

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	1827
2. Questions écrites	1850
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1834
<i>Index analytique des questions posées</i>	1842
Ministres ayant été interrogés :	
Action publique, fonction publique et simplification	1850
Agriculture et souveraineté alimentaire	1850
Aménagement du territoire et décentralisation	1851
Armées	1855
Autonomie et handicap	1856
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	1857
Culture	1857
Comptes publics	1858
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1859
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1861
Europe et affaires étrangères	1863
Industrie et énergie	1865
Intérieur	1865
Intelligence artificielle et numérique	1870
Justice	1871
Logement	1873
Ruralité	1874
Santé et accès aux soins	1875
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	1880
Transports	1881
Travail et emploi	1881
Travail, santé, solidarités et familles	1884
3. Réponses des ministres aux questions écrites	1905
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1890

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1898
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	1905
Action publique, fonction publique et simplification	1905
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	1907
Culture	1908
Comptes publics	1909
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1911
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1913
Industrie et énergie	1921
Intérieur	1932
Mémoire et anciens combattants	1933
Outre-mer	1934
Santé et accès aux soins	1935
Tourisme	1945
Transports	1946
Travail et emploi	1964
Travail, santé, solidarités et familles	1970

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Mise en oeuvre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour les déchets du bâtiment

458. – 17 avril 2025. – Mme Sabine Drexler interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la mise en oeuvre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les déchets du bâtiment. Cinq ans après l'adoption de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC, cette filière cruciale pour l'économie circulaire et la préservation des ressources doit devenir une réalité tangible et non simplement un cadre juridique. Les éco-organismes agréés de la filière auront collectés près de 6 % des déchets du bâtiment du second oeuvre au lieu de 53 % qui leur étaient assignés. Le réseau des points de maillage tous les 10 ou 20 kilomètres pour collecter sélectivement 6 matériaux et les inertes n'est pas non plus au rendez-vous dans plusieurs régions, certains points de distribution de matériau de plus de 4 000m² ne respectent pas leur obligation de proposer un point de reprise gratuit de ces déchets. Enfin, cette filière qui devait faire émerger un réseau de déchèteries privées repose toujours massivement sur les déchèteries publiques, alors que la plupart des déchets concernés sont le fait d'entreprises et qu'ils ne relèvent pas strictement de la compétence des collectivités locales. Elle lui demande si une évaluation de l'efficacité, notamment au regard des objectifs ambitieux fixés pour 2024 et des principes fondateurs tels que la collecte de proximité et la reprise gratuite des déchets triés, destinés à réduire les dépôts sauvages a été réalisée par son ministère. Et si oui qu'elle en sont les conclusions. Elle lui demande comment elle compte renforcer les moyens et la coordination des éco-organismes afin qu'ils atteignent les objectifs de collecte fixés pour la filière REP en augmentant les capacités de traitement et en assurant un suivi rigoureux des performances et quelles dispositions elle compte prendre pour compléter le réseau de points de maillage tous les 10 à 20 kilomètres dans toutes les régions et accélérer la création de déchèteries privées en partenariat avec les éco-organismes pour alléger la pression sur les déchèteries publiques.

Sous-utilisation du fonds d'accessibilité

459. – 17 avril 2025. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap sur la sous-utilisation du fonds accessibilité. Les jeux Olympiques et Paralympiques ont mis en lumière, avec éclat, l'excellence de nos athlètes mais aussi l'exigence de rendre notre société plus inclusive. Ces jeux Paralympiques furent une réussite, mais ils nous obligent désormais à accélérer notre engagement pour l'accessibilité. Or, la France reste, hélas, très en retard dans ce domaine. L'Organisation des Nations unies en 2021, puis le Conseil de l'Europe en 2023, ont pointé du doigt nos carences : près de la moitié des établissements recevant du public sont toujours inaccessibles, vingt ans après la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui, pourtant, prévoyait une accessibilité généralisée. Pour y remédier, l'État a lancé un fonds territorial d'accessibilité, doté de 300 millions d'euros sur cinq ans, destiné à financer à 50 % les travaux, équipements, diagnostics et assistance à maîtrise d'ouvrage pour les TPE et PME de 5ème catégorie, comme les commerces de proximité, cabinets médicaux, hôtels ou restaurants. Pourtant, ce dispositif reste largement méconnu. Alors que d'après ses informations, seuls 2 % des crédits auraient été utilisés en 2024, peut-elle préciser ce chiffre ? Sur le terrain, force est de constater que, ni les commerçants ni les municipalités ne disposent d'informations suffisantes sur ce fonds. Dès lors, ne serait-il pas opportun d'assurer une diffusion systématique de ces éléments à tous les établissements concernés, en lien avec les fédérations professionnelles, les chambres consulaires ou les associations locales comme l'Association des paralysés de France, qu'il a pu rencontrer ? Il souhaite également rappeler que l'accessibilité ne concerne pas uniquement les personnes à mobilité réduite, mais aussi les personnes malvoyantes, non-voyantes, malentendantes, et plus largement toutes les formes de handicap. Il lui demande quelles mesures concrètes elle entendez mettre en oeuvre pour renforcer la communication autour de ce fonds, lever les freins juridiques et accompagner plus efficacement les commerçants et collectivités dans leurs démarches de mise en accessibilité.

Projet d'implantation d'une brigade de gendarmerie à Aincourt

460. – 17 avril 2025. – M. Daniel Fargeot appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le projet de construction d'une gendarmerie à Aincourt. Le 2 octobre 2023, le Président de la République a présenté un plan de déploiement de 283 nouvelles brigades de gendarmerie devant s'étaler jusqu'en 2027. Dans le Val-d'Oise, le sud-ouest du Vexin, un projet de construction d'une nouvelle brigade sur la commune d'Aincourt a été présenté et retenu. Après la fermeture de la brigade de Chaussy en 2009, ce projet est très attendu par ce territoire à la fois touristique et proche de grandes agglomérations, mais dépendant de la gendarmerie de Magny-en-Vexin éloignée de plus de 30 minutes. La future brigade doit notamment se concentrer en plus de ses missions habituelles sur la lutte contre les dépôts sauvages et les rodéos motos sur ce secteur très fréquenté. Alors que les mesures de réduction de la dépense publique se multiplient, interrogeant la pérennité des projets, les élus locaux peinent à obtenir des informations claires et précises sur l'état d'avancement de ce projet. Aussi, il souhaiterait savoir où en est précisément l'instruction du projet d'implantation d'une gendarmerie à Aincourt.

Nuisances sonores générés par la gare de triage à Drancy

461. – 17 avril 2025. – M. Vincent Capo-Canellas indique à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports qu'il a été alerté par la maire de Drancy, Aude Lagarde, dans son département de la Seine-Seine-Denis, sur les nuisances sonores particulièrement intenses générées par la gare de triage de la ville. Ces nuisances, sont causées par le freinage des trains et les manoeuvres des wagons. Selon les études d'Airparif, ces nuisances atteignent des niveaux sonores élevés, rendant la situation difficile pour les riverains. Elles impactent fortement la qualité de vie des habitants et nuisent à leur santé. Ce grincement incessant a des conséquences sur leur sommeil, le stress et l'anxiété chronique. Cette gare est située dans un tissu urbain dense, où résident majoritairement des populations socialement défavorisées, qui n'ont souvent pas les moyens de déménager. Ce secteur a été inscrit en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) lors de la révision de la carte des QPV en 2023, malgré son caractère essentiellement pavillonnaire. Pour remédier à cette situation, la ville de Drancy propose la mise en place d'un dispositif innovant, déjà développé en Slovaquie, capable de réduire de 90 % les bruits de crissement générés par le freinage gravitationnel des wagons. Ce système, qui consiste à injecter de l'huile sur les roues avant le freinage, permettrait d'atténuer quasiment toutes les nuisances sonores sur ce site, considéré comme l'un des principaux points noirs du bruit ferroviaire en France. Son coût est estimé à 6 millions d'euros pour l'ensemble des six trains de freinage. Une somme relativement modeste au regard des bénéfices considérables pour les centaines de foyers concernés. Il lui demande si une étude de cette solution avec SNCF Réseau serait envisageable, afin d'apporter une réponse concrète et efficace aux riverains de Drancy ? D'autre part, des financements spécifiques pourraient-ils être mobilisés pour sa mise en oeuvre rapide ?

Point de situation sur la mise en place de la force d'action républicaine

462. – 17 avril 2025. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de M. le Premier ministre sur le devenir de la force d'action républicaine (FAR) à Besançon et plus précisément dans le quartier Planoise, où le dispositif est en phase d'expérimentation. Annoncée en réaction aux émeutes de l'été 2023, la FAR vise à restaurer la sécurité dans certains quartiers en apportant une réponse globale, qu'elle soit judiciaire, éducative ou sociale, aux difficultés rencontrées par les habitants. Cependant, force est de constater que le slogan « 6 jours pour ramener la paix publique, 6 semaines pour établir un plan d'action, 6 mois pour agir » n'a pas tenu toutes ses promesses. Bien qu'un processus ait été engagé, avec l'élaboration d'un plan d'action, l'organisation de visites de terrain, les travaux initiés n'ont pas encore abouti à des actions concrètes dont nos concitoyens et nos élus locaux concernés auraient pourtant bien besoin. Sur le terrain, la question de l'abandon de la FAR par l'État est même soulevée. Elle souhaite savoir si le Gouvernement compte poursuivre la mise en oeuvre de ce dispositif, sous quel délai et avec quels moyens.

Possibilité d'affiliation d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale aux centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale

463. – 17 avril 2025. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la possibilité pour un groupement de coopération sociale et médico-sociale de s'affilier à un centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale. Le groupement de coopération sociale et médico-sociale est régi par l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui permet aux établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 ou aux personnes physiques ou morales qui peuvent être

gestionnaires au sens de l'article L. 311-1 du même code ainsi qu'aux personnes morales ou physiques concourant à la réalisation de leurs missions de créer des groupements de coopération sociale ou médico-sociale, afin de favoriser leur coordination, leur complémentarité et garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement. Ce même article précise que la nature juridique du groupement est fixée par les membres, sous les réserves suivantes : le groupement de coopération sociale ou médico-sociale est une personne morale de droit public lorsqu'il est constitué exclusivement par des personnes de droit public, ou par des personnes de droit public et des personnes physiques ou morales exerçant une profession de santé ; il est une personne morale de droit privé lorsqu'il est constitué exclusivement par des personnes de droit privé ; le groupement de coopération sociale ou médico-sociale poursuit un but non lucratif. Les fonctionnaires territoriaux et les agents contractuels territoriaux exerçant, au sein d'un établissement ou d'un service membre du groupement de coopération sociale ou médico-sociale, une mission transférée au groupement sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, du groupement. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention entre l'établissement ou le service d'origine ou la personne physique ou morale gestionnaire, d'une part, et le groupement, d'autre part. L'article R. 312-194-15 du CASF précise que le groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit public constitué de collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, peut recruter directement des agents contractuels de droit public, soumis au décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Le groupement ne peut donc pas recruter directement de fonctionnaires. L'article 2 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion dispose que sont affiliés à un centre de gestion à titre obligatoire, notamment les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux qui ont leur siège dans le département et emploient moins de 350 fonctionnaires à temps complet, ou au moins un fonctionnaire à temps non complet ou que des agents contractuels. Sont affiliés à un centre de gestion à titre volontaire, notamment les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux qui ont leur siège dans le département et qui emploient au moins 350 fonctionnaires à temps complet, ou les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département. Aussi, il souhaite savoir si un groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit public peut être affilié à un centre de gestion à titre obligatoire ou volontaire, pour les agents contractuels de droit public qu'il recrute.

1829

Calcul d'une quote-part pour le règlement de travaux effectués par deux communes au prorata du nombre de leurs habitants ou de leurs richesses respectives

464. – 17 avril 2025. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité sur le calcul de la quote-part dont seraient redevables deux communes co-proprétaires, à parts égales, d'un édifice religieux ayant nécessité des travaux de réfection. Plus précisément, de façon fortuite, deux communes mosellanes - Kédange-sur-Canner (1097 habitants) et Hombourg-Budange (559 habitants) - qui l'ignoraient totalement jusqu'à très récemment, ont concomitamment appris qu'elles étaient toutes deux co-proprétaires d'une même église. Jusqu'ici, les différents travaux, d'entretien ou de réfection, continuent engagés sur le bâtiment, ont toujours été intégralement pris en charge par la même commune, Kédange-sur-Canner, puisqu'elle s'en croyait seule propriétaire. Or, la découverte de cette co-propriété, survenue incidemment, à la faveur d'une consultation du cadastre, vient de la conduire à demander à sa voisine une participation financière à ces travaux, à la définition desquels elle n'a jamais été associée, à hauteur de la moitié du coût total, montant que cette dernière trouve trop élevé au regard de sa taille et quelque peu inéquitable. La commune qui a engagé seule les travaux a, en effet, un nombre d'habitants sensiblement supérieur à celui de Hombourg-Budange et dispose, par conséquent, de ressources plus importantes. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il est possible que le calcul de leur quote-part le soit au prorata du nombre des habitants respectifs de chacune des deux communes ou d'autres critères tel que la richesse respective de chacune d'elles.

Déplacement du commissariat de Gap.

465. – 17 avril 2025. – M. Jean-Michel Arnaud appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le déplacement du commissariat de Gap. Le 13 mars 2025, le ministère de l'intérieur a confirmé le principe d'un déplacement du commissariat de Gap, actuellement hébergé dans la cité administrative Desmichels, vers le bâtiment présentement occupé par les services départementaux de la Banque de France. Si ce déplacement permettra d'améliorer les conditions de travail des fonctionnaires de police ainsi que l'optimisation des modalités

d'accueil des usagers, se pose la question de la création d'un hôtel des polices mutualisé réunissant à la fois les services de la direction interdépartementale de la police nationale, des douanes et de la police municipale ainsi que le centre de supervision urbaine de la commune de Gap. Il l'interroge sur les délais dans lesquels le déménagement des services de police nationale sera pleinement opérant ainsi que sur la position gouvernementale quant au projet de regroupement des services de polices nationale et municipale. Aussi, un programme de modernisation bâtementaire de la cité Desmichels a été engagé depuis plusieurs années. Lors de la séance publique du Sénat du 13 juillet 2021, il lui avait été indiqué par le Gouvernement que « la création du secrétariat général commun départemental au sein de la préfecture devrait conduire, à terme, à des modifications dans l'occupation de la cité administrative ». Il souhaite connaître les mesures qui seront prises afin de valoriser la cité administrative.

Mesures administratives, notamment dématérialisées, portant atteinte aux droits des usagers de nationalité étrangère.

466. – 17 avril 2025. – M. Pascal Savoldelli interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur concernant les mesures administratives, notamment dématérialisées, portant atteinte aux droits des usagers de nationalité étrangère. Le 11 décembre 2024, Mme la Défenseure de droits publiait un rapport concernant l'administration numérique pour les étrangers en France (ANEF), obligatoire pour 83 % des titres de séjour. Ce rapport qualifie la dématérialisation comme étant « à l'origine d'atteintes massives aux droits des usagers ». Également, il lui signale que le 8 avril 2025, 10 associations ont saisi le Conseil d'État, en estimant que les « bugs » de la plateforme, les difficultés de connexion, l'absence d'interlocuteurs, l'impossibilité d'effectuer plusieurs démarches, constituent un frein à l'intégration des personnes et à leur droit à l'emploi. Aussi, selon la Fédération des acteurs de la solidarité, 45 % des usagers ayant répondu à une étude ont vu leur droit à l'emploi impacté (rupture de contrat, interdiction de travailler...) par les difficultés administratives actuelles. La circulaire du 23 janvier 2025 a ensuite accéléré une situation déjà prégnante. Aujourd'hui, des centaines de personnes - dont parfois les enfants et/ou les conjoints sont français - voient leurs situations dégradées, leurs vies précarisées, du fait de ces mesures. Dans le département du Val-de-Marne, cette réalité entrave par ailleurs le bon fonctionnement des services de plusieurs collectivités territoriales mais aussi d'entreprises privées, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ou sur la plateforme aéroportuaire d'Orly ; là où des agents du service public ou des salariés se retrouvent sans réponse de l'administration en ce qui concerne leur renouvellement de titre de séjour. Cela conduit à des interdictions de travailler incompréhensibles et aux conséquences particulièrement préjudiciables. C'est pourquoi il l'interroge sur les réponses du Gouvernement au rapport de Mme la Défenseure des droits en date du 11 décembre 2024 afin de respecter le droit des usagers du service public de nationalité étrangère. Aussi, il sollicite la mise en place, en Val-de-Marne, d'une réunion entre l'État, les collectivités et les associations afin de trouver une solution aux situations inhumaines dues aux difficultés administratives évoquées ci-avant.

Critères d'éligibilité de la dotation générale de décentralisation concernant la construction de médiathèque intercommunale

467. – 17 avril 2025. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité sur les critères d'éligibilité de la dotation générale de décentralisation (DGD) concernant la construction de médiathèque intercommunale. Cette dotation constitue le principal dispositif de soutien de l'État à l'investissement et au fonctionnement non pérenne des bibliothèques intercommunales. Or, dans la circulaire générale du 26 mars 2019 qui précise les modalités de répartition de cette DGD pour les bibliothèques intercommunales, un critère de surface minimale de 0,07m² par habitant desservi est fixé. C'est pourquoi, il a été interpellé par une intercommunalité portant un projet de construction de deux médiathèques intercommunales. Pour respecter ce critère de surface et prétendre à une dotation, l'intercommunalité doit ainsi construire deux médiathèques ayant chacune une superficie de 900 m², soit un coût estimé à plus de 8 millions d'euros, avec un reste à charge pour la collectivité évalué à 5 millions d'euros. Cette exigence de surface minimale bien qu'ayant pour but de garantir une certaine qualité des équipements culturels, peut se révéler incompatible avec les capacités financières actuelles des collectivités, les réalités et le besoin de maillage du territoire qui justifie plusieurs équipements. Par manque de souplesse du dispositif, la collectivité pourrait être amenée à renoncer à son projet et donc sa volonté d'offrir à ses habitants un espace de lecture publique moderne, accessible et adapté pour renforcer l'accès à la culture à tous, lutter contre l'illettrisme, favoriser l'inclusion sociale et dynamiser le territoire. Il souhaiterait donc savoir si une évolution des critères de cette dotation pourrait être envisagée.

Avenir de la verrerie de Vergèze (Gard) et soutien à la recherche d'un repreneur

468. – 17 avril 2025. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation particulièrement préoccupante de la commune de Vergèze, dans le département du Gard, confrontée à la fermeture annoncée de la verrerie du groupe américain Owens-Illinois. Ce site de production de bouteilles en verre, implanté depuis plus de 50 ans, est un pilier de l'activité industrielle locale. La fermeture programmée entraînerait la suppression de 164 emplois directs, auxquels s'ajouteraient de nombreux emplois indirects. Cette décision, prise malgré un bénéfice de 7 % réalisé par l'entreprise en 2024, est d'autant plus incompréhensible qu'elle concerne un secteur stratégique : le verre, matériau recyclable, est aujourd'hui promu dans le cadre des politiques de transition écologique et de réduction des emballages plastiques. Dans un contexte où le Gouvernement affiche sa volonté de réindustrialiser le pays, il est impératif de tout mettre en oeuvre pour éviter la perte d'un site industriel en état de fonctionnement, qui contribue au maintien des savoir-faire et à notre souveraineté. Il lui demande donc si le Gouvernement entend s'engager activement dans la recherche d'un repreneur pour ce site, en lien avec les collectivités locales et les partenaires sociaux, afin de maintenir une activité industrielle pérenne à Vergèze, préserver les emplois et soutenir le tissu économique du Gard.

Prise en charge de la vaccination contre l'influenza aviaire

469. – 17 avril 2025. – Mme Annick Billon attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la prise en charge de la vaccination contre l'influenza aviaire. L'épidémie d'influenza aviaire en 2021/22 a coûté plus d'1,5 milliard d'euros et touché plus de 5 200 éleveurs. Aux pertes financières qui ont fragilisé un grand nombre d'exploitations, il faut ajouter le traumatisme que cette crise a provoqué pour tous les acteurs de la filière (éleveurs, accoueurs, organisations de production, fabricants d'aliments et abatteurs/transformatateurs de viandes de volailles). Par ailleurs, l'absence de production intérieure a entraîné des importations massives qui ont pu perdurer au détriment de notre souveraineté alimentaire. En soutien avec la profession et pour se prémunir contre de nouvelles épidémies, l'État s'est mobilisé et a accompagné les exploitants, notamment lors de campagnes de vaccination des canards. Initialement à hauteur de 85 %, la prise en charge par l'État a été réduite à 70 % en août 2024. Le 15 mars 2025, le Gouvernement a annoncé la baisse de la prise en charge à 40 % pour les prochaines campagnes. Si ce désengagement permettra de réaliser une économie relative de 25 millions d'euros à l'État, il représente le doublement de la charge pour l'exploitant, soit 18 000 euros au lieu de 9 000 euros en moyenne par éleveur de canards. Cette nouvelle charge financière aura une conséquence sanitaire car elle pourrait engendrer une campagne de vaccination à la baisse puisqu'elle n'est pas obligatoire dans les élevages de moins de 250 canards. Elle aura également une conséquence économique pour les seuls éleveurs de canards contraints à une vaccination obligatoire qui protège toutes les espèces et bénéficie à l'ensemble de la filière. Au regard de cette équation préjudiciable pour des éleveurs de canards déjà affectés par l'influenza aviaire et ses conséquences sur le marché national, elle lui demande de ne pas revoir la prise en charge de la vaccination contre l'influenza aviaire à la baisse.

Stratégie nationale pour l'accueil pérenne de chercheurs contraints de quitter les États-Unis

470. – 17 avril 2025. – M. Pierre-Alain Roiron attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la série de mesures fortement préjudiciables au secteur de la recherche engagées, depuis son retour à la Maison Blanche, par le président Donald Trump : coupes budgétaires massives dans les programmes scientifiques, licenciements d'agents au sein des agences fédérales dédiées à la santé ou au climat, et retrait d'organisations internationales majeures comme l'Organisation mondiale de la santé. Ces décisions suscitent l'inquiétude de nombreuses communautés scientifiques, aux États-Unis comme à l'international, qui y voient un affaiblissement de la liberté académique et une menace pour les grands équilibres démocratiques fondés sur l'indépendance de la recherche. Dans ce contexte, vous avez annoncé avoir sollicité les établissements français - universités, organismes nationaux, Agence nationale de la recherche - pour qu'ils proposent des pistes concrètes d'accueil des chercheurs potentiellement contraints de quitter les États-Unis. La plupart des universités françaises, à l'image de celle de Tours dans son département, ont déjà fait part de leur mobilisation. À Tours, l'accueil de dix à quinze chercheurs représenterait un investissement compris entre 4 et 5 millions d'euros sur trois ans, à raison de 450 000 euros par chercheur, en tenant compte de l'ensemble des coûts liés à la recherche, aux ressources humaines et à l'intégration dans les laboratoires. Si cette volonté d'ouverture est saluée, elle suppose une préparation rigoureuse en matière de financement, de conditions d'accueil, de coordination entre les acteurs, ainsi

qu'une identification claire des priorités scientifiques à renforcer au niveau national. Elle implique également une approche européenne coordonnée : face à ce qui s'apparente à une nouvelle vague de fuite des cerveaux, la France et ses partenaires de l'Union européenne doivent se doter d'une stratégie ambitieuse pour attirer et retenir ces talents, en consolidant l'espace européen de la recherche et en valorisant la science comme levier de souveraineté et d'innovation. Or, si la France dispose d'atouts indéniables - un environnement scientifique de qualité, des valeurs démocratiques fortes et une réelle liberté académique -, elle souffre encore d'un manque de compétitivité dans l'attractivité de ses carrières scientifiques, faute de moyens stables, de simplification administrative et de valorisation suffisante des chercheurs étrangers. Il est donc urgent de transformer ce contexte international en opportunité stratégique. Ainsi, il lui demande quels dispositifs concrets sont à l'étude ou déjà engagés pour structurer cet accueil dans la durée, si des moyens budgétaires spécifiques seront mobilisés, et comment le Gouvernement entend garantir la cohérence de cette démarche avec la stratégie nationale de recherche et les besoins exprimés par les établissements français.

Fermeture d'écoles communales sans l'accord préalable du maire

471. - 17 avril 2025. - M. Jean-Marc Vayssouze-Faure interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet sur la validité de l'engagement, pris le 25 avril 2019 par le président de la République, de ne procéder à aucune fermeture d'école sans l'accord préalable du maire. À l'occasion de la séance de questions d'actualité au Gouvernement du 2 avril 2025, la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a confirmé devant le Sénat qu'« il ne peut pas y avoir de fermeture d'école sans l'accord du maire ». Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui certifier que tous les territoires, et notamment le département du Lot, entrent effectivement dans le périmètre des engagements pris devant les Françaises et les Français par le président de la République et devant la représentation nationale par le Gouvernement. Il constate en effet que la suppression de postes d'enseignants dans certains départements entraîne mécaniquement la fermeture d'écoles communales à la rentrée du mois de septembre 2025. Ces décisions, prises dans certains cas sans concertation suffisante malgré les demandes de dialogue formulées par les représentants d'élus, suscitent de vives réactions chez les maires, les parents d'élèves et les habitants des communes concernées. Si les évolutions démographiques constituent une réalité dont chacun est prêt à tenir compte, elles ne sauraient justifier la remise en cause des engagements pris par le chef de l'État, qui plus est à l'approche d'échéances majeures à l'échelle locale. Il rappelle ainsi au Gouvernement, comme il avait déjà eu l'occasion de le faire auprès du Premier ministre à l'occasion d'une correspondance en date du 2 février 2025 restée sans réponse à ce jour, que l'école est un pilier de la vitalité des communes rurales. Le maintien d'un maillage scolaire cohérent dans les espaces de faible densité garantit en effet la qualité de l'éducation dispensée aux enfants, le maintien des services publics de proximité et, à travers eux, le dynamisme des communes. Il souligne également que l'école de la République, en plus de constituer un investissement solide pour l'avenir, est un vecteur essentiel de lien social et d'attractivité pour nos villages, dès lors que les conditions d'un niveau optimal d'enseignement sont réunies et, à titre d'exemple, que le remplacement des enseignants absents est correctement assuré.

Absence de conclusion d'une convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines

472. - 17 avril 2025. - M. Michaël Weber interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins au sujet de l'absence de conclusion d'une convention d'objectifs et de gestion (COG) entre l'État et la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CAN SSM). Depuis 1996, des COG sont conclues entre l'État et les organismes de sécurité sociale. Elles permettent notamment, sur une durée de cinq ans, de fixer les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en oeuvre pour moderniser et améliorer la performance du système de protection sociale. Or, celle concernant le régime minier entre l'État et la CAN SSM a pris fin au 31 décembre 2024. Cette carence est problématique d'autant qu'à ce jour les tutelles n'ont donné aucune orientation et n'ont engagé aucune discussion pour la renouveler. Cela crée une situation anxiogène pour les personnels, inquiets pour leur avenir, pour les affiliés et assurés sociaux pour lesquels l'offre de santé minière est indispensable. Cela ne crée pas des conditions sereines pour une coopération entre la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et la CAN SSM pour le futur. Cela, alors même que la CAN SSM joue un rôle important en Moselle en tant qu'offreur de santé. Une situation précaire était déjà apparue en 2021, alors que de nombreux élus locaux et nationaux avaient apporté un fort soutien pour consolider l'offre de santé Filieris. L'absence de COG crée une forme de pression pour la CAN SSM disposant, sur les territoires miniers, de nombreuses oeuvres, établissements sanitaires et médico-sociaux, de

services de soins à domicile ou d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le recrutement indispensable de médecins et personnels médicaux est rendu encore plus problématique alors même que les anciens bassins miniers sont déjà en position de faiblesse. Plusieurs fédérations et syndicats, ainsi que des membres de la CAN SSM, vous avaient déjà contacté, sans réponse, il y a de cela plus d'un mois et demi. La mise en place d'une COG serait un véritable levier pour nos territoires et permettrait de conforter pour toutes et tous une offre de soins indispensable. Il aurait ainsi souhaité savoir s'il était possible de conclure une nouvelle convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la CANSSM.

Avenir du site de cancérologie du Mittan à Montbéliard

473. – 17 avril 2025. – M. Jacques Gersperrin attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur le projet de transfert du service d'oncologie du site du Mittan à Montbéliard vers l'hôpital Nord Franche-Comté (HNFC). Le 28 mars 2025, un rapport commandé par l'ancien ministre de la santé au cabinet de conseil Tumata, confirmait qu'il était impératif de regrouper les activités de cancérologie en un seul et même lieu, celui de l'HNFC, montant de ce transfert sans compter l'équipement médical et le mobilier : 35 millions d'euros. Selon ce rapport, ce projet devrait résoudre l'isolement de la structure des plateaux techniques et améliorer la prise en charge médicale oncologique. Quant au devenir du site du Mittan, le cabinet de conseil propose de le réhabiliter en un « service médical et de réadaptation cancer ». Outre l'absence de chiffre financier, cette réhabilitation n'est pas inscrite dans le « Programme régional de santé Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 », lequel avait été renouvelé en 2023 un an après la publication de l'étude de faisabilité concernant le transfert du site d'oncologie. Dans un contexte où le Ségur de la santé est en train de revoir ses investissements à la baisse, la disparition de ce site aurait des conséquences néfastes pour le Pays de Montbéliard, où l'offre de soins est déjà sous tension. Il déplore le manque de concertation avec les premiers concernés, les patients et les professionnels de santé. Il appelle à une réflexion plus globale centrée sur le bien-être des patients facilitant la mise en oeuvre d'un parcours de soins efficient. Plutôt que d'effectuer ce transfert qui n'est demandé que par la direction de l'HNFC et l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, il faut s'interroger sur le fonctionnement et l'organisation de la cancérologie dans le Département du Doubs. Aussi, il lui demande quelle suite il compte donner à ce projet dont le gain réel pour les patients n'est pour l'instant pas motivé.

Prolifération des faux salons de massage

474. – 17 avril 2025. – Mme Catherine Dumas interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur la prolifération préoccupante des faux salons de massage dans les grandes villes, et plus particulièrement à Paris. Elle souligne que près de 430 établissements de ce type sont recensés dans la capitale, dont 50 dans le 17^e arrondissement. Elle ajoute que, derrière une simple façade commerciale, ces établissements dissimulent trop souvent des réseaux de traite d'êtres humains et de proxénétisme, générant un climat d'insécurité et de nuisances pour les riverains. Elle précise que les forces de l'ordre, bien que mobilisées, se heurtent à un vide juridique. Lors des opérations menées, elles ne peuvent, bien souvent, retenir à l'encontre de ces établissements ni les faits de trafic de stupéfiants ni même ceux de proxénétisme, faute d'éléments à charge ou de preuves suffisantes. Elle constate que ces établissements peuvent s'ouvrir sans condition particulière et que même lorsqu'une enquête judiciaire est en cours, leur fermeture reste temporaire. Elle note que la récente circulaire interministérielle pour l'égalité entre les femmes et les hommes, présentée comme un plan d'action contre les violences faites aux femmes, fixe clairement l'objectif de fermeture totale de ces établissements, dans une logique de tolérance zéro à l'égard des réseaux d'exploitation sexuelle opérant sous couvert d'une activité commerciale en apparence légale. Elle souhaite par conséquent lui demander quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour combler l'absence de cadre réglementaire permettant de mieux encadrer et réguler ces activités illégales, et quels moyens supplémentaires seront attribués aux forces de l'ordre pour atteindre cet objectif de fermeture totale et durable des établissements concernés.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 4219 Intérieur . **Police et sécurité.** *Dissolution de groupes de supporters de football* (p. 1866).
- 4222 Europe et affaires étrangères. **Union européenne.** *Financement des laboratoires publics départementaux et cadre européen de la concurrence* (p. 1863).

Antoine (Jocelyne) :

- 4300 Logement. **Logement et urbanisme.** *Risque d'effondrement du secteur du bâtiment* (p. 1874).
- 4301 Comptes publics. **Budget.** *Compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de contribution foncière des entreprises pour tous les mâts d'éoliennes* (p. 1858).
- 4302 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Collectivités territoriales.** *Compensation des subventions des collectivités aux écoles privées sous contrat* (p. 1863).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 4272 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Intentions du Gouvernement d'augmenter la taxe de solidarité additionnelle* (p. 1886).
- 4273 Travail, santé, solidarités et familles. **Sécurité sociale.** *Délai de publication du décret relatif à la bonification des trimestres de retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 1886).

B

Basquin (Alexandre) :

- 4214 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Protection des données personnelles numériques* (p. 1870).

Belin (Bruno) :

- 4271 Transports. **Transports.** *Modernisation de la RN 147* (p. 1881).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 4220 Autonomie et handicap. **Éducation.** *Valorisation du rôle des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 1856).
- 4221 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Nécessité d'une meilleure coordination entre les structures scolaires et les structures médico-sociales* (p. 1856).

Bleunven (Yves) :

- 4245 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Application de l'article 47 du code civil par les services consulaires* (p. 1864).

4246 Intérieur . **Police et sécurité.** *Dégradation à l'intérieur et aux abords des boîtes de nuit* (p. 1867).

Bonhomme (François) :

4296 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Indemnisation des éleveurs ovins de Tarn-et-Garonne suite à l'épizootie de FCO en 2023* (p. 1851).

Bouad (Denis) :

4260 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Publication des décrets relatifs à la mise en place de la quatrième année d'internat en médecine générale* (p. 1877).

Bouchet (Gilbert) :

4287 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Concurrence déloyale du e-commerce* (p. 1857).

Briante Guillemont (Sophie) :

4247 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Fonctionnement des conseils locaux de développement* (p. 1864).

Brossel (Colombe) :

4244 Culture. **Culture.** *Réglementation de la réalité virtuelle et augmentée* (p. 1858).

4248 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Conditions d'accès aux maisons médicales de garde* (p. 1875).

4249 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Mise en oeuvre d'un plan national en faveur de la détection, la prise en charge et l'accompagnement des malades atteints de la drépanocytose* (p. 1876).

4279 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Traitement et protection des données au sein de bases de données gérées par des associations intervenant dans le cadre dit de « l'enseignement catholique »* (p. 1862).

Bruhin (Céline) :

4223 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Pratique discriminante dans la réalisation de formalité administrative sur internet* (p. 1870).

Burgoa (Laurent) :

4274 Travail et emploi. **Fonction publique.** *Difficultés que posent l'utilisation du système d'information Synaé* (p. 1883).

4288 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux* (p. 1888).

C

Canalès (Marion) :

4211 Travail, santé, solidarités et familles. **Sécurité sociale.** *Décret pour la bonification des retraites des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 1884).

4212 Justice. **Justice.** *Surpopulation carcérale et entraves à l'enseignement en prison* (p. 1871).

Capus (Emmanuel) :

4305 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Logement et urbanisme.** *Démarches de déclaration de travaux en mairie liées à l'installation de panneaux photovoltaïques* (p. 1881).

Chaize (Patrick) :

- 4281 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Etude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée* (p. 1871).
- 4284 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Réforme des services autonomie à domicile* (p. 1887).

Chevrollier (Guillaume) :

- 4235 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Incidences de la suppression de la taxe d'habitation sur la qualité d'électeur et les conditions d'éligibilité au conseil municipal* (p. 1867).
- 4295 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Vieillesse inquiétante des ponts dans les communes rurales françaises et la nécessité urgente de leur entretien* (p. 1855).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 4298 Armées. **Défense.** *Volet prévoyance de la protection sociale complémentaire des militaires* (p. 1855).

Courtial (Édouard) :

- 4250 Intelligence artificielle et numérique. **Questions sociales et santé.** *Augmentation des cas d'addiction aux écrans chez les adolescents* (p. 1870).

D**Dumas (Catherine) :**

- 4286 Logement. **Logement et urbanisme.** *Augmentation des loyers dans les passoires thermiques du parc social* (p. 1873).

E**Evren (Agnès) :**

- 4275 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Baisse des inscriptions aux concours de recrutement des enseignants* (p. 1862).
- 4282 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Dysfonctionnements du système de l'aide sociale à l'enfance* (p. 1887).

F**Féret (Corinne) :**

- 4285 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Défense des laboratoires départementaux d'analyses* (p. 1850).

G**Gerbaud (Frédérique) :**

- 4291 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Bases de calcul de la rente d'invalidité des assistantes maternelles* (p. 1883).

Gruny (Pascale) :

- 4226 Travail et emploi. **Travail.** *Premiers effets et suivi de la réforme des accords agréés de 2020* (p. 1882).

H

Herzog (Christine) :

- 4237 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Dénomination des voies et signalétique et fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1859).
- 4238 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Amende administrative, art. L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales* (p. 1851).
- 4239 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Contrôle de légalité des délibérations du conseil municipal* (p. 1852).
- 4240 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conservation des actes temporaires dans les registres municipaux* (p. 1852).
- 4241 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Fixation du montant d'une amende administrative* (p. 1852).

Hochart (Joshua) :

- 4216 Intérieur . **Police et sécurité.** *Radicalisation et islamisme* (p. 1865).
- 4227 Intérieur . **Police et sécurité.** *Non reconnaissance des tornades comme phénomène météorologique à part entière dans les dispositifs de prévention, d'alerte et d'indemnisation des catastrophes naturelles* (p. 1866).

J

Jeansannetas (Éric) :

- 4218 Travail et emploi. **Travail.** *Avenir des missions locales* (p. 1881).

Joly (Patrice) :

- 4252 Intérieur . **Police et sécurité.** *Situation alarmante de la vente de tabac dans la Nièvre* (p. 1867).

Josende (Lauriane) :

- 4289 Intérieur . **Police et sécurité.** *Extension des pouvoirs de police administrative des maires en matière de lutte contre la cabanisation* (p. 1869).
- 4303 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Économie et finances, fiscalité.** *Dérogation au 12e programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée pour les territoires en crise hydrique* (p. 1880).

Jouve (Mireille) :

- 4233 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de manipulateurs en électroradiologie* (p. 1875).

K

Khalifé (Khalifé) :

- 4213 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Publication des textes d'application relatifs au dispositif d'accès transitoire aux médicaments innovants* (p. 1875).
- 4215 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Reconfiguration actuelle des alliances économiques à l'échelle internationale et importance de repenser les partenariats avec plusieurs États, en particulier dans le secteur universitaire* (p. 1863).

L

de La Provôté (Sonia) :

- 4290 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Encadrement nécessaire du métier de perfusionniste en chirurgie cardiaque* (p. 1878).

Laugier (Michel) :

- 4255 Intérieur . **Logement et urbanisme.** *Renforcement de la sécurité électrique des établissements recevant du public* (p. 1868).
- 4257 Intérieur . **Union européenne.** *Réglementation relative aux drones* (p. 1868).

Leroy (Henri) :

- 4232 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés économiques majeures rencontrées par les casinos en France* (p. 1859).

M

Mandelli (Didier) :

- 4217 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Situation des centres de santé du réseau d'aide à domicile en milieu rural du département de la Vendée* (p. 1885).

Margaté (Marianne) :

- 4276 Aménagement du territoire et décentralisation . **Éducation.** *Prise en charge par l'État des AESH pendant la pause méridienne* (p. 1854).

Martin (Pascal) :

- 4210 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Contraintes engendrées par les contrôles réglementaires et la transmission des documents obligatoires dans les écoles* (p. 1861).

Maurey (Hervé) :

- 4258 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Évaluation de l'impact environnemental de la fermeture des réseaux 2G et 3G par l'Arcep* (p. 1865).
- 4259 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Adaptation des dispositifs de soutien à l'innovation aux spécificités du secteur agricole* (p. 1860).
- 4262 Justice. **Justice.** *Modalités d'aménagement des peines de prison* (p. 1872).
- 4263 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Chiffres de la mortalité liée à la canicule lors de l'été 2024 et adaptation de l'offre de soins au changement climatique* (p. 1877).
- 4264 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Désignation d'un référent déontologue par les collectivités locales* (p. 1868).
- 4266 Justice. **Justice.** *Responsabilité pénale des élus locaux et protection fonctionnelle* (p. 1872).
- 4267 Justice. **Justice.** *Modalités de sanction des décideurs publics en cas de non-remise d'une déclaration à la HATVP* (p. 1872).
- 4268 Logement. **Logement et urbanisme.** *Doctrine et règles de l'Anah en matière d'indépendance des professionnels de la rénovation thermique des logements* (p. 1873).
- 4269 Intérieur . **Fonction publique.** *Recommandations de l'inspection générale de l'administration en matière de prévention des violences sexistes et sexuelles* (p. 1869).

- 4306 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Sécurité sociale.** *Effets du système de retraite sur la compétitivité de l'économie française et sur le pouvoir d'achat des actifs* (p. 1861).
- 4307 Ruralité. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Base de répartition des sièges au sein du conseil municipal en cas de victoire d'une liste « réputée complète »* (p. 1874).
- 4308 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Encadrement et développement des téléconsultations médicales au service de l'accès aux soins dans les territoires et de la réduction des dépenses de santé* (p. 1879).

Micouleau (Brigitte) :

- 4208 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Grandes difficultés pour les départements face aux besoins croissants du secteur médico-social* (p. 1884).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 4251 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modalité de signature des contrats d'assurance par un maire* (p. 1853).
- 4253 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Conditions d'exercice du droit de priorité prévu par l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme* (p. 1853).
- 4254 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Conditions dans lesquelles le maire peut donner congé à un locataire d'un logement communal loué sur le fondement de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989* (p. 1854).

P

Paul (Philippe) :

- 4304 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Exclusion du secteur de l'aide à domicile du bénéfice des mesures de revalorisation salariale issues des accords du Ségur de la santé* (p. 1889).

Perrin (Cédric) :

- 4297 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Conditions autorisant l'instruction en famille* (p. 1862).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 4234 Travail, santé, solidarités et familles. **Affaires étrangères et coopération.** *État d'avancement des échanges de données d'état civil entre la caisse nationale d'assurance vieillesse et les organismes de sécurité sociale étrangers* (p. 1886).

Richer (Marie-Pierre) :

- 4265 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Inhumation des urnes cinéraires dans les sépultures des cimetières* (p. 1869).
- 4280 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Mise en accessibilité numérique des collectivités territoriales* (p. 1857).

Robert (Sylvie) :

- 4224 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Délégation de la compétence aides à la pierre aux collectivités territoriales* (p. 1851).
- 4225 Travail et emploi. **Fonction publique.** *Situation de l'inspection du travail en Ille-et-Vilaine* (p. 1882).

4228 Culture. **Culture.** *Réglementer la réalité virtuelle et augmentée* (p. 1857).

Roiron (Pierre-Alain) :

4261 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Insuffisances de l'actuel dispositif du supplément familial de traitement dans le cas des familles recomposées* (p. 1850).

Rojouan (Bruno) :

4256 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Demande de création d'un véritable statut d'accueillant familial thérapeutique* (p. 1876).

Romagny (Anne-Sophie) :

4299 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Dérogation au calendrier d'intervention pour l'entretien des rivières* (p. 1880).

Ruelle (Jean-Luc) :

4229 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Cadre juridique encadrant la protection des salariés protégés* (p. 1885).

4231 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Devenir des subventions publiques accordées aux organismes locaux d'entraide et de solidarité en cas de cessation d'activité* (p. 1864).

S

Salmon (Daniel) :

4309 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Difficultés financières rencontrées par les dispositifs d'appui à la coordination* (p. 1880).

Sautarel (Stéphane) :

4283 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Situation des pilotes d'hélicoptères opérant pour les hôpitaux* (p. 1887).

Savin (Michel) :

4209 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Mise à jour des consignes de sécurité sur les transformateurs électriques* (p. 1865).

Savoldelli (Pascal) :

4243 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation sociale au sein du groupe Thales* (p. 1860).

Schalck (Elsa) :

4242 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Éligibilité des maisons d'assistantes maternelles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1859).

Schillinger (Patricia) :

4230 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'aide sociale à l'enfance* (p. 1885).

Sol (Jean) :

4270 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation fiscale des travailleurs espagnols de l'hôpital transfrontalier de Cerdagne* (p. 1860).

Souyris (Anne) :

- 4278 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Interdiction de la pêche au vif* (p. 1880).
- 4294 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Fin de l'expérimentation des haltes soins addictions* (p. 1879).

Szczurek (Christopher) :

- 4292 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Fermeture annoncée de la maternité de la Côte d'Opale à Saint-Martin-Boulogne* (p. 1878).

T**Tissot (Jean-Claude) :**

- 4293 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Effets du mode de calcul du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales sur les petites communes.* (p. 1855).

V**Vallet (Mickaël) :**

- 4236 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Application du dispositif « France Ruralités Revitalisation »* (p. 1874).

Vogel (Jean Pierre) :

- 4277 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Inquiétude des taxis conventionnés* (p. 1877).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bleunven (Yves) :

4245 Europe et affaires étrangères. *Application de l'article 47 du code civil par les services consulaires* (p. 1864).

Briante Guillemont (Sophie) :

4247 Europe et affaires étrangères. *Fonctionnement des conseils locaux de développement* (p. 1864).

Khalifé (Khalifé) :

4215 Europe et affaires étrangères. *Reconfiguration actuelle des alliances économiques à l'échelle internationale et importance de repenser les partenariats avec plusieurs États, en particulier dans le secteur universitaire* (p. 1863).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

4234 Travail, santé, solidarités et familles. *État d'avancement des échanges de données d'état civil entre la caisse nationale d'assurance vieillesse et les organismes de sécurité sociale étrangers* (p. 1886).

Ruelle (Jean-Luc) :

4231 Europe et affaires étrangères. *Devenir des subventions publiques accordées aux organismes locaux d'entraide et de solidarité en cas de cessation d'activité* (p. 1864).

1842

Agriculture et pêche

Bonhomme (François) :

4296 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Indemnisation des éleveurs ovins de Tarn-et-Garonne suite à l'épizootie de FCO en 2023* (p. 1851).

Féret (Corinne) :

4285 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Défense des laboratoires départementaux d'analyses* (p. 1850).

Souyris (Anne) :

4278 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Interdiction de la pêche au vif* (p. 1880).

Aménagement du territoire

Chevrollier (Guillaume) :

4295 Aménagement du territoire et décentralisation. *Vieillesse inquiétante des ponts dans les communes rurales françaises et la nécessité urgente de leur entretien* (p. 1855).

B

Budget

Antoine (Jocelyne) :

4301 Comptes publics. *Compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de contribution foncière des entreprises pour tous les mâts d'éoliennes* (p. 1858).

C

Collectivités territoriales

Antoine (Jocelyne) :

4302 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Compensation des subventions des collectivités aux écoles privées sous contrat* (p. 1863).

Herzog (Christine) :

4237 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dénomination des voies et signalétique et fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1859).

4238 Aménagement du territoire et décentralisation . *Amende administrative, art. L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales* (p. 1851).

4239 Aménagement du territoire et décentralisation . *Contrôle de légalité des délibérations du conseil municipal* (p. 1852).

4240 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conservation des actes temporaires dans les registres municipaux* (p. 1852).

4241 Aménagement du territoire et décentralisation . *Fixation du montant d'une amende administrative* (p. 1852).

Maurey (Hervé) :

4264 Intérieur . *Désignation d'un référent déontologue par les collectivités locales* (p. 1868).

Mizzon (Jean-Marie) :

4251 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalité de signature des contrats d'assurance par un maire* (p. 1853).

Richer (Marie-Pierre) :

4265 Intérieur . *Inhumation des urnes cinéraires dans les sépultures des cimetières* (p. 1869).

Robert (Sylvie) :

4224 Aménagement du territoire et décentralisation . *Délégation de la compétence aides à la pierre aux collectivités territoriales* (p. 1851).

Tissot (Jean-Claude) :

4293 Aménagement du territoire et décentralisation . *Effets du mode de calcul du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales sur les petites communes.* (p. 1855).

Vallet (Mickaël) :

4236 Ruralité. *Application du dispositif « France Ruralités Revitalisation »* (p. 1874).

Culture

Brossel (Colombe) :

4244 Culture. *Réglementation de la réalité virtuelle et augmentée* (p. 1858).

Robert (Sylvie) :

4228 Culture. *Réglementer la réalité virtuelle et augmentée* (p. 1857).

D

Défense

Conway-Mouret (Hélène) :

4298 Armées. *Volet prévoyance de la protection sociale complémentaire des militaires* (p. 1855).

E

Économie et finances, fiscalité

Basquin (Alexandre) :

4214 Intelligence artificielle et numérique. *Protection des données personnelles numériques* (p. 1870).

Bouchet (Gilbert) :

4287 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Concurrence déloyale du e-commerce* (p. 1857).

Bruhin (Céline) :

4223 Intelligence artificielle et numérique. *Pratique discriminante dans la réalisation de formalité administrative sur internet* (p. 1870).

Chaize (Patrick) :

4281 Intelligence artificielle et numérique. *Etude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée* (p. 1871).

Josende (Lauriane) :

4303 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Dérogation au 12^e programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée pour les territoires en crise hydrique* (p. 1880).

Leroy (Henri) :

4232 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés économiques majeures rencontrées par les casinos en France* (p. 1859).

Maurey (Hervé) :

4258 Industrie et énergie. *Évaluation de l'impact environnemental de la fermeture des réseaux 2G et 3G par l'Arcep* (p. 1865).

4259 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Adaptation des dispositifs de soutien à l'innovation aux spécificités du secteur agricole* (p. 1860).

Savin (Michel) :

4209 Industrie et énergie. *Mise à jour des consignes de sécurité sur les transformateurs électriques* (p. 1865).

Savoldelli (Pascal) :

4243 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation sociale au sein du groupe Thales* (p. 1860).

Schalck (Elsa) :

4242 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Éligibilité des maisons d'assistantes maternelles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1859).

Sol (Jean) :

4270 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation fiscale des travailleurs espagnols de l'hôpital transfrontalier de Cerdagne* (p. 1860).

Éducation

Blanc (Jean-Baptiste) :

4220 Autonomie et handicap. *Valorisation du rôle des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 1856).

Brossel (Colombe) :

4279 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Traitement et protection des données au sein de bases de données gérées par des associations intervenant dans le cadre dit de « l'enseignement catholique »* (p. 1862).

Evren (Agnès) :

4275 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Baisse des inscriptions aux concours de recrutement des enseignants* (p. 1862).

Margaté (Marianne) :

4276 Aménagement du territoire et décentralisation . *Prise en charge par l'État des AESH pendant la pause méridienne* (p. 1854).

Martin (Pascal) :

4210 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Contraintes engendrées par les contrôles réglementaires et la transmission des documents obligatoires dans les écoles* (p. 1861).

Perrin (Cédric) :

4297 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Conditions autorisant l'instruction en famille* (p. 1862).

1845

Environnement

Romagny (Anne-Sophie) :

4299 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Dérogation au calendrier d'intervention pour l'entretien des rivières* (p. 1880).

F

Fonction publique

Burgoa (Laurent) :

4274 Travail et emploi. *Difficultés que posent l'utilisation du système d'information Synaé* (p. 1883).

Maurey (Hervé) :

4269 Intérieur . *Recommandations de l'inspection générale de l'administration en matière de prévention des violences sexistes et sexuelles* (p. 1869).

Robert (Sylvie) :

4225 Travail et emploi. *Situation de l'inspection du travail en Ille-et-Vilaine* (p. 1882).

Roiron (Pierre-Alain) :

4261 Action publique, fonction publique et simplification . *Insuffisances de l'actuel dispositif du supplément familial de traitement dans le cas des familles recomposées* (p. 1850).

J

Justice

Canalès (Marion) :

4212 Justice. *Surpopulation carcérale et entraves à l'enseignement en prison* (p. 1871).

Maurey (Hervé) :

4262 Justice. *Modalités d'aménagement des peines de prison* (p. 1872).

4266 Justice. *Responsabilité pénale des élus locaux et protection fonctionnelle* (p. 1872).

4267 Justice. *Modalités de sanction des décideurs publics en cas de non-remise d'une déclaration à la HATVP* (p. 1872).

L

Logement et urbanisme

Antoine (Jocelyne) :

4300 Logement. *Risque d'effondrement du secteur du bâtiment* (p. 1874).

Capus (Emmanuel) :

4305 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Démarches de déclaration de travaux en mairie liées à l'installation de panneaux photovoltaïques* (p. 1881).

Dumas (Catherine) :

4286 Logement. *Augmentation des loyers dans les passoires thermiques du parc social* (p. 1873).

Laugier (Michel) :

4255 Intérieur . *Renforcement de la sécurité électrique des établissements recevant du public* (p. 1868).

Maurey (Hervé) :

4268 Logement. *Doctrine et règles de l'Anah en matière d'indépendance des professionnels de la rénovation thermique des logements* (p. 1873).

Mizzon (Jean-Marie) :

4253 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conditions d'exercice du droit de priorité prévu par l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme* (p. 1853).

4254 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conditions dans lesquelles le maire peut donner congé à un locataire d'un logement communal loué sur le fondement de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989* (p. 1854).

P

Police et sécurité

Allizard (Pascal) :

4219 Intérieur . *Dissolution de groupes de supporters de football* (p. 1866).

Bleunven (Yves) :

4246 Intérieur . *Dégradation à l'intérieur et aux abords des boîtes de nuit* (p. 1867).

Hochart (Joshua) :

4216 Intérieur . *Radicalisation et islamisme* (p. 1865).

4227 Intérieur . *Non reconnaissance des tornades comme phénomène météorologique à part entière dans les dispositifs des prévention, d'alerte et d'indemnisation des catastrophes naturelles* (p. 1866).

Joly (Patrice) :

4252 Intérieur . *Situation alarmante de la vente de tabac dans la Nièvre* (p. 1867).

Josende (Lauriane) :

4289 Intérieur . *Extension des pouvoirs de police administrative des maires en matière de lutte contre la cabanisation* (p. 1869).

Pouvoirs publics et Constitution

Chevrollier (Guillaume) :

4235 Intérieur . *Incidences de la suppression de la taxe d'habitation sur la qualité d'électeur et les conditions d'éligibilité au conseil municipal* (p. 1867).

Maurey (Hervé) :

4307 Ruralité. *Base de répartition des sièges au sein du conseil municipal en cas de victoire d'une liste « réputée complète »* (p. 1874).

Q

Questions sociales et santé

Arnaud (Jean-Michel) :

4272 Travail, santé, solidarités et familles. *Intentions du Gouvernement d'augmenter la taxe de solidarité additionnelle* (p. 1886).

Blanc (Jean-Baptiste) :

4221 Autonomie et handicap. *Nécessité d'une meilleure coordination entre les structures scolaires et les structures médico-sociales* (p. 1856).

Bouad (Denis) :

4260 Santé et accès aux soins. *Publication des décrets relatifs à la mise en place de la quatrième année d'internat en médecine générale* (p. 1877).

Brossel (Colombe) :

4248 Santé et accès aux soins. *Conditions d'accès aux maisons médicales de garde* (p. 1875).

4249 Santé et accès aux soins. *Mise en oeuvre d'un plan national en faveur de la détection, la prise en charge et l'accompagnement des malades atteints de la drépanocytose* (p. 1876).

Burgoa (Laurent) :

4288 Travail, santé, solidarités et familles. *Difficultés rencontrées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux* (p. 1888).

Chaize (Patrick) :

4284 Travail, santé, solidarités et familles. *Réforme des services autonomie à domicile* (p. 1887).

Courtial (Édouard) :

4250 Intelligence artificielle et numérique. *Augmentation des cas d'addiction aux écrans chez les adolescents* (p. 1870).

Evren (Agnès) :

4282 Travail, santé, solidarités et familles. *Dysfonctionnements du système de l'aide sociale à l'enfance* (p. 1887).

Jouve (Mireille) :

4233 Santé et accès aux soins. *Pénurie de manipulateurs en électroradiologie* (p. 1875).

de La Provôté (Sonia) :

4290 Santé et accès aux soins. *Encadrement nécessaire du métier de perfusionniste en chirurgie cardiaque* (p. 1878).

Mandelli (Didier) :

4217 Travail, santé, solidarités et familles. *Situation des centres de santé du réseau d'aide à domicile en milieu rural du département de la Vendée* (p. 1885).

Maurey (Hervé) :

4263 Santé et accès aux soins. *Chiffres de la mortalité liée à la canicule lors de l'été 2024 et adaptation de l'offre de soins au changement climatique* (p. 1877).

4308 Santé et accès aux soins. *Encadrement et développement des téléconsultations médicales au service de l'accès aux soins dans les territoires et de la réduction des dépenses de santé* (p. 1879).

Micouleau (Brigitte) :

4208 Travail, santé, solidarités et familles. *Grandes difficultés pour les départements face aux besoins croissants du secteur médico-social* (p. 1884).

Paul (Philippe) :

4304 Travail, santé, solidarités et familles. *Exclusion du secteur de l'aide à domicile du bénéfice des mesures de revalorisation salariale issues des accords du Ségur de la santé* (p. 1889).

Richer (Marie-Pierre) :

4280 Autonomie et handicap. *Mise en accessibilité numérique des collectivités territoriales* (p. 1857).

Rojouan (Bruno) :

4256 Santé et accès aux soins. *Demande de création d'un véritable statut d'accueillant familial thérapeutique* (p. 1876).

Salmon (Daniel) :

4309 Santé et accès aux soins. *Difficultés financières rencontrées par les dispositifs d'appui à la coordination* (p. 1880).

Sautarel (Stéphane) :

4283 Travail, santé, solidarités et familles. *Situation des pilotes d'hélicoptères opérant pour les hôpitaux* (p. 1887).

Schillinger (Patricia) :

4230 Travail, santé, solidarités et familles. *Situation de l'aide sociale à l'enfance* (p. 1885).

Souyris (Anne) :

4294 Santé et accès aux soins. *Fin de l'expérimentation des haltes soins addictions* (p. 1879).

Szczurek (Christopher) :

4292 Santé et accès aux soins. *Fermeture annoncée de la maternité de la Côte d'Opale à Saint-Martin-Boulogne* (p. 1878).

S

Sécurité sociale

Arnaud (Jean-Michel) :

4273 Travail, santé, solidarités et familles. *Délai de publication du décret relatif à la bonification des trimestres de retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 1886).

Canalès (Marion) :

4211 Travail, santé, solidarités et familles. *Décret pour la bonification des retraites des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 1884).

Gerbaud (Frédérique) :

4291 Travail et emploi. *Bases de calcul de la rente d'invalidité des assistantes maternelles* (p. 1883).

Khalifé (Khalifé) :

4213 Santé et accès aux soins. *Publication des textes d'application relatifs au dispositif d'accès transitoire aux médicaments innovants* (p. 1875).

Maurey (Hervé) :

4306 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Effets du système de retraite sur la compétitivité de l'économie française et sur le pouvoir d'achat des actifs* (p. 1861).

Vogel (Jean Pierre) :

4277 Santé et accès aux soins. *Inquiétude des taxis conventionnés* (p. 1877).

T

Transports

Belin (Bruno) :

4271 Transports. *Modernisation de la RN 147* (p. 1881).

Travail

Gruny (Pascale) :

4226 Travail et emploi. *Premiers effets et suivi de la réforme des accords agréés de 2020* (p. 1882).

Jeansannetas (Éric) :

4218 Travail et emploi. *Avenir des missions locales* (p. 1881).

Ruelle (Jean-Luc) :

4229 Travail, santé, solidarités et familles. *Cadre juridique encadrant la protection des salariés protégés* (p. 1885).

U

Union européenne

Allizard (Pascal) :

4222 Europe et affaires étrangères. *Financement des laboratoires publics départementaux et cadre européen de la concurrence* (p. 1863).

Laugier (Michel) :

4257 Intérieur . *Réglementation relative aux drones* (p. 1868).

Questions écrites

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Insuffisances de l'actuel dispositif du supplément familial de traitement dans le cas des familles recomposées

4261. – 17 avril 2025. – M. Pierre-Alain Roiron attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur les insuffisances de l'actuel dispositif du supplément familial de traitement (SFT) dans le cas des familles recomposées, notamment sur l'attribution du SFT d'un beau-parent fonctionnaire ayant à charge l'enfant de son conjoint. Le SFT, prévu par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, constitue un complément de rémunération versé aux agents publics assumant la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants. Lorsqu'un enfant a deux parents fonctionnaires, la règle prévoit que ce supplément est réparti par parts égales entre les deux, sauf accord contraire. Or, cette disposition, pensée dans un cadre familial traditionnel, se révèle inadaptée à l'évolution des réalités sociales et familiales. Dans les cas de recomposition, elle aboutit à des situations profondément injustes. Par exemple, une fonctionnaire qui élève au quotidien l'enfant de son conjoint - dont la mère biologique est également fonctionnaire - se voit exclue du bénéfice intégral du SFT (seulement 50 %), quand bien même elle assume une part de la charge matérielle de l'enfant. Inversement, un parent non-fonctionnaire peut continuer à percevoir une part du SFT quand même son investissement éducatif ou financier serait partiel ou nul. Cette situation questionne non seulement l'équité du système actuel, mais aussi la capacité de l'État employeur à reconnaître et accompagner concrètement la diversité des configurations familiales modernes, en particulier celles qui placent certains agents dans une position de charge parentale non reconnue administrativement. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend réviser les modalités de calcul et d'attribution du SFT afin de mieux prendre en compte les situations des familles recomposées, et garantir que le bénéfice de ce supplément corresponde effectivement à l'agent qui assume, de manière continue et effective, la charge d'un l'enfant qui n'est légalement pas le sien.

1850

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Défense des laboratoires départementaux d'analyses

4285. – 17 avril 2025. – Mme Corinne Féret attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessaire défense des laboratoires départementaux d'analyses (LDA) et, plus précisément, sur les aides d'État présumées en faveur de ces derniers. Dans les faits, en 2014, l'association des laboratoires privés APROLAB a déposé une plainte auprès de la Commission européenne. Cette plainte ciblait les compensations attribuées aux LDA par les conseils départementaux qui, selon ce plaignant, faussaient le coût des analyses dans le domaine concurrentiel privé. Cette procédure a été suspendue en 2020 par la Commission européenne elle-même, à la faveur de la recherche d'une solution amiable entre les autorités françaises et les laboratoires du groupement APROLAB. Cette solution consistait à mettre en place des mandats de services d'intérêt économique général, chantier conduit à son terme quatre ans plus tard. Néanmoins, malgré les engagements pris, le plaignant estime dorénavant que des laboratoires continuent à percevoir des aides d'État incompatibles avec le marché intérieur, en particulier de la part de conseils départementaux, sous forme de subventions d'équilibre. La Commission européenne, et plus précisément la Direction générale de la concurrence (DG Concurrence), a donc interrogé la France le 20 février 2025 à propos de ces nouvelles plaintes. Celles-ci visent les laboratoires et groupements d'intérêt public (GIP) Inovalys, Labocéa, TERANA et LABÉO, ce dernier étant un laboratoire interdépartemental normand. Sur le terrain, personne ne peut contester le rôle fondamental des LDA dans la sécurité sanitaire des élevages, la surveillance de la qualité de l'eau et de l'air. Ils assurent un service public de proximité, garantissant la fiabilité d'analyses essentielles pour la santé publique et l'économie locale. Plus que jamais, le maillage territorial des laboratoires doit être une priorité car, dans les faits, il constitue une garantie de réponse rapide aux événements sanitaires affectant les élevages, partout en France. À travers les LDA, c'est le soutien aux filières agricoles et environnementales, dans le Calvados comme ailleurs, qui est en jeu. Tout doit être fait pour préserver un service public indispensable aux territoires. Ce faisant, elle lui demande quelles actions elle compte engager pour permettre à nos laboratoires départementaux d'analyses, qui ont démontré leur efficacité et leur réactivité, d'exercer sereinement leurs missions au service de notre agriculture, de notre environnement, de notre santé et de notre souveraineté alimentaire.

Indemnisation des éleveurs ovins de Tarn-et-Garonne suite à l'épizootie de FCO en 2023

4296. – 17 avril 2025. – **M. François Bonhomme** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des éleveurs ovins du département de Tarn-et-Garonne dont les troupeaux ont été frappés par l'épizootie de fièvre catarrhale ovine (FCO) à partir d'août 2023. Actuellement, les dispositifs d'indemnisation prévus ne prennent en compte que les pertes constatées à partir du 1^{er} janvier 2024. Or, de nombreux éleveurs du département ont subi dès 2023 des pertes significatives : mortalité de brebis, avortements, problèmes de fertilité, absence de lactation, et agneaux non viables. Ces conséquences préjudiciables affectent les exploitations non seulement l'année même de l'infection, mais également l'année suivante (N+1). Par ailleurs, une aide de l'État a été apportée aux éleveurs impactés en 2024, tandis que ceux ayant subi des pertes en 2023 restent à ce jour sans aucune indemnisation, malgré des démarches entreprises auprès du Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE). Enfin, une enveloppe financière mise en place par la mutualité sociale agricole (MSA) pour venir en aide aux agriculteurs touchés par des épizooties en 2024 semble avoir profité de manière inégale aux éleveurs ovins. À ce sujet, les critères de répartition et les modalités de décision suscitent de nombreuses interrogations parmi certains éleveurs. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit une extension des dispositifs d'indemnisation aux éleveurs touchés en 2023 et où en est l'instruction des demandes d'aide déposées auprès du FMSE pour les pertes de 2023. Enfin, il voudrait connaître les différentes conditions d'attribution retenues pour la distribution de l'enveloppe de la MSA.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION*Délégation de la compétence aides à la pierre aux collectivités territoriales*

4224. – 17 avril 2025. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés soulevées par le passage de la délégation de type 2 à la délégation de type 3 des aides à la pierre pour les collectivités territoriales. En vertu de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'État peut déléguer aux intercommunalités ainsi qu'aux départements sa compétence en matière d'aides à la pierre (DAP). En Bretagne, les collectivités se sont emparées de cet instrument afin de mieux territorialiser leurs politiques d'habitat. Ainsi, à ce jour, dix collectivités bretonnes, dont un département et deux métropoles, exercent cette délégation. Cette délégation est dite de type 2, c'est-à-dire que la convention afférente prévoit une mise à disposition des services de l'État auprès de la collectivité en ce qui concerne l'instruction des dossiers. Quant au passage en délégation de type 3, il implique une prise en charge intégrale de l'instruction par le délégataire. Or, la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en oeuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État indique que progressivement, il doit être mis fin à la délégation de type 2 pour lui préférer une délégation de type 3, dès lors que les collectivités sollicitent le dispositif ou souhaitent son renouvellement. Pour une grande majorité de collectivités bretonnes, ce renouvellement intervient au 1^{er} janvier 2026. Si les politiques d'aide à la pierre sont structurantes et permettent aux collectivités délégataires de mener des politiques d'habitat ambitieuses, il n'en demeure pas moins que le passage à une délégation de type 3 pose avec acuité la question de l'absorption des moyens financiers et humains par les collectivités, dans un contexte où elles sont déjà fortement mises à contribution au titre de l'effort budgétaire national. Face à la perspective de cette charge nouvelle, les collectivités délégataires pourraient être conduites à se dessaisir de cette politique, ce qui constituerait un retour en arrière et affaiblirait les politiques locales d'habitat. C'est pourquoi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de compenser le transfert de charges par l'attribution de moyens supplémentaires aux collectivités délégataires de type 3 ou s'il réfléchit à un mécanisme qui permettrait de pérenniser la DAP sans mettre en difficulté les collectivités délégataires.

Amende administrative, art. L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales

4238. – 17 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités de mise en oeuvre de l'amende administrative telle qu'elle est prévue par l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Celui-ci dispose que peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu, notamment en matière d'égagement et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ; ou en cas d'installation ou de dépôt sur la voie ou le domaine public, sans nécessité ou sans autorisation, de tout matériel ou objet. Or, un arrêté du maire semble superfétatoire dans chacun de ces cas puisque l'article R. 116-2 du code de la voirie routière dispose que seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (maximum 1 500 euros) ceux

qui, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ; et ceux qui en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier. Elle lui demande si un maire peut avoir recours à la procédure de l'amende administrative prévue par l'article L. 2212-2-1 du CGCT, pour l'un des motifs qui y sont énoncés, s'agissant d'une infraction à une disposition législative ou réglementaire, sans qu'il y ait d'arrêté municipal reprenant localement cette disposition d'application nationale.

Contrôle de légalité des délibérations du conseil municipal

4239. – 17 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités de mise en oeuvre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales. L'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales dispose que pour lui permettre d'effectuer les contrôles qui lui incombent, le représentant de l'État dans le département, ou son délégué dans l'arrondissement, est rendu destinataire des délibérations du conseil municipal ou des décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 à l'exception, d'une part, de celles relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ; et, d'autre part, de celles relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion. L'ordre du jour des réunions du conseil municipal commence en général par la nomination du secrétaire de séance (article L. 2121-15), l'arrêt du procès-verbal de la séance précédente (art. L. 2121-15) et le compte-rendu des décisions prises par le maire en application de la délégation qu'il a reçue du conseil municipal (art. L. 2122-23). Elle lui demande si ces trois sujets, traités par le conseil municipal, doivent chacun faire l'objet d'un extrait du registre des délibérations transmis au représentant de l'État dans le département, ou à son délégué dans l'arrondissement, pour contrôle de légalité.

1852

Conservation des actes temporaires dans les registres municipaux

4240. – 17 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités de tenue des registres de la commune. En application de l'article R. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, les arrêtés sont inscrits sur un registre propre aux actes du maire. Toutefois, nombreux sont les arrêtés qui n'ont qu'un effet temporaire, comme ceux relatifs à la circulation ou au stationnement pendant des travaux, déménagements ou manifestations ponctuelles. Dans l'objectif de ne pas surcharger les registres municipaux, dont la reliure engendre des dépenses non négligeables, elle lui demande s'il est possible que les arrêtés temporaires ne soient pas insérés dans le registre des arrêtés et soient détruits à l'issue d'un délai de quelques semaines ou mois.

Fixation du montant d'une amende administrative

4241. – 17 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conditions dans lesquelles le maire peut fixer le montant d'une amende administrative prononcée en application de l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales. Cet article dispose que certains manquements à un arrêté du maire, présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu, peuvent donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros. Au terme d'une procédure contradictoire et à défaut d'exécution des mesures prescrites, le maire peut, par une décision motivée, prononcer l'amende administrative. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés. Elle lui demande si ce montant doit être fixé par le maire, seul, après une analyse au cas par cas de la situation individuelle de la personne responsable du non-respect de la réglementation mais aussi des raisons qui font qu'elle ne la respecte pas (difficultés techniques ou financières) ; ou bien si le maire doit, tout en conservant son pouvoir d'appréciation, inscrire sa décision dans le cadre d'une délibération du conseil municipal (barème, grille...) puisque l'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux et que le conseil municipal est globalement compétent pour en fixer les niveaux.

Modalité de signature des contrats d'assurance par un maire

4251. – 17 avril 2025. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les modalités de conclusion et de signature d'un marché public d'assurance passé par une commune, dans les hypothèses où il n'est pas fait application de l'article L. 2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui permet au conseil de prendre une délibération en amont de la procédure autorisant par avance le maire à engager la procédure de passation du marché public, à éventuellement recourir à un appel d'offres et à signer le marché. Selon l'article L. 2122-22 6° du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer au maire la compétence pour passer les contrats d'assurance. La jurisprudence (CE, 27 mars 1996, préfet de l'Hérault, n° 122912) n'autorise le maire à conclure, sur le fondement de cet article, que les seuls contrats destinés à assurer la couverture des risques incombant à la commune ou dont elle peut être déclarée responsable. Aussi, il lui demande de lui confirmer qu'au titre de la compétence qui lui aurait été déléguée par le conseil municipal - sur le fondement du 6° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales - pour le charger de passer les contrats d'assurance, le maire peut passer et signer ces marchés publics d'assurance sans qu'il ait été autorisé par avance par le conseil municipal en application de l'article L. 2122-21-1, ni qu'il ait reçu délégation du conseil pour passer ces marchés en application du 4° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. Dans l'affirmative, il souhaiterait que lui soit précisé si une telle délégation, fondée sur le 6° de l'article L. 2122-22, prévaut sur celle qui aurait délégué également au maire, mais de manière plus restrictive, par exemple, en termes de seuils pour les marchés de prestation de service, la passation des marchés publics en application du 4° de l'article L. 2122-22. Enfin, dans le cas d'un marché public d'assurance passé selon une procédure formalisée, et donc attribué par la commission d'appel d'offres, il le remercie de lui indiquer si la signature du contrat par le maire doit être autorisée par le conseil municipal ou si le maire peut signer le contrat sans autorisation préalable du conseil sur le fondement d'une délégation qui lui aurait été attribuée en application de l'article L. 2122-22 6° ou encore de l'article L. 2122-22 4° du code général des collectivités territoriales.

Conditions d'exercice du droit de priorité prévu par l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme

4253. – 17 avril 2025. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conditions d'exercice du droit de priorité prévu par l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme. Selon cet article, il est créé, en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain, un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'État, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, aux établissements publics mentionnés aux articles L. 2102-1, L. 2111-9 et L. 2141-1 du code des transports, aux établissements publics mentionnés à l'article L. 4311-1 du code des transports et au dernier alinéa de l'article L. 6147-1 du code de la santé publique ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations. S'agissant des communes, il souhaiterait qu'il lui confirme que la rédaction de cet article limite le bénéfice de ce droit de priorité aux seules communes qui sont titulaires du droit de préemption urbain, excluant de facto les communes qui ne le sont pas, notamment les communes sans plan local d'urbanisme ou carte communale, assujetties au seul règlement national d'urbanisme, ce qui priverait ces communes, dans de nombreuses situations, d'opportunités d'acquisition de biens cédés par l'État. Dans l'affirmative, il le remercie de lui préciser si le bénéfice du droit de priorité de la commune se limite alors aux seuls biens et parcelles situés dans une zone où le droit de préemption urbain a été institué, ce qui exclurait, par conséquent, les biens situés en dehors des zones urbaines ou à urbaniser dans le cas d'un plan local d'urbanisme ou en dehors de la zone constructible dans le cas d'une carte communale ou encore si le droit de priorité s'applique sur l'ensemble du territoire communal. S'il devait être confirmé que le droit de priorité est limité aux seules zones où le droit de préemption urbain a été institué, il appelle son attention sur le cas des communes dotées d'une carte communale. En effet, en application de l'article L. 211-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme, une commune dotée d'une carte communale peut, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. Cependant, la délibération instituant le droit de préemption doit obligatoirement préciser, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. Il souhaiterait par conséquent qu'il lui indique comment doit procéder une commune dotée d'une simple carte communale pour bénéficier du droit de priorité. Il semblerait alors que, dans un tel cas, la commune ne puisse espérer bénéficier du droit de priorité qu'à la condition d'avoir déjà institué le droit de préemption sur le bien concerné et indiqué, dans la délibération d'institution, l'équipement ou l'opération projetée. Enfin, le dernier

alinéa de l'article L. 240-1 prévoit aussi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, même sans être titulaires du droit de préemption, peuvent exercer le droit de priorité au bénéfice des actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations. Dans le cas où un bien vendu par l'État intéresserait, à la fois, une commune, titulaire du droit de préemption urbain, mais aussi l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre, il le remercie de lui indiquer lequel des deux, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, prime pour l'exercice du droit de priorité.

Conditions dans lesquelles le maire peut donner congé à un locataire d'un logement communal loué sur le fondement de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989

4254. – 17 avril 2025. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conditions dans lesquelles un maire peut donner congé à un locataire d'un logement communal loué sur le fondement de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, lorsqu'il a reçu délégation du conseil municipal pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Compte-tenu des dispositions d'ordre public de la loi du 6 juillet 1989, la durée du bail est de six ans pour un bailleur personne morale, ce qui est le cas d'une commune. Le locataire bénéficie, cependant, à l'échéance de chaque période de six ans, d'un droit au renouvellement. En vertu de l'article L. 2122-22 5° du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer au maire sa compétence pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Aussi, il souhaiterait qu'il lui précise si un maire, sur le fondement d'une telle délégation, peut - naturellement dans le respect des conditions fixées par la loi du 6 juillet 1989 - mettre en oeuvre une procédure de résiliation d'un bail d'habitation sur un logement communal relevant du domaine privé uniquement lorsque la durée effective du bail, renouvellement compris, n'a pas encore excédé douze ans ou s'il faut exclure le recours à la délégation accordée par le conseil municipal dès lors que la durée effective du bail concerné, renouvellements inclus, a excédé douze ans, par exemple, lorsque le bail a déjà été renouvelé une seconde fois. Il le remercie pour les informations qu'il pourra lui apporter en la matière.

1854

Prise en charge par l'État des AESH pendant la pause méridienne

4276. – 17 avril 2025. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur le nécessaire paiement des accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) par l'État sur le temps du repas de midi. Garantir la continuité de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap sur toute l'amplitude de la journée d'école est nécessaire. C'est pourquoi depuis la dernière rentrée scolaire, les communes n'ont plus à rémunérer les AESH qui assistent les enfants pendant le repas de midi. Leur prise en charge pendant la pause méridienne incombe désormais à l'État en application de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne (Loi Vial) adoptée à l'unanimité. Pourtant le Gouvernement n'a pas prévu de moyens spécifiquement dédiés à la prise en charge des AESH sur la pause méridienne. C'est donc au niveau des directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) qu'ont dû être dégagés les moyens adéquats, lorsque cela a pu être le cas. Dans de nombreux départements, les ressources nécessaires à la prise en charge des AESH sont insuffisantes, ce qui constitue une rupture d'accès au service public insupportable. Même dans les cas où des moyens ont été affectés, la prise en charge des AESH est subordonnée à l'adoption d'une convention, dont les modalités d'application demeurent obscures à de nombreux maires. Au-delà de la simple procédure d'adoption, ces conventions ne semblent pas adaptées aux besoins des élèves et aux demandes des AESH (horaires, durée du conventionnement, effets sur la prime d'activité). Enfin, lorsque l'État n'a pas pris en charge les AESH sur la pause méridienne, l'adoption de la loi « Vial » porte en elle un effet de bord extrêmement dommageable : puisque cette prise en charge est de la responsabilité de l'État, les communes n'ont pas le droit, juridiquement, d'intervenir pour compenser la carence de l'État. Autrement dit, une commune qui prendrait en charge un AESH sur la pause méridienne se mettrait dans l'illégalité. À l'heure actuelle, les maires ont pu maintenir les contrats existants - sans être remboursés pour les frais avancés - ou ont trouvé des rustines, comme l'embauche d'animateur sur la pause méridienne. En tout état de cause, cette situation ne peut pas durer. Ces agissements apparaissent scandaleux aux yeux de tous. Elle lui demande que l'État sans plus tarder

dégage les moyens financiers nécessaires pour remplir ses obligations légales. Dans l'éventualité, très préjudiciable, où cela ne serait pas le cas, elle lui demande que le Gouvernement soit à l'initiative au plus vite d'un projet de loi permettant aux collectivités d'intervenir en cas de carence de l'État.

Effets du mode de calcul du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales sur les petites communes.

4293. – 17 avril 2025. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les difficultés rencontrées par certaines communes dans le cadre du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO). Instauré par l'article 186 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, et direct prolongement du « Fonds de réserve » initialement proposé dans le projet de loi de finances pour 2025, ce dispositif prévoit de prélever un milliard d'euros sur les recettes fiscales d'un certain nombre de collectivités. Cette ponction constitue une épargne pour le budget de l'État dans un objectif de participation des collectivités au redressement des comptes publics. Ces dernières se verront reverser 90% de cette contribution sur une période de trois ans. Alors qu'aucune collectivité n'est exonérée du dispositif du fait de sa taille, pas même les plus petites comme le Fonds de réserve le prévoyait, son mode de calcul - calculé à la fois sur le potentiel financier et le revenu par habitant - n'apparaît pas être optimal. En effet, dans mon département, certaines communes doivent contribuer sur la base d'un revenu par habitant élevé, qui résulte de revenus exceptionnels tels que des droits de succession. Par définition, ces revenus sont ponctuels. De ce fait, la contribution financière imposée semble disproportionnée au regard de leurs capacités financières habituelles. Déjà confrontées à des ressources fiscales insuffisantes pour assurer leur fonctionnement quotidien, ces collectivités se trouvent dès lors dans une situation délicate, étant obligées de financer un dispositif qui ne prend pas en compte la spécificité de leurs ressources. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mieux adapter le mode de calcul du DILICO et notamment pour les communes à faible population, afin de leur éviter une pression financière trop importante.

Viellissement inquiétant des ponts dans les communes rurales françaises et la nécessité urgente de leur entretien

4295. – 17 avril 2025. – M. Guillaume Chevrollier appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur le vieillissement inquiétant des ponts dans les communes rurales françaises et la nécessité urgente de leur entretien. En 2019, dans un rapport d'information intitulé « Sécurité des ponts : éviter un drame », j'avais alerté sur les risques liés à l'état de ces infrastructures. De nombreux ouvrages sont aujourd'hui vieillissants : un quart des ponts gérés par l'État ont été construits entre 1950 et 1975 et arrivent, ou arriveront bientôt, en « fin de vie », soit environ 2 800 ponts. Le patrimoine des communes n'est pas en reste, avec des ouvrages dont l'âge dépasse souvent les 50 ans. La deuxième cause majeure de dégradation des ponts réside dans l'insuffisance des moyens consacrés à leur entretien. Par ailleurs, certains types de ponts sont considérés comme « à risques », car ils présentent des vulnérabilités particulières et nécessitent une surveillance accrue. Selon une enquête récente, près de 10 000 ponts situés dans de petites communes françaises auraient besoin de travaux de réparation. Ces infrastructures jouent un rôle essentiel dans la desserte des territoires ruraux, la sécurité des habitants et le dynamisme économique local. Il demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour accompagner les communes rurales dans la rénovation et l'entretien de leurs ponts.

ARMÉES

Volet prévoyance de la protection sociale complémentaire des militaires

4298. – 17 avril 2025. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de M. le ministre des armées sur le périmètre de l'appel d'offres relatif au second volet de la protection sociale complémentaire (PSC) des fonctionnaires, portant sur la prévoyance des militaires. Conformément à l'engagement du Président de la République, la participation de l'État à la PSC des agents publics s'est généralisée. Depuis le 1^{er} janvier 2025, les militaires bénéficient ainsi d'un contrat collectif et obligatoire de PSC santé, souscrit auprès d'un opérateur unique, avec participation financière de l'État. Il serait donc légitime de s'attendre à une logique similaire pour la PSC prévoyance, notamment en ce qui concerne la couverture des risques spécifiques liés aux opérations extérieures (OPEX). Pourtant, l'appel d'offres publié pour ce second volet se limite à un contrat facultatif, relevant de la prévoyance privée, sans obligation de souscription. Cela renvoie de fait les militaires à une souscription

individuelle à leurs frais. Dans un contexte où la France pourrait être confrontée à un conflit de haute intensité, il semble paradoxal que le système de prévoyance des soldats engagés en opérations soit laissé à leur seule charge. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'en cas de décès sur un théâtre extérieur, le soutien de l'État est certes important dans un premier temps, mais les pensions de réversion versées aux conjoints ne permettent pas d'assurer la sécurité financière de leur famille. Une couverture prévoyance solide et cofinancée est donc essentielle. Elle souhaiterait savoir si, en cohérence avec les engagements présidentiels en matière de condition militaire, le ministère des armées envisage de revoir le périmètre de l'appel d'offres PSC prévoyance afin d'y intégrer un contrat collectif et obligatoire, incluant les risques liés aux OPEX, avec une participation financière de l'État.

AUTONOMIE ET HANDICAP

Valorisation du rôle des accompagnants des élèves en situation de handicap

4220. – 17 avril 2025. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap sur le rôle essentiel des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). La formation et la valorisation du métier d'AESH constituent des leviers indispensables pour renforcer l'inclusion scolaire. Parmi les pistes à explorer, une meilleure formation à l'adaptation de leur pédagogie aux besoins spécifiques de ces élèves apparaît comme une priorité. De même, la reconnaissance et la valorisation du métier d'AESH pourraient être renforcées, notamment par la mise en place de passerelles vers les formations du secteur médico-social, ou encore par des dispositifs facilitant leur quotidien, tels que l'accès à des places en crèche à proximité de leur lieu d'exercice. Par ailleurs, encourager l'accompagnement de plusieurs élèves par un même AESH plutôt qu'un suivi strictement individualisé permettrait non seulement de mieux répondre aux besoins croissants, mais aussi de réduire la charge psychologique et de favoriser l'enrichissement des pratiques professionnelles. Il semble également nécessaire d'améliorer la formation initiale des AESH, en y intégrant un système de tutorat par des professionnels expérimentés, et de prévoir des temps de coordination réguliers entre enseignants et AESH afin de clarifier les rôles de chacun et garantir un accompagnement efficace. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer l'évaluation qualitative de l'accompagnement humain en milieu scolaire et de valoriser davantage le rôle des AESH, dans l'objectif de garantir une inclusion scolaire réelle et durable pour les élèves en situation de handicap.

1856

Nécessité d'une meilleure coordination entre les structures scolaires et les structures médico-sociales

4221. – 17 avril 2025. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap sur la nécessité de renforcer l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap. Un nombre significatif d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire ne bénéficient pas des compensations nécessaires, soit parce qu'ils sont trop jeunes pour une ouverture de droits, soit en raison des délais de traitement des dossiers par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), soit encore parce que leurs familles, en situation de précarité, ne réalisent pas les démarches administratives requises. Sans alourdir les coûts, la mutualisation des moyens pourrait être une piste efficace pour favoriser la scolarisation des élèves en situation de handicap en développant des réseaux d'établissements dédiés à l'adaptation scolaire et à la scolarisation des élèves handicapés (ASH). Cette approche s'inscrit dans les recommandations de la Cour des comptes, qui souligne la nécessité d'une meilleure coordination entre les structures scolaires et médico-sociales. Concrètement, cela pourrait passer par une mise en relation plus directe des établissements médico-éducatifs avec les établissements scolaires, notamment en intégrant des unités d'instituts médico-éducatifs (IME) au sein des écoles et établissements du secondaire. La mutualisation des équipes de soin des IME (psychologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, éducateurs, orthophonistes) avec les enseignants en milieu ordinaire permettrait un accompagnement plus adapté et inclusif. De même, le partage des compétences pédagogiques entre enseignants spécialisés et enseignants du milieu ordinaire favoriserait une meilleure prise en charge des élèves concernés. Enfin, un accueil plus précoce des enfants en maternelle au sein des IME faciliterait leur parcours éducatif et favoriserait leur inclusion progressive en milieu ordinaire. Face à ces constats et aux solutions envisageables, il lui demande si le Gouvernement entend encourager une telle dynamique de mutualisation pour renforcer l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap.

Mise en accessibilité numérique des collectivités territoriales

4280. – 17 avril 2025. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur la mise en accessibilité des sites internet des collectivités territoriales. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, à la participation et à la citoyenneté des personnes handicapées a imposé des obligations strictes en matière d'accessibilité numérique pour les collectivités territoriales, qui sont entrées en vigueur dès 2012. L'accessibilité numérique représente un enjeu majeur d'inclusion sociale pour les 12 millions de personnes en situation de handicap en France, notamment pour les personnes déficientes visuelles. Pourtant, aujourd'hui, moins de 3 % des sites publics sont accessibles et l'Observatoire du respect des obligations d'accessibilité numérique relève que moins d'1,5 % des sites internet des communes respectent leurs obligations déclaratives. Il est évident que le retard pris en matière d'accessibilité est source d'inégalités et d'exclusion de la vie sociale et politique pour les personnes handicapées. Il est donc indispensable que les collectivités territoriales remédient à ces injustices criantes et que les offres proposées incluent d'office l'accessibilité. Si l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) est chargée depuis 2024 de veiller au respect de l'obligation de mise en accessibilité numérique des sites publics, et qu'elle mène à ce titre des actions de sensibilisation auprès des collectivités territoriales, les moyens humains qui sont affectés à cette mission sont insuffisants au regard de l'ampleur des enjeux. Aussi, elle souhaiterait connaître, d'une part, les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir le respect total des obligations d'accessibilité numérique par les collectivités, et d'autre part, savoir si des ressources humaines supplémentaires sont envisagées pour permettre à l'Arcom de veiller à l'application de la loi par tous les acteurs.

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE*Concurrence déloyale du e-commerce*

4287. – 17 avril 2025. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** sur l'urgence de protéger les petits commerces et artisans face aux géants du e-commerce chinois. En effet, sur nos territoires et plus particulièrement dans la Drôme les petits commerçants et les artisans contribuent à faire vivre les centres-villes. Au-delà de l'aspect économique ce sont des lieux de lien social et de savoir-faire. Or, aujourd'hui cet équilibre est menacé par la montée fulgurante des plateformes de vente en ligne, plus particulièrement en provenance de Chine. Ces sites représentent 22% des colis distribués par la poste ; on note que ces gains de parts de marché se font souvent en profitant des failles réglementaires et en contournant des obligations fiscales, sociales et environnementales, que respectent nos entreprises. De ce fait, les commerçants ne peuvent pas rivaliser et luttent afin de préserver les emplois. Ils souhaiteraient qu'afin de défendre notre modèle économique, des mesures soient prises comme l'application immédiate de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dès le premier euro sur les colis en provenance de pays tiers : le renforcement des contrôles douaniers afin de bloquer des produits non conformes aux normes européennes, la responsabilisation juridique des marketplaces qui doivent être garantes de la conformité et de la traçabilité des produits vendus, l'obligation de mention claire de l'origine du produit et du vendeur et enfin qu'une campagne nationale de sensibilisation soit lancée afin d'informer le grand public de l'impact économique, social et environnemental de leurs achats sur ces plateformes. Aussi il lui demande la position du Gouvernement sur ces propositions afin de défendre l'économie de nos territoires.

CULTURE*Réglementer la réalité virtuelle et augmentée*

4228. – 17 avril 2025. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les enjeux éthiques, sociétaux et démocratiques liés à la généralisation de l'utilisation de la réalité virtuelle et de la réalité augmentée (XR) dans le cadre de projets culturels, éducatifs et patrimoniaux. Ces technologies immersives, en pleine expansion, sont de puissants médiums qui pénètrent de nombreux secteurs tels que l'éducation, la culture, la formation et le divertissement. En plaçant l'utilisateur au cœur d'expériences et de récits construits, elles ont, par essence, un pouvoir d'influence inédit. Elles sont susceptibles de façonner les représentations, d'orienter les émotions et de véhiculer des valeurs bien précises. Récemment, plusieurs enquêtes journalistiques ont révélé qu'un

double phénomène faisait peser un risque majeur sur le secteur des technologies immersives : non seulement les investissements sont particulièrement concentrés, mais surtout, ces derniers serviraient à financer des programmes aux nombreux biais idéologiques -faisant écho au plan Périclès et à la « bataille culturelle » qui se jouerait en filigrane. Il convient donc de prendre garde à ce que la XR ne serve pas de truchement à la valorisation d'une certaine lecture de l'histoire -voire de sa réécriture- ni à celle de récits objectivement orientés. Contrairement aux médias traditionnels ou au cinéma, les technologies immersives sont très faiblement réglementées. À titre d'exemple, il n'est pas nécessaire de signaler qu'un contenu est purement fictionnel. Face aux risques de manipulation, et afin que l'écosystème de la XR soit éthique, responsable, indépendant et pluraliste, plusieurs leviers pourraient être actionnés : assurer la diversification des sources de financement, sensibiliser urgemment les acteurs qui déploient des technologies immersives à destination du public -singulièrement les acteurs publics (établissements publics de l'État, collectivités territoriales, acteurs culturels et éducatifs etc.) - et lancer une réflexion sur l'opportunité de réglementer davantage la XR, en particulier sur le volet de la transparence, sans pour autant entraver sa croissance. Ainsi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet primordial, l'objectif étant de préserver l'intégrité de ce secteur et de garantir un déploiement sain et équilibré sur l'ensemble des territoires.

Réglementation de la réalité virtuelle et augmentée

4244. – 17 avril 2025. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les enjeux éthiques, sociétaux et démocratiques liés à la généralisation de l'utilisation de la réalité virtuelle et de la réalité augmentée (XR) dans le cadre de projets culturels, éducatifs et patrimoniaux. Ces technologies immersives, en pleine expansion, sont de puissants médiums qui pénètrent de nombreux secteurs tels que l'éducation, la culture, la formation et le divertissement. En plaçant l'utilisateur au coeur d'expériences et de récits construits, elles ont, par essence, un pouvoir d'influence inédit. Elles sont susceptibles de façonner les représentations, d'orienter les émotions et de véhiculer des valeurs bien précises. Récemment, plusieurs enquêtes journalistiques ont révélé qu'un double phénomène faisait peser un risque majeur sur le secteur des technologies immersives : non seulement les investissements sont particulièrement concentrés, mais surtout, ces derniers serviraient à financer des programmes aux nombreux biais idéologiques -faisant écho au plan Périclès et à la « bataille culturelle » qui se jouerait en filigrane. Il convient donc de prendre garde à ce que la XR ne serve pas de truchement à la valorisation d'une certaine lecture de l'histoire -voire de sa réécriture- ni à celle de récits objectivement orientés. Contrairement aux médias traditionnels ou au cinéma, les technologies immersives sont très faiblement réglementées. À titre d'exemple, il n'est pas nécessaire de signaler qu'un contenu est purement fictionnel. Face aux risques de manipulation, et afin que l'écosystème de la XR soit éthique, responsable, indépendant et pluraliste, plusieurs leviers pourraient être actionnés : assurer la diversification des sources de financement, sensibiliser urgemment les acteurs qui déploient des technologies immersives à destination du public -singulièrement les acteurs publics (établissements publics de l'État, collectivités territoriales, acteurs culturels et éducatifs etc.) - et lancer une réflexion sur l'opportunité de réglementer davantage la XR, en particulier sur le volet de la transparence, sans pour autant entraver sa croissance. Ainsi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet primordial, l'objectif étant de préserver l'intégrité de ce secteur et de garantir un déploiement sain et équilibré sur l'ensemble des territoires.

1858

COMPTES PUBLICS

Compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de contribution foncière des entreprises pour tous les mâts d'éoliennes

4301. – 17 avril 2025. – **Mme Jocelyne Antoine** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** les termes de sa question n° 01156 sous le titre « Compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de contribution foncière des entreprises pour tous les mâts d'éoliennes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Difficultés économiques majeures rencontrées par les casinos en France

4232. – 17 avril 2025. – M. Henri Leroy interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés économiques majeures rencontrées par les casinos en France. Soumis à une réglementation particulièrement stricte et à une fiscalité élevée, les casinos participent activement à la vie économique, sociale et touristique de nombreux territoires. Ils représentent un levier d'emploi, un outil d'animation locale et une source non négligeable de recettes pour les collectivités. Pourtant, ces établissements subissent aujourd'hui une concurrence directe, massive et illégale de la part de plateformes de jeux en ligne non autorisées. Ces dernières, accessibles très facilement en France, échappent à tout contrôle, à toute obligation fiscale, et se développent dans une impunité inquiétante. Ce déséquilibre fragilise profondément l'ensemble du secteur, pénalise les opérateurs respectueux de la légalité, et met en péril l'attractivité de nombreuses communes qui accueillent ces établissements. L'inaction dans ce domaine participe à un sentiment d'injustice économique grandissant et mine la crédibilité même de notre régulation. En conséquence, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer la lutte contre les jeux illégaux, garantir une équité concurrentielle dans le secteur des jeux d'argent et de hasard, et assurer la pérennité des casinos français dans un contexte de mutation numérique et économique accélérée.

Dénomination des voies et signalétique et fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

4237. – 17 avril 2025. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dépenses liées à la signalétique relative à la dénomination des voies d'une commune. L'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits. Elle lui demande si les dépenses relatives à l'établissement des plans, à l'acquisition et à la pose de la signalétique de dénomination des rues sont des dépenses de la section d'investissement donnant lieu à attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Éligibilité des maisons d'assistantes maternelles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

4242. – 17 avril 2025. – Mme Elsa Schalck appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la question de l'éligibilité, au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), des constructions ou rénovations de maisons d'assistantes maternelles (MAM). Face à un besoin réel et croissant de garde d'enfants, de nombreuses collectivités locales investissent dans la réalisation de MAM. Ces installations s'inscrivent dans l'évolution de notre société. Ces dernières correspondent également à une demande de plus en plus fréquente de la part d'assistantes maternelles qui ne souhaitent plus exercer ce métier à titre individuel. A plusieurs reprises, le Gouvernement a été saisi sur les conditions de l'éligibilité de tels projets au FCTVA. Dans sa réponse ministérielle en date du 28 novembre 2024, deux conditions d'éligibilité au FCTVA étaient posées ; la première étant la non-soumission des loyers à la TVA et la deuxième étant l'enregistrement de la dépense sur un compte faisant partie de l'assiette d'éligibilité au FCTVA. Certaines collectivités ont ainsi respecté ces deux conditions, mais se heurtent à une nouvelle difficulté issue d'une autre réponse ministérielle datée du 25 février 2021, selon laquelle « la construction ou l'aménagement de MAM n'ouvre pas droit au remboursement de la TVA par le FCTVA. En effet, seuls les biens confiés à un tiers en vue de l'exercice d'une mission d'intérêt général sont concernés ». Par ailleurs, le Gouvernement indique que « l'activité économique qui est y exercée peut entrer en concurrence avec celles des assistantes maternelles qui exercent leur travail à domicile ». Dans de tels cas de figure, les communes qui ont réalisé ces investissements et pensaient être éligibles au FCTVA se voient in fine déboutées de leurs demandes relatives à l'attribution du FCTVA. Les dépenses engagées pour les travaux de construction ou de transformation d'un bâtiment en vue de l'installation d'une MAM pèsent lourd sur les budgets communaux déjà contraints. Les différences d'interprétation qu'il semble y avoir sur les critères d'éligibilité sont sources non seulement de confusion, mais également d'incompréhension pour les maires, alors que ces derniers ont besoin de pouvoir anticiper l'état des finances. Par ailleurs, par ces investissements, ils répondent à une forte attente des parents et des familles et contribuent ainsi à favoriser une meilleure conciliation vie professionnelle et vie familiale que le Gouvernement a appelé de ses vœux. Par ailleurs, récemment, la cour administrative de Lyon est venue considérer qu'une MAM contribue à développer et à pérenniser l'offre de garde d'enfants en bas âge, mission d'intérêt général, qui justifie son éligibilité au FCTVA

(CAA Lyon, 2 mai 2024). Elle lui demande dès lors de bien vouloir clarifier la position du Gouvernement quant à l'éligibilité des MAM au FCTVA afin qu'il n'y ait plus d'interprétation divergente sur la notion de mission d'intérêt général ainsi que sur l'appartenance automatique aux immeubles de rapport.

Situation sociale au sein du groupe Thales

4243. – 17 avril 2025. – M. Pascal Savoldelli attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le mouvement social inédit en cours au sein du groupe Thales et sur les mesures que l'État, en tant qu'actionnaire principal, entend prendre pour y répondre. Depuis plus de onze semaines, les salariés de Thales sont mobilisés dans le cadre des négociations annuelles obligatoires pour 2025. Ils dénoncent l'absence de revalorisation salariale malgré les excellents résultats financiers du groupe : + 9 % de prises de commandes, +7 % de chiffre d'affaires, +39 % de résultat net consolidé, et un milliard d'euros redistribués aux actionnaires. Face à ces revendications, la direction a mis un terme aux négociations, sans proposer d'améliorations substantielles. Cette situation suscite d'autant plus d'inquiétude que l'État est le premier actionnaire de Thales, avec 25,7 % du capital. Lors de son audition au Sénat le 19 mars 2025, M. le ministre avait déclaré être « très attentif à la situation des personnes » et avoir à cœur d'accompagner « une réorganisation industrielle dans le respect des personnes et des compétences, sans départ contraint ». Pourtant, il a constaté que le malaise social ne cesse de s'aggraver lors de sa visite sur place le 20 mars 2025, à l'invitation des salariés et dans le cadre d'un débat organisé par l'intersyndicale. Par ailleurs, cette crise pose la question plus large de l'orientation industrielle du groupe. Alors que Thales joue un rôle central dans l'industrie de défense, que le Gouvernement appelle au renforcement de la souveraineté nationale et que des fonds publics considérables sont investis dans ce secteur, les choix stratégiques de l'entreprise semblent s'éloigner de ces priorités. La financiarisation croissante du groupe, illustrée par l'allocation de plusieurs milliards d'euros au rachat et à la destruction d'actions, interroge sur la répartition des richesses produites et sur les moyens réellement consacrés à l'innovation et au maintien des compétences. Dans ces conditions, il l'interroge sur les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour garantir que l'engagement de l'État actionnaire se traduise concrètement par une prise en compte des revendications des salariés et par une politique industrielle cohérente avec les objectifs affichés de souveraineté nationale et de préservation de l'outil productif.

Adaptation des dispositifs de soutien à l'innovation aux spécificités du secteur agricole

4259. – 17 avril 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'inadéquation du crédit impôt recherche, du crédit d'impôt innovation et du statut de jeune entreprise innovante avec les particularités des entreprises agricoles. Dans son rapport intitulé « l'Innovation en matière agricole » publié en février 2025, la Cour des comptes a indiqué que « les dispositifs d'incitation fiscale comme le crédit impôt recherche, le crédit d'impôt innovation ou le statut de jeune entreprise innovante, qui constituent le socle des aides publiques à l'innovation française, sont certes ouverts aux agriculteurs, mais ils leur sont difficiles d'accès, du fait de la taille des entreprises agricoles et des critères d'éligibilité peu adaptés ». La Cour des comptes souligne également que « la faible articulation entre les dispositifs n'encouragent pas la multi-innovation » et que « la complexité des critères d'éligibilité, le non-cumul des aides et les plafonnements ne sont pas favorables aux démarches globales [d'innovation en matière agricole] ». Le magistrat financier constate ainsi que « la politique publique de soutien à l'innovation dans le domaine agricole ne parvient pas à accélérer le déploiement des innovations nécessaires à la transition agroécologique, faute de stratégie pour lever les freins systémiques » et estime que « seules des mesures de type « système » peuvent pourtant soutenir durablement la réorganisation du fonctionnement des exploitations et la refonte du projet d'entreprise ». À la lumière de ce rapport et de cette recommandation, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'adapter les dispositifs publics de soutien à l'innovation (crédit impôt recherche, crédit d'impôt innovation, statut de jeune entreprise innovante) aux spécificités des entreprises agricoles.

Situation fiscale des travailleurs espagnols de l'hôpital transfrontalier de Cerdagne

4270. – 17 avril 2025. – M. Jean Sol souhaite rappeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur sa question écrite n° 11296 publiée au JO du Sénat le 18/04/2024 au sujet de la situation fiscale des travailleurs espagnols de l'hôpital transfrontalier de Cerdagne. Depuis 2014, le groupement européen de coopération territoriale (France, Espagne, Generalitat de Catalogne) applique une fiscalité à l'ensemble des salariés en fonction de critères précis. En effet, si la résidence fiscale est en Catalogne, les salariés sont soumis au prélèvement à la source selon les taux applicables en Espagne. Si la résidence

fiscale est en dehors de l'Union européenne (par exemple en Andorre) le prélèvement à la source s'applique au taux de 21 %. Enfin, si la résidence fiscale est en France, les salariés vivant au-delà d'un rayon de 20 km de leur lieu de travail, sont soumis au prélèvement à la source de 19 % comme indiqué dans les traités internationaux de coopération entre la France et l'Espagne. En revanche, pour ceux vivant dans un rayon de 20 km de leur lieu de travail, ils ne sont pas soumis au prélèvement à la source comme l'indique le traité. Récemment, certains travailleurs frontaliers vivant dans le rayon des 20 km ont été informés d'un possible prélèvement rétroactif de 19 % pour les années 2020 à 2023. Considérant le fait que des dizaines de salariés espagnols vivent du côté français à moins de 20 km et que cet hôpital permet à la population transfrontalière de trouver une offre de soin, il lui demande si le Gouvernement entend trouver une solution avec l'Espagne pour ne pas décourager les travailleurs espagnols vivant en France de continuer de s'y engager.

Effets du système de retraite sur la compétitivité de l'économie française et sur le pouvoir d'achat des actifs

4306. – 17 avril 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les effets du système de retraite en matière de compétitivité de l'économie française et de pouvoir d'achat des actifs. Dans son rapport intitulé « Impacts du système de retraites sur la compétitivité et l'emploi », la Cour des comptes souligne que le taux d'emploi (enregistré en 2023) des personnes âgées de 15 à 64 ans en France est inférieur à la moyenne européenne et estime, sur la base des études économiques, que les taux d'emploi en Europe sont corrélés aux systèmes de retraites en vigueur dans les différents pays. Le rapport souligne que la France consacre 14 % de son produit intérieur brut aux dépenses publiques de retraite, soit deux points de plus que la moyenne des pays de la zone euro. Cet écart s'expliquerait, à la fois par la différence du volume de richesses produites par la France par rapport aux autres pays (soit le dynamisme de l'économie) et par le niveau moyen des pensions de retraite et l'âge de départ à la retraite (soit le système de retraite). La Cour des comptes rappelle que le système de retraite est financé, aux deux tiers (259,6 milliards euros en 2023), par des cotisations sociales assises sur la masse salariale, ce qui aggrave le coût du travail en France. Le rapport souligne, par ailleurs, que le déficit annuel de 75 milliards euros (2023) subséquent à la politique fiscale d'allègements de cotisations patronales a été financé par l'impôt et par la dette. Il souligne, par ailleurs, que la différence entre le salaire brut versé par l'employeur et le salaire net perçu par le salarié est parmi les plus élevées d'Europe concernant les salaires « moyens » et « élevés ». Selon ce rapport, il conviendrait de remplacer l'indexation des pensions de retraite sur l'inflation - comme c'est le cas actuellement - par une indexation sur le niveau des salaires. Le magistrat financier indique, en effet, que cette solution « présenterait l'avantage de faciliter le pilotage du système de retraites, en rendant le solde du système moins dépendant de la croissance ». À la lecture de ce rapport et de cette recommandation, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de réformer le système de retraites de telle sorte qu'il ait un poids moins important sur le coût du travail et sur le pouvoir d'achat des actifs.

1861

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Contraintes engendrées par les contrôles réglementaires et la transmission des documents obligatoires dans les écoles

4210. – 17 avril 2025. – M. Pascal Martin attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les contraintes administratives engendrées par certains contrôles réglementaires et documents obligatoires transmis par les établissements scolaires. En particulier, la fiche d'observation qui doit être remplie par les directeurs d'école, éventuellement avec l'aide des communes qui se révèle être un processus complexe et détaillé. À titre d'exemple, dans le cadre d'une initiative prise par un établissement scolaire pour initier les jeunes à la transition écologique, 80 mètres carrés ont été laissés par la commune à l'état naturel pour préserver la faune et la flore locales, à la demande des enseignants. Cependant, la fiche d'information exige que chaque plante soit inventoriée, exigence jugée contraignante et disproportionnée au regard de l'objectif environnemental poursuivi. De plus, ces informations sont a priori demandées chaque année ; ce qui génère des difficultés supplémentaires pour les enseignants et les communes rurales, tant en termes de ressources humaines que matérielles. Il souhaiterait savoir si ces formalités relèvent de recommandations facultatives ou au contraire de prescriptions légales impératives auquel cas il lui demande si des mesures sont envisagées pour alléger ces éventuelles obligations.

Baisse des inscriptions aux concours de recrutement des enseignants

4275. – 17 avril 2025. – Mme Agnès Evren attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la diminution alarmante des inscriptions aux concours de recrutement des enseignants. Elles se sont établies à 73 796 en 2025, soit une baisse de près de 3 000 personnes sur un an (-4%). Ce nombre incluent les concours interne et externe de l'agrégation, les Capes et Capet (enseignement technologique), entre autres. Le manque de professeurs est devenu un phénomène systémique. Le positionnement du concours à bac + 5 a considérablement réduit le vivier de candidats : nous en avons perdu 45 % au concours de professeurs des écoles. Sur 16 000 postes ouverts, près de 3 000 sont restés vacants en 2024. Parallèlement, le niveau des élèves reste préoccupant. Les évaluations Pisa et Timss le confirment : en compréhension écrite, la part des élèves en difficulté est passée de 15 à 25 %, tandis qu'en mathématiques, la France est dernière de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) au CM1 et avant-dernière en classe de quatrième. Or, pour élever le niveau de l'école, nous devons mieux préparer les futurs professeurs, conserver une diversité de profils et sortir de cette crise d'attractivité inédite. Le Gouvernement a annoncé avoir mené une concertation avec les syndicats sur les parcours professionnels, la formation continue et la reconnaissance en milieu de carrière. Elle lui demande de rendre compte des conclusions de cette concertation et des mesures qui en émaneront en matière d'attractivité des métiers et de recrutements.

Traitement et protection des données au sein de bases de données gérées par des associations intervenant dans le cadre dit de « l'enseignement catholique »

4279. – 17 avril 2025. – Mme Colombe Brossel interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'existence d'une récupération de données confiées à des établissements issues des bases du ministère au sein de bases de données mises en place par des associations intervenant dans le cadre dit de « l'enseignement catholique » (accessibles depuis des sites internet), par exemple « Ange » et « Gabriel » et de leur conformité à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement UE 2016/679/UE du 27 avril 2016, règlement général sur la protection des données, dit « RGPD ». Il apparaît, en effet, que ces bases répertorient un certain nombre d'informations (données à caractère personnel) concernant des élèves d'établissements dits de « l'enseignement catholique », leurs responsables légaux, des enseignants et des directeurs de ces établissements, ainsi que des candidats à l'octroi du pré-accord et de l'accord collégial en vue de l'obtention d'une affectation au sein d'un ou plusieurs de ces établissements. Les sites internet précités mettent en évidence un partenariat de plusieurs associations visant à alimenter et exploiter ces bases, telles que le Secrétariat général de l'enseignement catholique (SGEC), la Fédération nationale des organismes de gestion, la Fédération des associations pour la formation professionnelle dans l'enseignement catholique... Ils invitent les directeurs à venir compléter ces bases de données avec les données obtenus par eux. De même alors que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés dite loi « Debré », ne reconnaît pas la possibilité d'existence d'un réseau comme pouvant concourir au service public d'éducation, le partage de ces données et les conditions de leur traitement ne manque pas d'interpeler. C'est la raison pour laquelle elle souhaite recueillir son avis et celui du Gouvernement quant au respect de la réglementation précitée, face à de telles pratiques. Au-delà, elle souhaite que lui soient détaillées les mesures prises afin de garantir la protection des données personnelles des personnes concernées par ces bases de données et notamment les modalités d'information, les fondements juridiques à de tels traitements et les modalités d'accès par ces différentes associations.

Conditions autorisant l'instruction en famille

4297. – 17 avril 2025. – M. Cédric Perrin interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions autorisant l'instruction en famille (IEF). La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a remplacé le régime déclaratif de l'IEF par un régime d'autorisation préalable. Celle-ci peut être accordée selon quatre motifs dont un relatif à « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ». Or, dans la pratique, ce critère peu précis semble faire l'objet d'une interprétation différente selon les académies, conduisant ainsi à une inégalité de traitement pour les familles. À ce titre, il lui demande si elle entend apporter des précisions complémentaires sur ce motif, afin de permettre une application homogène de la loi précitée sur l'ensemble du territoire.

Compensation des subventions des collectivités aux écoles privées sous contrat

4302. – 17 avril 2025. – Mme Jocelyne Antoine rappelle à Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n°01157 sous le titre « Compensation des subventions des collectivités aux écoles privées sous contrat », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Reconfiguration actuelle des alliances économiques à l'échelle internationale et importance de repenser les partenariats avec plusieurs États, en particulier dans le secteur universitaire*

4215. – 17 avril 2025. – M. Khalifé Khalifé attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la reconfiguration actuelle des alliances économiques à l'échelle internationale et sur l'importance de repenser les partenariats avec plusieurs États, en particulier dans le secteur universitaire. Face à la décision de Donald Trump d'imposer des tarifs impactant près de 70 % des exportations européennes, E. Macron affirme le 3 avril 2025 que « La réponse doit venir de l'Europe ». Autour de deux pôles majeurs, les États-Unis et la Chine, l'Europe se trouve confrontée à un défi stratégique important dans un ordre mondial bouleversé. Notre relation transatlantique est aujourd'hui fragilisée, y compris dans le domaine académique et scientifique, avec l'interdiction de certains mots aux États-Unis, comme « climat » ou « réchauffement climatique » dans les travaux universitaires subventionnés. Dans ce contexte, il semble primordial de diversifier nos partenariats et de repenser notre stratégie vis-à-vis d'un certain nombre de pays comme l'Inde, le Vietnam ou encore la Turquie, mais aussi la Chine, acteur incontournable de la scène internationale et fortement impacté par l'orientation actuelle du président des États-Unis. Il est vrai que dans certains domaines, la collaboration avec la Chine s'est avérée complexe. Qu'il s'agisse des investissements économiques, du transfert de technologies ou des échanges en matière d'innovation, les défis sont nombreux, entre risques de dépendance, divergences réglementaires et tensions politiques. Néanmoins, plutôt que d'opter pour une logique de repli, cette situation pourrait justement constituer une opportunité pour repenser les modalités de coopération avec la Chine, afin de poser les bases d'un partenariat plus équilibré et durable. Si la relocalisation industrielle apparaît comme l'option la plus évidente, le domaine universitaire constitue également un levier tout aussi efficace. Comme l'a déclaré Nelson Mandela « L'éducation est l'arme la plus puissante qu'on puisse utiliser pour changer le monde ». C'est dans ce sens que renforcer la coopération académique avec la Chine et d'autres pays doit permettre de former une nouvelle génération de dirigeants et d'experts européens pleinement conscients des enjeux sino-européens. Il est essentiel de mieux former pour mieux comprendre et pour mieux agir. Cela doit se faire par le renforcement et par la diversification des partenariats universitaires entre les institutions européennes et chinoises, mais aussi en finançant des projets de recherche collaborative sur les enjeux sino-européens. Ainsi il l'interroge sur la façon dont le Gouvernement français envisage l'intensification de la coopération universitaire avec la Chine dans le respect des intérêts stratégiques et académiques de la France et de l'Union européenne.

Financement des laboratoires publics départementaux et cadre européen de la concurrence

4222. – 17 avril 2025. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères à propos du financement des laboratoires publics départementaux. Il rappelle que l'association des laboratoires privés Aprolab a récemment déposé une plainte auprès de la Commission européenne visant plusieurs laboratoires publics français dont LABÉO, pôle d'analyses et de recherche interdépartemental de Normandie. Le Gouvernement français en a été informé par la direction générale de la concurrence en février 2025. Cette plainte ciblait les compensations attribuées aux laboratoires départementaux d'analyses par les conseils départementaux et qui, selon le plaignant, fausseraient le coût des analyses dans le domaine concurrentiel privé. Elle fait suite à une plainte identique déposée en 2014 dont la procédure a été suspendue en 2020 par la Commission européenne à la faveur de la recherche d'une solution amiable entre les autorités françaises et le groupement Aprolab. Cette solution consistait en la mise en place du mandat de service d'intérêt économique général (SIEG) pour les laboratoires d'analyses départementaux (décret n° 2023-1358 du 28 décembre 2023 et arrêté du 9 février 2024). Ces laboratoires qui exercent un service public de proximité jouent un rôle fondamental en matière de sécurité sanitaire des élevages, de surveillance de la qualité de l'eau et de l'air. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation, notamment au niveau européen, et maintenir le financement d'un service public indispensable aux territoires.

Devenir des subventions publiques accordées aux organismes locaux d'entraide et de solidarité en cas de cessation d'activité

4231. – 17 avril 2025. – M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le devenir des subventions publiques accordées aux organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES) en cas de cessation d'activité. Ces associations locales jouent un rôle essentiel en venant en aide aux Français les plus fragiles résidant à l'étranger. Chaque année, des crédits issus du programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires » de la mission « Action extérieure de l'État » leur sont alloués, dans le cadre d'une campagne organisée par les consulats. En 2024, le total des subventions accordées concernaient 91 organismes bénéficiaires pour un montant total de 1,16 million d'euros. Cependant, certaines OLES peuvent être amenées à suspendre ou cesser définitivement leur activité, pour des raisons administratives, financières ou humaines. Dans ce cas, plusieurs interrogations se posent quant au devenir des subventions qui leur ont été accordées. Il aimerait obtenir des précisions sur les modalités encadrant l'utilisation ou la restitution des subventions dans le cas de la fermeture d'un organisme subventionné. Il lui demande si l'organisme peut réaffecter les crédits non utilisés à une autre OLES du même secteur géographique ou s'il a l'obligation de restituer ces fonds au ministère. Enfin, il souhaite savoir s'il existe une procédure spécifique de réaffectation ou de reddition des comptes dans cette situation.

Application de l'article 47 du code civil par les services consulaires

4245. – 17 avril 2025. – M. Yves Bleunven attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le respect de l'article 47 du code civil par les consulats français. En principe, l'article dispose qu'un acte d'état civil rédigé à l'étranger est considéré comme valable en France s'il respecte les formes du pays où il a été établi. Toutefois, il peut être contesté si des éléments permettent de prouver qu'il est irrégulier, falsifié, ou mensonger. Or, actuellement, nos concitoyens rencontrent diverses difficultés avec les services consulaires en charge de l'état civil, en raison d'une application parfois restrictive, voire excessive, de ce principe. Il n'est en effet pas rare que ces services refusent de transcrire un acte de naissance sans fournir de justification claire ni détaillée. Ainsi, les démarches sont renvoyées à l'appréciation du tribunal de grande instance de Nantes, allongeant les délais de jugement et laissant les familles dans une attente difficile. Par conséquent, dans un souci de simplification des démarches et de prévention des contentieux, il lui demande s'il compte sensibiliser les autorités consulaires à l'importance d'une application claire et motivée de l'article 47 du code civil.

Fonctionnement des conseils locaux de développement

4247. – 17 avril 2025. – Mme Sophie Briante Guillemont attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le fonctionnement des conseils locaux de développement. Aux termes de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, l'ambassadeur de France préside un conseil local de développement, regroupant « les services de l'État, les opérateurs du développement sous tutelle de l'État ainsi que les organisations françaises et locales de la société civile, les acteurs de la coopération décentralisée, les conseillers des Français de l'étranger, les parlementaires des Français établis hors de France et, en tant que de besoin, les présidents des groupes d'amitié parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat concernés, au titre d'observateurs, et les parties prenantes locales de la solidarité internationale ». Il veille également « à susciter la présence de femmes au sein de ce conseil et à tendre vers une représentation équilibrée et paritaire en termes de genre. Il peut également y convier les entreprises qui peuvent apporter une contribution au développement du pays par leur activité propre, mais aussi par leur engagement en matière de responsabilité sociale et environnementale et de gouvernance ». De plus, « sous l'autorité de l'ambassadeur, le conseil local du développement élabore un projet de stratégie-pays et un projet de programmation-pays commun aux services de l'État et aux opérateurs chargés des enjeux du développement. Le projet de stratégie-pays est soumis pour approbation de l'État au niveau central. Le projet de programmation-pays est soumis pour approbation à l'échelon central (État et opérateurs). L'ambassadeur supervise la mise en oeuvre de la stratégie-pays et de la programmation-pays par les services de l'État, les opérateurs et, le cas échéant, les autres partenaires concernés ». Trois ans après l'adoption de cette loi, elle aimerait obtenir un bilan de ces conseils : le nombre de conseils tenus, leur fréquence, leur composition, le nombre de stratégies-pays et programmation-pays effectivement mises en place. Elle aimerait savoir quelles difficultés ont été rencontrées et s'assurer que les ambassadeurs de France ont bien conscience qu'il leur revient - et non aux bureaux locaux d'un opérateur comme l'Agence française de développement (AFD) - de convoquer et d'animer ce conseil local de développement.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Mise à jour des consignes de sécurité sur les transformateurs électriques

4209. – 17 avril 2025. – M. Michel Savin attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur la nécessaire mise à jour des consignes de sécurité affichées sur les transformateurs électriques. À l'origine, la réglementation imposait au fournisseur d'électricité de faire figurer à l'extérieur des transformateurs électriques les consignes de sécurité destinées au grand public dans le cas où une personne serait témoin d'une électrocution. Depuis 1992, ces consignes doivent être placées à l'intérieur du boîtier car elles sont désormais destinées exclusivement au personnel du fournisseur. Dans les faits, ces consignes se révèlent souvent illisibles, parfois basées sur des méthodes obsolètes (certaines pratiques sont maintenant interdites aux États-Unis) interdisant par exemple le massage cardiaque aux non-professionnels et elles ne mentionnent pas toujours l'emploi d'un défibrillateur. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement incite les producteurs d'électricité à mettre à jour l'affichage des consignes de sécurité dans les transformateurs, tel que recommandé par les professionnels de santé.

Évaluation de l'impact environnemental de la fermeture des réseaux 2G et 3G par l'Arcep

4258. – 17 avril 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur l'endossement apparent - par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) - d'un rapport sur l'impact environnemental de l'arrêt des réseaux 2G-3G et la migration de leurs services vers la 4G/5G rédigé essentiellement par des entreprises ayant un intérêt dans cette transition. L'article 4 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France - dont l'auteur de cette question est le co-auteur - a créé un observatoire des impacts environnementaux du numérique placé auprès de l'Agence de la transition écologique (ADEME) et de l'Arcep. Par ailleurs, la loi n° 2021-1755 du 23 décembre 2021 confère à l'Arcep un pouvoir de collecte de données relatives à l'impact environnemental du numérique. Il semble que l'Autorité de régulation s'en remette, pour la réalisation de cette mission, aux acteurs qu'elle est tenue de réguler. En effet, l'Arcep publie sur son site un rapport mobiles intitulé « Évaluation de l'impact Carbone de l'arrêt des réseaux 2G-3G » de septembre 2023 réalisé par le comité d'experts techniques sur les réseaux mobiles. Or, 18 des 22 membres de ce comité sont des opérateurs et des producteurs d'équipements de télécommunication qui ont un intérêt dans la migration des réseaux 2G et 3G vers les réseaux 4G et 5G. Il semble donc que l'Arcep endosse les contenus de ce rapport. Sur le fond, le choix méthodologique de ce rapport d'écarter près de 7,8 millions d'équipements connectés qui dépendent des réseaux 2G et 3G de l'étude de l'impact environnemental de leur arrêt interroge. En effet, l'Arcep indique, dans ses propres fiches pratiques, que « les équipements des utilisateurs (ou terminaux) représentent aujourd'hui la majeure partie de l'empreinte carbone du numérique (79 %) ». Par ailleurs, le rapport du comité d'experts techniques sur les réseaux mobiles ne mentionne pas l'impact environnemental des déplacements en véhicule occasionnés par la migration des réseaux 2G et 3G vers les réseaux 4G et 5G ce qui obstrue un pan significatif de l'analyse du cycle de vie des équipements concernés. Le sénateur souhaite donc connaître la valeur qu'attribuent le Gouvernement au rapport rendu en septembre 2023 par le comité d'experts techniques sur les réseaux mobiles en matière d'évaluation de l'impact environnemental de la fermeture des réseaux 2G et 3G et savoir si l'Arcep compte produire un rapport en la matière en employant une méthodologie plus conventionnelle telle que l'analyse du cycle de vie. Il souhaite, par ailleurs, connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de limiter l'impact environnemental de la fermeture des réseaux 2G et 3G.

INTÉRIEUR

Radicalisation et islamisme

4216. – 17 avril 2025. – M. Joshua Hochart attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la persistance de la menace islamiste en France et sur la nécessité de renforcer les moyens de lutte contre la radicalisation et le terrorisme. Le 6 avril 2025, le parquet national antiterroriste a ouvert une information judiciaire après l'interpellation de trois jeunes hommes dans le Nord, pour avoir préparé un attentat. Le principal suspect, arrêté à Dunkerque, souhaitait mener une action violente ciblant notamment un foyer pour jeunes et des lieux liés à la communauté juive. À son domicile, les enquêteurs ont retrouvé une lettre d'allégeance à l'État islamique, des documents sur la fabrication d'explosifs et des éléments laissant penser à un attentat suicide en préparation. Très

actif sur les réseaux sociaux, il appelait au djihad et faisait référence aux attentats du Bataclan. Il est par ailleurs troublant d'apprendre que le principal suspect avait déjà fait l'objet d'un signalement dès octobre 2024 par les responsables du foyer pour jeunes où il résidait, en raison de comportements laissant présager une radicalisation. Selon le président de l'association gestionnaire, les services compétents avaient alors été alertés, ce qui interroge sur la réactivité et la coordination des dispositifs de suivi de ces signaux faibles. Cette situation soulève une nouvelle fois la question des moyens accordés aux structures locales pour détecter et signaler efficacement les dérives radicales. Cette affaire rappelle une nouvelle fois que l'islamisme continue de menacer la sécurité des Français. Cette idéologie, ennemie de nos valeurs républicaines, cherche à enrôler et pousser certains individus à passer à l'acte, en exploitant les failles sociales, éducatives et sécuritaires. Elle s'accompagne également d'une montée de l'antisémitisme, qui constitue une atteinte directe à notre cohésion nationale. La République ne peut pas se permettre le moindre relâchement face à cette idéologie totalitaire. Il est important de saluer le professionnalisme des services de renseignement, des forces d'intervention et du parquet national antiterroriste, dont l'action coordonnée a permis de déjouer une attaque qui aurait été dramatique. Mais au-delà de cette réussite opérationnelle, cette affaire interroge à nouveau sur l'efficacité des politiques de prévention de la radicalisation et sur les moyens réellement mobilisés pour éradiquer l'islamisme de notre sol. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures supplémentaires le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer les dispositifs de détection de la radicalisation et empêcher la propagation des thèses islamistes sur notre territoire.

Dissolution de groupes de supporters de football

4219. – 17 avril 2025. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur à propos de la dissolution de groupes de supporters de football. Il rappelle que face aux débordements dans les tribunes des stades français, le ministère de l'intérieur entend prendre des mesures répressives et propose notamment de dissoudre des groupes de supporters. Ces dissolutions suscitent l'inquiétude des associations de supporters, y compris celles qui ne sont pas ciblées par les autorités, et de leur association nationale. C'est en particulier le cas dans le Calvados. Celles-ci considèrent les mesures de dissolution inefficaces en termes de sécurité. Elles estiment être des interlocuteurs des pouvoirs publics entretenant le dialogue avec les services préfectoraux et de police, et encadrant les supporters lors des matchs. Dans ce contexte, il souhaite connaître les grandes lignes de la politique du Gouvernement sur le sujet, et notamment s'il envisage des sanctions individuelles renforcées pour les fauteurs de troubles plutôt que des dissolutions.

Non reconnaissance des tornades comme phénomène météorologique à part entière dans les dispositifs de prévention, d'alerte et d'indemnisation des catastrophes naturelles

4227. – 17 avril 2025. – M. Joshua Hochart attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la non-reconnaissance des tornades comme phénomène météorologique à part entière dans les dispositifs de prévention, d'alerte et d'indemnisation des catastrophes naturelles. Alors même que la France est de plus en plus confrontée à des épisodes climatiques extrêmes, les tornades demeurent encore trop souvent négligées dans les politiques publiques. Ce phénomène, pourtant bien documenté par les scientifiques, reste marginalisé dans les protocoles de vigilance météorologique, dans les équipements de détection, et surtout dans les procédures de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. La région des Hauts-de-France, et notamment le département du Nord, est particulièrement exposée à ce risque. À ce titre, la tornade qui a frappé la commune d'Hautmont en 2008 constitue un exemple flagrant de cette lacune institutionnelle. Malgré des dégâts matériels importants et une vive émotion locale, la reconnaissance en catastrophe naturelle a été longue, difficile, voire inexistante pour certaines familles. Ce décalage entre la réalité vécue par les habitants et le regard de l'administration nourrit un profond sentiment d'abandon. De plus, la France accuse un retard manifeste en matière d'équipement. Le nombre de radars Doppler capables de détecter la formation et la trajectoire des tornades est très insuffisant sur le territoire national, et encore davantage dans les zones rurales. Ce déficit technologique nuit gravement à la capacité de prévention et d'alerte rapide, alors qu'il est reconnu que quelques minutes peuvent suffire à sauver des vies. Enfin, les critères retenus par les commissions interministérielles pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle semblent mal adaptés aux spécificités des tornades, qui provoquent des dommages intenses mais localisés. De nombreux sinistrés se trouvent ainsi exclus des dispositifs d'indemnisation, faute de seuils statistiques appropriés ou de méthodologies adaptées à ce type de phénomène. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend renforcer les dispositifs de prévention et de protection contre les tornades, notamment en augmentant significativement le nombre de radars Doppler sur le territoire national, en particulier dans les zones les plus exposées comme les Hauts-de-France.

Incidences de la suppression de la taxe d'habitation sur la qualité d'électeur et les conditions d'éligibilité au conseil municipal

4235. – 17 avril 2025. – M. **Guillaume Chevrollier** interroge M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** au sujet de l'incidence de la suppression de la taxe d'habitation sur la qualité d'électeur ainsi que sur les conditions d'éligibilité aux conseils municipaux. À l'approche des élections municipales, il est crucial de rappeler aux citoyens leurs droits et obligations en matière d'inscription sur les listes électorales et d'éligibilité aux conseils municipaux, notamment dans le contexte de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Le code électoral stipule que pour être inscrit sur la liste électorale d'une commune, un électeur doit y avoir son domicile réel ou y habiter depuis au moins six mois. À défaut, il peut être inscrit s'il figure pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales. Pour l'éligibilité au conseil municipal, outre les électeurs de la commune, sont éligibles les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. La suppression de la taxe d'habitation, effective depuis le 1^{er} janvier 2023, a soulevé des interrogations quant à son impact sur ces conditions. Il est important de clarifier que cette suppression n'empêche pas les citoyens de s'inscrire sur les listes électorales ou de se présenter aux élections municipales, tant qu'ils remplissent les autres critères définis par le code électoral. Les locataires, par exemple, peuvent toujours s'inscrire sur les listes électorales de la commune dans laquelle ils souhaitent être élus, grâce à la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Cependant, il est essentiel d'informer les citoyens que la suppression de la taxe d'habitation modifie la liste des contributions auxquelles il est fait référence pour établir la qualité de contribuable. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, un simple locataire ne peut plus se prévaloir de sa contribution au titre de la taxe d'habitation pour se porter candidat à l'élection municipale, contrairement à un propriétaire. Il lui demande de préciser les conditions pour être candidat au regard de la suppression de la taxe d'habitation et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour informer les citoyens de ces changements et garantir que tous les électeurs potentiels soient pleinement conscients de leurs droits et des conditions d'éligibilité aux conseils municipaux.

Dégradation à l'intérieur et aux abords des boîtes de nuit

4246. – 17 avril 2025. – M. **Yves Bleunven** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la dégradation alarmante de la sécurité à l'intérieur et aux abords des boîtes de nuit. Actuellement, les médias régionaux rapportent chaque semaine de nombreux cas d'agressions violentes impliquant le plus souvent des populations jeunes, voire à peine majeures. Au-delà des séquelles physiques subies par les victimes, l'impact psychologique de ces agressions sur le développement social des adolescents est d'autant plus préoccupant. Aussi, au regard de ces débordements, il semble pertinent d'envisager certains ajustements de la législation actuelle. Cette dernière prévoit que la sécurité à l'intérieur et aux abords des établissements de nuit doit être obligatoirement assurée par des entreprises de sécurité privée et certifiées. Une évolution réglementaire et un durcissement des contrôles par la justice et le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), établissement public chargé de la mise en oeuvre de la réglementation de la sécurité privée, pourraient être des solutions à envisager. Par ailleurs, conformément à la proposition de l'Union des métiers et industries de l'hôtellerie (UMIH), organisation professionnelle représentant les établissements de nuit, il pourrait être pertinent d'envisager la possibilité pour les exploitants de mettre en place un service de sécurité interne, plus souple et mieux adapté à leurs spécificités. Ainsi, il lui demande s'il compte mettre en place dans les mois à venir une réflexion réglementaire et législative sur la question.

Situation alarmante de la vente de tabac dans la Nièvre

4252. – 17 avril 2025. – M. **Patrice Joly** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** concernant la situation que traverse aujourd'hui l'activité de la vente de tabac dans la Nièvre. Le marché légal de vente de tabac, au travers des droits et taxes de consommation, a dégagé plus de 13 milliards d'euros en 2024 de recettes pour l'État. Aujourd'hui, la France est confrontée toujours plus durement aux effets néfastes de l'expansion du marché parallèle illégal du tabac, qui prospère grâce aux prix largement inférieurs des produits proposés par rapport aux marchandises traditionnelles soumises à l'impôt. Ce marché représenterait jusqu'à 35 % de la consommation de tabac en France. Ce sont entre 3 et 5 milliards d'euros de recettes fiscales perdues chaque année. Au-delà des territoires frontaliers usuellement confrontés à cette situation, les zones rurales sont touchées par le trafic de tabac. Dans la Nièvre, les 123 buralistes du département témoignent de leur inquiétude vis-à-vis de ce marché parallèle, qui mène à une perte de chiffre d'affaires pour les bureaux de tabac, avec une baisse du volume

vendu de 12 % dans la Nièvre. Par ailleurs, ce trafic fait courir un risque non-négligeable en termes de santé publique, aucun contrôle de la qualité ne pouvant être conduit et aucune garantie sur la composition des produits de tabac vendus illégalement ne pouvant être assurée. Ainsi, il est de toute utilité que l'État agisse pour limiter l'ampleur de ce marché parallèle du tabac, dont les produits peuvent gravement nuire à la santé. Ce marché illégal participe également de l'augmentation tendancielle des trafics, qui s'imbriquent les uns aux autres et qui confrontent la population à la violence criminelle. Aussi, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend mettre en place pour lutter contre ce marché parallèle, qui nuit tant aux finances publiques qu'aux petites entreprises que sont les bureaux de tabac, et à la population en termes de santé publique et d'insécurité.

Renforcement de la sécurité électrique des établissements recevant du public

4255. – 17 avril 2025. – M. Michel Laugier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'arrêté du 17 mai 2024 modifiant diverses dispositions des règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et pour la construction des immeubles de grande hauteur pris respectivement par l'arrêté du 25 juin 1980 et l'arrêté du 30 décembre 2011. Les modifications de l'arrêté du 17 mai 2024 portent principalement sur le comportement au feu des câbles d'alimentation, de commande et de communication installés dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH). L'arrêté impose l'utilisation de câbles de protection au feu à performance améliorée qui limitent la propagation de l'incendie et les dégagements de fumées opaques et toxiques. L'objectif du texte visant à renforcer la sécurité des personnes est louable. Cependant, les câbles et conducteurs électriques respectant les exigences de l'arrêté ne sont actuellement pas commercialisés et ne devraient pas l'être avant 2026. Or l'arrêté doit prendre effet à compter du mois de mai 2025. Aussi, il lui demande d'étudier le report de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mai 2024 afin que les professionnels de la filière électrique disposent des équipements nécessaires pour se conformer aux nouvelles dispositions relatives à la sécurité électrique.

Réglementation relative aux drones

4257. – 17 avril 2025. – M. Michel Laugier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord. L'arrêté du 3 décembre 2020 réglemente les vols de drones. Afin de se conformer à la réglementation européenne UE 2019/945 du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et UE 2019/947 du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord, l'arrêté devrait être révisé. Or, la France refuse depuis juillet 2023 d'adapter sa réglementation nationale à la réglementation européenne. En conséquence, il sera, en 2026, interdit aux pilotes de drones de voler en zone urbaine avec un drone dit de la catégorie ouverte, alors que cela est autorisé partout en Europe. Des milliers de professionnels seront donc contraints d'acquérir un nouveau drone et de suivre une formation d'ici 2026, pour se conformer à la réglementation française alors qu'une révision de l'arrêté du 3 décembre 2020 leur permettrait de poursuivre leur activité avec leurs drones actuels sans surcoût ni contrainte supplémentaire. À titre d'exemple, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, propriétaire de trois drones, ne sera plus en capacité d'en faire voler deux. Le troisième, quant à lui, devra être équipé d'un kit spécial d'une valeur de 1500 euros et les pilotes devront suivre les formations en vue d'obtenir les diplômes idoines. Cet obstacle réglementaire risque de détruire des emplois et de mettre en péril des centaines d'entreprises, micro-entreprises et très petites entreprises (TPE). Aussi, il lui demande d'adapter la réglementation française à la réglementation européenne afin de permettre aux pilotes de drones en France de poursuivre à voler en zone urbaine avec leur matériel actuel.

Désignation d'un référent déontologue par les collectivités locales

4264. – 17 avril 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la mise en oeuvre du dispositif des référents déontologues au sein des collectivités locales. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3 DS ») a étendu aux élus locaux la possibilité de consulter un référent déontologue, en ce qui concerne la mise en oeuvre des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Celui-ci est désigné par l'organe délibérant de la collectivité. Ce principe a été précisé par le décret du 6 décembre 2022 portant application de ces dispositions. Toutefois, dans son rapport du 13 mars 2025 intitulé « Sécuriser l'action des autorités publiques dans le respect de la légalité et des principes du droit », le Conseil d'État

souligne que « nombre de collectivités n'ont pas encore procédé à [cette désignation] ». Le Conseil d'État estime que « la méconnaissance par les élus de certaines de leurs obligations déontologiques, notamment en matière de conflits d'intérêts, résulte de leur manque d'information sur l'étendue de ces exigences » et que cette méconnaissance n'est pas délibérée. Le Conseil d'État recommande donc de demander aux préfets de relayer auprès des élus concernés l'obligation juridique qui leur incombe de procéder à la désignation d'un référent déontologue en portant à leur attention l'intérêt qu'ils y trouveraient en termes de sécurité juridique. À la lumière de ce rapport et de cette recommandation, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de mieux informer les élus locaux de leurs obligations déontologiques.

Inhumation des urnes cinéraires dans les sépultures des cimetières

4265. – 17 avril 2025. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le problème de l'inhumation des urnes cinéraires dans les sépultures des cimetières. L'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, dispose qu'à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent en leur totalité être « conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case du columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire... ». De ce fait, certains descendants, parfois éloignés des défunts reposant dans le caveau familial, inhumant l'urne cinéraire dans la sépulture déjà existante ou procèdent à son scellement sur le monument plutôt que de faire l'acquisition d'une nouvelle concession. Or, cette pratique, qui tend à se développer, entraîne pour les petites communes un problème financier, en particulier lorsque la concession est perpétuelle, l'entretien de leur cimetière reposant en partie sur les revenus générés par la vente et le renouvellement des concessions. Par ailleurs, la législation funéraire ne précise pas si une urne cinéraire entre en compte dans le nombre de places déjà occupées au sein d'une sépulture, qu'elle soit inhumée à l'intérieur de celle-ci ou scellée sur le monument. En raison de cette incertitude juridique certains maires refusent l'inhumation de l'urne dans une sépulture ou son scellement sur la tombe dès lors que le nombre de places prévues par la nature de la concession, individuelle, familiale ou collective est atteint, tandis que d'autres l'autorisent. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de clarifier le droit applicable en ce domaine et, si nécessaire, de l'adapter aux évolutions sociétales et aux réalités économiques des communes.

Recommandations de l'inspection générale de l'administration en matière de prévention des violences sexistes et sexuelles

4269. – 17 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les recommandations de l'inspection générale de l'administration (IGA) en matière de de prévention des violences sexistes et sexuelles au sein de son administration. Dans son rapport d'activité 2024, l'IGA indique que le ministère de l'intérieur peut encore progresser en matière de répression des agissements sexistes et des violences sexuelles commises au sein de son administration. L'inspection relève que « les sanctions, ponctuellement retenues, apparaissent peu lisibles, disparates d'un périmètre à l'autre du ministère ». Elle recommande donc d'élaborer une doctrine disciplinaire cohérente et ferme en la matière. À la lecture de ce rapport et de cette recommandation, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer la prévention des violences sexistes et sexuelles au sein de cette administration qui incarne l'autorité de l'État.

Extension des pouvoirs de police administrative des maires en matière de lutte contre la cabanisation

4289. – 17 avril 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les moyens juridiques dont disposent actuellement les maires pour lutter contre les phénomènes de cabanisation. Dans les Pyrénées-Orientales, comme dans d'autres territoires soumis à une forte pression foncière, la cabanisation prend une ampleur préoccupante, affectant à la fois la préservation des espaces naturels et agricoles, la sécurité des biens et des personnes, les conditions d'hygiène et de salubrité publique, ainsi que le respect de l'État de droit. Ces situations engendrent des tensions sociales croissantes et nuisent à l'aménagement cohérent du territoire. Or, les outils juridiques aujourd'hui à la disposition des maires de métropole apparaissent inadaptés : les procédures sont longues, complexes, et souvent inefficaces. À titre de comparaison, certains territoires d'outre-mer, tels que la Guyane ou Mayotte, disposent d'un régime spécifique permettant aux maires d'intervenir rapidement pour faire cesser les occupations illégales ou les constructions illicites, dans le cadre d'une coopération renforcée avec le préfet et selon des procédures administratives allégées. Dans ce contexte, elle lui demande s'il envisage de modifier la réglementation applicable afin d'étendre aux maires de métropole, au moins dans les zones

particulièrement exposées à la cabanisation, les pouvoirs dérogatoires actuellement prévus pour certains territoires ultramarins. Une telle évolution permettrait de renforcer l'efficacité des actions des élus locaux et de garantir le respect de la loi, tout en assurant la préservation de l'intérêt général.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Protection des données personnelles numériques

4214. – 17 avril 2025. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la nécessaire protection des données personnelles en ligne de nos concitoyens. Vinted, Le Bon Coin... La simple utilisation de dizaines d'applications grand public permet à des courtiers en données de récupérer les coordonnées géographiques et, parfois aussi, les heures de connexion de millions d'utilisateurs, comme l'a, notamment montré l'enquête du journal *Le Monde*, en partenariat avec plusieurs médias. Ces courtiers, appelées les « data brokers » vendent ces données aux plus offrants, dans des conditions opaques, à des fins publicitaires. Il s'agit de collectes massives, avec des données parfois partagées directement par les applications, que la plupart des utilisateurs ne soupçonnent pas. Et pour cause : lorsqu'ils installent une application, les éléments qui sont soumis aux utilisateurs éclairent rarement leur choix. Surtout lorsque la liste des prestataires à qui leurs données peuvent être envoyées comptent plusieurs centaines de noms... Certes, il existe le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), le texte de référence au niveau européen sur cette question, que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est censée faire appliquer. Mais, visiblement, cette réglementation est insuffisante pour protéger réellement les données personnelles de nos concitoyens. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour juguler ces dérives et mettre en place un système efficace en matière de protection des données personnelles des utilisateurs d'applications.

Pratique discriminante dans la réalisation de formalité administrative sur internet

4223. – 17 avril 2025. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur les difficultés rencontrées par de nombreux usagers du service public depuis l'instauration de la double authentification pour la réalisation de formalité administrative sur internet. De plus en plus de services, qu'ils soient de complaisance ou obligatoire impliquent une double authentification et nécessitent l'utilisation de téléphone portable et d'application disponible exclusivement sur smartphone. Sans remettre en cause l'utilité de sécuriser les données de nos concitoyens avec de nouveaux systèmes d'authentification devant l'accroissement du vol d'informations menant à des escroqueries, ces nouvelles pratiques ne peuvent constituer une discrimination à l'accès aux services publics de l'ensemble des usagers. Comme le souligne fréquemment la Défenseure des droits, la dématérialisation n'est pas anodine et a de manière générale pour écueil d'accroître des inégalités et d'isoler les personnes les plus éloignées du service public notamment les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes en situation de précarité économique ou encore les personnes analphabètes par exemple. Aussi, elle souhaiterait connaître les actions qui sont menées et notamment par direction interministérielle du numérique (DINUM) pour remédier à ces situations discriminantes.

Augmentation des cas d'addiction aux écrans chez les adolescents

4250. – 17 avril 2025. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur l'augmentation du nombre de cas d'addiction aux écrans chez les adolescents. Une enquête publiée par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) le 19 mars 2025 fait état d'une dynamique inquiétante. Si l'addiction au numérique touche l'ensemble de la population française, et ce de manière croissante pour l'ensemble des classes d'âge, ce sont les jeunes de 12 à 17 ans seraient le plus touchés par ce fléau. En effet, en 2025, 71% d'entre eux ont du mal à se passer du numérique, même pour quelques heures ou une journée, soit une progression de 8 points de pourcentage par rapport à 2023. L'addiction des jeunes se traduit notamment par le temps passé derrière les écrans : pour respectivement 52 % et 23 % d'entre eux, il était de plus de trois et cinq heures hebdomadaires. Cette tendance vient noircir un sombre constat déjà dressé par Ipsos dans un rapport publié en 2022, lequel faisait état d'un allongement de 50 minutes du temps moyen passé derrière les écrans pour les jeunes de 13 à 19 ans entre 2011 et

2022, soit de 4h20 à 5h10. L'augmentation de la dépendance au numérique doit être rapidement endiguée car elle s'accompagne, comme toute autre addiction, de dangers pour la santé. Le rapport « Enfants et écrans, à la recherche du temps perdu » publié en 2024 à la demande du Président de la République par une commission constituée d'experts issus de la société civile souligne notamment le lien entre obésité, dégradation du sommeil et de la vision et temps passé derrière les écrans. Un rapport de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) démontrait également dans un rapport publié en février 2025 l'incidence qu'ont les réseaux sociaux sur l'augmentation des suicides et gestes auto-infligés, à l'instar d'automutilations, chez les jeunes de moins de 25 ans. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend agir rapidement pour lutter contre ce phénomène de santé publique.

Etude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée

4281. – 17 avril 2025. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur l'état d'avancement de l'étude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée (RCP), taxe qui frappe depuis 2021, les produits reconditionnés. L'article 19 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France a consacré le principe de l'assujettissement des supports reconditionnés à la rémunération pour copie privée en complétant les dispositions de l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle. Ces supports, dont l'économie particulière et le rôle en matière de réduction de l'empreinte environnementale ont été reconnus à cette occasion, doivent faire l'objet du versement d'une rémunération pour copie privée spécifique et différenciée de celle établie pour les supports d'enregistrement neufs de même nature. L'article 20 de cette même loi a mis à la charge du Gouvernement, la remise au Parlement d'une part, d'un rapport portant sur la rémunération pour copie privée, et d'autre part, d'une étude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée, en particulier sur les supports d'enregistrement d'occasion au sens de l'article L. 321-1 du code de commerce. Cette étude formule des scénarii d'évolution possible de cette rémunération. Si le rapport, rédigé conjointement par l'Inspection générale des finances (IGF) et l'Inspection générale des affaires culturelles (IGAC), a bien été publié le 31 octobre 2022, il s'avère en revanche que l'étude des impacts économiques de la RCP, dont la restitution était demandée au plus tard le 31 décembre 2022, n'a toujours pas été rendue. Or, celle-ci est devenue urgente dès lors qu'elle doit permettre d'objectiver les barèmes de la RCP sur les supports reconditionnés afin d'aboutir à une solution d'équilibre entre rémunération aux ayants droit et sauvegarde du secteur du reconditionnement répondant à toutes les problématiques sociales, environnementales et de souveraineté économique actuelles. Il l'interroge donc sur les raisons du retard dans la restitution de l'étude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée, sur la position de ce travail très attendu et, en particulier, sur la date à laquelle l'étude sera publiée.

1871

JUSTICE

Surpopulation carcérale et entraves à l'enseignement en prison

4212. – 17 avril 2025. – M^{me} Marion Canalès attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur la surpopulation carcérale et les entraves à l'enseignement en prison. Au cours de la période épidémique du Covid-19, la population carcérale a diminué de façon substantielle. Elle connaît aujourd'hui des niveaux jamais atteints : 123 % de taux d'occupation au global, 147 % dans les maisons d'arrêt et, dans certains établissements, jusqu'à 200 %. Manque d'encadrement et surpopulation carcérale nourrissent conflits et violences, tout en empêchant la mise en place de programmes de réinsertion. La réduction de la surpopulation carcérale doit, entre autres, passer par un travail de réinsertion qui permet d'éviter la récidive et le retour en prison. Il est donc essentiel d'améliorer le processus de réinsertion et notamment l'accès à l'enseignement. Or une circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire en date du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice (NOR : JUSK0940021C) y interdit strictement l'entrée et l'usage de tout dispositif de stockage, y compris de simples clefs USB. Cette interdiction entrave grandement le travail des intervenants extérieurs professant des enseignements au sein des lieux de détention. Ces interventions sont pourtant essentielles à la réinsertion des personnes incarcérées. Elle souhaiterait ainsi savoir s'il compte amender cette circulaire afin de permettre aux intervenants extérieurs de professer leurs enseignements avec le matériel informatique adéquat et nécessaire, en permettant l'entrée des clefs USB au sein des établissements pénitentiaires.

Modalités d'aménagement des peines de prison

4262. – 17 avril 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur les modalités d'aménagement des peines prison et le recours presque systématique à la détention à domicile sous surveillance électronique. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a contribué à faciliter les aménagements ou conversions des peines de prison par le tribunal correctionnel et le juge d'application des peines. Cela est notamment permis par l'article 132-25 du code pénal. Selon les chiffres du ministère de la justice, alors que 33 % des peines de prison étaient aménagées ou converties en 2019, cette proportion s'est élevée à 41,3 % en 2023. Toutefois, les chiffres du ministère indiquent également que, en 2023, près de 80 % des aménagements et conversions de peines l'ont été sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique. À titre de comparaison, seulement 5,4 % des peines ont fait l'objet d'un aménagement ou d'une conversion en travail d'intérêt général. Il souhaite donc savoir pourquoi la détention à domicile sous surveillance électronique est presque systématiquement décidée, aux dépens d'autres formes d'aménagement ou de conversion de peine qui pourraient être bénéfiques à la collectivité et éventuellement faciliter la réinsertion des condamnés dans la société.

Responsabilité pénale des élus locaux et protection fonctionnelle

4266. – 17 avril 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur les inquiétudes des élus locaux en matière de risque pénal et les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle. Le conseil d'État a publié le 13 mars 2025 un rapport intitulé « Sécuriser l'action des autorités publiques dans le respect de la légalité et des principes du droit ». Ce rapport souligne qu'un certain nombre de procédures pénales sont « anxiogènes » pour les élus notamment lorsqu'ils sont entendus par un juge comme simples témoins. Le Conseil d'État recommande d'octroyer, dès ce stade de la procédure pénale, la protection fonctionnelle aux membres du conseil municipal et en particulier le concours d'un avocat pour préparer l'audition comme témoin. Le rapport souligne que cela « pourrait sécuriser les intéressés, sur le plan de la procédure pénale mais aussi sur le plan psychologique ». Par ailleurs, le rapport recommande d'harmoniser les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle aux responsables des exécutifs locaux avec celles applicables aux autres élus locaux en étendant le bénéfice de cette protection à tous les conseillers municipaux, départementaux et régionaux, même s'ils n'ont pas de délégation. En effet, le Conseil d'État estime que la mise en cause d'élus locaux sans délégation « demeure possible ». À la lumière de ce rapport et de ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer l'accès à la protection fonctionnelle pour tous les élus locaux.

Modalités de sanction des décideurs publics en cas de non-remise d'une déclaration à la HATVP

4267. – 17 avril 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur les alternatives éventuelles à la voie pénale pour sanctionner les décideurs publics en cas de non-remise d'une déclaration à la haute autorité de transparence de la vie publique (HATVP). Dans son rapport intitulé « Sécuriser l'action des autorités publiques dans le respect de la légalité et des principes du droit » du 13 mars 2025, le Conseil d'État relaie et indique qu'il partage les observations de la HATVP concernant les manquements formels du décideur public à ses obligations déclaratives. La HATVP estime, en effet, qu'il conviendrait de remplacer le délit qui peut, en l'état actuel du droit, faire l'objet d'une peine de trois ans d'emprisonnement, de 45 000 euros d'amende et (à titre complémentaire) de l'interdiction des droits civiques et de l'exercice de toute fonction publique par une amende administrative qu'elle déciderait elle-même en fonction de la gravité des faits. Le Conseil d'État souligne, quant à lui, « la nécessité de mettre un frein à l'inflation parfois injustifiée des dispositions pénales sanctionnant les décideurs publics dans l'exercice de leurs fonctions » et recommande de ne recourir à la sanction pénale qu'en cas de récidive dès lors que « les faits réprimés relèvent de la négligence administrative et ne mettent en cause ni l'intégrité corporelle des tiers, ni la préservation de l'environnement ni les droits et libertés individuelles ». À la lumière de ce rapport et de cette recommandation, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de limiter le recours aux sanctions pénales à l'encontre des décideurs publics en cas de non-remise d'une déclaration à la HATVP.

LOGEMENT

Doctrine et règles de l'Anah en matière d'indépendance des professionnels de la rénovation thermique des logements

4268. – 17 avril 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement sur les attentes des conseillers France Rénov' en matière de clarification des règles et de la doctrine de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) concernant l'indépendance des professionnels auxquels elle attribue la certification « Mon Accompagnateur Rénov' » (Mar). Face à la prolifération des fraudes aux aides publiques à la rénovation thermique des logements, les conseillers France Rénov' de l'Anah ont décrit dans la presse les mécanismes frauduleux développés par un grand nombre de professionnels du bâtiment afin de sous-évaluer la performance énergétique initiale d'un bâtiment et de surévaluer la facture de différents dispositifs d'amélioration de cette performance (ex. installation d'une pompe à chaleur). Les conseillers rappellent que l'État a initialement eu besoin de massifier le nombre de professionnels certifiés afin d'atteindre les objectifs nationaux de rénovation thermique des logements. Ils précisent que le maillage territorial de ces professionnels est désormais garanti et qu'il convient de lutter contre les entreprises frauduleuses. Les conseillers France Rénov' expliquent que de très nombreux entrepreneurs souhaitant s'enrichir grâce au marché de la rénovation créent une société qui copie souvent le sigle officiel de France Rénov' et présente tous les certificats (agrément Mar, labels RGE et Qualibat...), via laquelle ils embauchent des thermiciens. La société demanderait à ces professionnels de réaliser des audits énergétiques en masse (certains seraient, ainsi, menés à distance) en sous-évaluant la performance énergétique du logement et noue, parallèlement, des partenariats avec plusieurs entreprises de travaux qui surestimeraient - elles-mêmes - leur facture et proposeraient des travaux de rénovation non-nécessaires. Les conseillers France Rénov' précisent que le montant des aides MaPrimeRénov' étant indexé sur le coût total des travaux, il est dans l'intérêt des entreprises de diagnostic et de travaux de prescrire le plus d'actes de rénovation énergétique possible. Ils soulignent que les particuliers et les "Mar" qui se comportent de manière professionnelle et loyale sont les premières victimes de ces fraudes qui interrogent également le financement de ces dispositifs par le contribuable. Afin de mieux lutter contre ce type d'acteur sur le marché de la rénovation énergétique, les conseillers France Rénov' demandent à l'Anah de préciser sa doctrine d'indépendance des entreprises de diagnostic énergétique et de travaux ainsi que les règles relatives aux Mar. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de préciser cette doctrine de l'Anah et enfin lutter efficacement contre les fraudes à la rénovation énergétique des logements.

1873

Augmentation des loyers dans les passoires thermiques du parc social

4286. – 17 avril 2025. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement sur la situation des locataires sociaux vivant dans des logements dits « passoires thermiques ». Elle note que, malgré les dispositifs législatifs mis en place pour limiter les hausses de loyers, de nombreux locataires dans des logements classés F ou G selon le diagnostic de performance énergétique (DPE) continuent de voir leurs loyers augmenter. Ces augmentations, bien qu'encadrées par l'indice de référence des loyers (IRL), concernent des logements très énergivores, des « passoires thermiques », qui sont censés bénéficier de protections supplémentaires contre la hausse des loyers, comme le stipule la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience. Elle précise que cette situation résulte de la différence dans la législation appliquée aux bailleurs sociaux et privés. En effet, si les bailleurs privés ne peuvent pas augmenter les loyers des logements énergivores, les bailleurs sociaux, eux, sont autorisés à procéder à une révision annuelle de leurs loyers, même si les logements concernés sont inefficaces sur le plan énergétique. Ce paradoxe met les locataires sociaux dans une situation difficile, les contraignant à payer des loyers de plus en plus élevés pour des logements qui ne respectent pas les normes minimales de confort et de performance énergétique. Cette situation est particulièrement préoccupante à Paris, où le parc social accentue la précarité énergétique pour de nombreux ménages. Elle rappelle avoir posé une question écrite (n° 03634) sur l'interdiction de louer des logements considérés comme trop énergivores, et sur les conséquences pour Paris et sa région, le 3 novembre 2022. Elle constate que, malgré les engagements pris par les bailleurs sociaux de rénover chaque année des dizaines de milliers de logements, l'inertie dans la rénovation énergétique de ces logements reste importante. Elle souhaite par conséquent demander au Gouvernement si des mesures réglementaires sont envisagées pour encadrer les hausses de loyers dans le parc social

lorsque les logements concernés sont classés F ou G, en attendant leur rénovation énergétique, et ce, afin de garantir une égalité de traitement entre locataires du parc social et du parc privé, tout en poursuivant les objectifs de la transition énergétique.

Risque d'effondrement du secteur du bâtiment

4300. – 17 avril 2025. – Mme Jocelyne Antoine rappelle à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement les termes de sa question n° 00537 sous le titre « Risque d'effondrement du secteur du bâtiment », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

RURALITÉ

Application du dispositif « France Ruralités Revitalisation »

4236. – 17 avril 2025. – M. Mickaël Vallet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité sur les modalités d'application du dispositif « France Ruralités Revitalisation » (FRR) aux territoires ruraux appartenant à des intercommunalités hétérogènes du point de vue de la densité de population. Dans le département de la Charente-Maritime, cinq communes rurales, Angliers, Nuaillé-d'Aunis, Saint-Ouen-d'Aunis, Longèves et Villedoux, bien que remplissant les conditions d'éligibilité définies à l'article 44 quindecies A du code général des impôts, ont été exclues du bénéfice de ce dispositif. Cette exclusion résulte d'un classement opéré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) au regard du zonage en bassins de vie, qui rattache ces communes au bassin de La Rochelle, centre urbain proche, alors que leur insertion territoriale et leurs logiques de développement les ancrent davantage dans le bassin de vie de Marans, commune justement située en zone FRR. Ces cinq communes, membres de la communauté de communes Aunis Atlantique se trouvent ainsi discriminées, au sein même de leur intercommunalité, par une application rigide et partiellement déconnectée de la réalité du terrain. Cette situation crée une rupture d'égalité entre territoires comparables et compromet les efforts de revitalisation économique et sociale engagés localement. Or, le II B bis de l'article 44 quindecies A prévoit explicitement la possibilité pour le représentant de l'État en région de proposer une intégration complémentaire au titre de l'intérêt général. Aussi, il lui demande si elle entend inviter les services compétents à réexaminer la situation des communes précitées, afin qu'elles puissent bénéficier du dispositif FRR dans des conditions équitables, à l'image des territoires de même nature.

Base de répartition des sièges au sein du conseil municipal en cas de victoire d'une liste « réputée complète »

4307. – 17 avril 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité sur le mode de calcul de la répartition des sièges entre les différentes listes lors des élections municipales lorsque la liste arrivée en tête est « réputée complète ». La proposition de loi dite « Parité dans les fonctions électives et exécutives du bloc communal » adoptée par l'Assemblée nationale le 7 avril 2025 prévoit que « lorsque le nombre de sièges attribué à une liste est supérieur à son nombre de candidats, les sièges qui ne peuvent être répartis (...) restent vacants ». L'exposé des motifs de l'amendement gouvernemental n° 37 rect adopté par le Sénat le 11 mars 2025 précise, dans son exposé des motifs, qu'il « propose d'adapter les modalités de répartition des sièges en cas de dépôt de listes incomplètes (...) dans l'hypothèse où une liste incomplète remporterait l'élection, il est prévu que lorsque nombre de sièges attribué à cette liste, en application du mode de scrutin proportionnel avec prime majoritaire, est supérieur à son nombre de candidats, les sièges qui ne peuvent être répartis resteront vacants ». Le Gouvernement ajoute que « ils ne sauraient en effet être attribués à la liste concurrente, sauf à méconnaître le principe de l'égalité devant le suffrage ». Cette disposition interroge. En effet, dans une commune de 100 à 499 habitants, si une liste paritaire de 9 candidats (au lieu de 11) arrive en tête, la répartition des conseillers municipaux entre les listes ayant obtenu plus de 5% des suffrages se calcule-t-elle à partir de l'effectif réel de cette liste (9) ou à partir du nombre de sièges théorique que compte le conseil municipal pour cette strate démographique (11). En fonction de la base de calcul choisie, la répartition entre deux listes pourrait être, par exemple, de 7 sièges pour la liste arrivée en tête et de 2 sièges pour la suivante, ou bien de 8 sièges pour la liste arrivée en tête et de 3 sièges pour la suivante, ce qui aurait une incidence sur le conseil municipal. Il souhaite donc que le Gouvernement clarifie la règle qui doit être

appliquée en matière de distribution des sièges du conseil municipal lorsque la liste arrivée en tête est « réputée complète ». Il souhaite, par ailleurs, que le Gouvernement explique dans quel cas de figure le nombre de sièges attribué à une liste peut être « supérieur à son nombre de candidats ».

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Publication des textes d'application relatifs au dispositif d'accès transitoire aux médicaments innovants

4213. – 17 avril 2025. – M. Khalifé Khalifé attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la nécessité urgente de publier les textes d'application relatifs au dispositif d'accès transitoire aux médicaments innovants. Ce mécanisme, instauré par l'article 76 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, a vocation à prendre le relais de l'accès précoce, qui permet à la Haute autorité de santé (HAS) d'autoriser, pour une durée d'un an renouvelable, la prise en charge de médicaments présumés innovants répondant à un besoin médical non satisfait, et ce, avant la disponibilité complète des données issues des essais cliniques. L'accès transitoire vise ainsi à éviter toute interruption de traitement pour les patients à l'issue de la période d'accès précoce, tout en maintenant la possibilité d'inclure de nouveaux patients dans les protocoles thérapeutiques. Il permet, sur une durée limitée, la poursuite de l'administration de ces traitements, dans l'attente d'une réévaluation fondée sur des données cliniques consolidées, transmises par le laboratoire exploitant à la HAS, en vue d'un éventuel remboursement de droit commun. Cependant, plusieurs textes réglementaires indispensables à la mise en oeuvre effective de ce dispositif n'ont, à ce jour, toujours pas été publiés. Ceux-ci doivent notamment préciser les critères d'éligibilité, les modalités de financement et de régulation des produits concernés, ainsi que la durée maximale de l'accès transitoire. En outre, le modèle d'impact présenté en annexe 9 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 reposait sur une projection hypothétique fondée sur des produits potentiellement éligibles entre 2022 et 2023, sans fournir d'évaluation financière pour les produits effectivement concernés lors du vote de la loi ni pour les exercices suivants. Dans ce contexte, la publication rapide de ces textes est indispensable pour garantir la continuité des traitements, la sécurité juridique du dispositif et sa soutenabilité économique, tant pour les établissements de santé que pour les industriels. Il demande en conséquence à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer dans quels délais le Gouvernement entend publier les textes réglementaires nécessaires à l'entrée en vigueur du dispositif d'accès transitoire

Pénurie de manipulateurs en électroradiologie

4233. – 17 avril 2025. – Mme Mireille Jouve appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la pénurie de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM). Plus familièrement appelés « manip'radio », ces MERM occupent une place essentielle dans le système de soins. Ce sont eux qui accueillent les patients, pratiquent les injections quand elles sont nécessaires et réalisent les examens par IRM, scanner et radiographie ou les traitements de radiothérapie. Ils sont donc d'une grande polyvalence et doivent s'adapter à des machines toujours plus performantes. En février 2021, un rapport de l'Inspection générale de l'action sanitaire (IGAS) évoquait déjà « un métier en tension ». Aujourd'hui, la Fédération nationale des médecins radiologues estime qu'il manque 15 % de manipulateurs, aussi bien dans le secteur libéral que dans le secteur public. De surcroît, sur les 30 000 actuels, 10 000 sont âgés de cinquante ans et plus. La pénurie risque donc de s'aggraver encore. Comme l'imagerie est la base du diagnostic, une telle situation conduit déjà à fermer des vacations voire des cabinets entiers. Ailleurs, les cadences augmentent et dégradent les conditions de travail. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte mettre en oeuvre pour pallier le manque de manipulateurs en électroradiologie médicale et garantir aux patients une bonne prise en charge.

Conditions d'accès aux maisons médicales de garde

4248. – 17 avril 2025. – Mme Colombe Brossel interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les conditions d'accès aux maisons médicales de garde. Situées dans l'enceinte d'un établissement hospitalier les maisons médicales de garde constituent un modèle de collaboration entre la médecine libérale, la médecine hospitalière ou privée et l'association qui en assure la gestion administrative. À Paris, leur fonctionnement est assuré grâce à la participation de médecins généralistes libéraux, installés ou remplaçants, volontaires, ayant une pratique de médecine de ville, aux horaires de la permanence des soins ambulatoire, ceci dans plusieurs arrondissements (12e, 13e, 14e, 16e, 19e,

20e). Compte-tenu du recul croissant de l'offre de soins, notamment dans le nord-est de la capitale, et tandis que près de 6 français sur 10 déclarent avoir renoncé à certains soins ces cinq dernières années, ces structures, au même titre que les urgences hospitalières, SOS médecins ou le Samu sont devenues essentielles. Pourtant, le Gouvernement a décidé de complexifier les conditions de recours aux maisons médicales de garde. En effet, l'obligation de recours préalable au Samu a été introduite, alors que le numéro d'appel des urgences du Samu est lui-même saturé, entraînant dès lors un allongement des délais d'attente, quel que soit le type de prise en charge nécessaire. Toujours plus soucieux de soumettre le secteur de la santé à une logique strictement budgétaire, le Gouvernement en prenant la décision d'un appel préalable obligatoire au Samu pour accéder aux services d'une maison médicale de garde fait le choix d'une attaque supplémentaire contre un des maillons de la santé de proximité. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir revenir sur l'obligation préalable de recours au Samu pour les consultations des maisons médicales de gardes. De façon plus globale, elle souhaite attirer l'attention du Gouvernement quant à l'impératif de renforcement des maisons médicales de gardes.

Mise en oeuvre d'un plan national en faveur de la détection, la prise en charge et l'accompagnement des malades atteints de la drépanocytose

4249. – 17 avril 2025. – Mme Colombe Brossel attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'insuffisance de la prise en charge des patients atteints de drépanocytose en France. La drépanocytose est la première maladie génétique en France et dans le monde, touchant près de 30 000 personnes dans l'hexagone, avec plus de 500 nouveaux cas chaque année. La maladie est en progression (+ 44 % en dix ans) et touche particulièrement l'Île-de-France et les départements d'outre-mer. Bien que peu médiatisée, elle représente un véritable enjeu de santé publique. Cette maladie est due à une mutation de l'hémoglobine, historiquement présente dans les zones à forte endémie paludéenne, mais désormais largement répandue dans le monde, notamment en Afrique subsaharienne, en Inde, au Brésil, autour de la Méditerranée, aux États-Unis et en Amérique latine. Les symptômes sont lourds et invalidants : anémie chronique, crises vaso-occlusives (CVO) extrêmement douloureuses, fatigue, troubles de la coagulation, syndrome thoracique aigu, rétinopathie, et autres complications graves pouvant mener à des accidents vasculaires cérébraux (AVC). À ce jour, la prise en charge reste inadéquate et les traitements disponibles sont limités. Le seul traitement curatif est la greffe de moelle osseuse, qui nécessite un donneur familial compatible. Des avancées existent avec la thérapie génique, mais l'accès est freiné par la décision de la Haute autorité de la santé (HAS) de ne pas rembourser ce traitement. Pour les formes sévères, les patients doivent se contenter de transfusions, d'échanges transfusionnels et de traitements palliatifs contre les CVO avec des opiacés, souvent en contexte hospitalier. Bien que des centres de référence existent, les patients se retrouvent trop souvent aux urgences, où les équipes médicales ne sont pas toujours formées à cette pathologie. En outre, la formation des professionnels de santé autour de cette maladie reste lacunaire, créant une prise en charge aléatoire selon les établissements. Dans ce contexte, les associations jouent un rôle fondamental pour sensibiliser et accompagner les patients. Cependant, elles manquent de moyens notamment pour aider les malades dans leur parcours vers la reconnaissance de cette maladie auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Le Livre Blanc de la drépanocytose (2023) a pourtant souligné la nécessité d'une stratégie nationale ambitieuse, avec un dépistage prénatal systématique, une amélioration des soins et une lutte contre les discriminations liées au ciblage ethnique. En 2022, le Président de la République lui-même appelait à la mise en place d'un grand plan national, à ce jour resté lettre morte. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre, dans une perspective interministérielle, afin de garantir aux patients atteints de drépanocytose un accès équitable aux soins, la reconnaissance de leur pathologie. Par ailleurs, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en faveur d'une véritable stratégie nationale pour lutter contre cette maladie génétique largement ignorée.

Demande de création d'un véritable statut d'accueillant familial thérapeutique

4256. – 17 avril 2025. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les difficultés rencontrées par les structures d'accueil familial thérapeutique en raison de l'absence de statut juridique clair pour les accueillants. L'accueil familial thérapeutique est une modalité spécifique de prise en charge psychiatrique, qui consiste pour des personnes agréées par l'établissement psychiatrique, à accueillir à leur domicile des patients stables, mais ne pouvant vivre seuls. Ce modèle, développé notamment au sein du centre hospitalier spécialisé d'Ainay-le-Château, mobilise plus de 140 familles d'accueil et près de 300 lits. Il s'agit d'une alternative précieuse

dans le domaine des soins psychiatriques, garantissant aux patients une prise en charge plus humaine et plus familiale. Les accueillants sont rattachés au centre hospitalier spécialisé et recrutés en contrat à durée indéterminée en tant que contractuels de l'État. Ils assurent une prise en charge continue, 24h/24 et 7 jours sur 7, comprenant l'hébergement, l'accompagnement médical, social et logistique des patients, dans leur propre domicile. Cependant, ces professionnels ne bénéficient à ce jour d'aucun statut spécifique reconnu par la loi. Cette absence de cadre juridique les place dans une situation d'incertitude et rend leur activité particulièrement précaire. Par ailleurs, des problématiques liées au mode de rémunération actuel sont soulevées. Celui-ci, fondé sur la notion de service fait, varie selon le nombre de patients accueillis et leur présence effective. Ce système instable engendre une perte de revenus dès qu'un patient est absent, ne laissant aux accueillants que le remboursement de la part de loyer et une indemnité de carence jugée très insuffisante. De plus, cette activité, exercée de manière exclusive, ne leur permet pas de cumuler un autre emploi. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage afin de faire évoluer le statut d'accueillant familial thérapeutique et d'assurer la pérennité de ces établissements. Il souhaiterait également savoir si une étude d'impact peut être menée afin d'évaluer leurs besoins en matière de rémunération et de déterminer si des pistes d'amélioration sont possibles.

Publication des décrets relatifs à la mise en place de la quatrième année d'internat en médecine générale

4260. – 17 avril 2025. – M. Denis Bouad interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins concernant la publication des décrets relatifs à la mise en place de la quatrième année d'internat en médecine générale. Alors que la désertification médicale est une préoccupation majeure pour de nombreux territoires, la quatrième année d'internat doit permettre de renforcer l'attractivité des territoires sous-dotés et favoriser l'installation de jeunes médecins généralistes. Cette disposition inscrite dans la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 souhaite donc favoriser l'accès aux soins dans tous les territoires. Alors que les promotions d'internes concernées par cette réforme ont entamé leur formation en novembre 2023, les décrets réglementaires nécessaires à la mise en place de cette quatrième année d'internat n'ont toujours pas été publiés. Plus de deux ans après le vote de la loi, cette situation compromet fortement une mise en place efficace de cette quatrième année et ne permet pas de sécuriser les étudiants sur la suite de leur parcours universitaire et leur projet professionnel. Les facultés sont également dans l'impossibilité de s'organiser afin d'assumer la mise en oeuvre de ce prochain dispositif. S'il venait à s'accroître, le retard dans la publication de ces décrets pourrait empêcher une mise en place efficace de cette quatrième année d'internat en médecine générale. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend publier rapidement ces décrets afin de répondre à l'inquiétude des étudiants et des organisations facultaires.

1877

Chiffres de la mortalité liée à la canicule lors de l'été 2024 et adaptation de l'offre de soins au changement climatique

4263. – 17 avril 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les chiffres de la mortalité liée à l'épisode caniculaire de l'été 2024. Selon l'agence Santé Publique France, l'été 2024 a été plus chaud que la normale de 0,7°C, avec des contrastes régionaux affectant tout particulièrement le pourtour méditerranéen. La principale canicule a eu lieu du 28 juillet au 14 août 2024. 43 départements et 40 % de la population ont été concernés pendant une durée moyenne de 4,7 jours. Santé Publique France ajoute que la canicule de l'été 2024 a entraîné 17 000 recours aux soins d'urgence concernant toutes les classes d'âge et tout particulièrement les personnes de 75 ans et plus qui ont représenté 52 % des passages aux urgences et 24 % des consultations SOS pour l'indicateur iCanicule. Selon les chiffres de l'agence, plus de 3 700 décès seraient attribuables à une exposition de la population à la chaleur sur l'ensemble de la période de surveillance de l'été, soit plus de 2 % de la mortalité toute cause observée. Santé publique France souligne « l'importance de mettre en place des mesures de prévention pour diminuer l'impact de la chaleur, durant les canicules mais aussi durant tout l'été, et la nécessité d'une stratégie d'adaptation au changement climatique renforcée, au niveau national et territorial ». Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet et les mesures qu'il compte prendre afin de réduire le nombre de décès imputables aux épisodes de forte chaleur.

Inquiétude des taxis conventionnés

4277. – 17 avril 2025. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la situation préoccupante

des taxis conventionnés, en l'occurrence ceux d'entre eux opérant sur l'agglomération mancelle qui l'ont saisi, dans le contexte des négociations toujours en cours avec la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). En effet, dans un contexte d'inflation galopante et pour la seconde année consécutive, les forfaits de ville des chauffeurs transportant des malades n'ont pas connu d'augmentation. Dans le même temps les tarifs des trajets en simultanément diminuent, passant précisément de 36,75 euros à 28,87 euros, leur faisant ainsi perdre 7,88 euros. La viabilité de ces entreprises est ainsi en péril, puisque beaucoup d'entre elles réalisent une part importante de leur activité avec plusieurs malades dans leur véhicule, permettant ainsi à l'assurance maladie de faire des économies. Des transporteurs disent effectuer jusqu'à quinze courses de ce type par jour et par véhicule. Ainsi donc, sur vingt deux jours travaillés par mois, la perte peut atteindre 2 600 euros par mois et par véhicule. Dans le contexte des négociations avec la CNAM en voie de finalisation, les professionnels rappellent qu'ils appliquent déjà des remises ajoutées aux abattements pour les trajets partagés. Il serait maintenant question de diminuer encore les forfaits et d'appliquer des malus. Alors que les taxis conventionnés représentent 40 000 véhicules en France contre 14 000 véhicules sanitaires légers (VSL) et qu'ils représentent donc un maillon indispensable de la chaîne de soins, il souhaite que ces considérations de tout un modèle économique soient bien prises en compte, dans l'intérêt des taxis comme des patients qu'ils véhiculent.

Encadrement nécessaire du métier de perfusionniste en chirurgie cardiaque

4290. – 17 avril 2025. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** quant à la situation préoccupante concernant l'encadrement du métier de perfusionniste en chirurgie cardiaque. En France, la qualité et la sécurité des soins reposent sur des formations strictement encadrées et uniformisées. Cependant, en chirurgie cardiaque, le rôle crucial des perfusionnistes, experts de la circulation extracorporelle (CEC), n'est toujours pas reconnu ni clairement encadré. Lors d'une intervention cardiaque, le perfusionniste pilote la machine « cœur-poumon » et ajuste en permanence les paramètres en fonction des besoins du patient et du déroulement de l'intervention. Cette mission exige une expertise pointue, d'autant plus que la bonne gestion de la CEC est directement liée à certaines complications postopératoires. L'évolution constante des techniques de cette chirurgie a complexifié les missions des perfusionnistes et augmenté leurs prérogatives. Pourtant, ces professionnels n'ont aucune formation obligatoire. La transmission des savoir-faire se fait de professionnel à professionnel selon les habitudes des infirmiers de chaque centre. Face à cette lacune, un master en circulation extracorporelle et assistance circulatoire a vu le jour en 2020 à Sorbonne Université. Ce programme offre une formation adaptée. Mais cette formation n'est toujours pas obligatoire. Cette absence de cadre pose des questions médico-légales et contribue aux difficultés majeures de recrutement et de fidélisation des perfusionnistes. Les conséquences sont fortes : les délais de prise en charge des patients s'allongent, et certains centres font appel à des intérimaires étrangers pour les aider, n'ayant pas assez de perfusionnistes pour exécuter les actes nécessaires, entraînant un coût important pour les établissements. Conscientes de ces enjeux, les sociétés des perfusionnistes (SFACCEC) et des chirurgiens cardiaques (SFCTCV), recommandent fortement l'instauration de ce Master comme formation de référence pour tout candidat à la fonction de perfusionniste. Aussi, elle lui demande dans quel délai et comment il compte encadrer et reconnaître officiellement la profession de perfusionniste en France.

1878

Fermeture annoncée de la maternité de la Côte d'Opale à Saint-Martin-Boulogne

4292. – 17 avril 2025. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la fermeture annoncée du service de maternité de la clinique de la Côte d'Opale, décidée par le groupe Vivalto. Implantée à Saint-Martin-Boulogne depuis 1981, la clinique MCO Côte d'Opale répond depuis plus de quarante ans aux besoins en santé de la population de la région. Elle dispose notamment de services d'imagerie, de cabinets de consultation, assure la permanence des soins et, surtout, abrite une maternité qui joue un rôle central dans le territoire. Aux côtés de l'hôpital de Boulogne-sur-Mer, cette maternité constitue un maillon essentiel du parcours de naissance et de suivi pédiatrique dans le Boulonnais, au bénéfice des familles et futurs parents. Or, lors d'une réunion tenue le 26 mars 2025, le personnel a appris avec stupeur l'intention du groupe Vivalto de fermer purement et simplement ce service. Si la baisse du nombre de naissances est un fait, la disparition d'un tel acteur de proximité dans un territoire déjà fragilisé sur le plan de l'offre de soins serait une décision lourde de conséquences. Il rappelle que la France, qui fut pendant des décennies à la pointe dans la réduction de la mortalité infantile, se situe désormais à la 23^e place au classement européen. Dans ce contexte préoccupant, la fermeture d'une maternité va à l'encontre des ambitions exprimées par le président de la République en matière de « réarmement démographique ». Cette décision semble davantage motivée par des considérations financières de

court terme que par la volonté de garantir un accès équitable aux soins pour les habitants du Boulonnais. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour préserver une offre de soins de maternité de qualité et de proximité dans le secteur, et les instructions qu'il envisage d'adresser à l'Agence régionale de santé des Hauts de France dans ce sens.

Fin de l'expérimentation des haltes soins addictions

4294. – 17 avril 2025. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'expérimentation des haltes soins addictions (HSA) qui arrive à son terme fin 2025. Ces dispositifs prévus par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, évalués par l'Inserm en 2021, ont montré des effets positifs en termes de santé publique, notamment en réduisant les risques d'overdose et les injections à risque. De plus, un rapport conjoint de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) -Inspection générale de l'administration (IGA), commandé par les ministères de l'intérieur et de la santé et publié en octobre 2024, a mis en lumière les bénéfices des haltes soins addictions (HSA) et a recommandé leur intégration dans le droit commun. Le rapport souligne que ces structures jouent un rôle essentiel dans la réduction des risques liés à la consommation de drogues et dans l'accompagnement des usagers. Il alerte également sur les risques liés à la non-pérennisation de ces dispositifs, qui pourraient compromettre les avancées réalisées en termes de santé publique, mais aussi en termes de tranquillité publique. La défenseure des Droits, dans sa décision du 19 août 2024 relative aux atteintes aux droits et libertés fondamentaux liées à la gestion de la scène de consommation de crack parisienne, avait par ailleurs souligné l'importance cruciale de poursuivre et renforcer notre politique de santé, d'hébergement et de réduction des risques pour les personnes dépendantes au crack, et par extension aux autres usagers de drogues. Ces derniers jours, l'organisation non gouvernementale (ONG) Médecins du Monde, soutenue par d'autres associations, a décidé d'attaquer l'État en justice pour son « inaction » et son « obstruction » concernant l'avenir de ces structures. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant l'avenir des HSA après la fin de l'expérimentation. Elle demande si le Gouvernement envisage de pérenniser ces dispositifs, voire de les étendre à d'autres villes concernées. Le cas échéant, si le Gouvernement décide de pérenniser ou de développer ces structures, elle demande dans quelle mesure et par quelles procédures il souhaite procéder pour qu'il n'y ait pas de rupture d'accompagnement et de soins.

Encadrement et développement des téléconsultations médicales au service de l'accès aux soins dans les territoires et de la réduction des dépenses de santé

4308. – 17 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité de mieux encadrer les téléconsultations médicales et de favoriser leur usage dans les zones prioritaires d'accès aux soins. Dans son rapport intitulé « Les téléconsultations : une place limitée dans le système de santé, une stratégie à clarifier pour améliorer l'accès aux soins », la Cour des comptes relève que, si, au titre de l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, les hôpitaux de proximité situés dans les territoires à dominante rurale sont censés recourir à des équipements de télésanté pour mener à bien leurs missions (permanence des soins, prévention, actions de promotion de la santé sur le territoire), « leur rôle demeure faible en la matière et reste à mieux articuler avec les soins de ville, les établissements ou services sociaux ou médico-sociaux et l'hospitalisation à domicile ». Par ailleurs, la Cour des comptes indique, qu'en s'appuyant sur l'hypothèse où seulement 10 % des téléconsultations dispenseraient d'un déplacement aux urgences, les 5,7 millions de téléconsultations réalisées par les médecins généralistes et les centres de santé permettraient aux organismes de santé d'économiser 113 millions euros. La Cour indique, à ce titre, regretter l'absence de données en France permettant d'objectiver les économies nettes actuelles ou potentielles liées au développement de la téléconsultation. Le magistrat financier recommande donc d'adopter une nouvelle stratégie de développement des téléconsultations, en définissant les objectifs prioritaires poursuivis et en leur associant des indicateurs de résultat ; de cibler les politiques d'aides à l'équipement de téléconsultation en favorisant l'accès aux soins pour les publics et dans les territoires prioritaires ; d'assouplir les règles conventionnelles relatives à la territorialité des téléconsultations pour en faciliter le développement dans les zones d'intervention prioritaire et de favoriser l'action des hôpitaux de proximité dans la mise en oeuvre des téléconsultations en intégrant leur prise en compte dans les projets médicaux et les projets de soins partagés des groupements hospitaliers de territoire. À la lumière de ce rapport et ces recommandations, il souhaite connaître les

mesures que compte prendre le Gouvernement afin de favoriser le développement des téléconsultations au service de l'amélioration de l'accès aux soins dans les territoires et de la baisse des coûts inhérents aux consultations pour les patients et pour les organismes de sécurité sociale.

Difficultés financières rencontrées par les dispositifs d'appui à la coordination

4309. – 17 avril 2025. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés financières rencontrées par les dispositifs d'appui à la coordination (DAC), notamment en lien avec l'application des mesures du Ségur de la santé. Plusieurs structures intervenant sur différents territoires en santé l'ont alerté sur une situation extrêmement préoccupante : bien que les DAC accompagnent chaque année plus de 300 000 personnes à l'échelle nationale, en garantissant une coordination rapide et efficace entre les acteurs de santé, sociaux et médico-sociaux, leur fonctionnement est aujourd'hui gravement menacé par un sous-financement chronique. Depuis le 5 août 2024, les DAC figurent parmi les structures devant appliquer la revalorisation salariale dite « Ségur » à leurs salariés. Si cette revalorisation des salaires représente une véritable reconnaissance des métiers, cela représente néanmoins un surcoût estimé à 5 000 euros par salarié. Or, aucun budget complémentaire n'a été alloué par les agences régionales de santé pour compenser cette charge, plaçant les dispositifs dans une impasse budgétaire. Cette situation met en péril non seulement la pérennité des DAC, mais aussi l'accompagnement des personnes les plus vulnérables : personnes âgées isolées, personnes en situation de handicap, ou rencontrant des problématiques sociales complexes. À défaut de soutien financier adéquat, la coordination des parcours de soins est menacée, tout comme la fluidité du système de santé dans son ensemble. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement entend intégrer, dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), un budget spécifique permettant de garantir la continuité des missions des DAC et des autres dispositifs d'appui à la coordination, notamment dans le contexte post-Ségur.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Interdiction de la pêche au vif

4278. – 17 avril 2025. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la pratique de la pêche au vif. La pêche au vif, qui consiste à utiliser des poissons vivants comme appâts avec un hameçon planté dans le dos ou la bouche, est une pratique cruelle et archaïque. Les poissons, des êtres sensibles capables de ressentir la douleur et le stress, souffrent considérablement pendant cette pratique. De plus, les conditions de vie lors du stockage pour la vente comme dans des enseignes comme Décathlon, ainsi que lors du transport de ces vifs, sont particulièrement douloureuses et stressantes pour les poissons. Enfin, l'introduction de poissons d'élevage ou capturés dans d'autres eaux peut engendrer des problèmes sanitaires et environnementaux, tels que la propagation de maladies et d'espèces envahissantes. Cette pratique est déjà interdite dans plusieurs pays sur tout ou une partie de leur territoire, comme en Allemagne, en Autriche, en Ecosse, en Irlande ou en Suisse. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'interdire en France l'élevage, la commercialisation et l'utilisation d'animaux vivants à des fins de pêche au vif.

Dérogation au calendrier d'intervention pour l'entretien des rivières

4299. – 17 avril 2025. – **Mme Anne-Sophie Romagny** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 02998 sous le titre « Dérogation au calendrier d'intervention pour l'entretien des rivières », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dérogation au 12e programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée pour les territoires en crise hydrique

4303. – 17 avril 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les critères d'éligibilité aux aides définis dans le cadre du 12e programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Ce programme conditionne le soutien financier aux projets hydrauliques à leur inscription dans des démarches de substitution ou d'économie d'eau. Cette orientation vise à encourager une gestion plus durable et raisonnée de la ressource, ce qui peut s'avérer pertinent dans un grand nombre de territoires. Cependant, dans le département des Pyrénées-Orientales, confronté à une sécheresse structurelle sans précédent et à une raréfaction critique de la ressource, cette

condition restrictive empêche le financement de projets d'extension pourtant indispensables à la sécurisation de l'accès à l'eau, tant pour les usages agricoles que pour l'approvisionnement en eau potable. Elle lui demande de modifier le cadre d'intervention du 12e programme afin de prévoir, à titre dérogatoire et dans des conditions encadrées, la possibilité de financer des projets d'extension de la ressource en eau dans les territoires durablement et gravement affectés par le stress hydrique.

Démarches de déclaration de travaux en mairie liées à l'installation de panneaux photovoltaïques

4305. – 17 avril 2025. – M. Emmanuel Capus interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les démarches de déclaration de travaux en mairie liées à l'installation de panneaux photovoltaïques. Son attention a été attirée sur la situation d'habitants de Maine-et-Loire qui ont été démarchés de manière insistante par des sociétés. Ces dernières avaient notamment déposé des demandes de déclaration de travaux une fois que l'installation avait été faite ou sans respecter le délai de rétractation. C'est pourquoi il s'interroge sur la possibilité de modifier la règle pour que ce soient les propriétaires qui déposent les demandes d'installation de ces panneaux et non les entreprises directement.

TRANSPORTS

Modernisation de la RN 147

4271. – 17 avril 2025. – M. Bruno Belin interroge M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur le devenir de l'aménagement de la RN147 entre Limoges et Poitiers. Dans le cadre du volet mobilités du Contrat de plan État-Région (CPER) 2021-2027, deux opérations d'études sont prévues. La première concerne la RN149, avec l'étude de deux opérations fonctionnelles. La seconde porte sur la RN147, avec également deux opérations à étudier, dont la déviation de Lhonnaizé et l'aménagement de l'entrée sud-est de Poitiers, pour un montant total d'études de 4 millions d'euros, dont 1,4 millions attendus des collectivités de la Vienne et de la Haute-Vienne. Cependant, contrairement à la RN149, aucun comité de pilotage n'a été mis en place pour les études de la RN147. Aucune réunion d'information n'a été organisée sur l'état d'avancement du projet à ce jour. Et ce, malgré un versement de 8,406 millions d'euros par le département de la Vienne. Le département de la Vienne reste donc dans l'incertitude quant à l'utilisation des crédits déjà versés, ainsi que sur le calendrier de réalisation des travaux. C'est pourquoi, il a été décidé que le département ne procédera à aucun nouveau versement tant que l'État, maître d'ouvrage, n'aura pas engagé des crédits à hauteur de la quote-part départementale. Par conséquent, il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser les moyens déjà mobilisés pour ce projet, le calendrier de mise en oeuvre envisagé, ainsi que le plan de financement associé. Ce projet est attendu depuis longtemps par les habitants du territoire.

TRAVAIL ET EMPLOI

Avenir des missions locales

4218. – 17 avril 2025. – M. Éric Jeansannetas attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur les conséquences préoccupantes de la baisse des subventions allouées par l'État aux missions locales, dans le cadre du financement de leurs missions d'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans. Alors que ces structures jouent un rôle essentiel dans les territoires, en accompagnant les jeunes les plus éloignés de l'emploi vers l'insertion professionnelle, sociale et citoyenne, l'annonce d'une diminution des dotations publiques, de l'ordre de 6,4 % à 7,2 % selon les territoires, suscite une vive inquiétude. Dans un département rural comme la Creuse, où les jeunes font face à des difficultés particulières d'accès à l'emploi, à la mobilité, à la formation et à l'information, les missions locales sont souvent l'unique lien de proximité entre les jeunes et les dispositifs publics d'accompagnement. La baisse des crédits de l'État entraîne mécaniquement une réduction des moyens humains et matériels à disposition de ces structures. Dans la Creuse, cette diminution budgétaire se traduit très concrètement par la suppression de deux à trois postes. Il va de soi qu'une telle réduction de personnel compromet la capacité d'accueil, de suivi et de soutien personnalisé des jeunes, déjà fragilisée par les réalités géographiques et sociales du territoire. Alors que l'objectif partagé est de garantir à chaque jeune un parcours d'accompagnement adapté, permettant de lutter contre le décrochage, le chômage de longue durée et la précarité, cette décision budgétaire semble en contradiction avec les ambitions portées par le Gouvernement en matière de jeunesse et d'égalité des chances. Elle apparaît d'autant plus paradoxale

qu'elle touche en priorité des territoires où les services publics sont déjà très fragiles, et où les jeunes sont souvent confrontés à un sentiment d'abandon ou d'invisibilité de la part de l'État. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de garantir un financement pérenne, stable et équitable des missions locales, en particulier dans les départements ruraux, et s'il est envisagé de revoir à la hausse les crédits alloués à ces structures pour éviter toute dégradation de leurs capacités d'action sur le terrain.

Situation de l'inspection du travail en Ille-et-Vilaine

4225. – 17 avril 2025. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur la situation dégradée de l'inspection du travail en Ille-et-Vilaine. L'Organisation internationale du travail (OIT) précise dans l'article 10 de sa convention 81 que « le nombre des inspecteurs du travail (doit être) suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection » ; ce qui correspond, d'après une recommandation de l'OIT, à un plafond de 10 000 salariés par agent de contrôle de l'inspection du travail. Ce ratio est d'ailleurs reconnu par l'État qui l'a consacré dans un guide, en 2021, à destination des directions régionales et départementales du travail (DDETS et DREETS). Pourtant, ce ratio maximal est dépassé dans le département d'Ille-et-Vilaine. Actuellement 34 sections d'inspection et 33 inspectrices et inspecteurs du travail maillent le département, alors que l'effectif salarié relevant du contrôle de l'inspection du travail était, en 2022, de 388 453. Autrement dit, il manque, a minima 5 sections d'inspection. De même, le nombre d'agents de secrétariat est insuffisant pour couvrir la charge administrative et organisationnelle qu'implique le travail de l'inspection. Alors que près d'un salarié sur deux s'estime en détresse psychologique (48 %) et que sept sur dix attribuent ce mal-être au travail, il n'est pas concevable que les services de l'inspection du travail soient ainsi fragilisés. Il leur devient délicat de répondre à l'ensemble des sollicitations des usagers et de veiller, de manière effective, à l'application et au respect du droit du travail dans les entreprises. C'est pourquoi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de créer de nouveaux postes à l'inspection du travail du département d'Ille-et-Vilaine.

Premiers effets et suivi de la réforme des accords agréés de 2020

4226. – 17 avril 2025. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur le bilan de la réforme des accords agréés 5 ans après leur entrée en vigueur. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit que les employeurs qui n'atteignent pas 6 % de taux d'emploi de personnes handicapées peuvent s'exonérer du versement de la contribution financière à l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph) en signant un accord - de branche, d'entreprise, de groupe ou d'établissement - avec les partenaires sociaux (article L. 5212-8 du code du travail). Cet accord, pour être agréé, doit comporter un programme pluriannuel en faveur du maintien en emploi ou du recrutement des travailleurs handicapés, pour un montant au moins égal à celui de la contribution due. L'objectif de ces accords agréés est de « responsabiliser » les entreprises par le biais du dialogue social, en leur permettant de s'approprier l'objectif d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) et en mobilisant les missions handicap au sein des établissements. En 2015, le budget total des accords agréés arrivant à leur terme était évalué à 350 millions d'euros par le ministère du travail. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel (2018) a réformé les accords agréés en les limitant à partir du 1^{er} janvier 2020 à une durée de trois ans, renouvelable une fois. Les derniers accords agréés ont été signés le 31 décembre 2023 et prendront ainsi fin au plus tard le 31 décembre 2026. Seules les entreprises qui n'ont jamais conclu un tel accord pourront donc, après cette date, avoir recours à ce dispositif mais toujours pour une durée maximale de six ans. Le Gouvernement, à l'initiative de cette réforme, l'avait motivée par le souci de privilégier l'emploi direct des personnes handicapées dans les entreprises qui ne satisfont pas au taux minimal de 6 % - il avait en effet dénoncé la faible efficacité de ces accords et souligné la perte de recettes qui en découle pour l'Agefiph ; en effet, la logique de ce système est que l'établissement arrive au bout de quelques années, grâce à la mise en oeuvre de son programme, au taux d'emploi de 6 % ; enfin, le versement des contributions à l'Agefiph permet une « centralisation » des moyens, redirigés ensuite vers les entreprises qui ont le plus besoin d'aides pour procéder à des aménagements de poste ou à des formations. En première lecture du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le Sénat avait adopté un amendement pour supprimer cette réforme des accords agréés. La commission des affaires sociales s'était en effet positionnée contre cette réforme, car une étude de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des Statistiques (Dares) de 2016 montrait que les accords agréés étaient à l'origine d'actions de recrutement et de maintien dans l'emploi plus dynamiques, et coïncidaient avec un taux d'emploi direct supérieur pour les établissements de moins de 500 salariés. Avec la fin des accords agréés, les missions handicap présentes au

sein des entreprises, administrations, etc. perdraient des moyens financiers et donc d'action ; la commission avait ainsi qualifié la réforme proposée par le Gouvernement de « maximaliste » au regard des effets bénéfiques des accords agréés. Compte tenu de ces éléments et de l'entrée en vigueur de cette réforme il y a 5 ans, elle souhaiterait en connaître les premiers effets et le suivi.

Difficultés que posent l'utilisation du système d'information Synaé

4274. – 17 avril 2025. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur les difficultés que posent l'utilisation du système d'information Synaé dans le processus d'évaluation quinquennale de la qualité des établissements des services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). En effet, fondée sur l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, cette évaluation prend la forme d'un audit externe que réalise un organisme évaluateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAQ) en référence à la norme ISO 17020 « Évaluation de la conformité - Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » puis habilité par la Haute autorité de santé (HAS). Dès lors, le rapport produit par l'organisme évaluateur doit être conforme à la norme ISO concernée ainsi qu'aux bonnes pratiques professionnelles en matière d'audit. La HAS impose de fait aux organismes évaluateurs ainsi qu'aux établissements et services l'utilisation du système d'information Synaé. Pourtant, en la matière, la seule obligation réside, en vertu de l'article D. 312-200, dans la remise du rapport à l'organisme gestionnaire et à la HAS. Dès lors, trois difficultés se posent. D'une part, le rapport généré par Synaé, lequel n'a pas été développé en considération des exigences de la norme ISO 17020, ne satisfait pas aux prescriptions de celle-ci. Notamment, le système d'information ne permet pas de procéder aux opérations prévues par les articles 7.4.5, 7.5 et 7.6 de la norme. D'autre part, en droit privé, le prestataire d'un audit doit à son client la remise du rapport afin d'établir la réalité de ses prestations ainsi que leur conformité aux règles de l'art. Synaé ne permettant pas d'éditer un rapport conforme à la norme ISO, l'organisme évaluateur ne peut se borner à renvoyer l'ESSMS audité au rapport qui a généré informatiquement, sauf à commettre d'emblée une faute contractuelle de nature à engager sa responsabilité (voir par ex. Limoges, 25 juillet 2024, n° RG 23/00123). Enfin, le non respect d'une norme constitue toujours un manquement sanctionnable. Ainsi le juge administratif considère-t-il que, lorsqu'une personne investie d'une mission d'inspection doit respecter une norme ISO et qu'elle ne l'a pas fait, elle encourt l'infliction d'une mesure de police administrative (voir par ex. CAA Marseille, 5ème Ch., 27 juin 2016, n° 15MA02296). Pour le même manquement aux règles de l'art, un salarié peut être licencié (voir par ex. Cass., Soc., 4 décembre 2019, 18-21.758). Dès lors, il lui demande quelles mesures, elle entend prendre pour que, avec ou sans Synaé, le processus de l'évaluation de la qualité des ESSMS soit juridiquement sécurisé, en conformité avec la norme ISO 17020 et la jurisprudence relative au respect des règles.

Bases de calcul de la rente d'invalidité des assistantes maternelles

4291. – 17 avril 2025. – Mme Frédérique Gerbaud interroge Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur une particularité du mode de calcul de la rente annuelle d'invalidité des assistantes maternelles et, plus généralement, des salariés de particuliers employeurs qui se traduit, au détriment des intéressés, par un fort écart entre montant attendu et montant servi. En effet, si le texte des conventions collectives respectives de ces deux professions pose bien le principe, en cas d'invalidité de deuxième catégorie, de la prise en compte du salaire à hauteur de 95 %, il comporte aussi une mention selon laquelle la pension ou la rente est « recalculée » avant son intégration aux bases de calcul. Lorsqu'elle a précédemment, en juin 2022, posé cette même question, restée alors sans réponse, l'article 2.2 de la convention collective des assistants maternels du particulier employeur disposait que « le montant de la rente annuelle d'invalidité est égal à 95 % du salaire net de référence annuel diminué de la pension ou rente de la sécurité sociale recalculée par l'institution gestionnaire du présent accord à partir du salaire de référence, avant déduction des prélèvements sociaux appliqués à ce revenu de remplacement. » L'institution gestionnaire mentionnée par la convention est en l'occurrence l'Institution de retraite des employés de maison (IRCEM). Selon de nombreux témoignages concordants et persistants d'assistantes maternelles et d'employées de maison, l'IRCEM fait usage de cette faculté en augmentant fortement avant calcul (très au-delà du montant perçu) la pension de la sécurité sociale. Une fois cette pension retranchée de la rente annuelle d'invalidité, le montant de cette dernière s'en trouve automatiquement très amoindri par rapport à celui escompté par les bénéficiaires. Dans l'un des exemples portés à sa connaissance, l'assistante maternelle concernée faisait ainsi état d'un manque à gagner de l'ordre de 830 euros par mois après application de ce mécanisme à son cas précis, la différence étant imputable à la pension de la sécurité sociale « recalculée » à 1 446 euros au lieu des 616 perçus. Au très bas niveau de pension résultant de cette logique surprenante s'ajoute une inégalité marquée entre bénéficiaires, les taux appliqués d'un cas

à l'autre pour le « recalcul » de la pension de la sécurité sociale étant très disparates. Aussi, elle lui demande de lui indiquer si les dispositions applicables ont évolué depuis 2022 et, si tel n'est pas le cas, s'il est normal que la pension de la sécurité sociale soit réévaluée dans de telles proportions au détriment des bénéficiaires.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Grandes difficultés pour les départements face aux besoins croissants du secteur médico-social

4208. – 17 avril 2025. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** au sujet de la situation préoccupante que traverse aujourd'hui le secteur médico-social et des grandes difficultés que rencontrent les Conseils départementaux pour y faire face. En effet, dans le département de la Haute-Garonne, ces derniers mois, la crise d'attractivité profonde que traverse le secteur du lien, du soin et de l'accompagnement a été mise en lumière. Dans de nombreuses filières, les difficultés de recrutement s'amplifient, les départs se multiplient, et le turn-over devient difficilement soutenable. Cette mise sous tension s'explique notamment par une montée des vulnérabilités dans la société, qui accroît la pression sur des métiers déjà fortement sollicités. À cette réalité professionnelle s'ajoute l'accroissement continu du nombre d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les troubles psychiques se multiplient, les parcours deviennent plus complexes, les dispositifs sont saturés, les ruptures d'accompagnement augmentent alors que le nombre de personnes âgées en perte d'autonomie prises en charge ne cesse d'augmenter également chaque année. Bien que le département reste pleinement mobilisé, il atteint aujourd'hui les limites de ce qu'un département peut porter seul avec des ressources financières contraintes et des besoins en forte augmentation. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour ouvrir un véritable chantier national afin de repenser les moyens de nos politiques médico-sociales avec un réengagement clair de l'État.

Décret pour la bonification des retraites des sapeurs-pompiers volontaires

4211. – 17 avril 2025. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les inquiétudes des sapeurs-pompiers volontaires quant à l'application concrète de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. L'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a créé un dispositif permettant aux sapeurs-pompiers volontaires, justifiant d'une durée minimum d'engagement, de valider des trimestres de retraite pour compléter, le cas échéant, leur carrière professionnelle au titre de la reconnaissance de leur engagement au service de nos concitoyens. Il dispose ainsi que les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire ont droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime, dans des conditions et des limites prévues par décret en Conseil d'État. Cet article avait été introduit au Sénat suite au vote d'amendements identiques déposés par des sénateurs de plusieurs groupes, dont des sénateurs du groupe socialiste. Les sapeurs-pompiers volontaires sont dans l'attente de la publication du décret afin que cette disposition de la loi soit appliquée. Certains sapeurs-pompiers volontaires auraient déjà pu bénéficier de cette mesure et se retrouvent donc dans une situation difficile. Au plan national, une telle mesure doit aussi permettre un recrutement de renforts en sapeurs-pompiers volontaires. Les enjeux obligent à d'indispensables recrutements complémentaires, étant entendu que le danger et les difficultés inhérents à ce métier n'aident pas à susciter les vocations. Sans pompiers bénévoles, la sécurité de nos concitoyens ne pourrait être assurée, alors que plusieurs millions de Français en bénéficient. Le décret attendu doit préciser notamment le régime devant valider ces trimestres lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base. L'inquiétude persiste quant au projet de décret d'application qui réserverait la bonification de trimestres aux sapeurs-pompiers ayant des carrières hachées, ce qui écarterait de la bonification de trimestres la quasi-totalité des sapeurs-pompiers volontaires. Si ce projet de décret se confirmait, il susciterait un très fort mouvement de mécontentement, de démotivation et à terme de désengagement face à une disposition en trompe l'oeil. Il serait un détournement de la volonté exprimée sur tous les bancs du Sénat. Elle l'interroge tout d'abord sur la date de parution de ce décret très attendu, pour lequel M. le ministre de l'intérieur avait indiqué lors de la séance du 21 novembre 2024 qu'il serait publié en début d'année 2025. Elle voudrait également savoir si la volonté du Gouvernement est bien d'octroyer des bonifications de trimestres de retraite à tous les sapeurs-pompiers volontaires ayant effectué au moins dix ans de service conformément aux engagements répétés de l'exécutif.

Situation des centres de santé du réseau d'aide à domicile en milieu rural du département de la Vendée

4217. – 17 avril 2025. – **M. Didier Mandelli** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** la situation économique inquiétante des centres de santé du réseau d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) du département de la Vendée. En raison de difficultés financières, le centre de santé infirmier de Benet, géré par l'ADMR 85 et existant depuis 1978, a fermé ses portes au mois de décembre 2023. La soixantaine de patients, qui y étaient suivis, ont donc été orientés vers des professionnels libéraux dans un contexte de désertification médicale grandissant. L'ADMR 85, qui assure encore la gestion de 12 centres de santé sur le département, alerte sur la difficulté de maintenir des soins de qualité dans un contexte budgétaire extrêmement contraint. Malgré les efforts d'optimisation, l'exercice est, pour la 3^{ème} année consécutive, déficitaire. Elle s'interroge sur le modèle économique de ces centres de santé mis à mal par l'absence de revalorisation de l'acte médical infirmier depuis 15 ans et la revalorisation des salaires des professionnels de santé actée par l'avenant 43 à la convention collective de la branche d'aide à domicile. Si cette dernière était attendue et nécessaire pour préserver l'attractivité de ces métiers, aucune recette supplémentaire n'est venue compenser cette nouvelle charge. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre, en urgence, le Gouvernement pour sauver ces établissements et garantir l'égal accès aux soins des habitants du département de la Vendée.

Cadre juridique encadrant la protection des salariés protégés

4229. – 17 avril 2025. – **M. Jean-Luc Ruelle** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur une situation contradictoire dans le cadre de l'application du code du travail. En vertu de l'article L. 4121-1 du code du travail, tout employeur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés. Cette obligation de sécurité est d'ordre public. Or, il s'avère que dans certaines circonstances, l'employeur se trouve dans l'incapacité de satisfaire cet impératif. En effet, dans une affaire récente, une entreprise a engagé une procédure de licenciement disciplinaire à l'encontre d'une salariée bénéficiant du statut de salariée protégée pour des faits de harcèlement envers des collègues. L'inspection du travail, saisie par l'employeur, conformément aux articles L. 2411-1 et L. 2411-5 du code du travail, a refusé d'autoriser ce licenciement, ce qui a généré une situation de blocage aux conséquences multiples pour l'entreprise avec notamment l'exercice du droit de retrait de plusieurs salariés estimant que la présence de leur collègue mettait en danger leur sécurité ou leur santé. L'employeur, se trouvant dans l'impossibilité d'assurer sereinement l'organisation du travail et de garantir un environnement de travail sain, a été contraint de maintenir la salariée protégée à son domicile. Cette solution, bien que temporairement apaisante sur le plan collectif, comporte elle-même des risques juridiques et humains susceptibles d'engager la responsabilité de l'employeur. Ce cas met en lumière un paradoxe juridique particulièrement problématique. D'un côté, l'entreprise est légalement tenue d'assurer la sécurité de tous ses salariés, de l'autre, elle se voit interdire de licencier une salariée protégée dont le comportement est jugé incompatible avec cette exigence. Par conséquent il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette contradiction, et notamment si une évolution du cadre juridique encadrant la protection des salariés protégés pourrait être envisagée afin de garantir un traitement plus pragmatique entre les droits individuels et l'impératif collectif de sécurité au travail.

Situation de l'aide sociale à l'enfance

4230. – 17 avril 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation alarmante de l'aide sociale à l'enfance, à la lumière des conclusions du rapport de la commission d'enquête parlementaire paru le 7 avril 2025, sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance. Fruit de plusieurs mois d'auditions et de déplacements sur le terrain, ce rapport dresse un constat accablant : celui d'un système à bout de souffle, voire en voie d'effondrement. Il pointe une action publique « profondément et structurellement dysfonctionnelle », un pilotage défaillant de l'État et une dilution des responsabilités conduisant à un renvoi incessant entre l'État et les départements. Ce manque d'implication chronique est d'autant plus préoccupant que la protection de l'enfance concerne une population au croisement de toutes les vulnérabilités. Si les textes fondateurs de ces vingt dernières années témoignent de la volonté du législateur de mieux garantir les droits de l'enfant, leur application reste largement incomplète. Le retard dans la publication de plusieurs décrets d'application trahit un manque de volonté politique à faire vivre une politique publique pourtant essentielle. À titre d'exemple, quatre décrets qui auraient dû être pris en

application de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants sont toujours en attente, parmi lesquels ceux relatifs aux normes d'encadrement des structures de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Cette absence constitue une anomalie inédite dans le champ de l'enfance. Le rapport pointe également la longueur excessive des délais d'exécution des décisions de justice, ainsi que la carence généralisée des moyens humains, financiers et médico-sociaux. Les conséquences sont lourdes : enfants ballottés d'un lieu d'accueil à un autre, en décrochage scolaire, en situation de grande précarité, parfois à la rue ou victimes de réseaux de prostitution. La responsabilité de l'État, qualifié dans le rapport de « premier parent défaillant de France », est ici directement engagée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures concrètes et urgentes le Gouvernement entend prendre pour répondre à la gravité de la situation - notamment en matière de pilotage national, de mise en oeuvre réglementaire, de soutien aux départements et de financement. Elle souhaite également savoir si une loi de programmation pluriannuelle sera présentée, afin de donner à cette politique publique la place et les moyens qu'exige sa finalité première : garantir les droits fondamentaux et l'avenir des enfants les plus fragiles.

État d'avancement des échanges de données d'état civil entre la caisse nationale d'assurance vieillesse et les organismes de sécurité sociale étrangers

4234. – 17 avril 2025. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'état d'avancement des échanges de données d'état civil entre la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et les organismes de sécurité sociale étrangers. Depuis 2015, la CNAV a mis en place des échanges automatisés de données d'état civil avec plusieurs pays européens afin de simplifier les démarches des retraités en supprimant l'obligation de transmettre un certificat de vie. À ce jour, ces échanges couvrent environ 47 % des retraités français à l'étranger, soit plus de 520 000 assurés, avec un taux de rapprochement de 70 % au Danemark. Les conventions avec les Pays-Bas et l'Italie devraient être finalisées en 2025. Dans la réponse à la question écrite n° 04207, le Gouvernement a indiqué qu'une plateforme dédiée aux échanges de données d'état civil hors Europe était en cours de déploiement. Il a été précisé que cette plateforme serait d'abord mise en place avec des pays partageant le même alphabet que la France, avant d'être étendue aux pays ayant un alphabet différent. Elle souhaiterait connaître les pays non européens déjà intégrés ou en phase de test dans le cadre de cette plateforme, ainsi que les prochaines étapes prévues pour garantir une couverture plus large des retraités français vivant hors de l'Union européenne.

Intentions du Gouvernement d'augmenter la taxe de solidarité additionnelle

4272. – 17 avril 2025. – M. Jean-Michel Arnaud interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les intentions du Gouvernement d'augmenter la taxe de solidarité additionnelle (TSA) appliquée aux contrats d'assurance santé, et sur les conséquences préoccupantes que cette mesure ferait peser sur le pouvoir d'achat des Français. Le Gouvernement envisagerait une hausse de 2 points du taux actuel de la TSA, porté à 15,27 % pour la grande majorité des contrats, dans le but de dégager une recette budgétaire de l'ordre de 1 milliard d'euros par an. Ce projet, qui semble destiné à pérenniser une ressource budgétaire autrefois couverte par un transfert de l'assurance maladie obligatoire, suscite une vive inquiétude. Il est en effet établi que cette taxe est intégralement répercutée sur les cotisations des assurés, ce qui revient à alourdir la charge pesant sur les ménages. Alors que l'inflation reste soutenue et que les dépenses de santé constituent une part croissante des budgets des foyers, cette mesure risque d'amplifier les inégalités d'accès aux soins, notamment en milieu rural, où les revenus sont plus modestes et l'offre médicale plus éloignée. Dans un contexte où près d'un Français sur cinq déclare avoir renoncé à des soins pour des raisons financières, cette perspective pourrait aggraver une situation déjà critique pour les populations les plus vulnérables, notamment les retraités, les travailleurs indépendants et les familles à faibles revenus. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant ce projet d'augmentation de la TSA.

Délai de publication du décret relatif à la bonification des trimestres de retraite des sapeurs-pompiers volontaires

4273. – 17 avril 2025. – M. Jean-Michel Arnaud demande à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur le délai de publication du décret relatif à la bonification des trimestres de retraite des sapeurs-pompiers volontaires. À l'occasion de l'examen de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, le Parlement avait adopté une mesure, consensuelle, visant à reconnaître l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires : l'attribution de trois trimestres de retraite supplémentaires à partir de dix années d'engagement, puis d'un trimestre supplémentaire tous les cinq ans. Ce

dispositif représente une juste reconnaissance pour ces citoyens qui, dans 80 % des cas, choisissent de s'engager bénévolement au service de la sécurité civile. Leur présence est d'autant plus déterminante en milieu rural et montagnard, où ils constituent bien souvent le seul maillon opérationnel de proximité capable d'intervenir rapidement en cas d'incendie, d'accident ou de catastrophe naturelle. Alors que les phénomènes climatiques extrêmes se multiplient et que les besoins en secours d'urgence s'intensifient, il est indispensable d'assurer l'attractivité et la pérennité du volontariat. Cette mesure vise aussi à soutenir le recrutement dans ces zones moins denses, où les vocations peinent à se renouveler. Or, malgré l'engagement du Gouvernement à publier ce décret avant la fin de l'année 2024, celui-ci n'a toujours pas été promulgué à ce jour. Il interroge le Gouvernement sur le délai dans lequel interviendra la publication du décret afin d'assurer l'application pleine et entière de ces dispositions à tous les sapeurs-pompiers volontaires, quelle que soit leur situation professionnelle.

Dysfonctionnements du système de l'aide sociale à l'enfance

4282. – 17 avril 2025. – Mme Agnès Evren attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les dysfonctionnements et les lacunes du système de l'aide sociale à l'enfance. Un rapport d'enquête parlementaire sur les manquements de l'aide sociale à l'enfance, publié le 8 avril 2025, appelle à une réforme en profondeur du système et à la construction d'une protection de l'enfance plus juste et plus efficace. Il dresse un constat sans appel des dysfonctionnements et des lacunes du système de l'aide sociale à l'enfance et alerte sur les répercussions graves tant sur les enfants accompagnés par la protection de l'enfance que sur l'ensemble de la société. Il met également en lumière les défis auxquels sont confrontés les professionnels de l'aide sociale à l'enfance. Enfin, il lance un appel à l'action collective, invitant tous les acteurs concernés (pouvoirs publics, professionnels, associations, etc.) à se mobiliser pour mettre en oeuvre les changements nécessaires. Selon les dernières données officielles, près de 400 000 jeunes sont suivis par la protection de l'enfance en France. Or, la réponse publique n'est pas à la hauteur. Les mesures de protection sont en hausse de 44 % depuis 1998 mais le nombre de personnels sur le terrain est lui en baisse constante sur la dernière décennie. Les enfants sont donc accueillis en sureffectif, des mesures de placement ne sont pas exécutées faute de place suffisante et les professionnels sont en perte de sens. Face aux défis urgents que rencontre aujourd'hui la protection de l'enfance, le rapport émet plusieurs recommandations, notamment la création d'un ministère de plein exercice en charge de l'enfance, la relance d'une stratégie interministérielle, l'établissement d'une loi de programmation quinquennale, ou encore la création d'un fonds pluriannuel de financement de la protection de l'enfance. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'engager un plan d'action ambitieux pour l'aide sociale à l'enfance sur la base des recommandations du rapport d'enquête parlementaire sur les manquements des politiques de protection de l'enfance.

1887

Situation des pilotes d'hélicoptères opérant pour les hôpitaux

4283. – 17 avril 2025. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la situation des pilotes d'hélicoptères opérant pour les hôpitaux, notamment au sein des services d'aide médicale urgente (SAMU). Ces professionnels assurent le fonctionnement de près de 50 hélicoptères dédiés aux missions vitales du SAMU. Leur rythme de travail est particulièrement exigeant, avec des services de 12 heures par jour sur des périodes consécutives de sept jours. Malgré leur rôle essentiel dans le système de santé, ces pilotes n'ont pas bénéficié des revalorisations salariales issues du Ségur de la santé. De plus, depuis la crise sanitaire liée à la covid-19, leurs rémunérations n'ont pas été ajustées pour compenser l'inflation croissante, ce qui a entraîné une érosion significative de leur pouvoir d'achat. Cette situation contribue à une tension accrue au sein de la profession, rendant le recrutement et la fidélisation des pilotes d'hélicoptères hospitaliers de plus en plus difficiles. Les conditions de travail et de rémunération actuelles ne reflètent pas les responsabilités et les compétences requises pour ces missions critiques. Il est également à noter que le principal syndicat représentant ces professionnels, le syndicat national des pilotes de ligne (SNPL) a régulièrement alerté sur ces problématiques sans obtenir de réponses satisfaisantes. En conséquence, il souhaite savoir quelles mesures il envisage pour répondre à ces préoccupations légitimes. Il lui demande également si une revalorisation salariale est prévue pour les pilotes d'hélicoptères hospitaliers, notamment afin de compenser l'inflation subie depuis la pandémie de covid-19.

Réforme des services autonomie à domicile

4284. – 17 avril 2025. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'inquiétude que suscite chez les professionnels des soins à domicile, la mise en oeuvre de la réforme des services autonomie à domicile (SAD) issue de l'article 22 de la loi n° 2024-317 du

8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie. Concrètement, d'ici au 31 décembre 2025, le secteur du domicile doit se restructurer avec un rapprochement des services existants : service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD), pour former une catégorie unique de services : les services autonomie à domicile (SAD). Ces SAD devront répondre aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile. Cette nouvelle organisation de l'aide à domicile a notamment pour objectifs d'offrir aux usagers une meilleure lisibilité de l'offre présente sur leur territoire ; de simplifier leurs démarches à travers la généralisation du principe du guichet unique au profit d'une meilleure coordination des acteurs présents sur un territoire ; et enfin d'harmoniser le fonctionnement de ce secteur en lui imposant le respect d'un cahier des charges national unique fixé par décret. Si l'intérêt du rapprochement et de la coordination entre ces services fait consensus pour l'ensemble des acteurs, cette réforme s'inscrit néanmoins dans un contexte tendu. En effet, les services à domicile sont en difficultés en raison de la problématique du recrutement et de la fidélisation des personnels due au manque d'attractivité de ces métiers. La situation n'est pas meilleure pour les services à domicile publics portés par des CCAS ou CIAS (centre communal ou intercommunal d'action sociale). Dans ces conditions, les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) expriment des réticences à se rapprocher de SAD. Selon leurs représentants, la constitution d'une entité juridique unique avec un SAAD, mettrait l'avenir des SSIAD en danger, et ce à brève échéance. Si ces derniers ont la possibilité de se rapprocher sous convention avec un SAAD pour une durée limitée à 5 ans seulement à compter du 31 décembre 2025, cette convention dont le dossier est à remettre au plus tard au 30 juin 2025 au Conseil départemental et à l'Agence régionale de santé (ARS), oblige dès sa formalisation à présenter un calendrier des étapes de constitution de l'entité juridique unique. Un rapprochement sous ces conditions (fusion ou groupement de coopération sociale et médico-sociale) semble totalement inadapté en raison des différences entre SSIAD et SAAD : disparité des territoires, des conventions et des statuts, des modalités et provenance des financements, des organismes de tutelle, des modalités d'intervention... Dans ce contexte, il est à craindre que l'on assiste davantage à une dégradation de la qualité de l'accompagnement des patients à domicile alors que derrière cette réforme, c'est bien de la qualité de vie de millions de Français dont il est question ; des Français qui souhaitent vivre chez eux le plus longtemps possible. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage d'adapter la réforme des services autonomie à domicile de telle sorte que les SSIAD puissent conserver leur autonomie, ceci sans pour autant remettre en cause le cahier des charges global de la réforme des SAD.

1888

Difficultés rencontrées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux

4288. – 17 avril 2025. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les difficultés rencontrées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), pour disposer de certaines spécialités médicales, spécialement dans les champs du handicap et des personnes âgées. En effet, le plateau technique de ces établissements et services doit impérativement comprendre, en fonction de leur catégorie juridique, des professionnels exerçant certains métiers précisément répertoriés, conformément aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D. 312-10-1 à D. 312-176-5 du code de l'action sociale et des familles. Or, dans le contexte actuel à la fois de pénurie de médecins dans certaines spécialités et de désaffection dans les déserts médicaux, il est impossible pour certains ESSMS de recruter les praticiens dont la présence est pourtant essentielle pour les personnes accueillies ou accompagnées et nécessaire pour être en conformité réglementaire. L'absence structurelle de ces médecins est de nature à produire de graves conséquences, telles que des atteintes à l'intégrité des personnes pour défaut de soins, un engagement de la responsabilité pénale des professionnels et de l'organisme gestionnaire et un risque de mesure de police administrative sanctionnatrice pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation de l'établissement ou du service. Pour remédier à ce problème, certains ESSMS envisagent de recourir à la pratique de la télémedecine dans les conditions de droit commun prévues par les articles L. 6316-1, L. 6316-2 et R. 6316-1 à R. 6316-6 du code de la santé publique. Cependant, le code de l'action sociale et des familles ne prend pas en compte cette faculté. C'est pourquoi il souhaite lui demander d'indiquer expressément si le recours à la télémedecine satisfait aux exigences imposées par les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des ESSMS en matière de plateau technique médical.

Exclusion du secteur de l'aide à domicile du bénéfice des mesures de revalorisation salariale issues des accords du Ségur de la santé

4304. – 17 avril 2025. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'exclusion des professionnels de la branche de l'aide, du soin et des services à domicile du bénéfice des mesures de revalorisation salariale issues des accords du Ségur de la santé, de la mission ministérielle sur l'attractivité des métiers médico-sociaux ou encore de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social. Outre le fait que les intéressés vivent cette exclusion persistante comme un manque de reconnaissance de leurs compétences et de leur engagement auprès de nos concitoyens les plus vulnérables, celle-ci conduit également à un accroissement des écarts de salaire entre le secteur de l'aide à domicile et les autres secteurs et branches des domaines social et médico-social. Il en résulte une perte d'attractivité des métiers du secteur alors que les services peinent déjà à recruter et à honorer les demandes d'intervention et d'accompagnement au domicile de nos aînés comme des personnes en situation de handicap. Or du fait, notamment, de l'allongement de la durée de la vie, le nombre de personnes âgées dépendantes devrait continuer à progresser pour atteindre 3 millions en 2030 et 3,6 millions en 2050, avec en corollaire une augmentation des besoins d'aide et d'accompagnement à domicile. C'est pourquoi, il lui demande les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour appliquer les mesures de revalorisation salariale déjà évoquées aux professionnels de la branche de l'aide, du soin et des services à domicile afin de reconnaître leur investissement quotidien auprès de nos concitoyens les plus fragiles et de répondre au mieux aux enjeux des prochaines années en matière d'autonomie et de maintien à domicile.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 3478 Transports. **Transports.** *Commande de voitures-couchettes pour les trains de nuit et la ligne Paris-Rodez* (p. 1958).

B

Blanc (Grégory) :

- 2201 Industrie et énergie. **Énergie.** *Retards persistants de rachat d'électricité photovoltaïque* (p. 1930).
- 2212 Travail et emploi. **Transports.** *Adaptation du dispositif d'aide au financement du permis de conduire des apprentis* (p. 1966).

Bonnefoy (Nicole) :

- 1985 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Attentes de la fédération des délégués départementaux de l'éducation* (p. 1919).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 922 Industrie et énergie. **Aménagement du territoire.** *Nécessité de renforcer les outils de concertation entre riverains et opérateurs lors du projet d'implantation d'une antenne-relais* (p. 1925).

Bouad (Denis) :

- 908 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Aide à la rénovation des écoles dans le cas de regroupements pédagogiques* (p. 1918).

Brossel (Colombe) :

- 1527 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Contribution du ministère de l'éducation nationale au déploiement de la grande cause nationale en faveur de la santé mentale* (p. 1921).

Burgoa (Laurent) :

- 496 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Délai d'obtention de subventions en période d'inflation* (p. 1922).

C

Canalès (Marion) :

- 2640 Transports. **Transports.** *Financement des missions régaliennes de sûreté et de sécurité des aéro-dromes* (p. 1951).

Canayer (Agnès) :

3148 Transports. **Environnement**. *Expérimentation du balisage lumineux circonstancié* (p. 1956).

Cazebonne (Samantha) :

3047 Culture. **Affaires étrangères et coopération**. *Abandon du tarif préférentiel "Livres et Brochures", impact chez les français de l'étranger* (p. 1909).

Chaize (Patrick) :

1108 Transports. **Police et sécurité**. *Vidéo verbalisation des infractions au passage des ponts* (p. 1946).

Chevrollier (Guillaume) :

3099 Transports. **Transports**. *Difficulté d'accès des jeunes ruraux aux transports* (p. 1955).

Corbière Naminzo (Evelyne) :

3514 Transports. **Transports**. *Airbags tueurs Takata* (p. 1959).

Cozic (Thierry) :

1662 Travail et emploi. **Budget**. *Coût budgétaire de l'apprentissage en France* (p. 1967).

D

Darcos (Laure) :

1213 Travail, santé, solidarités et familles. **Budget**. *Financement du service public de la petite enfance* (p. 1970).

Darnaud (Mathieu) :

2026 Travail et emploi. **Transports**. *Extension aux apprentis de 17 ans de l'aide au financement du permis de conduire* (p. 1966).

Darras (Jérôme) :

2290 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation**. *Inquiétudes exprimées par la Fédération des délégués départementaux de l'éducation nationale* (p. 1920).

Deseyne (Chantal) :

263 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation**. *Situation de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale confrontés à un covid long* (p. 1915).

Duffourg (Alain) :

867 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat**. *Mesures de protection des PME et TPE face aux stratégies d'acquisition et de déstabilisation des grands groupes internationaux*. (p. 1911).

4197 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat**. *Mesures de protection des PME et TPE face aux stratégies d'acquisition et de déstabilisation des grands groupes internationaux*. (p. 1911).

Dumas (Catherine) :

965 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **PME, commerce et artisanat**. *Baisse inquiétante des boucheries et boucheries-charcuteries à Paris* (p. 1907).

- 2424 Culture. **Culture**. *Projet d'installer la vasque Olympique à la porte Maillot* (p. 1908).
- 2425 Transports. **Transports**. *Fermeture de la gare routière de Paris Bercy-Seine et ses possibles conséquences pour les autres gares routières parisiennes*. (p. 1950).
- 3180 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **PME, commerce et artisanat**. *Baisse inquiétante des boucheries et boucheries-charcuteries à Paris* (p. 1907).
- 3200 Culture. **Culture**. *Projet d'installer la vasque Olympique à la porte Maillot* (p. 1909).
- 3201 Transports. **Transports**. *Fermeture de la gare routière de Paris Bercy-Seine et ses possibles conséquences pour les autres gares routières parisiennes* (p. 1951).

F

Folliot (Philippe) :

- 3355 Transports. **Transports**. *Règles excessivement contraignantes en matière de "minibus" à usage de transport scolaire* (p. 1957).

G

Genet (Fabien) :

- 3024 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques**. *Implémentation de l'intelligence artificielle dans les services publics* (p. 1912).

Gold (Éric) :

- 1268 Industrie et énergie. **Énergie**. *Éligibilité à l'amortisseur électricité des collectivités ayant souscrit un contrat de performance énergétique* (p. 1928).

Goulet (Nathalie) :

- 1998 Premier ministre. **Collectivités territoriales**. *Lutte contre l'antisémitisme* (p. 1905).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 4054 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé**. *Projet de décret réformant l'encadrement des micro-crèches* (p. 1971).

Gréaume (Michelle) :

- 354 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Dépistage de la drépanocytose* (p. 1937).
- 387 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation**. *Prise en compte des effectifs des très petites sections* (p. 1915).
- 3700 Transports. **Transports**. *Scandale des airbags défectueux TAKATA* (p. 1962).

Guillot (Véronique) :

- 700 Travail et emploi. **Travail**. *Extension de l'aide au financement du permis de conduire aux apprentis âgés de 17 ans* (p. 1965).

H

Hervé (Loïc) :

- 2751 Travail et emploi. **Transports**. *Éligibilité des apprentis à l'aide au financement du permis B* (p. 1966).

Herzog (Christine) :

- 4101 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la hausse du taux du livret A pour les communes emprunteuses* (p. 1910).

Hochart (Joshua) :

- 3025 Transports. **Collectivités territoriales.** *Fermeture du service de contrôle aérien de l'aéroport de Merville-Lestrem* (p. 1953).

J

Jacquin (Olivier) :

- 2346 Travail et emploi. **Travail.** *Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis* (p. 1966).
- 2959 Transports. **Collectivités territoriales.** *Faisabilité d'un transfert partiel de la compétence d'organisation de la mobilité des syndicats mixtes des transports vers les communautés de communes* (p. 1952).

Josende (Lauriane) :

- 478 Travail et emploi. **Travail.** *Financement du permis de conduire pour les jeunes apprentis de 17 ans* (p. 1965).
- 3222 Travail et emploi. **Travail.** *Financement du permis de conduire pour les jeunes apprentis de 17 ans* (p. 1965).

Joseph (Else) :

- 543 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation critique des services mobiles d'urgence au cours de l'été 2024* (p. 1939).
- 591 Comptes publics. **Budget.** *Diminution du fonds vert* (p. 1909).
- 3695 Transports. **Transports.** *Contrôle technique des deux-roues motorisées* (p. 1962).

Jouve (Mireille) :

- 289 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Recrudescence de la dengue* (p. 1936).

Joyandet (Alain) :

- 330 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Difficultés de trouver des médecins pour les actes de décès* (p. 1936).

K

Khalifé (Khalifé) :

- 739 Intérieur . **Police et sécurité.** *Protection des données personnelles de santé face aux cyberattaques ciblant certaines plateformes de tiers-payant* (p. 1932).

L

Lermytte (Marie-Claude) :

- 411 Intérieur . **Questions sociales et santé.** *Cyber-attaques contre des plateformes de tiers-payant* (p. 1932).

Linkenheld (Audrey) :

- 3048 Transports. **Collectivités territoriales.** *Annonce de la fermeture du service de contrôle aérien de l'aéroport de Merville-Lestrem* (p. 1954).

Longeot (Jean-François) :

- 2511 Industrie et énergie. **Recherche, sciences et techniques.** *Conséquences sécuritaires du calendrier d'arrêt des réseaux 2G et 3G* (p. 1931).

Lubin (Monique) :

- 3277 Action publique, fonction publique et simplification . **Sécurité sociale.** *Modalités de validation de leurs trimestres de non-titulaires pour le départ à la retraite* (p. 1905).

M**Margaté (Marianne) :**

- 681 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Coupure d'accès à internet* (p. 1924).
- 836 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Zonage des médecins généralistes en Seine-et-Marne* (p. 1941).

Martin (Pauline) :

- 174 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Prescription de fauteuil roulant électrique pour les personnes atteintes de sclérose latérale amyotrophique* (p. 1935).
- 2357 Transports. **Police et sécurité.** *Situation problématique des contrôles techniques pour les véhicules de collection en France.* (p. 1950).

Maurey (Hervé) :

- 1099 Industrie et énergie. **Recherche, sciences et techniques.** *Implications financières et écologiques de la fermeture des réseaux 2G et 3G* (p. 1926).
- 1619 Transports. **Transports.** *Financement des autorités organisatrices régionales de mobilité* (p. 1947).
- 2861 Transports. **Transports.** *Financement des autorités organisatrices régionales de mobilité* (p. 1948).
- 2867 Industrie et énergie. **Recherche, sciences et techniques.** *Implications financières et écologiques de la fermeture des réseaux 2G et 3G* (p. 1927).
- 3360 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Affichage d'une note du danger représenté par certains produits ménagers* (p. 1907).

Menonville (Franck) :

- 2774 Travail et emploi. **Travail.** *Diminution du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 1968).

Mérillou (Serge) :

- 137 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Modalités d'affectation des titulaires sur zones de remplacement* (p. 1913).

Montaugé (Franck) :

- 517 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Programmes de recherche concernant la sclérose latérale amyotrophique* (p. 1938).

- 519 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Exclusion des langues régionales des options du concours de recrutement des professeurs des écoles* (p. 1916).
- 521 Industrie et énergie. **Aménagement du territoire.** *5G et fracture numérique du territoire* (p. 1923).
- 550 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes* (p. 1940).

N

Noël (Sylviane) :

- 1945 Industrie et énergie. **Énergie.** *Obligation faite à EDF de vendre à perte 30 % de sa production nucléaire dans le cadre de l'ARENH en 2024 et 2025* (p. 1929).

P

Paul (Philippe) :

- 3443 Transports. **Transports.** *Desserte aérienne du Finistère* (p. 1958).

Paumier (Jean-Gérard) :

- 1661 Travail et emploi. **Transports.** *Extension aux apprentis de 17 ans de l'aide au financement du permis de conduire* (p. 1965).

Pellevat (Cyril) :

- 3456 Tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Incertitudes entourant la refonte de la marque Qualité Tourisme et ses impacts sur les offices de tourisme* (p. 1945).
- 3520 Transports. **Transports.** *Absence d'achat de trains de nuits pour la Savoie et la Haute-Savoie dans le cadre de l'appel à concurrence* (p. 1961).

Piednoir (Stéphane) :

- 3955 Travail et emploi. **Transports.** *Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis dès l'âge de 17 ans* (p. 1966).

Pla (Sébastien) :

- 183 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de l'Éducation nationale* (p. 1913).
- 194 Travail et emploi. **Travail.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère du travail et de l'emploi* (p. 1964).
- 198 Outre-mer. **Outre-mer.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé des outre-mer* (p. 1934).
- 1434 Transports. **Budget.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé des transports* (p. 1947).
- 1437 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Budget.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé de la réussite scolaire et de l'enseignement professionnel* (p. 1914).
- 1440 Industrie et énergie. **Budget.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé de l'industrie* (p. 1928).

- 1449 Mémoire et anciens combattants. **Budget.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère du ministre délégué auprès du ministre des armées et des anciens combattants* (p. 1933).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 2473 Santé et accès aux soins. **Affaires étrangères et coopération.** *Parité des monnaies pratiquée par la caisse des Français de l'étranger* (p. 1944).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 794 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Questions sociales et santé.** *Suivi des dépistages organisés en milieu scolaire des troubles visuels, du langage et de la communication* (p. 1918).
- 806 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Plateforme numérique du service d'accès aux soins* (p. 1941).

Ros (David) :

- 768 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Faillies de la mesure « un professeur devant chaque classe »* (p. 1917).

S

Silvani (Silvana) :

- 3314 Travail et emploi. **Économie et finances, fiscalité.** *Aggravation des discriminations dans le recrutement liée à l'utilisation actuelle des algorithmes et de l'intelligence artificielle* (p. 1969).

T

Tissot (Jean-Claude) :

- 1348 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Reconnaissance de la fonction de délégué départemental de l'éducation nationale* (p. 1919).

V

Vallet (Mickaël) :

- 2329 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Financement pérenne des dispositifs de promotion et de collecte du don de sang* (p. 1943).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 2119 Transports. **Transports.** *Fortes perturbations annoncées sur la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse à partir du mois d'avril 2025* (p. 1948).
- 3156 Transports. **Transports.** *Fortes perturbations annoncées sur la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse à partir du mois d'avril 2025* (p. 1949).

Vérien (Dominique) :

- 2065 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Indemnisation des victimes de produits phytosanitaires* (p. 1942).

W

Weber (Michaël) :

- 92 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Requalification des antennes-relais comme sites prioritaires* (p. 1921).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Cazebonne (Samantha) :

3047 Culture. *Abandon du tarif préférentiel "Livres et Brochures", impact chez les français de l'étranger* (p. 1909).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

2473 Santé et accès aux soins. *Parité des monnaies pratiquée par la caisse des Français de l'étranger* (p. 1944).

Aménagement du territoire

Borchio Fontimp (Alexandra) :

922 Industrie et énergie. *Nécessité de renforcer les outils de concertation entre riverains et opérateurs lors du projet d'implantation d'une antenne-relais* (p. 1925).

Montaugé (Franck) :

521 Industrie et énergie. *5G et fracture numérique du territoire* (p. 1923).

1898

B

Budget

Cozic (Thierry) :

1662 Travail et emploi. *Coût budgétaire de l'apprentissage en France* (p. 1967).

Darcos (Laure) :

1213 Travail, santé, solidarités et familles. *Financement du service public de la petite enfance* (p. 1970).

Joseph (Else) :

591 Comptes publics. *Diminution du fonds vert* (p. 1909).

Pla (Sebastien) :

1434 Transports. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé des transports* (p. 1947).

1437 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé de la réussite scolaire et de l'enseignement professionnel* (p. 1914).

1440 Industrie et énergie. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé de l'industrie* (p. 1928).

1449 Mémoire et anciens combattants. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère du ministre délégué auprès du ministre des armées et des anciens combattants* (p. 1933).

C

Collectivités territoriales

Goulet (Nathalie) :

1998 Premier ministre. *Lutte contre l'antisémitisme* (p. 1905).

Hochart (Joshua) :

3025 Transports. *Fermeture du service de contrôle aérien de l'aéroport de Merville-Lestrem* (p. 1953).

Jacquin (Olivier) :

2959 Transports. *Faisabilité d'un transfert partiel de la compétence d'organisation de la mobilité des syndicats mixtes des transports vers les communautés de communes* (p. 1952).

Linkenheld (Audrey) :

3048 Transports. *Annonce de la fermeture du service de contrôle aérien de l'aéroport de Merville-Lestrem* (p. 1954).

Culture

Dumas (Catherine) :

2424 Culture. *Projet d'installer la vasque Olympique à la porte Maillot* (p. 1908).

3200 Culture. *Projet d'installer la vasque Olympique à la porte Maillot* (p. 1909).

E

Économie et finances, fiscalité

Burgoa (Laurent) :

496 Industrie et énergie. *Délai d'obtention de subventions en période d'inflation* (p. 1922).

Herzog (Christine) :

4101 Comptes publics. *Conséquences de la hausse du taux du livret A pour les communes emprunteuses* (p. 1910).

Margaté (Marianne) :

681 Industrie et énergie. *Coupure d'accès à internet* (p. 1924).

Maurey (Hervé) :

3360 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Affichage d'une note du danger représenté par certains produits ménagers* (p. 1907).

Pellevat (Cyril) :

3456 Tourisme. *Incertitudes entourant la refonte de la marque Qualité Tourisme et ses impacts sur les offices de tourisme* (p. 1945).

Silvani (Silvana) :

3314 Travail et emploi. *Aggravation des discriminations dans le recrutement liée à l'utilisation actuelle des algorithmes et de l'intelligence artificielle* (p. 1969).

Weber (Michaël) :

92 Industrie et énergie. *Requalification des antennes-relais comme sites prioritaires* (p. 1921).

Éducation

Bonnefoy (Nicole) :

1985 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Attentes de la fédération des délégués départementaux de l'éducation* (p. 1919).

Bouad (Denis) :

908 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Aide à la rénovation des écoles dans le cas de regroupements pédagogiques* (p. 1918).

Brossel (Colombe) :

1527 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Contribution du ministère de l'éducation nationale au déploiement de la grande cause nationale en faveur de la santé mentale* (p. 1921).

Darras (Jérôme) :

2290 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Inquiétudes exprimées par la Fédération des délégués départementaux de l'éducation nationale* (p. 1920).

Deseyne (Chantal) :

263 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Situation de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale confrontés à un covid long* (p. 1915).

Gréaume (Michelle) :

387 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Prise en compte des effectifs des très petites sections* (p. 1915).

Mérillou (Serge) :

137 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Modalités d'affectation des titulaires sur zones de remplacement* (p. 1913).

Montaugé (Franck) :

519 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Exclusion des langues régionales des options du concours de recrutement des professeurs des écoles* (p. 1916).

Pla (Sebastien) :

183 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de l'Éducation nationale* (p. 1913).

Ros (David) :

768 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Faillies de la mesure « un professeur devant chaque classe »* (p. 1917).

Tissot (Jean-Claude) :

1348 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Reconnaissance de la fonction de délégué départemental de l'éducation nationale* (p. 1919).

Énergie

Blanc (Grégory) :

2201 Industrie et énergie. *Retards persistants de rachat d'électricité photovoltaïque* (p. 1930).

Gold (Éric) :

1268 Industrie et énergie. *Éligibilité à l'amortisseur électricité des collectivités ayant souscrit un contrat de performance énergétique* (p. 1928).

Noël (Sylviane) :

- 1945 Industrie et énergie. *Obligation faite à EDF de vendre à perte 30 % de sa production nucléaire dans le cadre de l'ARENH en 2024 et 2025* (p. 1929).

Environnement

Canayer (Agnès) :

- 3148 Transports. *Expérimentation du balisage lumineux circonstancié* (p. 1956).

O

Outre-mer

Pla (Sebastien) :

- 198 Outre-mer. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé des outre-mer* (p. 1934).

P

PME, commerce et artisanat

Duffourg (Alain) :

- 867 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mesures de protection des PME et TPE face aux stratégies d'acquisition et de déstabilisation des grands groupes internationaux.* (p. 1911).

- 4197 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mesures de protection des PME et TPE face aux stratégies d'acquisition et de déstabilisation des grands groupes internationaux.* (p. 1911).

Dumas (Catherine) :

- 965 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Baisse inquiétante des boucheries et boucheries-charcuteries à Paris* (p. 1907).

- 3180 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Baisse inquiétante des boucheries et boucheries-charcuteries à Paris* (p. 1907).

Police et sécurité

Chaize (Patrick) :

- 1108 Transports. *Vidéoverbalisation des infractions au passage des ponts* (p. 1946).

Khalifé (Khalifé) :

- 739 Intérieur. *Protection des données personnelles de santé face aux cyberattaques ciblant certaines plateformes de tiers-payant* (p. 1932).

Martin (Pauline) :

- 2357 Transports. *Situation problématique des contrôles techniques pour les véhicules de collection en France.* (p. 1950).

Q

Questions sociales et santé

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 4054 Travail, santé, solidarités et familles. *Projet de décret réformant l'encadrement des micro-crèches* (p. 1971).

Gréaume (Michelle) :

354 Santé et accès aux soins. *Dépistage de la drépanocytose* (p. 1937).

Joseph (Else) :

543 Santé et accès aux soins. *Situation critique des services mobiles d'urgence au cours de l'été 2024* (p. 1939).

Jouve (Mireille) :

289 Santé et accès aux soins. *Recrudescence de la dengue* (p. 1936).

Joyandet (Alain) :

330 Santé et accès aux soins. *Difficultés de trouver des médecins pour les actes de décès* (p. 1936).

Lermytte (Marie-Claude) :

411 Intérieur . *Cyber-attaques contre des plateformes de tiers -payant* (p. 1932).

Margaté (Marianne) :

836 Santé et accès aux soins. *Zonage des médecins généralistes en Seine-et-Marne* (p. 1941).

Martin (Pauline) :

174 Santé et accès aux soins. *Prescription de fauteuil roulant électrique pour les personnes atteintes de sclérose latérale amyotrophique* (p. 1935).

Montaugé (Franck) :

517 Santé et accès aux soins. *Programmes de recherche concernant la sclérose latérale amyotrophique* (p. 1938).

550 Santé et accès aux soins. *Dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes* (p. 1940).

Romagny (Anne-Sophie) :

794 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Suivi des dépistages organisés en milieu scolaire des troubles visuels, du langage et de la communication* (p. 1918).

806 Santé et accès aux soins. *Plateforme numérique du service d'accès aux soins* (p. 1941).

Vallet (Mickaël) :

2329 Santé et accès aux soins. *Financement pérenne des dispositifs de promotion et de collecte du don de sang* (p. 1943).

Vérien (Dominique) :

2065 Santé et accès aux soins. *Indemnisation des victimes de produits phytosanitaires* (p. 1942).

R

Recherche, sciences et techniques

Genet (Fabien) :

3024 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Implémentation de l'intelligence artificielle dans les services publics* (p. 1912).

Longeot (Jean-François) :

2511 Industrie et énergie. *Conséquences sécuritaires du calendrier d'arrêt des réseaux 2G et 3G* (p. 1931).

Maurey (Hervé) :

1099 Industrie et énergie. *Implications financières et écologiques de la fermeture des réseaux 2G et 3G* (p. 1926).

- 2867 Industrie et énergie. *Implications financières et écologiques de la fermeture des réseaux 2G et 3G* (p. 1927).

S

Sécurité sociale

Lubin (Monique) :

- 3277 Action publique, fonction publique et simplification . *Modalités de validation de leurs trimestres de non-titulaires pour le départ à la retraite* (p. 1905).

T

Transports

Anglars (Jean-Claude) :

- 3478 Transports. *Commande de voitures-couchettes pour les trains de nuit et la ligne Paris-Rodez* (p. 1958).

Blanc (Grégory) :

- 2212 Travail et emploi. *Adaptation du dispositif d'aide au financement du permis de conduire des apprentis* (p. 1966).

Canalès (Marion) :

- 2640 Transports. *Financement des missions régaliennes de sûreté et de sécurité des aérodromes* (p. 1951).

Chevrollier (Guillaume) :

- 3099 Transports. *Difficulté d'accès des jeunes ruraux aux transports* (p. 1955).

Corbière Naminzo (Evelyne) :

- 3514 Transports. *Airbags tueurs Takata* (p. 1959).

Darnaud (Mathieu) :

- 2026 Travail et emploi. *Extension aux apprentis de 17 ans de l'aide au financement du permis de conduire* (p. 1966).

Dumas (Catherine) :

- 2425 Transports. *Fermeture de la gare routière de Paris Bercy-Seine et ses possibles conséquences pour les autres gares routières parisiennes.* (p. 1950).

- 3201 Transports. *Fermeture de la gare routière de Paris Bercy-Seine et ses possibles conséquences pour les autres gares routières parisiennes* (p. 1951).

Folliot (Philippe) :

- 3355 Transports. *Règles excessivement contraignantes en matière de "minibus" à usage de transport scolaire* (p. 1957).

Gréaume (Michelle) :

- 3700 Transports. *Scandale des airbags défectueux TAKATA* (p. 1962).

Hervé (Loïc) :

- 2751 Travail et emploi. *Éligibilité des apprentis à l'aide au financement du permis B* (p. 1966).

Joseph (Else) :

- 3695 Transports. *Contrôle technique des deux-roues motorisées* (p. 1962).

Maurey (Hervé) :

1619 Transports. *Financement des autorités organisatrices régionales de mobilité* (p. 1947).

2861 Transports. *Financement des autorités organisatrices régionales de mobilité* (p. 1948).

Paul (Philippe) :

3443 Transports. *Desserte aérienne du Finistère* (p. 1958).

Paumier (Jean-Gérard) :

1661 Travail et emploi. *Extension aux apprentis de 17 ans de l'aide au financement du permis de conduire* (p. 1965).

Pellevat (Cyril) :

3520 Transports. *Absence d'achat de trains de nuits pour la Savoie et la Haute-Savoie dans le cadre de l'appel à concurrence* (p. 1961).

Piednoir (Stéphane) :

3955 Travail et emploi. *Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis dès l'âge de 17 ans* (p. 1966).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

2119 Transports. *Fortes perturbations annoncées sur la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse à partir du mois d'avril 2025* (p. 1948).

3156 Transports. *Fortes perturbations annoncées sur la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse à partir du mois d'avril 2025* (p. 1949).

Travail

Guillot (Véronique) :

700 Travail et emploi. *Extension de l'aide au financement du permis de conduire aux apprentis âgés de 17 ans* (p. 1965).

Jacquiu (Olivier) :

2346 Travail et emploi. *Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis* (p. 1966).

Josende (Lauriane) :

478 Travail et emploi. *Financement du permis de conduire pour les jeunes apprentis de 17 ans* (p. 1965).

3222 Travail et emploi. *Financement du permis de conduire pour les jeunes apprentis de 17 ans* (p. 1965).

Menonville (Franck) :

2774 Travail et emploi. *Diminution du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 1968).

Pla (Sébastien) :

194 Travail et emploi. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère du travail et de l'emploi* (p. 1964).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Lutte contre l'antisémitisme

1998. – 24 octobre 2024. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la survivance dans les villes et villages de France de rues dénommées "rue aux Juifs" ou "rue de la Juiverie". Sans faire montre de wokisme exacerbé, ces dénominations, qui datent souvent du Moyen-Âge et sont les vestiges d'une stigmatisation des populations juives, n'ont plus leur place en France. Ces rues pourraient être rebaptisées et la nouvelle dénomination pourrait porter la mention "anciennement rue aux Juifs" ou "anciennement rue de la Juiverie". Le terme "juiverie" étant d'ailleurs particulièrement péjoratif. Elle souhaite savoir si le ministre de l'intérieur pourrait mettre un terme à cette situation, à l'heure où la multiplication des actes antisémites est particulièrement inquiétante en France. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – Le Gouvernement lutte contre l'antisémitisme sous toutes ses manifestations, dans tous les champs de la vie sociale, et notamment dans l'espace public. Le choix des toponymes relève néanmoins en premier lieu de la prérogative souveraine de l'édile municipal et de son conseil municipal. Il revient aux communes de trancher sur l'opportunité ou non de maintenir de tels toponymes. Le ministre de l'intérieur, par le truchement des préfets, n'est compétent pour intervenir que dans les cas où les toponymes votés portent ou véhiculent des messages ou des pensées heurtant l'ordre public ou sont contraires aux valeurs de la République, entachant ainsi d'illégalité la délibération qui le vote. Il apparaît dès lors impossible pour l'Etat, sauf à heurter la libre administration des collectivités locales, d'engager l'action systématique sollicitée. Par ailleurs, les toponymes « rue des Juifs », « rue aux Juifs », « rue de la Juiverie », sont le produit d'une histoire complexe dont l'origine est souvent médiévale. Si ces dénominations évoquent aujourd'hui la ségrégation et l'exclusion visant une population considérée de longue date comme étrangère et victime de mesures vexatoires, la réalité historique apparaît plus nuancée. Le processus de désignation d'une rue, voire d'un quartier, dans lequel les populations juives s'étaient installées, relève d'une logique qui a d'abord visé à rappeler la proximité d'établissements communautaires (synagogue, oratoire, bain rituel...). Le terme de « juiverie », dont la connotation péjorative est durement ressentie aujourd'hui, désignait initialement le quartier juif, sans intention particulièrement négative. Par ailleurs, certains de ces toponymes, notamment dans le Sud de la France, sont le fruit d'une mythification tandis que, dans d'autres cas, ils désignent des rues ou des parcelles où cohabitent Juifs et Chrétiens et non exclusivement des Juifs. Pour l'ensemble de ces raisons, effacer les « rues des Juifs » engage le risque d'effacer des pans entiers d'histoire locale qui servent bien souvent de point d'appui aux enseignants pour souligner l'ancienneté de la présence juive dans des territoires parfois très reculés, ainsi que les interactions entre Juifs et Chrétiens. Dans ces conditions, il peut paraître préférable, plutôt que de procéder à cet effacement systématique, de privilégier au moins dans certains cas la pédagogie par l'apposition de panneaux explicatifs resituant l'appellation dans son contexte historique. Dans les cas où une nouvelle dénomination apparaîtrait opportune, cette nouvelle dénomination pourrait être accompagnée de la mention "anciennement [nom de la rue] ". Cette problématique étant complexe, et sa résolution n'étant pas entièrement entre les mains de l'Etat, ce dernier entend poursuivre la réflexion pour permettre que ces éléments d'histoire locale soient mieux connus et médiatisés auprès de tous nos concitoyens.

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Modalités de validation de leurs trimestres de non-titulaires pour le départ à la retraite

3277. – 13 février 2025. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur la question, pour les personnes intégrant la fonction publique, des modalités de validation de leurs trimestres de non-titulaires pour le départ à la retraite. Il semblerait en effet que la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 reportant l'âge de départ à la retraite à 64 ans ait modifié le système de validation de ces trimestres dans un sens largement défavorable aux arrivants dans la fonction publique. Pour les personnes dont la

titularisation est intervenue avant le 2 janvier 2013, la validation de périodes de non titulaire consistait à transférer, pour une période donnée, les droits à retraite d'un agent du régime général de la sécurité sociale à celui des fonctionnaires. Ce transfert se traduisait par l'annulation, au régime général, des salaires, correspondants à cette période. En parallèle, le régime des fonctionnaires calculait le nombre de trimestres à prendre en compte. Ce dispositif de validation de périodes serait en extinction, l'article 53 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a supprimé la possibilité de faire valider les périodes de non titulaires pour les agents titularisés à compter du 2 janvier 2013. Dans le système initial, le nombre de trimestres annulés au régime général pouvait être supérieur au nombre de trimestres validés par le nouveau régime. Ce dispositif pouvait entraîner une perte du nombre de trimestres cotisés (le nombre sollicité pour bénéficier d'une retraite à taux plein était moins important) et pouvait être compensé par un calcul de retraite plus favorable (basé sur le dernier indice de rémunération détenu pendant les 6 derniers mois d'activité). Depuis la réforme de 2023, cette perte de trimestres - qui était acceptée par les entrants dans la fonction publique au regard des conditions qui leur étaient proposés à l'époque - se traduirait aujourd'hui par une décote. Selon mes informations, dans la fonction publique, un trimestre est comptabilisé comme représentant 90 jours d'activité à temps complet. Au régime général, pour valider un trimestre de retraite, il faut percevoir dans l'année un salaire soumis à cotisations représentant 150 fois le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) horaire brut. Par conséquent, quatre mois de travail à temps complet rémunérés au Smic donnent droit à quatre trimestres. Le nouveau dispositif de validation de services a donc eu pour effet pour bon nombre d'agents d'entraîner la perte de trimestres. Et cela concerne principalement les femmes dont le travail est discontinu, ou qui exercent à temps partiel ou en qualité d'agent horaire. Ces trimestres perdus éloignent de trop nombreux agents de la possibilité de disposer d'une retraite à taux plein. C'est la raison pour laquelle elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre aux agents ayant validé leurs services, d'avoir la possibilité de revenir sur leur validation qui avait un caractère définitif après acceptation, car les informations dont ils disposaient au moment où ils ont procédé étaient erronées - et notamment en ce qui concerne le nombre de trimestres nécessaires pour disposer d'une retraite à taux plein. – **Question transmise à M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification .**

Réponse. – Le dispositif de validation des services auxiliaires non titulaires, éteint depuis 2015, permettait aux fonctionnaires titularisés de prendre en compte au titre de leur pension au régime spécial des fonctionnaires, les années de services accomplies avant leur titularisation, notamment en tant que contractuel, sous réserve de s'acquitter des cotisations afférentes. L'article 53 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a supprimé ce dispositif en le mettant progressivement en extinction. La suppression s'est opérée en contrepartie de l'abaissement de la condition de fidélité pour acquérir un droit à pension au sein du régime de la fonction publique, faisant passer cette dernière de quinze à deux ans. L'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraites (CPCMR) prévoit donc désormais que seuls les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013, et faisant leur demande dans un délai de deux ans qui suit la date de titularisation, pouvaient encore bénéficier de cette validation. Ils disposaient par ailleurs d'un délai d'un an pour accepter ou refuser la notification de validation. La réforme des retraites de 2023 n'est pas revenue sur ce dispositif, ni d'ailleurs sur les modalités de validation des trimestres au régime général ou dans le régime spécial de la fonction publique. Les modifications des paramètres du calcul de la pension de retraite induites par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 peuvent toutefois en partie diminuer l'intérêt de ce dispositif pour les assurés y ayant eu recours, puisque l'allongement de la durée de cotisation prévu par cette loi s'applique à tous, et nécessite de disposer d'un plus grand nombre de trimestres cotisés pour disposer d'une retraite à taux plein. Néanmoins, il reste toujours plus avantageux pour le montant de la pension de prendre en compte ces durées au titre du régime des fonctionnaires. En effet, pour calculer le montant de la pension, il est nécessaire de prendre en compte la durée travaillée dans la fonction publique, dite « durée de services et de bonifications » (DSB), et la durée d'assurance (durée totale travaillée dans tous les régimes), exprimées en trimestres. Pour obtenir une pension civile ou militaire au taux maximal (75 % du traitement indiciaire brut des 6 derniers mois), la DSB exigée est de 172 trimestres (pour les générations nées à compter de 1965). Tout en évitant aux agents publics concernés de subir les inconvénients de la polypension, la validation de services auxiliaires permet ainsi d'augmenter la durée de services prise en compte pour le calcul du montant de la pension des fonctionnaires. Elle réduit ainsi d'autant le taux de proratisation qui est appliqué lorsque cette durée est inférieure à la durée requise pour atteindre le taux maximal. Par ailleurs, d'autres dispositifs prévus par la loi du 14 avril 2023 viennent compenser l'allongement de la durée de cotisation nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein : élargissement du bénéfice du départ anticipé pour carrières longues ; extension du délai de rachat des trimestres d'études supérieures, y compris au sein du régime spécial de la fonction publique, qui peut également permettre d'augmenter la DSB.

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Baisse inquiétante des boucheries et boucheries-charcuteries à Paris

965. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la baisse inquiétante des boucheries et boucheries-charcuteries à Paris. Elle note que, selon les derniers chiffres de l'Atelier parisien d'urbanisme (APUR) sur le commerce à Paris, la capitale a perdu près de la moitié de ses boucheries et ses boucheries-charcuteries, avec 15 magasins qui ferment par an en moyenne. Elle constate que, en 2023, il restait 485 magasins à Paris, soit une boucherie pour 4 000 habitants. Elle précise que les fermetures se multiplient ces dernières années car de nombreux artisans bouchers souhaitant partir à la retraite ne retrouvent pas de repreneurs, un phénomène qui s'accroît en raison des crises économiques (inflation) et sanitaires (vache folle, grippe aviaire, covid) de ces dernières années. Elle ajoute par ailleurs que l'augmentation des loyers, des charges et des taxes n'encourage pas les jeunes artisans bouchers à s'installer dans la capitale. Elle souligne que les boucheries et boucheries-charcuteries sont essentielles pour les habitants de la capitale car elles contribuent à la vie des quartiers et alimentent les commerces de proximité et les métiers de bouche. Elle souhaite par conséquent lui demander si le Gouvernement entend entreprendre un plan d'action pour préserver les boucheries et boucheries-charcuteries de la capitale. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire.**

Baisse inquiétante des boucheries et boucheries-charcuteries à Paris

3180. – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité** les termes de sa question n° 00965 sous le titre « Baisse inquiétante des boucheries et boucheries-charcuteries à Paris », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire.**

Réponse. – La Confédération française des bouchers, bouchers-charcutiers et traiteurs (CFBCT) recense environ 18 000 boucheries artisanales sur le territoire, rassemblant plus de 80 000 professionnels, formant 10 000 apprentis chaque année et réalisant plus de 7 Md'euros de chiffre d'affaires (CA) annuel. L'activité de ces boucheries représente 40 % des ventes totales de viandes en magasins et constitue ainsi le 2^{ème} circuit de distribution en France, derrière les grandes surfaces alimentaires avec leurs rayons frais libre-service et produits frais traditionnels. Toutefois, la consommation des ménages en viandes et produits à base de viande recule en volume, en lien avec les changements d'habitudes alimentaires et le contexte économique. Le secteur des commerces de proximité participe à l'attractivité des territoires, à l'économie locale, à la consommation durable et responsable et représente un vecteur de lien social essentiel. C'est pourquoi le Gouvernement reste très attentif à son développement économique. Plusieurs dispositifs ont été lancés pour développer le commerce de proximité dans les villes et villages (Action cœur de ville, Petites villes de demain, Commerce rural). Au niveau national, des mesures sur les baux commerciaux sont actuellement à l'étude dans le cadre du projet de loi Simplification de la vie économique pour permettre notamment de rendre de la trésorerie aux commerçants. Par ailleurs, les services de la direction générale des entreprises travaillent, en lien avec les organisations professionnelles concernées, à l'élaboration de mesures de soutien du développement économique des commerces de bouche. Ces mesures viseront notamment à faciliter le recrutement de personnels qualifiés, à valoriser les métiers de l'artisanat alimentaire, à favoriser la transmission-reprise d'entreprise, ou encore à accompagner les professionnels dans la transition écologique et numérique de leur secteur.

Affichage d'une note du danger représenté par certains produits ménagers

3360. – 20 février 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** sur les recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) en matière d'information des consommateurs de la dangerosité de certains produits ménagers. L'Anses a récemment recommandé de catégoriser les produits ménagers pour permettre d'établir un référentiel d'étiquetage pour ces produits susceptible d'améliorer l'information des

consommateurs concernant leur dangerosité. Sur le modèle du « nutri-score » utilisé pour les aliments vendus en grande distribution, l'Anses propose de mettre en place une note applicable aux produits ménagers en fonction de leur dangerosité. L'agence précise que, à partir de ces différents critères (présence de propriétés cancérigènes, mutagènes, allergisantes respiratoires ou encore de perturbateurs endocriniens) il pourrait être instauré un calcul de scores permettant de catégoriser les produits selon leur niveau de danger. Selon l'Anses, ces travaux pourraient également à inciter les industriels à améliorer la composition de leurs produits. Alors qu'une étude d'UFC-quechoisir publiée en 2020 avait souligné que 44 % des produits ménagers d'un panel de 244 produits testés contenaient des substances dangereuses, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer l'information des consommateurs au sujet de la dangerosité de certains produits ménagers.

Réponse. – L'ANSES a été saisie le 16 décembre 2021 par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR), la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), la Direction générale de la santé (DGS) et la Direction générale du travail (DGT) pour élaborer une méthode de calcul permettant d'évaluer de façon globale la criticité des dangers sanitaires et environnementaux associés à l'utilisation des produits ménagers destinés aux consommateurs afin de renforcer la lisibilité de leurs étiquetages tel que prévu dans le cadre du quatrième plan national santé environnement (PNSE4). (Saisine n° 2021-SA-0231) L'avis publié le 5 février 2025 propose deux méthodes pour catégoriser les produits ménagers. Toutefois, quelle que soit la méthode utilisée, les résultats sont très pénalisants et peu discriminants : pour le volet santé, 80 % des produits évalués obtiennent la note la plus basse. Pour le volet environnement, les résultats sont globalement moins pénalisants mais moins robustes : l'insuffisance de sources de données rend difficile l'évaluation de l'impact sur les écosystèmes. Cet avis illustre bien les difficultés pratiques posées par un tel calcul de score. Il montre dès lors que les travaux techniques doivent collectivement se poursuivre afin de permettre de répondre efficacement aux objectifs principaux poursuivis dès cette saisine de l'ANSES, à savoir : *l'amélioration de la lisibilité de l'information destinée aux consommateurs*. A cet égard, la récente révision du règlement 1272/2008, dit CLP [1], comprend plusieurs dispositions visant à l'amélioration formelle de la lisibilité de l'étiquetage. Il convient d'en mesurer au préalable les effets avant d'envisager de nouveaux dispositifs qui seraient par ailleurs susceptibles de nuire à la compréhension de l'étiquetage de danger tel que revu par le règlement CLP. Le règlement CLP a également été modifié [2] pour introduire de nouvelles classes de danger concernant les perturbateurs endocriniens ainsi que la toxicité environnementale, la persistance, la mobilité et la bioaccumulation. La nécessaire prise en compte de ces nouvelles classes de dangers incite déjà les opérateurs à évaluer précisément la composition de leurs produits et à les reformuler. Elle devrait par ailleurs contribuer à améliorer la qualité des sources de données environnementales et celles sur les perturbateurs endocriniens. [1] *Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024.* [2] *Règlement délégué (UE) n° 2023/707 de la Commission du 19 décembre 2022 modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 en ce qui concerne les classes de danger et les critères de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et des mélanges*

1908

CULTURE

Projet d'installer la vasque Olympique à la porte Maillot

2424. – 28 novembre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le projet d'installer la vasque Olympique à la porte Maillot. Elle remarque que les jeux Olympiques et Paralympiques ont été une véritable réussite et ont fait rayonner notre capitale et notre pays à travers le monde. Elle constate que la vasque Olympique, installée pendant l'été 2024 au jardin des Tuileries, a illuminé notre capitale et a émerveillé des centaines de milliers de visiteurs. Elle souligne que les maires du 16^e et du 17^e arrondissements de Paris ont proposé, début octobre 2024, de réinstaller la vasque Olympique à la Porte Maillot, entrée emblématique de notre capitale. Elle précise que ce projet s'inscrirait dans la transformation de l'axe majeur de Paris, du Louvre à la Défense, un axe qui se végétalise et qui se modernise depuis plusieurs années. Elle note que ce projet s'inscrit également dans le programme d'héritage des jeux Olympiques et Paralympiques. Elle ajoute par ailleurs que ce projet serait un symbole historique qui ferait sens 100 ans après avoir accueilli les jeux Olympiques à Paris, en

1924. Elle souhaite par conséquent lui demander quelles sont les intentions du Gouvernement sur l'avenir de la vasque Olympique, et s'il entend soutenir la proposition menée par les élus parisiens de l'installer à la porte Maillot.

Projet d'installer la vasque Olympique à la porte Maillot

3200. – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 02424 sous le titre « Projet d'installer la vasque Olympique à la porte Maillot », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Symbole des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024, la vasque olympique conçue par Mathieu Lehanneur, qui a illuminé pendant deux mois le jardin des Tuileries, a été désinstallée le 15 septembre dernier. Le Président de la République, en lien avec la ministre de la culture et la maire de Paris, a suggéré que la vasque soit réinstallée chaque été. Après des études techniques de faisabilité, il est désormais confirmé que la vasque olympique sera bien réinstallée au jardin des Tuileries, à Paris. Pour l'année 2025, la vasque sera visible entre le 23 juin, journée olympique et paralympique, et le 14 septembre, fête nationale du sport instaurée par le Président de la République après les JOP 2024. La vasque sera réinstallée chaque été jusqu'au lancement des Jeux olympiques et paralympiques de Los Angeles prévus du 14 au 30 juillet 2028. Au même titre que la fête du sport, la vasque olympique constituera ainsi un des nombreux éléments d'héritage des Jeux de Paris 2024.

Abandon du tarif préférentiel "Livres et Brochures", impact chez les français de l'étranger

3047. – 30 janvier 2025. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la suppression annoncée du tarif préférentiel « Livres et Brochures », dont l'abandon progressif a débuté le 1^{er} janvier 2025 et sera totalement effectif au 1^{er} juillet 2025. Ce tarif, créé en 1981, permettait d'envoyer des ouvrages et brochures à caractère éducatif, scientifique ou culturel à prix réduit partout dans le monde et constituait un outil essentiel pour le rayonnement de la langue et de la culture française à l'international. Les Français de l'étranger, les étudiants, ainsi que les francophiles, s'appuyaient sur ce dispositif pour accéder à des oeuvres en langue française, souvent indisponibles localement, et à des coûts abordables. La suppression de ce tarif suscite de vives inquiétudes parmi les élus des Français de l'étranger, les communautés expatriées, les associations culturelles et l'industrie du livre. Elle risque de restreindre considérablement l'accès à la littérature française à l'étranger, dans un contexte où les médias numériques, largement dominés par l'anglais, mettent une pression accrue sur la francophonie. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour répondre à cette situation. Elle l'interroge sur les possibilités de maintien ou d'adaptation de ce tarif, ou sur la mise en place d'alternatives afin de garantir l'accès à la culture et à la langue française dans le monde.

Réponse. – L'offre « Livres et Brochures » a été créée par le groupe La Poste en 2002 pour contribuer à la promotion internationale des langues de France mais elle ne relève pas du service universel postal ni d'aucune autre mission de service public. Elle ne fait donc l'objet d'aucune compensation des coûts engendrés, qui dépassent significativement ses recettes en raison de tarifs avantageux pour les clients. Cette offre n'avait pas fait l'objet d'évolution notable jusqu'en 2017, date à laquelle un changement tarifaire a été entrepris, avec un objectif de retour à l'équilibre financier et de respect des règles du droit de la concurrence. Le groupe La Poste a décidé, fin 2024, de supprimer cette offre. Il n'appartient pas au ministère de la culture d'intervenir auprès du groupe La Poste pour en assurer le maintien. Par ailleurs, l'essentiel des envois des professionnels ne mobilisant pas le tarif « Livres et brochures », la décision de suppression de ce tarif n'affectera pas substantiellement les exportations des professionnels. Pour favoriser la présence du livre français dans le monde, le ministère mobilise d'autres moyens, en particulier le soutien au réseau des librairies françaises à l'étranger, qui permettent à leurs clients d'accéder au catalogue de l'édition française.

COMPTES PUBLICS

Diminution du fonds vert

591. – 3 octobre 2024. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur la diminution du fonds vert qui passe ainsi, selon la presse, de 2,5 milliards d'euros à 1 milliard. Cette réduction significative est pénalisante pour l'action locale en faveur de l'environnement. Cette mesure, qui intervient dans le cadre de la préparation du budget 2025, a suscité la vive réaction des élus

locaux, inquiets pour les actions qu'ils envisagent, notamment dans le domaine de la transition écologique. Alors même que l'on annonce que le budget du ministère de la transition écologique a été augmenté, on découvre que ce programme nécessaire aux collectivités locales subit une forte amputation. Ces inquiétudes ne sont pas nouvelles : elle avait interrogé il y a quelques mois le ministre de la transition écologique sur le recentrage du fonds vert tel qu'il découlait d'une circulaire du 4 avril 2024. Une telle diminution de ce programme risque de restreindre encore plus les opérations que les collectivités locales envisagent sur le plan écologique. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement prévoit pour que ce fonds soit maintenu et préservé.

Réponse. – Créé en 2023, le fonds vert permet l'accompagnement de l'État pour les projets de transition écologique des collectivités territoriales. Il illustre l'engagement du Gouvernement en faveur de la transition écologique dans les collectivités territoriales. Le niveau de dotation du fonds vert retenu pour 2025 répond à une nécessité d'économies, tout en assurant une continuité de l'accompagnement des territoires par l'État. Les autorisations d'engagement du fonds vert, prévues à hauteur d'1 Mdeuros dans le projet de loi de finances pour 2025, ont finalement été portées à 1,15 Mdeuros en loi de finances initiale. De plus, les crédits de paiement du fonds vert sont en nette augmentation entre l'exécution 2024 (570 Meuros) et la loi de finances pour 2025 (1 124 Meuros). Le fonds vert demeurera ainsi un levier massif de mobilisation locale en 2025 et permettra de financer de nombreux projets, essentiellement portés par les collectivités. Au-delà des crédits du fonds vert, plusieurs dispositifs permettent aux collectivités de participer activement à la transition écologique. Elles peuvent en effet mobiliser d'autres ressources publiques pour financer leurs projets environnementaux. Parmi elles, on retrouve les dotations d'investissement, comme la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) et la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux), qui constituent des leviers importants pour soutenir les projets locaux en matière de transition écologique. Les collectivités peuvent aussi bénéficier des fonds européens comme le FEDER, ou de Certificats d'Économie d'Énergie (CEE), par exemple pour la rénovation des bâtiments tertiaires. Beaucoup d'opérateurs participent également au financement de projets des collectivités, à l'image des agences de l'eau ou de l'Ademe, dont les ressources ont bien été maintenues ou augmentées dans la loi de finances pour 2025. Ces financements, combinés à leurs propres ressources, permettent aux collectivités de poursuivre leurs projets tout en s'assurant que la gestion budgétaire de l'État reste soutenable à moyen terme. Enfin, le levier réglementaire peut également être mobilisé : les plans locaux d'urbanisme sont, par exemple, l'occasion pour les collectivités d'agir pour un aménagement plus durable de leur territoire.

Conséquences de la hausse du taux du livret A pour les communes emprunteuses

4101. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** les termes de sa question n°01804 sous le titre « Conséquences de la hausse du taux du livret A pour les communes emprunteuses », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Après plusieurs années à faible niveau, l'inflation puis les taux d'intérêt ont connu une remontée marquée depuis 2022. Ce changement d'environnement de marché touche tous les agents économiques, notamment les collectivités territoriales. Une partie de la dette de ces dernières est contractée auprès du Fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations (Banques des territoires) pour le compte de l'État. Ces prêts ont la particularité d'être de très long terme et d'avoir un taux variable indexé sur le taux du livret A. La variabilité du taux d'intérêt est une composante essentielle du modèle économique du Fonds d'épargne, qui, sans cela, ne pourrait pas proposer des prêts de si long terme à des conditions avantageuses. Afin de protéger la trésorerie des emprunteurs de variations trop grandes des annuités dues, les emprunts souscrits sur Fonds d'épargne auprès de la Banque des territoires peuvent bénéficier du mécanisme dit de « double révisabilité ». Ce mécanisme permet de ralentir l'amortissement lorsque le taux d'intérêt augmente afin de lisser les annuités dues par les collectivités. Ce faisant, il protège la trésorerie des emprunteurs des variations du taux du livret A. Pour les collectivités qui n'auraient pas souscrit de prêt selon ce mécanisme de remboursement, elles peuvent solliciter un réaménagement auprès de la Banque des territoires afin de bénéficier de cette modalité. Par ailleurs, afin de soutenir en particulier les emprunteurs du Fonds d'épargne, notamment le secteur du logement social et les collectivités territoriales, l'État avait décidé de limiter la dernière augmentation du taux du livret A à 3 % au 1^{er} février 2023, alors qu'une application automatique de la formule réglementaire aurait donné un taux de 3,3 % compte tenu de l'inflation constatée en 2022. Le taux a été reconduit en 2024 et jusqu'au 31 janvier 2025. Compte tenu du recul de l'inflation en 2024, le taux du livret A va baisser à compter du 1^{er} février 2025. Il devrait s'établir à environ 2,5 %. Il convient également de rappeler que l'État a renouvelé, début 2023, l'enveloppe de

prêts de long terme sur Fonds d'épargne au secteur public local jusqu'à 2027. Cette nouvelle enveloppe contient une part dédiée au financement des investissements en faveur de la transition écologique et énergétique, qui constituent un enjeu majeur pour l'ensemble de nos territoires. Ces prêts bénéficient de conditions encore plus favorables grâce à un abaissement du taux et de maturités longues pouvant aller jusqu'à 60 ans, particulièrement adaptées pour accompagner le verdissement des territoires.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Mesures de protection des PME et TPE face aux stratégies d'acquisition et de déstabilisation des grands groupes internationaux.

867. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les difficultés croissantes rencontrées par les petites et moyennes entreprises (PME) et les très petites entreprises (TPE) françaises, notamment celles implantées de longue date sur nos territoires, face aux actions de grands groupes internationaux. Le cas de l'entreprise CDP Distribution, basée à Auch dans le Gers et détenue par M. Michel Doligé, illustre parfaitement ce phénomène inquiétant. Depuis plus de 35 ans, cette entreprise familiale indépendante, spécialisée dans le fait-maison culinaire qui réalise 30 millions d'euros de chiffre d'affaires, a contribué au développement et à la commercialisation de la marque Le Parfait. En début d'année 2022, le rachat de cette marque par le groupe américain Berlin Packaging a provoqué un véritable choc pour cette PME. En effet, Berlin Packaging, entreprise détenue par un fonds américain a racheté la marque Le Parfait à O-I (Owens Illinois) qui reste aujourd'hui toujours fabricant de la marque. Berlin Packaging a pris des mesures qui ont fortement déstabilisé l'entreprise gersoise, d'une part en lui retirant la commercialisation de la marque, représentant 2/3 de son chiffre d'affaires et d'autre part, en lançant des produits concurrents face à la marque Le Pratique, propriété de la société CDP Distribution. Cette situation met en exergue un problème plus large de guerre économique asymétrique, où des entreprises locales se retrouvent en difficulté face à des multinationales étrangères, souvent non-européennes, qui utilisent leur puissance financière pour s'accaparer le fruit du travail de ces PME, se comportant comme de véritables coucous de l'économie. Ces pratiques mettent en péril l'emploi local, le dynamisme économique de nos régions et plus globalement l'indépendance industrielle de notre pays. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux mesures envisageables pour soutenir et protéger les PME et TPE françaises face à ces stratégies agressives de rachat et de déstabilisation par des entreprises internationales.

Mesures de protection des PME et TPE face aux stratégies d'acquisition et de déstabilisation des grands groupes internationaux.

4197. – 10 avril 2025. – **M. Alain Duffourg** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 00867 sous le titre « Mesures de protection des PME et TPE face aux stratégies d'acquisition et de déstabilisation des grands groupes internationaux. », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans le cadre de la concurrence internationale féroce à laquelle nos entreprises font face, le Gouvernement est particulièrement attentif à l'action des fonds d'investissements internationaux. Cette vigilance est pleinement intégrée aux dispositifs nationaux de sécurité économique qui bénéficient à toutes nos entreprises stratégiques quelle que soit leur taille, et dont la coordination relève de la direction générale des entreprises, plus particulièrement du service de l'information stratégique et de la sécurité économique (SISSE). Concrètement, le SISSE pilote un dispositif de veille pour détecter tout intérêt étranger sur un actif stratégique aussi tôt que possible mobilisant toutes les administrations, incluant les services de renseignement, au niveau central et local, notamment *via* les 24 délégués régionaux à l'information stratégique et à la sécurité économique (DISSE), placés sous l'autorité conjointe des DREETS et des préfets de région. Ces dernières années, le référentiel de sécurité économique, qui liste les entités considérées comme stratégiques, s'est considérablement élargi. Il comprend aujourd'hui des entreprises stratégiques, des technologies critiques et des unités de recherche scientifique. Sur ces actifs stratégiques, le SISSE coordonne un travail d'anticipation et de neutralisation des menaces, qu'elles consistent en un rachat hostile, une tentative de prédation sur la propriété intellectuelle, ou en diverses formes d'espionnage ou de déstabilisation économique. En plus d'assurer un rôle de capteurs d'alertes, cette couverture du territoire par les DISSE, en contact direct avec les écosystèmes stratégiques permet de les structurer sur ces questions, notamment *via* la désignation au sein des pôles de compétitivité de référents sécurité économique, et de

sensibiliser les entreprises, par exemple quant aux réactions à adopter face à une tentative de rachat. Si l'analyse de risques révèle une menace, une palette d'outils peut être mobilisée allant de l'incitation (financements ciblés pour « dérisquer » et catalyser l'investissement privé) à l'obligation (notamment le contrôle des investissements étrangers en France dit « contrôle IEF », prévu par le code monétaire et financier). Le contrôle IEF, étendu depuis la loi PACTE, soumet à autorisation préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie tout investissement étranger significatif dans une activité ayant un impact sur la sécurité nationale et l'ordre public. En 2023, 255 demandes d'autorisation ont été déposées auprès de la direction générale du Trésor, 135 ont été considérées éligibles et 59 ont fait l'objet d'autorisations sous conditions, qui peuvent concerner le maintien en France d'activités critiques. La politique de sécurité économique vise à permettre aux entreprises de se développer avec des risques maîtrisés. Il est ainsi essentiel que cette politique soit connue des entreprises pour mettre en place les mécanismes internes appropriés. Pour ce faire, le SISSE a édité 28 fiches opérationnelles qui constituent autant de socles informationnels pour les acteurs économiques, qui peuvent aussi recourir à l'outil d'auto-évaluation en ligne gratuit DIAGSECO. Face à des prises de participations d'acteurs étrangers, le recours et le bon usage des droits de propriété intellectuelle (DPI) est un autre facteur de protection à la disposition des entreprises françaises. La loi de 2019 pour la croissance et la transformation des entreprises (« loi PACTE ») a permis une modernisation importante du système français de propriété industrielle : renforcement de la qualité du brevet français en instaurant un contrôle a priori du critère de l'activité inventive et en permettant d'annuler des brevets non valables *via* une procédure administrative simplifiée d'opposition ; réforme complète du droit des marques avec notamment la déjudiciarisation de certains contentieux ; réforme de la prescription des actions en nullité ; renforcement du rôle du mandataire unique chargé de valoriser les inventions issues de la recherche publique pour accélérer les transferts vers le privé.

Implémentation de l'intelligence artificielle dans les services publics

3024. – 30 janvier 2025. – **M. Fabien GENET** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** au sujet de l'implémentation de l'intelligence artificielle (IA) au sein des services publics. Lors de sa déclaration de politique générale, le Premier Ministre a affirmé vouloir accélérer le déploiement de l'intelligence artificielle au sein des services de l'État (administration, service des impôts, santé, éducation...), dans un objectif d'optimisation des dépenses et de performance accrue. Toutefois, les détails de cette implémentation et ses avantages effectifs, aussi bien économiques que qualitatifs, restent à éclaircir. En novembre dernier, le rapport au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) souligne les effets incertains du développement de l'IA, tantôt gage d'un véritable bond productif et qualitatif, tantôt aux effets plutôt mitigés sur les statistiques de productivité, et donc, en termes d'économies effectuées. Par conséquent, son déploiement appelle au préalable à une étude d'impact et des estimations concrètes. Au-delà des perspectives purement économiques, l'IA soulève des enjeux majeurs pour notre souveraineté numérique et notre sobriété énergétique, avec des conséquences environnementales bien documentées. Ces effets ne peuvent être négligés pour le développement d'une IA de confiance, bénéfique à nos services et notre pays. Aussi, M. le Sénateur appelle le Gouvernement à clarifier ses intentions sur le sujet et à assurer aux citoyens la bonne prise en compte de l'entièreté des retombées liées à l'IA dans sa mise en oeuvre. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans le développement et l'intégration de l'intelligence artificielle au sein des services publics, avec pour ambition d'améliorer l'efficacité administrative et d'optimiser les politiques publiques. Cette dynamique s'est concrétisée lors du comité interministériel du numérique et de l'intelligence artificielle, qui s'est tenu le 6 février 2025 et a permis de fixer plusieurs orientations stratégiques. Chaque ministère élabore actuellement une feuille de route dédiée à l'intelligence artificielle afin de structurer son adoption au sein des grandes politiques publiques. Une attention particulière est portée à des secteurs clés tels que la santé, l'éducation, la justice ou encore la défense, où l'IA peut jouer un rôle majeur en matière d'efficacité et d'innovation. Ce travail s'inscrit dans le cadre du plan « Convergence IA » de France 2030, qui vise à accroître les investissements en recherche appliquée et en développement d'IA spécialisées dans des domaines stratégiques comme l'industrie, l'agriculture, la formation, la santé ou le spatial. L'objectif est à la fois de renforcer la compétitivité française en plaçant l'IA au cœur de l'innovation et d'accélérer l'atteinte des objectifs de France 2030, pour une meilleure production, un meilleur cadre de vie et une meilleure compréhension des enjeux contemporains. Par ailleurs, le déploiement de l'intelligence artificielle doit s'accompagner d'une approche

rigoureuse en matière de sécurité et de confiance. L'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) joue un rôle clé dans cet effort en travaillant à la sécurisation des systèmes d'IA, en élaborant des schémas d'évaluation et en accompagnant les acteurs du secteur afin de prévenir les risques liés à la cybersécurité. La souveraineté numérique est également un enjeu essentiel, et le Gouvernement veille à ce que les solutions développées soient adaptées aux besoins de l'administration tout en garantissant leur fiabilité et leur résilience. L'État entend également faire de la commande publique un levier stratégique pour soutenir les acteurs innovants du secteur et favoriser l'adoption de technologies d'IA éprouvées et adaptées aux contextes administratifs. Dans cette perspective, des partenariats avec des leaders technologiques sont encouragés afin de garantir l'accès aux meilleures pratiques et solutions disponibles. Enfin, pour assurer un déploiement cohérent et maîtrisé, l'ensemble des ministères présenteront d'ici juin 2025, à l'occasion du salon Vivatech, leur feuille de route détaillant comment les expérimentations conduites ces dernières années seront généralisées à plus grande échelle. Conscient des enjeux liés à la souveraineté numérique, à la sobriété énergétique et aux impacts environnementaux de l'IA, le Gouvernement est déterminé à assurer une mise en oeuvre responsable et équilibrée de ces technologies. Il reste pleinement mobilisé pour faire de l'intelligence artificielle un outil au service de l'intérêt général et de la transformation efficace des services publics.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Modalités d'affectation des titulaires sur zones de remplacement

137. – 26 septembre 2024. – **M. Serge Mérellou** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'affectation des titulaires sur zones de remplacement (TZR). À la rentrée de septembre 2024, plusieurs situations de non-affectation de TZR ont été constatées dans le département de la Dordogne. Par courrier daté du 10 juin 2024, les services académiques précisait aux chefs d'établissement que les personnels contractuels devaient être affectés prioritairement sur les blocs de moyens provisoires (BMP) par rapport aux TZR. Les TZR sont des personnels fonctionnaires, titulaires d'un concours. Ils rencontrent déjà des difficultés dans leur statut de remplaçant : décision d'affectation tardive, dans une zone qui peut aller au-delà de la zone du rattachement administratif, difficultés à obtenir une mutation, précarité financière, non reconnaissance des conditions particulières d'exercice, impossibilité d'être professeur principal ou d'effectuer des heures supplémentaires. Suite à la consigne des services académiques, des TZR se sont retrouvés dans des situations aberrantes, sans affectation. En effet, le poste qu'ils occupaient depuis plusieurs années a été attribué à un contractuel. Ce procédé, dénoncé par les syndicats, a été mal vécu par les TZR qui se sentent considérés malgré leur investissement et les efforts consentis pendant des années. Aussi, il lui demande de préciser le cadre des modalités d'affectation des TZR par rapport aux contractuels afin que les vœux des TZR soient respectés.

Réponse. – Dans chaque académie et pour chaque discipline, des effectifs permanents sont chargés du remplacement et de la suppléance. Ces personnels sont soit des titulaires affectés sur zone de remplacement (TZR), soit des agents non-titulaires en CDI, soit des maîtres auxiliaires. Le recteur d'académie détermine au sein de l'académie, par arrêté pris après avis du comité social d'administration académique, les différentes zones dans lesquelles les personnels mentionnés ci-dessus exercent leurs fonctions et procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise l'objet et la durée du remplacement à assurer. Afin de garantir une continuité de la prise en charge pédagogique de tous les élèves, ces effectifs permanents peuvent être éventuellement complétés par des contractuels ou des vacataires recrutés également pour effectuer des remplacements ou de la suppléance lorsque, dans certaines disciplines ou à certains moments de l'année, apparaissent des besoins supplémentaires. Les enseignants contractuels ne sont pas prioritaires quant à leur souhait d'affectation par rapport aux titulaires. Les académies peuvent faire appel à ce mode de recrutement pour répondre à des vacances de postes dans des territoires ou des disciplines peu attractifs, pour lesquels une affectation de titulaire n'est pas possible.

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de l'Éducation nationale

183. – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embaras que

représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. A cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé de la réussite scolaire et de l'enseignement professionnel

1437. – 10 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'éducation nationale, chargé de la réussite scolaire et de l'enseignement professionnel** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

Réponse. – Le rétablissement de nos finances publiques est un enjeu de souveraineté et de crédibilité, vis-à-vis des Français, de nos partenaires européens comme de nos investisseurs. La nécessaire consolidation de nos comptes publics passera par une réinterrogation profonde de notre niveau de dépenses publiques, qui atteint 57 % du PIB, supérieur de 8 points par rapport à la moyenne européenne. Il convient aussi et surtout d'interroger l'allocation de ces dépenses et l'organisation administrative dans l'exercice des missions. Ce travail est nécessaire pour retrouver, aujourd'hui comme à l'avenir, des marges de manoeuvre suffisantes pour financer les missions prioritaires et assurer des investissements stratégiques, par exemple dans la défense ou la transition écologique. C'est le sens de la démarche de refondation de l'action publique engagée par le Premier ministre. Cet effort s'est traduit cette année par le vote d'une loi de finances et d'une loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 ambitieuses, qui sécuriseront la diminution du déficit public à un niveau de 5,4 % du PIB en 2025 puis en-dessous de 3 % du PIB

en 2029. L'État montre l'exemple avec une baisse historique des dépenses, la plus forte depuis 25 ans pour les ministères et les opérateurs. Cet effort sera poursuivi avec un pilotage fin de l'exécution qui sera assuré tout au long de l'année par l'ensemble des administrations publiques.

Situation de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale confrontés à un covid long

263. – 3 octobre 2024. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par certains fonctionnaires relevant du ministère dans la prise en compte de leur affection de longue durée (ALD) résultant d'un diagnostic de covid long. Selon Santé publique France, fin 2022, 2 millions de personnes présentaient une affection post-covid-19. Chez certaines personnes, la question d'un retour à l'emploi s'avère particulièrement complexe, en particulier lorsque le covid long a été médicalement reconnu comme une ALD et que le congé longue maladie arrive à son terme, que les symptômes persistent et que le corps médical constate la persistance des troubles qui en sont à l'origine. Selon les témoignages qui ont pu être recueillis, il semblerait que l'éducation nationale ne prévoit pas d'adaptation supérieure au mi-temps thérapeutique, ce qui laisse en incapacité celles et ceux pour qui le mi-temps thérapeutique demeure difficile à honorer. Cela met ainsi en forte précarité les personnes concernées. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures prises dans le cadre du ministère à l'égard des cas de covid long, les recours possibles et éventuellement les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer la prise en compte des cas de covid long à mesure qu'ils sont appréhendés par le milieu scientifique.

Réponse. – Le ministère a été extrêmement soucieux de faciliter la reconnaissance en maladie imputable au service de l'ensemble des maladies liées au SARS-COV-2 contractées en service, que ce soient les syndromes respiratoires aigus ou les autres formes graves, comme certains symptômes prolongés suite au Covid-19. Afin de porter une appréciation homogène à chaque demande de reconnaissance de l'imputabilité au service de ces maladies, le ministère a soumis chaque situation au conseil médical ministériel plénier, conformément aux dispositions de la circulaire du 18 décembre 2020 relative à la reconnaissance de ces pathologies dans la fonction publique d'État. Concernant les pathologies contractées en dehors du service, les fonctionnaires peuvent être placés en congé de longue maladie (CLM) dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée (articles L. 822-6 à L. 822-11 du code général de la fonction publique). Ce CLM est d'une durée maximale de 3 ans, dont 1 an à plein traitement. Les agents peuvent par ailleurs bénéficier de périodes de temps partiel pour raison thérapeutique dont les conditions d'octroi ont été sensiblement facilitées suite à la publication de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique. Le ministère n'a pas connaissance de difficultés particulières liées à la mise en place de ce temps partiel pour raison thérapeutique. Afin de faciliter la reprise dans l'emploi et dans le cadre de la surveillance médicale particulière (dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2020-647 du 27 mai 2020), le médecin du travail peut préconiser des mesures individuelles d'aménagement organisationnel ou des conditions matérielles d'exercice. Les personnels enseignants des premier et second degrés et les personnels d'éducation et d'orientation titulaires, lorsqu'ils sont confrontés à une altération de leur état de santé, peuvent par ailleurs accéder à un allègement de service ou à une affectation sur un poste adapté, dans les conditions prévues aux articles R. 911-15 à R. 911-30 du code de l'éducation. Le ministère restera attentif aux éventuelles mesures prises par le Gouvernement pour améliorer la prise en charge des symptômes prolongés suite au Covid-19.

Prise en compte des effectifs des très petites sections

387. – 3 octobre 2024. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la non-prise en compte des enfants de moins de trois ans dans la comptabilisation des effectifs scolaires. L'article L. 113-1 du code de l'éducation prévoit que, dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, « les enfants de moins de 3 ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée », tant au niveau national que dans les académies. Dans les faits, les exemples sont nombreux pour établir que cette disposition n'est pas toujours appliquée au sein des directions académiques, avec des conséquences sur l'élaboration de la carte scolaire. En effet, la décision de fermer une classe qui en découle peut, dès lors et à juste titre, être mal vécue et perçue comme injuste par les personnels scolaires, par les parents d'élèves ainsi que par les élus locaux. En outre, cette méthode de comptabilisation, excluant les effectifs de très petites sections, risque de conduire à des fermetures de classe alors que les communes bénéficient précisément d'une dynamique de peuplement. Pourtant, le ministère de l'éducation nationale soutient la scolarisation de ces enfants de moins de

trois ans. En effet, la circulaire du 18 décembre 2012 stipule que « la scolarisation d'un enfant avant ses trois ans est une chance pour lui et sa famille [...]. Il s'agit notamment d'un moyen efficace de favoriser sa réussite scolaire, en particulier lorsque [...] sa famille est éloignée de la culture scolaire ». Aussi, elle lui demande quelles sont les actions prévues afin de faire appliquer la loi, et donc contraindre la prise en compte des enfants de moins de trois ans dans les prévisions d'effectifs scolaires.

Réponse. – L'article L. 113-1 du code de l'éducation dispose que dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge. Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles. Il est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer. Dans ces classes et ces écoles, les enfants de moins de trois ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée. Dans les secteurs non prioritaires, ces enfants peuvent également être accueillis à l'école maternelle si des places sont disponibles et si les familles en font la demande. Dès lors que les enfants de moins de 3 ans sont scolarisés, ils sont comptabilisés dans les effectifs de l'école tant au niveau national que dans l'académie. Le schéma départemental des services aux familles élaboré en application de l'article L. 214-5 du code de l'action sociale et des familles permet le pilotage et favorise la mutualisation des moyens consacrés à l'accueil des enfants de moins de trois ans, quel que soit le type de structure où ils sont accueillis, et des dispositifs d'accueil et de soutien à l'intention de leurs parents, notamment au bénéfice des familles vivant dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne. Le Conseil d'État a jugé que les dispositions de l'article L. 113-1 n'instituent pas un droit pour les enfants de moins de trois ans à être accueillis dans les écoles et classes maternelles, mais se bornent à indiquer au service public de l'enseignement que, lorsque cet accueil peut être organisé, il doit l'être en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé. Le 26 juin 2023, le Président de la République a annoncé une série de mesures dans toutes les écoles et établissements en quartiers prioritaires de la politique de la ville, dont un élargissement de l'accueil en très petite section (TPS) dès deux ans dans les quartiers les plus sensibles. Ce dispositif a permis de mobiliser 60 emplois supplémentaires en 2024 et la rentrée 2025 verra de nouveau la mobilisation de moyens en emplois dédiés à l'ouverture de classes de TPS.

1916

Exclusion des langues régionales des options du concours de recrutement des professeurs des écoles

519. – 3 octobre 2024. – **M. Franck Montaügé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 25 janvier 2021 « fixant les modalités d'organisation du concours externe, des concours externes spéciaux, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ». Cet arrêté exclut les langues régionales des options de langue vivante au concours ordinaire de recrutement des professeurs des écoles (CRPE). Dans le cadre d'une précédente correspondance concernant l'enseignement des langues régionales au lycée et de leur meilleure valorisation dans les cursus et examens, il lui avait assuré que le cadre de l'enseignement des langues régionales au lycée se trouvait conforté par la réforme du baccalauréat. Dès lors, il semble paradoxal d'affaiblir sensiblement le vivier d'enseignants pratiquant les langues régionales, en écartant lesdites langues des options évaluées au CRPE. Exclure ainsi les langues régionales c'est indirectement limiter leur apprentissage dans le premier degré où les jeunes élèves peuvent pourtant développer une curiosité et une appétence pour ces langues et, quelques années plus tard, garnir les rangs des classes dans lesquelles elles sont enseignées. Aussi, il lui demande que l'arrêté du 25 janvier 2021 soit révisé afin que les langues régionales puissent être reconnues et valorisées en tant qu'option de langue vivante au concours ordinaire de recrutement des professeurs des écoles.

Réponse. – Les modalités d'organisation et les épreuves du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ont été redéfinies par un arrêté du 25 janvier 2021, qui est entré en vigueur à la session 2022. Les concours de recrutement de professeurs des écoles comportent une épreuve orale facultative de langues vivantes étrangères. Le choix d'inclure dans les épreuves de ces concours les seules langues vivantes étrangères s'inscrit dans le prolongement du rapport « Propositions pour une meilleure maîtrise des langues vivantes étrangères » remis en septembre 2018 par M. Alex Taylor, journaliste, et Mme Chantal Manes-Bonnisseau, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, dont les préconisations visaient à renforcer la place des langues étrangères dans les concours afin de mieux préparer les enseignants à l'entrée dans le métier. Cette mesure est en concordance avec l'article 8 de l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation », qui prévoit que la

formation intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère en référence au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues. Il est précisé que les conclusions de ce rapport ont conduit, par un arrêté du 8 avril 2019 modifiant celui du 19 avril 2013 en vigueur avant la rénovation du concours, à ajouter les langues vivantes étrangères aux autres disciplines faisant l'objet de l'épreuve d'admission de mise en situation professionnelle. En revanche, le concours externe spécial et le second concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langues régionales, institués en 2002 afin de garantir, par un recrutement adapté, un haut niveau de connaissance, ont été, par ailleurs, maintenus dans le cadre de la réforme 2022. Ces concours sont constitués des épreuves du concours externe et du second concours interne, auxquelles s'ajoutent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission dans la langue régionale choisie. Dans le cadre de cette réforme, les exigences de ces épreuves de langue régionale ont été redéfinies afin de mieux marquer leur ancrage disciplinaire et pédagogique et de renforcer l'attractivité du concours. Ainsi, l'épreuve d'admissibilité comporte trois parties : un commentaire en langue régionale, une traduction d'un texte en langue régionale accompagnée de réponses à des questions de grammaire et le commentaire d'un document pédagogique. L'épreuve d'admission comporte l'analyse, en langue régionale, d'un dossier, la présentation, en français, de ce dossier dans une séquence ou une séance d'enseignement, et un entretien en langue régionale. Il demeure que le taux de couverture des concours spéciaux (le nombre de candidats admis par rapport au nombre de postes offerts) ne montre pas l'existence évidente d'un vivier ayant incité, dans le cadre de la réforme 2022, à ouvrir plus largement l'option facultative aux langues régionales aux concours ordinaires de recrutement de professeurs des écoles (pour le concours externe spécial, taux de 28,4 % à la session 2022, 51,5 % à celle de 2023, 53,1 % à celle de 2024 ; pour le second concours interne spécial, taux de 7,14 % à la session 2022, 12,5 % à celle de 2023, 15,4 % à celle de 2024).

Faillies de la mesure « un professeur devant chaque classe »

768. – 3 octobre 2024. – **M. David Ros** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le « succès » de la mesure annoncée : « un professeur devant chaque classe ». En effet, en Essonne, la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) alerte quant à la situation du lycée Edmond Michelet d'Arpajon. L'absence de deux professeurs de systèmes d'information et numérique (SIN) depuis la rentrée 2023, alors qu'il s'agit d'une formation nécessaire aux emplois d'avenir et alors que M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse insistait sur l'importance de ces formations techniques et professionnalisantes, est intolérable. Ces mêmes élèves de terminale STI2D privés d'enseignement de cette matière qui est pourtant une spécialité au bac, ont déjà été privés en première de leur professeur d'anglais technique toute l'année, mais aussi de cours de physique durant une grande partie de l'année. Deux professeurs titulaires de physique-chimie de ce même établissement sont en arrêt maladie aujourd'hui et n'ont toujours pas été remplacés. Pour rappel, il manquait au 8 septembre 2023, encore au moins un professeur dans 48 % des collèges et des lycées selon le syndicat national de l'enseignement secondaire-fédération syndicale unitaire (SNES-FSU). Il l'interroge sur la situation actuelle. Le renforcement du français et des mathématiques est une bonne réponse aux lacunes de nos élèves mais l'enseignement des matières scientifiques comme la physique ou les sciences du numérique est tout aussi important. Il la sait à la tâche mais il demande au Gouvernement l'accélération des processus de recrutement des professeurs alors que l'école est particulièrement fragilisée en cette période.

Réponse. – Le remplacement des professeurs absents, constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille. L'ensemble des services du ministère, administration centrale et services déconcentrés (rectorats et direction des services départementaux de l'Éducation nationale) sont pleinement mobilisés. Depuis la rentrée scolaire de septembre 2024, le ministère et les académies poursuivent leur action afin de pourvoir tous les besoins, dans le premier comme dans le second degré, dans le cadre d'un suivi renforcé de chaque situation afin de répondre le plus rapidement possible aux besoins identifiés dans chaque école et dans chaque établissement. Les services du rectorat de Versailles, en lien étroit avec la direction départementale des services de l'éducation nationale de l'Essonne, mettent tout en oeuvre pour répondre aux besoins de remplacement identifiés, en complément de l'action engagée au sein des établissements du second degré dans le cadre de remplacements de courte durée, et cela dans un contexte où dans certaines disciplines les viviers de personnels remplaçants sont forts contraints parce que très mobilisés. C'est le cas de la discipline « physique-chimie ». En effet dans le second degré, l'efficacité du remplacement des enseignants absents et plus particulièrement la capacité des services académiques à mobiliser les ressources de remplacement se heurte à une double contrainte géographique et disciplinaire. Ainsi, sur l'ensemble de l'académie de Versailles, il n'y avait plus,

à la rentrée 2024, de postes vacants dans le second degré. Il subsistait en revanche des volumes d'heures d'enseignement (blocs de moyens provisoires - BMP) non pourvus en établissement, majoritairement inférieurs ou égaux à un mi-temps, difficiles à couvrir par recrutement ou remplacement du fait de l'éparpillement géographique des heures à assurer. L'académie de Versailles a toutefois réduit leur nombre de plus de 80 % entre la rentrée et la mi-novembre (avec 366 BMP non pourvus enregistrés toutes disciplines confondues au 1^{er} septembre contre 65 à la mi-novembre). À cette même date, le taux d'efficacité du remplacement et de la suppléance de plus de 15 jours (ratio des remplacements assurés par rapport aux besoins) dans l'académie de Versailles s'élève à 93,3 % pour une moyenne nationale de 94,57 %, taux qui atteste de la mobilisation de ses équipes pour assurer la continuité du service public. En ce qui concerne le remplacement de courte durée, le taux d'efficacité de l'académie est à 8,95 % pour une moyenne nationale de 14,44 % ; le taux du département de l'Essonne est de 7,62 %. Concernant le lycée Edmond Michelet d'Arpajon, la situation est bien identifiée et fait l'objet d'un suivi particulier.

Suivi des dépistages organisés en milieu scolaire des troubles visuels, du langage et de la communication

794. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les dépistages organisés en milieu scolaire des troubles visuels, du langage et de la communication chez les enfants âgés de 2 ans et demi à 3 ans et demi. Ces dépistages, initiés en 2021, sont actuellement réalisés en partenariat avec les caisses primaires d'assurance maladie, l'éducation nationale et les orthophonistes et orthoptistes de l'association DP20 dans 11 départements et concernent 8 000 enfants. Au-delà des vertus thérapeutiques intrinsèques qu'un tel dispositif apporte aux enfants, il permet également de sensibiliser les parents et former les enseignants aux dépistages des divers troubles pouvant compromettre le bon développement des enfants. Toutefois, ce système vertueux est actuellement menacé, aussi bien dans son développement que sa pérennité, pour les territoires qui en bénéficient déjà, en raison de la démographie professionnelle particulièrement tendue dans le secteur. Ainsi, le manque de professionnels disponibles et le respect du secret médical ne permettent pas de s'assurer que les enfants ayant réalisé un dépistage en milieu scolaire bénéficient réellement par la suite d'un bilan orthophonique, l'obtention d'un rendez-vous pouvant prendre plusieurs semaines voire années. Ce délai peut avoir de graves conséquences sur les capacités d'apprentissage des enfants, notamment les enfants présentant un trouble du langage oral qui ont un risque accru de présenter des difficultés de lecture par la suite. Dans ces circonstances, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour assurer la meilleure prise en charge possible des patients dès le plus jeune âge.

– **Question transmise à Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Réponse. – Le ministère chargé de l'éducation nationale et la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) travaillent en étroite collaboration autour de la mise en place de programmes de prévention afin de contribuer au renforcement de la coordination entre tous les professionnels de la santé de l'enfant et de l'adolescent. Le dépistage et la prise en charge précoce des troubles visuels, du langage et de la communication en milieu scolaire constituent l'un des axes de ce partenariat afin, dès le début de la scolarité, de réduire les inégalités de santé et d'améliorer les facteurs de réussite scolaire. Ainsi, une expérimentation relative à des actions de dépistage auprès des enfants de petite et moyenne sections de maternelle et à une sensibilisation des familles a débuté dès la rentrée 2019. Cette démarche s'étend chaque année mais a connu une forte extension en 2024-2025 avec des écoles réparties dans 41 départements. Selon les estimations de la CNAM, les troubles repérés lors de ce dépistage des troubles visuels, du langage et de la communication à l'école maternelle sont confirmés par un diagnostic post-dépistage. Ainsi, dans son bilan de l'expérimentation en 2022-2023 (qui s'étendait à 11 départements), 3 enfants sur 4 pour lesquels une anomalie avait été identifiée auraient bénéficié d'une consultation auprès d'un professionnel de santé en second recours.

Aide à la rénovation des écoles dans le cas de regroupements pédagogiques

908. – 3 octobre 2024. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** concernant la rénovation des écoles dans le cadre de regroupements pédagogiques concentrés. Au préalable, il rappelle que conformément à l'article L. 212-2 du code de l'éducation, ces regroupements peuvent être imposés dans le cas de deux ou plusieurs communes distantes de moins de trois kilomètres et dont la population scolaire de l'une d'entre elles est régulièrement inférieure à quinze unités. Les regroupements pédagogiques concentrés peuvent entraîner des dépenses supplémentaires pour la commune

accueillant le bâtiment scolaire sur son territoire. Les dispositions existantes permettent de répartir équitablement les dépenses de fonctionnement mais des difficultés peuvent subsister concernant les dépenses d'investissements alors même que celles-ci ont très souvent un impact direct sur les frais de fonctionnement. Cette situation peut être à l'origine de tensions entre collectivités. Le 5 septembre 2023, le Président de la République a annoncé la création d'un plan de rénovation des écoles doté de 500 millions d'euros. Aussi, il lui demande si dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan, l'exécutif envisage de porter une attention particulière aux communes disposant d'une école faisant l'objet d'un regroupement pédagogique concentré. – **Question transmise à Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Réponse. – Le Gouvernement ambitionne la rénovation de 40 000 écoles d'ici 2034 (soit 90 % du parc des écoles publiques) en s'appuyant sur le fonds vert doté d'une enveloppe de 500 Meuros dédiée aux écoles en 2024 ainsi que sur le programme « eduRénov » de la banque des territoires (aide à l'ingénierie et au financement des travaux sous forme de prêts). Ces aides sont cumulables avec d'autres dispositifs de soutien et d'accompagnement de l'État, notamment les dotations de soutien à l'investissement local et d'équipement des territoires ruraux. Les projets financés par le fonds vert en 2023 concernant près de 2 500 communes permettent de diminuer la consommation d'énergie finale avec un gain énergétique moyen de 51 %. La mesure concerne l'ensemble des travaux réalisés sur les bâtiments appartenant aux collectivités locales et à leurs groupements, afin de diminuer significativement leur consommation énergétique et d'augmenter leur confort thermique en visant en premier lieu une meilleure performance énergétique de l'enveloppe du bâtiment. Ces travaux peuvent notamment porter sur l'isolation du bâti, le remplacement des équipements de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et d'éclairage existants par des équipements performants ou uniquement sur l'amélioration du confort d'été. Les projets de rénovation d'école intégrée à un regroupement pédagogique concentré sont également concernés, dès lors qu'ils améliorent la performance énergétique et le confort.

Reconnaissance de la fonction de délégué départemental de l'éducation nationale

1348. – 10 octobre 2024. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la nécessaire reconnaissance de la fonction de délégué départemental de l'éducation nationale (DDEN). En application du code de l'éducation, les DDEN sont membres de droit du conseil d'école et peuvent ainsi jouer un rôle important de médiateur entre les différents acteurs de la communauté éducative : personnel d'éducation, services académiques, parents et collectivités territoriales. Ce positionnement au cœur de l'école leur permet de contrôler et d'intervenir en toute indépendance et impartialité, dans l'intérêt de l'enfant et de son épanouissement à l'école. Nommés en conseil départemental de l'éducation nationale par l'inspecteur académique sous l'autorité des préfets, les DDEN exercent leur fonction bénévolement et avec un profond attachement envers le service public de l'éducation. Par leur large champ d'attributions, les DDEN participent à des enquêtes nationales qui ont un réel intérêt pour améliorer les politiques publiques éducatives. Pourtant, la fédération des délégués départementaux de l'éducation nationale qui est reconnue d'utilité publique, ne bénéficie pas de subvention et ne reçoit qu'un soutien matériel et logistique limité de la part des services de l'État. Ce manque de soutien vient malheureusement traduire la faible reconnaissance institutionnelle de cette fonction pourtant essentielle à notre école. Alors que cette fédération doit procéder à son renouvellement quadriennal auprès du ministère de l'éducation nationale en 2025, il pourrait être pertinent de fournir des budgets dédiés aux inspecteurs académiques pour qu'ils puissent soutenir les unions départementales regroupant les DDEN, pour permettre une meilleure structuration et une action renforcée. Il pourrait également être nécessaire d'élargir le champ d'activité des DDEN aux conseils d'administration des collèges, comme cela avait été unanimement adopté au Sénat en 2019. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour réellement reconnaître le rôle majeur des DDEN au sein de l'école publique et leur consacrer les moyens nécessaires à la bonne réalisation de leur fonction.

Attentes de la fédération des délégués départementaux de l'éducation

1985. – 24 octobre 2024. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les attentes de la fédération des délégués départementaux de l'éducation. En application du code de l'éducation, les délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) sont membres de droit du conseil d'école. Ils peuvent ainsi jouer un rôle important de médiateur entre les différents acteurs de la communauté éducative : personnel d'éducation, services académiques, parents, municipalité. Ce positionnement au cœur de l'école leur permet de contrôler et d'intervenir en toute indépendance et impartialité, dans l'intérêt de l'enfant et de son épanouissement à l'école. Nommés en conseil départemental de l'éducation nationale par l'inspecteur académique sous l'autorité des préfets, les DDEN exercent leur fonction bénévolement et avec un profond

attachement envers le service public de l'éducation. Par leur large champ d'attributions, les DDEN participent à des enquêtes nationales qui ont un réel intérêt pour améliorer les politiques publiques éducatives. L'information et la formation des DDEN incombent à la seule fédération des délégués départementaux de l'éducation nationale reconnue d'utilité publique et association éducative complémentaire de l'enseignement public. Pourtant, la fédération des délégués départementaux de l'éducation ne bénéficie pas de subvention publique ou privé et ne reçoit qu'un soutien matériel et logistique limité de la part des services de l'État. Ce manque de soutien vient malheureusement traduire la faible reconnaissance institutionnelle de cette fonction pourtant essentielle à notre école. Aussi, au moment où la fédération des délégués départementaux de l'éducation doit procéder à son renouvellement quadriennal auprès du ministère de l'éducation nationale en 2025, elle demande à l'État que des moyens budgétaires puissent être versés aux inspections académiques pour qu'ils puissent soutenir les unions départementales regroupant les DDEN, pour permettre ainsi une meilleure structuration et une action renforcée. Cette fédération demande également d'élargir le champ d'activité des DDEN aux conseils d'administration des collèges, comme cela avait été unanimement adopté au Sénat en 2019. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles réponses elle entend donner aux demandes légitimes de la fédération des délégués départementaux de l'éducation nationale.

Inquiétudes exprimées par la Fédération des délégués départementaux de l'éducation nationale

2290. – 7 novembre 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes exprimées par la Fédération des délégués départementaux de l'éducation nationale (FDDEN). En application du code de l'éducation, les DDEN sont membres de droit du conseil d'école et peuvent ainsi jouer un rôle important de médiateur entre les différents acteurs de la communauté éducative : personnel d'éducation, services académiques, parents et collectivités territoriales. Ce positionnement au coeur de l'école leur permet de contrôler et d'intervenir en toute indépendance et impartialité, dans l'intérêt de l'enfant et de son épanouissement à l'école. Nommés en conseil départemental de l'éducation nationale par l'inspecteur académique sous l'autorité des préfets, les DDEN exercent leur fonction bénévolement et avec un profond attachement envers le service public de l'éducation. Par leur large champ d'attributions, les DDEN participent à des enquêtes nationales qui ont un réel intérêt pour améliorer les politiques publiques éducatives. Pourtant, la fédération des délégués départementaux de l'éducation nationale qui est reconnue d'utilité publique, ne bénéficie pas de subvention et ne reçoit qu'un soutien matériel et logistique limité de la part des services de l'État. Ce manque de soutien vient malheureusement traduire la faible reconnaissance institutionnelle de cette fonction pourtant essentielle à notre école. Au moment où cette fédération doit procéder à son renouvellement quadriennal auprès du ministère de l'éducation nationale en 2025, il pourrait être pertinent de fournir des budgets dédiés aux inspecteurs académiques pour qu'ils puissent soutenir les unions départementales regroupant les DDEN, afin de permettre une meilleure structuration et une action renforcée. Il pourrait également être nécessaire d'élargir le champ d'activité des DDEN aux conseils d'administration des collèges, comme cela avait été unanimement adopté au Sénat en 2019. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réponse. – Partenaires bénévoles de l'école, les délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) relèvent d'un régime fixé par les articles L. 241-4 et D. 241-24 à D. 241-35 du code de l'éducation. Désignés par le directeur académique des services de l'éducation nationale par circonscription d'inspection départementale pour visiter les écoles publiques et privées qui y sont installées, les DDEN exercent leurs missions de proximité et de coordination auprès de la collectivité territoriale, l'éducation nationale et l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation en qualité de représentants de la société civile. Ils adressent leurs rapports aux autorités responsables pour tout ce qui concerne l'état des besoins de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Ces rapports permettent de recevoir un éclairage sur l'état de l'école (article D. 241-31 du code de l'éducation). Les DDEN ne disposent toutefois d'aucune mission relative aux établissements publics locaux d'enseignement. En effet, l'objectif de leurs visites au sein des collèges porterait essentiellement sur des éléments entrant dans le champ de compétences du chef d'établissement et des départements, notamment s'agissant des conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité de l'établissement. Il ne paraît pas opportun de modifier une répartition de compétences et de responsabilités qui s'est bâtie au fil du temps et qui est comprise par tous. En outre, dans la mesure où le principe d'une composition tripartite de l'instance et le nombre de membres du conseil d'administration des collèges sont fixés par la loi, leur présence au sein de cette instance ne pourrait être effective qu'au détriment des actuelles personnalités qualifiées. En revanche, les DDEN peuvent être invités à participer ponctuellement aux travaux du conseil école-collège ou du conseil d'administration d'un collège. Par ailleurs, la prise en charge des dépenses des délégués départementaux de l'éducation nationale par les services déconcentrés du ministère de

l'éducation nationale ne relève d'aucune obligation réglementaire. Toutefois, ils peuvent solliciter et bénéficier de subventions aux niveaux national, départemental et communal lorsqu'ils sont regroupés en association. Dans les faits, le financement de leur fonctionnement est assuré par des prestations en nature ou par des subventions des conseils généraux et des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale.

Contribution du ministère de l'éducation nationale au déploiement de la grande cause nationale en faveur de la santé mentale

1527. – 10 octobre 2024. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** à la suite de l'annonce par le Premier ministre de décréter la santé mentale comme étant la grande cause nationale pour 2025. Les résultats de l'enquête nationale en collèges et en lycées chez les adolescents sur la santé et les substances - EnCLASS 2022-, rendus publics par santé publique France le 9 avril 2024, mettent en évidence que, si 59 % des collégiens et 51 % des lycéens présentent un bon niveau de bien-être mental, 21 % des collégiens et 27 % des lycéens déclarent un sentiment de solitude. Par ailleurs, la présence de plaintes somatiques ou psychologiques récurrentes concerne 51 % des collégiens et 58 % des lycéens. Concrètement, 14 % des collégiens et 15 % des lycéens présentent un risque important de dépression. Plus alarmant encore, l'enquête révèle que parmi les lycéens, 24 % d'entre eux parmi les interrogés, déclarent avoir eu des pensées suicidaires au cours des 12 derniers mois, tandis que 13 % ont déjà fait une tentative de suicide au cours de leur vie. Ce constat ne peut que susciter le consensus autour de l'importance de placer la santé mentale au coeur des politiques publiques, notamment dans une perspective de prévention et de prise en charge dès l'adolescence. Pourtant, nombreuses sont les alertes des personnels médico-sociaux relevant de l'éducation nationale (infirmiers et assistants de service social) quant aux difficultés accrues à accomplir leurs missions dans de bonnes conditions. Si la loi de finance pour 2024 a prévu 29,5 millions d'euros pour augmenter les moyens consacrés à la médecine scolaire et revaloriser les infirmières scolaires d'une part, et qu'une revalorisation indemnitaire des assistants de service social et conseillers techniques a été actée, il convient désormais d'aller plus loin pour sanctuariser ces moyens et ancrer durablement la santé mentale des élèves comme une préoccupation nécessaire au bien-être et à la réussite scolaire. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de lui indiquer comment le ministère compte participer à la réussite de cette grande cause nationale. Dans la perspective des discussions budgétaires pour l'année 2025, elle souhaite notamment connaître les moyens supplémentaires alloués.

Réponse. – Le mal-être des enfants et des adolescents a augmenté durant la crise sanitaire et demeure à ce jour préoccupant. C'est pourquoi le bien-être des élèves figure parmi les priorités de la politique éducative définie et mise en oeuvre par le ministère chargé de l'éducation nationale. Un plan d'action ambitieux en faveur de la santé mentale des jeunes a été déployé à la rentrée scolaire 2023, ceci avec l'appui des personnels de santé et sociaux que sont les médecins, les psychologues, les infirmiers et les assistants de service social. Plusieurs mesures sont mises en oeuvre. Le ministère a organisé un séminaire de formation national sur la santé mentale en 2022-2023 et deux adultes par établissement sont formés au secourisme en santé mentale, dont le conseiller principal d'éducation. Au cours de l'année 2023-2024, 2 533 secouristes en santé mentale ont déjà été formés. Le numéro vert de prévention du suicide 3114 est affiché dans les carnets de correspondance des élèves sur une page dédiée avec les numéros 119 pour l'enfance maltraitée et 3018 pour la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement. Chaque établissement scolaire devra se doter d'un protocole pour formaliser le parcours de l'élève en situation de souffrance psychique, et ceci du repérage à la prise en charge. En outre, une expérimentation est conduite dans trois académies, avec l'apport d'expertise de l'Unesco et le financement de l'instrument d'appui technique de l'Union européenne pour accompagner trois départements (Charente-Maritime, Haute-Garonne, Marne) afin de « piloter la question de la santé mentale jusque dans les établissements scolaires ». Enfin, des actions de long terme menées dans le cadre de la démarche « école promotrice de santé » visent à promouvoir une approche positive de la santé mentale, notamment par le développement des compétences psychosociales.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Requalification des antennes-relais comme sites prioritaires

92. – 26 septembre 2024. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la nécessaire requalification des antennes-relais comme sites prioritaires. Selon l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques, sont considérés comme sites prioritaires : les hôpitaux, cliniques et laboratoires, ainsi que certaines installations de signalisation et

d'éclairage de la voie publique, mais aussi une partie des installations industrielles, notamment celles relatives à la défense nationale. Néanmoins, n'entrent pas dans ces listes exhaustives les antennes-relais, alors même que celles-ci garantissent en cas d'urgence, un contact rapide vers les autorités concernées. Dès lors, il aurait souhaité savoir s'il était dans les desseins du Gouvernement de proposer une requalification actualisée des sites pouvant entrer dans la qualification dite de « prioritaire », afin de toujours garantir un maintien des services. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance des antennes-relais dans le maintien des communications essentielles, notamment en cas d'urgence, pour assurer la sécurité des personnes et garantir une transmission rapide de l'alerte vers les services de secours et les forces de sécurité intérieure. Ces infrastructures jouent un rôle crucial, particulièrement dans des situations où la continuité des communications peut être vitale. Les travaux conduits dans la perspective des passages de l'hiver 2022-2023 et 2023-2024 ont permis de renforcer la connaissance des interactions entre les réseaux électriques et les réseaux de télécommunications, et d'améliorer globalement les dispositifs de préparation et de gestion de crise, dans l'objectif d'assurer une couverture la plus large possible du territoire national par les numéros d'urgence. Ces travaux ont également conclu à l'intérêt de prévoir une modification de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques afin d'inscrire de manière explicite la possibilité de considérer les installations de télécommunications comme des usagers prioritaires. Cette modification de l'arrêté de 1990, qui devra être suivie d'une révision des listes d'usagers prioritaires, permettra ainsi d'apporter des garanties supplémentaires quant à l'intégration effective dans les listes d'usagers prioritaires des installations de télécommunication nécessaires au maintien d'une couverture réseau suffisante en cas de délestage.

Délai d'obtention de subventions en période d'inflation

496. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le délai d'obtention des subventions en cette période d'inflation. En effet, en période d'inflation faible 2 à 3 %, les prix des matières premières ou de l'outillage augmentent peu et donc les délais d'instruction des demandes de subventions par les différents organismes peuvent être long mais sans grosses conséquences financières. Néanmoins, lors d'une période d'inflation forte, ces délais d'instruction deviennent de vrais pièges financiers. Il existe alors un décalage important entre le prix du devis initial et le prix éventuellement payé, les devis actuels n'étant plus valables 6 mois comme auparavant mais seulement quelques semaines. Les mécanismes mis en place par le Gouvernement sont malheureusement complexes et alambiqués. Les délais d'instructions créent des situations financières délicates et ce pour tous les projets quelques soient leurs montants. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de raccourcir ces délais d'instruction. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Dans le cadre des appels à projets de décarbonation de l'industrie (France 2030), les délais d'instruction s'étendent de 5 à 7 mois en moyenne, en incluant toutes les phases (éligibilité et sélection) et en tenant compte de la maturité des dossiers. Les projets dépassant les 9 mois d'instruction sont rares et visent généralement des dossiers plus « complexes », nécessitant alors un traitement approfondi. Par ailleurs, certains dossiers ont été percutés de plein fouet par la question de l'inflation et la hausse des prix de l'énergie en Europe, notamment liées au conflit russo-ukrainien. En ce qui concerne spécifiquement les projets de décarbonation de l'industrie, les facteurs permettant d'expliquer cette inflation n'ont pas pu être pleinement détaillés, mais les coûts de certains équipements nécessaires à la transition énergétique ont parfois connu des augmentations de près de 20 % - soit bien plus que pour les matériaux et l'énergie incorporée. Il est à noter que nombre de dossiers ayant été fragilisés par l'inflation étaient des bénéficiaires du plan France Relance (aides attribuées en 2021 et 2022 principalement) et ont pu soulever des demandes souvent plusieurs mois après l'attribution de leur aide. Dans ces cas, les délais sont également liés au temps pris par l'industriel, après attribution de l'aide, pour commander et contractualiser de façon effective les équipements nécessaires à la réalisation de son projet. L'administration met de façon générale tout en oeuvre pour minimiser le temps de traitement des demandes de subvention, afin d'accélérer son versement à l'industriel qui en fait la demande.

5G et fracture numérique du territoire

521. – 3 octobre 2024. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur le renouvellement de la problématique de l'aménagement numérique du territoire lié à la mise en oeuvre de la 5G. Les fréquences 5 G ont été attribuées en octobre 2020 à des conditions financières jugées peu avantageuses pour l'État. La contrepartie de ce sacrifice consiste à imposer aux opérateurs l'application d'un cahier des charges permettant l'aménagement numérique du territoire conformément aux articles L. 32-1 et L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques. En pratique, un « New Deal Mobile » a été signé en 2018 entre l'État, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et les opérateurs pour résorber les zones blanches d'ici 2022. Mais, la définition réglementaire des zones blanches est très restrictive et a peu à voir avec le pragmatisme minimum qui prévaut à l'échelle des individus et des entreprises pour une décision d'installation ou de maintien sur place. De nombreux citoyens et élus qui ont du mal à se connecter mesurent tous les jours combien la notion de disparition des zones blanches peut être purement conventionnelle, par opposition à la réalité vécue. Alors qu'une couverture mobile déficiente constitue un handicap pour des territoires ruraux, la crise sanitaire de la Covid-19 a révélé combien une couverture efficace, loin de seulement ralentir une tendance à la désertification, peut à l'inverse valoriser les atouts de ces territoires. La 5G est une technologie onéreuse qui est présentée comme un saut qualitatif impressionnant tant en matière de soutien aux entreprises que de services aux citoyens. Elle pourra être très efficace contre l'isolement en permettant à des personnes de bénéficier de véhicules autonomes, avec toutes les retombées envisageables. Mais selon les plans de déploiement, son autre particularité sera de permettre aussi bien de raccrocher facilement un territoire jusque-là marginalisé du point de vue de sa couverture numérique que de donner un avantage compétitif décisif, et finalement définitif, à des territoires denses, urbains et déjà bien équipés. Alors que l'achèvement effectif de la couverture mobile a pris du retard et que la mise en oeuvre à venir de la 5G suscite des réactions contradictoires, plusieurs options sont possibles. Mais elles ne sont pas toutes réalisables « en même temps ». Il lui demande donc quels sont les engagements contraignants pesant sur les opérateurs que l'État, en lien avec les acteurs publics locaux, entend prioritairement et concrètement contractualiser sous forme de plans d'action précis et de calendrier, afin qu'un aménagement numérique du territoire enfin équitable permette à des territoires périphériques ou isolés de rattraper leur retard et de devenir pleinement attractifs. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Les enchères organisées en 2020 pour l'attribution aux opérateurs d'autorisations d'utilisation de fréquences en bande 3,4-3,8 GHz, désignée comme la bande « coeur » de la technologie 5G, ont rapporté au total près de 2,8 milliards d'euros à l'État, ce qui représente un investissement financier significatif pour les opérateurs. Ce montant a ensuite été complété par des obligations ambitieuses imposées aux opérateurs pour déployer des réseaux à très haute capacité, aux performances semblables à celles de la technologie 5G, dont le coût pour les opérateurs a été pris en compte pour l'élaboration des modalités des enchères. À ce titre, les opérateurs sont tenus de déployer, à l'horizon du 31 décembre 2025, 10 500 sites utilisant la bande de fréquences 3,4-3,8 GHz. De plus, ils doivent augmenter les débits fournis par leurs réseaux, avec un débit descendant maximal théorique d'au moins 240 Mbit/s par secteur, suivant un échéancier en pourcentage de sites s'étalant de 2022 à 2030, et fournir des services équivalents à ceux offerts par la 5G au 31 décembre 2030. Ils sont également tenus de couvrir en services de télécommunication mobile à très haut débit les axes autoroutiers et les axes routiers principaux, à compter respectivement de la fin de l'année 2025 et de la fin de l'année 2027. Enfin, les opérateurs sont tenus de fournir aux entreprises une offre commerciale de services différenciés reposant sur un « coeur de réseau » 5G, lesquels constituent l'un des principaux apports de la technologie 5G pour les usages professionnels. Ce choix de l'État d'inclure des obligations absolument concrètes d'aménagement numérique des territoires dans la valorisation financière des fréquences louées aux opérateurs a démontré son efficacité lors du « New Deal Mobile » de 2018. Ce plan d'extension des déploiements des réseaux dotés de la technologie 4G, qui s'est traduit par la création d'obligations de couverture dans le cahier des charges des licences des opérateurs renouvelées en 2018, a en effet atteint son objectif premier de généraliser l'accès à une couverture mobile de qualité, et pour tous les Français. Alors que les déploiements imposés dans le cadre de certains programmes du « New Deal Mobile » se poursuivent au moins jusqu'en 2031, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) a établi que les dispositifs mis en oeuvre ont permis d'améliorer tout à fait significativement les taux de couverture en services de télécommunication mobile de très haut débit, lesquels ont progressé de 6 % en moyenne entre fin 2017 et fin 2022 pour atteindre 99,9 % de la population au mois de juin dernier. Aussi, la part du territoire située en zone blanche de la 4G est passée de 11 % à 1,9 % (source : Arcep, *New Deal Mobile* : point d'étape, 1^{er}

février 2024). Parmi eux, l'Arcep a constaté que le dispositif de couverture ciblée a été un moteur important de l'amélioration de la couverture du territoire en services mobiles dans les zones rurales. Les sites du dispositif ont en effet représenté « entre 41 % et 67 % de la progression du nombre de sites déployés en zones rurales entre 2018 et 2022 » pour les opérateurs SFR, Bouygues Telecom et Orange, contre 28 % de cette progression pour Free Mobile, qui a déployé plus de sites sur ses fonds propres afin de rattraper son retard dans la couverture de ces zones rurales - en tant que nouvel opérateur. Les sites déployés dans le cadre de ce dispositif ont, en outre, concerné majoritairement des zones blanches, chose qui relève exclusivement de la stratégie des équipes-projets locales créées pour le dispositif. Ces programmes de déploiement, couplés aux obligations de couverture imposées à travers les licences d'utilisation des fréquences 3,4-3,8 GHz, contribueront tout compte fait à étendre encore davantage les réseaux ainsi qu'à améliorer la qualité des services de télécommunication mobile proposés, notamment dans les dernières zones blanches habitées et sur les principaux axes routiers et ferroviaires. Le Gouvernement et les services de l'État poursuivront dès lors leurs actions pour accompagner la réussite de ces différents plans de déploiement des réseaux et adopter toutes les mesures facilitant l'accès du plus grand nombre aux services 4G et 5G.

Coupure d'accès à internet

681. – 3 octobre 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur les dysfonctionnements et les coupures d'accès à internet qui persistent dans de nombreuses villes. L'accès à internet constitue plus que jamais le quotidien des familles, les usages se multiplient et se développent. La qualité des réseaux fibre est un sujet d'intérêt national. Pourtant la multiplicité d'intervenants en charge du raccordement au réseau fibre à la charge des fournisseurs d'accès internet conduit régulièrement à des dégradations qui touchent les équipements actifs des opérateurs et ont de multiples et fâcheuses conséquences. Cela va de la déconnexion de particuliers à la dégradation des portes d'accès aux armoires de rue notamment. L'objectif de connecter tout le monde se heurte à l'objectif de rentabilité et à la politique du chiffre, qui cause de nombreux désagréments sur le terrain. C'est le cas par exemple dans la commune de Bois-le-Roi en Seine-et-Marne. Il est à noter concernant ce département qu'une motion du conseil départemental de Seine-et-Marne adoptée à l'unanimité le 23 juin 2023 dénonce vigoureusement les dysfonctionnements dans l'aménagement numérique du territoire, particulièrement liés au déploiement de la fibre optique, aux dégradations occasionnées par le mode sous-traitance opérateur commercial (STOC) sur les armoires et boîtiers de branchement, l'absence de traitement de certains raccordements en échec ainsi que la génération de pannes par débranchements sans suivi de la réparation. Selon l'association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (Avicca), qui regroupe de nombreuses collectivités sur la question du numérique, 75 % des raccordements réalisés en mode STOC présentent des défauts. À l'évidence, l'absence d'opérateur public universel nuit gravement à l'équité sociale et territoriale. Dans le déploiement réalisé par des opérateurs privés, et donc guidé par la rentabilité, il y a une équation simple : ce sont soit les usagers, soit les installateurs, soit les installations qui font l'objet d'un mauvais traitement, et cela dans le but de dégager des marges et des bénéfices pour les quatre grandes entreprises de télécommunication qui se partagent le réseau. Nonobstant la mise en place d'un opérateur public universel il s'agirait de mettre en place des dispositions légales en vue d'imposer immédiatement aux opérateurs télécoms et à leurs sous-traitants la responsabilité de garantir la qualité des raccordements jusqu'à l'abonné, tout en minimisant les dégradations courantes constatées sur les équipements de réseaux optiques tels que les armoires techniques, câble et boîtiers. Ces mesures doivent se faire en améliorant le statut et la rémunération des installateurs souvent précarisés. Elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre en ce sens. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Le Gouvernement prend très au sérieux la question de la qualité des réseaux en fibre optique. Attaché à l'amélioration de la qualité de service, il mène un suivi régulier des engagements pris par la filière en septembre 2022. Ces engagements ont été pris par la filière devant le ministre chargé des communications électroniques et du numérique. Ils suivent trois axes : Le premier axe concerne le renforcement de la formation des intervenants et la qualité des interventions terrain par la mise en place d'une certification au niveau des intervenants et des entreprises. La filière s'est accordée sur des grilles de compétences qui ont été intégrées dans les contrats en avril 2023 par les entreprises concernées. Les techniciens sont désormais tenus de réaliser cette certification, et leur employeur de leur proposer des formations complémentaires dans le cas où tous les prérequis ne seraient pas respectés. Le second axe porte sur le renforcement des contrôles à la fois par (i) la transmission par les opérateurs commerciaux de leurs plannings d'intervention aux opérateurs d'infrastructure en faisant la

demande est en cours d'expérimentation sur une vingtaine de réseaux où la qualité de réseau est la plus dégradée. Pour en éprouver l'efficacité, un nombre plus significatif d'audits conduits par les opérateurs devra être réalisé ; (ii) la mise en oeuvre effective des comptes rendus d'intervention (CRI), dispositif clé pour valider la qualité des raccordements, s'est maintenant généralisée ; (iii) la mise en oeuvre d'e-intervention, un outil partagé entre les opérateurs, qui permet d'envoyer des alertes en cas de débranchements involontaires/volontaires. Le troisième axe est centré sur la reprise des infrastructures dégradées, que ce soit au niveau des points de mutualisation ou des réseaux vieillissants ou mal dimensionnés qui nécessitent une reprise globale de l'infrastructure. À ce jour, Xp Fibre, Altitude et Free ont lancé des plans de reprise dont l'autorité de régulation des communications électroniques (Arcep) assure le suivi. Le Gouvernement demeure vigilant sur la mise en oeuvre effective de ces trois axes par les opérateurs et en a confié le contrôle à l'Arcep. L'autorité effectue un état des lieux de la mise en oeuvre de chacun des axes à l'occasion des comités de concertation « réseaux fixes », lesquels réunissent tous les trimestres les associations de collectivités, les opérateurs d'infrastructures, les opérateurs commerciaux, les fédérations professionnelles, les services de l'État (DGE, ANCT), ainsi que la commission supérieure du numérique et des postes. En outre, l'Arcep publie chaque semestre un observatoire de la qualité des réseaux en fibre optique, évaluant pour chaque réseau le taux de pannes et le taux d'échecs des raccordements. La dernière publication en date de mars 2025 atteste d'une amélioration de la qualité des réseaux en fibre optique.

Nécessité de renforcer les outils de concertation entre riverains et opérateurs lors du projet d'implantation d'une antenne-relais

922. – 3 octobre 2024. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** quant à l'opportunité d'instaurer, en présence du maire, un temps d'échange obligatoire entre les riverains et les opérateurs lors d'un projet d'implantation d'une antenne-relais. Dans une société qui tend constamment vers le « tout numérique » tout en souhaitant renouer avec des comportements responsables et respectueux de notre écosystème, les besoins sont souvent contradictoires, voire antagonistes. Dans son édition 2024, le « baromètre du numérique » soulève que 87 % des 12 ans et plus sont équipés d'un smartphone ou d'un ordinateur. Eu égard à cette réalité factuelle, les opérateurs sont ainsi tenus par des obligations légales pour garantir la meilleure couverture possible du territoire français et mettent tout en oeuvre pour satisfaire à cet objectif. Toutefois, nombre de maires doivent faire face à la colère de leurs administrés lors de l'implantation d'une antenne-relais. Cette colère se fonde sur le sentiment que leurs observations sont vaines et que leurs peurs ne sont pas écoutées, voire délibérément ignorées. En effet, les riverains ne soulèvent pas seulement le critère esthétique pour justifier leur opposition mais expriment dorénavant et majoritairement des inquiétudes quant à leur santé, des craintes vis-à-vis de la protection de l'environnement et des préoccupations quant à la dépréciation de leur bien immobilier. Par conséquent, il semble que la méthode établie jusqu'à présent pour valider l'implantation d'une antenne-relais ne contente personne : ni le maire, ni les riverains. En effet, l'État possède la compétence exclusive sur cette question cruciale de l'implantation des antennes-relais. Quant au maire, il voit son rôle réduit comme peau de chagrin et ne peut qu'intervenir sur la conformité du projet au regard des règles d'urbanisme édictées sur sa commune. Pour autant et dans les faits, c'est bel et bien le maire qui est en première ligne pour affronter l'exaspération des administrés et répondre d'un arbitrage dont il n'est pas décisionnaire. Elle souhaite ainsi attirer son attention sur l'impératif de renforcer les règles d'information au public. Bien que celles-ci mettent d'ores et déjà en oeuvre les relations opérateur/maire et maire/riverains, elle propose la création d'une voie supplémentaire qui viserait à permettre de faire interagir directement les opérateurs avec la population concernée. Considérant que le renforcement des outils indispensables au dialogue entraînera une concertation plus efficiente, donc plus efficace, elle souhaite que soit impulsée une démarche dynamique d'écoute et de contribution des riverains avec les opérateurs. L'introduction d'un temps d'échange obligatoire entre les opérateurs et les riverains, évidemment en présence du maire, aura pour vertu d'instaurer un climat de confiance qui accroîtra les chances du projet d'aboutir et, surtout, d'être accepté par tous. Les maires ne peuvent pas dans le même temps être exclus de la chaîne décisionnaire et devoir supporter injustement le mécontentement de leurs administrés. Elle souhaite ainsi connaître son avis sur cette proposition.

– **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – L'État, en collaboration avec l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), les collectivités territoriales et les opérateurs de télécommunication mobile, a mis en place en 2018 le *New Deal mobile* afin de résorber le retard pris par la France dans l'accès de sa population à des services de très haut débit et de répondre à l'augmentation exponentielle des usages numériques en mobilité.

Le *New Deal mobile* visait, à travers ses différents dispositifs, à accélérer ainsi qu'à étendre les déploiements de réseaux de télécommunication mobile 4G sur le territoire métropolitain. Ce plan a d'ores et déjà permis, grâce à une augmentation significative de l'implantation de sites qu'il a impulsée, d'améliorer les taux de couverture en services de télécommunication mobile de très haut débit de la population, qui a progressé de 6 % en moyenne entre fin 2017 et fin 2022 pour atteindre 99,9 % en juin 2024. En outre, la part du territoire située en zone blanche de la 4G est passée de 11 % à 1,9 % (source : Arcep, *New Deal mobile* : point d'étape, 1^{er} février 2024). Pour répondre aux besoins locaux de connectivité, l'État a étroitement associé les collectivités territoriales au suivi et à la mise en oeuvre des déploiements du *New Deal mobile*, notamment dans le cadre du dispositif de couverture ciblée. Ce dispositif vise à donner aux collectivités territoriales un réel pouvoir de décision dans l'aménagement numérique de leurs territoires, en leur permettant de désigner, et ce par l'intermédiaire d'équipes-projets constituées à l'échelle départementale ou régionale, les zones qu'elles souhaitent voir couvertes par les opérateurs dans le cadre du dispositif. Le choix de ces zones relève ainsi de la volonté de ces équipes-projets locales, qui sont tenues d'obtenir l'accord des maires concernés - ce qui constitue un premier facteur d'acceptabilité par les populations locales de l'implantation de nouveaux sites de télécommunication issus du dispositif. L'acceptabilité de l'édification de sites constitue en effet un paramètre qui est pris en compte lorsqu'il est question d'aménagement numérique des territoires. Aussi, afin de répondre aux risques d'opposition à l'implantation de nouveaux sites, l'État, les collectivités et les opérateurs ont, dans le cadre des comités nationaux de concertation et du suivi des déploiements des réseaux mobiles organisés par la direction générale des entreprises, établi des bonnes pratiques. Celles-ci visent, d'une part, à favoriser une information complète des populations locales sur un projet, dès son lancement et durant toutes les étapes de mise en oeuvre, en encourageant l'organisation de concertations qui peuvent réunir l'ensemble des parties prenantes au projet. Elles visent, d'autre part, à rechercher la solution d'intégration du nouveau site la plus adéquate, grâce à l'organisation par les maires de concertations anticipées permettant d'exposer aux riverains le contenu des projets - et de recueillir leurs observations. De même, les opérateurs sont tenus de fournir, dans un délai d'un mois avant le dépôt de leur demande d'autorisation d'urbanisme, un dossier d'informations des maires particulièrement détaillé (article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques), pour que ceux-ci soient informés de tous les aspects des projets de d'installation de sites sur le territoire de leur commune et, si cela était nécessaire, qu'ils puissent proposer des zones d'implantation alternatives aux opérateurs. Ce dossier peut aussi comprendre, à la demande des maires, une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques qui serait générée par l'installation envisagée. Enfin, le cadre légal et réglementaire en vigueur impose aux opérateurs de télécommunications et aux entreprises partenaires, qui édifient et gèrent les infrastructures d'accueil des antennes (les *tower companies*), des obligations ou incitations à mutualiser les infrastructures constituant les réseaux mobiles, ce qui contribue à limiter le nombre de supports (pylônes...) et à limiter les risques d'opposition de riverains. Les acteurs du déploiement sont soumis à des obligations de réponse aux demandes raisonnables d'accès à leurs infrastructures - qui seront renforcées par l'entrée en vigueur du règlement UE sur les infrastructures gigabit. Les acteurs du déploiement sont également soumis à une obligation de mutualisation des sites, dans le cadre du dispositif de couverture ciblée précité. Des accords commerciaux de partage d'installations actives lient les opérateurs, comme l'accord entre SFR et Bouygues Telecom portant sur la mutualisation des réseaux 2G, 3G et 4G qu'ils déploient sur une large partie du territoire. En outre, afin de faciliter le dialogue avec les opérateurs sur les projets d'implantation de nouveaux pylônes, les maires des communes situées dans les zones rurales ainsi qu'à faible densité d'habitation et de population peuvent, depuis la loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France du 15 novembre 2021, demander à ce que les opérateurs justifient leur choix de ne pas recourir à une solution de partage de leurs infrastructures. L'ensemble de ces mesures ainsi que la nature même du marché des télécommunications, qui s'est structuré autour des *tower companies*, dont l'objectif est de rationaliser les coûts par pylône édifié, ont favorisé le partage des infrastructures mobiles - 47,3 % des supports d'équipements mutualisés entre opérateurs, et ce sur l'ensemble du territoire métropolitain fin 2023 (jusqu'à 59,8 % en zones rurales). Le Gouvernement et les services de l'État sont quoi qu'il en soit pleinement mobilisés en faveur de l'aménagement numérique des territoires, et ce tout en veillant à préserver les intérêts des populations locales.

Implications financières et écologiques de la fermeture des réseaux 2G et 3G

1099. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur les conséquences de la fermeture des réseaux 2G et 3G. Les trois opérateurs propriétaires du réseau 2G ont annoncé qu'ils désinstalleront leurs infrastructures émettrices entre 2025 et 2026. Par ailleurs, l'opérateur historique a annoncé qu'il mettra fin à la maintenance du réseau 3G en 2028. Ces décisions impliquent plusieurs effets de

bord. En effet, de nombreux objets connectés dits de « l'internet des objets » fonctionnent grâce au réseau 2G. La fermeture de ce réseau entraînera donc l'obsolescence de ces objets du quotidien, avec un coût financier et écologique notable. Par ailleurs, ces fermetures de réseau affecteront des dispositifs de sécurité du quotidien. En effet, selon les représentants de la filière ascensoriste, près de la moitié des téléalarmes des 630 000 ascenseurs du pays fonctionnent grâce au réseau 2G ou 3G. Ces derniers regrettent le manque de transparence des opérateurs quant au calendrier précis de la fermeture des réseaux 2G et 3G alors que le déploiement de dispositifs compatibles avec la 4G requerrait, selon eux, une préparation importante. De plus, conformément au règlement (UE) 2015/758 du 29 avril 2015, tous les véhicules neufs sont, depuis mai 2018, équipés d'un système d'appel d'urgence aux secours. Or, ce dernier utilise les réseaux 2G et 3G et son passage en 4G entraînerait le rappel de tous les véhicules concernés et le coût de la mise à jour serait probablement facturé aux propriétaires. Enfin, de nombreux dispositifs médicaux (défibrillateurs cardiaques implantables, respirateurs utilisés pour l'apnée du sommeil) devraient également être mis à jour lors de la fermeture des réseaux 2G et 3G. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de permettre à l'ensemble des acteurs de préparer la fermeture des réseaux 2G et 3G et de financer cette transition numérique. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Implications financières et écologiques de la fermeture des réseaux 2G et 3G

2867. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** les termes de sa question n° 01099 sous le titre « Implications financières et écologiques de la fermeture des réseaux 2G et 3G », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Les opérateurs de télécommunication mobile Orange, SFR et Bouygues Telecom ont annoncé à partir de 2022 leurs plans respectifs d'extinction des réseaux 2G et 3G en France métropolitaine, pour un basculement total vers les réseaux de nouvelles générations 4G et 5G à l'horizon de la fin des années 2028 ou 2029 selon les opérateurs. Les technologies 4G et 5G ont déjà pris le relais pour la majorité des usages, notamment pour l'accès à Internet et l'essentiel des appels et SMS du grand public. De plus, la quasi-totalité des sites d'émission 2G et 3G est aujourd'hui équipée de 4G. Les décisions d'extinction des technologies 2G et 3G relèvent de la stratégie de ces opérateurs, en tant que propriétaires des réseaux 2G et 3G, et ne relèvent pas des prérogatives du Gouvernement français, qui délivre des autorisations d'utilisation de fréquences respectant le principe de neutralité technologique. Ces décisions d'extinction des anciennes technologies, qui suivent une tendance mondiale, sont motivées par plusieurs raisons, notamment l'amélioration de la qualité de service, avec la libération de nouvelles capacités fréquentielles pour les réseaux 4G et 5G, le renforcement de la sécurité des réseaux et une plus grande efficacité énergétique. Si certains équipements peuvent actuellement encore fonctionner exclusivement sur les réseaux mobiles 2G et 3G, il appartient aux usagers et aux fournisseurs de services ou de matériel de prendre sans attendre les actions nécessaires pour anticiper ces fermetures et procéder au changement de ces équipements, dans le respect des conditions contractuelles convenues avec leurs opérateurs. Les opérateurs de télécommunications mobiles accompagnent leurs clients en ce sens. Les services de l'État et l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) oeuvrent également à ce que tous les utilisateurs concernés soient informés en avance des conséquences de l'extinction de ces réseaux d'ancienne génération. En particulier, une plaquette pédagogique sur le sujet, destinée aux usagers des équipements et services concernés (principalement les systèmes de télésurveillance, de téléassistance et de téléalarmes d'ascenseurs, ainsi que les visiophones connectés et certains dispositifs médicaux) sera mise en ligne dans les prochaines semaines. En outre, le cadre légal et réglementaire ne permettrait pas à la France d'imposer aux opérateurs le maintien de leurs réseaux 2G et 3G en l'absence d'accord de ceux-ci ou de compensations financières élevées se chiffrant en centaines de millions d'euros par an. Enfin, concernant l'avenir du système d'appel d'urgence aux secours à bord des véhicules, le dispositif dit « e-call », mis en oeuvre dans le cadre du règlement (UE) 2015/758 du 29 avril 2015, fait l'objet de travaux européens. La transition du dispositif vers les technologies 4G/5G a été actée par le règlement délégué (UE) 2024/1180 en date du 14 février 2024 : les constructeurs automobiles devront intégrer le dispositif « NG e-call » dans les nouveaux véhicules au 1^{er} janvier 2026, puis sur tous les modèles produits à partir du

1^{er} janvier 2027. La Commission européenne a également engagé une réflexion sur l'avenir du stock de véhicules équipés depuis 2018 du dispositif fonctionnant sur les réseaux 2G/3G, avec plusieurs *scenarii* actuellement à l'étude.

Éligibilité à l'amortisseur électricité des collectivités ayant souscrit un contrat de performance énergétique

1268. – 10 octobre 2024. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, chargée de l'énergie** sur l'inéligibilité à l'amortisseur électricité des collectivités territoriales ayant souscrit un contrat de performance énergétique (CPE). Outil de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, le CPE permet d'améliorer l'efficacité d'un bâtiment et de limiter ses émissions de gaz à effet de serre. De nombreuses communes ou groupements de communes se sont engagés dans des CPE notamment pour la rénovation de centres aquatiques, équipements souvent particulièrement énergivores. Dans le Puy-de-Dôme, 3 communautés de communes sont dans ce cas. La prestation « P1 » de ces contrats intègre, comme pour les achats d'énergie classiques, une indexation des prix de l'énergie aux marchés de gros. Les fortes hausses de 2023 ont donc été répercutées aux collectivités. Or, la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 semble exclure les prestations P1 électricité de l'application de l'amortisseur électricité, alors que d'autres centres aquatiques sans P1 en bénéficient, créant une inégalité de traitement. Cette exclusion apparaît comme une sanction, alors que ces établissements de coopération intercommunale ont fait le choix d'investir pour optimiser au mieux le fonctionnement de leurs équipements, tout en contribuant aux engagements de l'État en matière de transition énergétique. Aussi, il lui demande s'il est possible de reconsidérer les critères d'accès à l'amortisseur électricité pour les collectivités liées par un contrat de performance énergétique.

Réponse. – Le dispositif d'amortisseur électricité prévoit une aide sous la forme d'une réduction du montant de la facture d'électricité des bénéficiaires, par l'intermédiaire de leurs fournisseurs d'électricité qui sont ultérieurement compensés par l'État. Le dispositif a été notifié et approuvé par la Commission européenne au titre de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Le dispositif a été reconduit en 2024 dans des conditions revues par rapport à 2023 afin de mieux protéger les entités ayant signé des contrats à prix hauts avant le 30 juin 2023 et encore en vigueur en 2024. Ce dispositif a pris fin au 31 décembre 2024. Outil de la loi Grenelle I, le contrat de performance énergétique (CPE) permet d'améliorer l'efficacité énergétique d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments. Il a pour but d'améliorer la performance énergétique d'un bâtiment grâce à des investissements dans des travaux, des fournitures ou des services. Les consommateurs ayant signé un CPE achètent en général des prestations de services, de travaux et de fourniture de chaleur. Cependant, les CPE ne constituent pas des contrats de fourniture directe d'électricité entre un fournisseur et un consommateur d'électricité, ce qui explique que ces contrats n'étaient pas éligibles à l'amortisseur électricité. En tout état de cause, tant parce que le dispositif a pris fin que pour des raisons budgétaires, il n'est pas prévu de modifier les critères d'accès au dispositif de l'amortisseur électricité.

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé de l'industrie

1440. – 10 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise

en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

Réponse. – Le rétablissement de nos finances publiques est un enjeu de souveraineté et de crédibilité, vis-à-vis des Français, de nos partenaires européens comme des investisseurs. La nécessaire consolidation de nos comptes publics passera par une réinterrogation profonde de notre niveau de dépenses publiques, qui atteint 57% du PIB, supérieur de 8 points par rapport à la moyenne européenne. Il convient aussi et surtout d'interroger l'allocation de ces dépenses et l'organisation administrative dans l'exercice des missions. Ce travail est nécessaire pour retrouver, aujourd'hui comme à l'avenir, des marges de manoeuvre suffisantes afin de financer les missions prioritaires et assurer des investissements stratégiques, par exemple dans la défense ou la transition écologique. C'est le sens de la démarche de refondation de l'action publique engagée par le Premier ministre. Cet effort s'est traduit cette année par le vote d'une loi de finances et d'une loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 ambitieuses, qui sécuriseront la diminution du déficit public à un niveau de 5,4% du PIB en 2025 puis en dessous de 3% du PIB en 2029. L'État montre l'exemple avec une baisse historique des dépenses, la plus forte depuis 25 ans pour les ministères et les opérateurs. Cet effort sera poursuivi avec un pilotage fin de l'exécution qui sera assuré tout au long de l'année par l'ensemble des administrations publiques

Obligation faite à EDF de vendre à perte 30 % de sa production nucléaire dans le cadre de l'ARENH en 2024 et 2025

1945. – 24 octobre 2024. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, chargée de l'énergie** sur l'obligation faite à EDF de vendre à perte 30 % de sa production nucléaire dans le cadre de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (ARENH) en 2024 et 2025. Malgré de nombreuses critiques sur le bien-fondé du principe de l'ARENH, le Gouvernement l'a reconduit pour les années 2024 et 2025 avec la même quantité d'électricité nucléaire éligible (100TWh) et au même tarif d'achat pour les revendeurs alternatifs (42 euros/MWh) que ceux définis dans la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (loi NOME). Dans la loi NOME de 2010, la quantité d'électricité éligible à l'ARENH représentait un quart de la production d'EDF, aujourd'hui elle représente plus du tiers de la production d'EDF. Plus grave, la loi NOME spécifiait que le tarif de rachat devait être réexaminé chaque année (Art1-VII) pour « assurer une juste rémunération à Électricité de France », c'est-à-dire un tarif intégrant « la rémunération des capitaux, les coûts d'exploitation, les coûts des investissements de maintenance ou nécessaires à l'extension de la durée de l'autorisation d'exploitation et les coûts prévisionnels liés aux charges pesant à long terme sur les exploitants d'installations nucléaires de base mentionnées au I de l'article 20 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs ». C'est la commission de régulation de l'énergie (CRE) qui est chargée d'évaluer ces coûts de production du nucléaire d'EDF. Or la CRE a évalué en novembre 2023 le prix de production à 60 euros/MWh au minimum. En intégrant les besoins d'investissements pour le nouveau nucléaire, ce tarif devrait même être supérieur à 70 euros / MWh, c'est d'ailleurs ce dernier chiffre qui a été retenu pour l'après ARENH, à partir de 2026. En ne modifiant ni la quantité d'électricité nucléaire éligible à l'ARENH, ni son tarif de revente, le Gouvernement ne respecte donc ni l'esprit ni la lettre de la loi NOME de 2010. Plus grave, elle oblige explicitement EDF à vendre à perte un tiers de son électricité à 42 euros/MWh, alors que la CRE a estimé son coût de production à 60 euros/MWh. Or la vente à perte est illégale. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte modifier les conditions d'application de l'ARENH en 2024 et 2025 pour se mettre en conformité avec la loi.

Réponse. – En France, depuis sa mise en oeuvre prévue par la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation de marché de l'électricité (NOME), l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) a permis à l'ensemble des consommateurs français de bénéficier de la compétitivité du parc nucléaire existant tout en permettant à la concurrence de s'exercer sur le marché de la fourniture d'électricité : vente à 42 euros/MWh d'environ 25 % de la production d'Électricité de France (EDF) aux fournisseurs alternatifs qui l'ont intégré dans leurs offres et prise en compte de ce même prix par EDF dans ses propres offres (tarifs réglementés et offres de

marchés pour l'ensemble de ses clients). L'ARENH ne concerne qu'une partie du volume d'électricité produits par les réacteurs nucléaires d'EDF (100 TWh soit environ 25 % de la production du parc historique si celle-ci s'élève à 400 TWh annuels). Depuis l'introduction de l'ARENH, la situation du marché de l'électricité français, a fortement évolué : fin de la modulation des droits ARENH (pendant les premières années du dispositif, EDF livrait davantage d'ARENH en hiver qu'en été, ce qui réduisait la vente d'électricité nucléaire sur le marché pendant les périodes hivernales de plus fortes consommation), introduction d'un mécanisme de capacité qui rémunère les capacités disponibles sur le marché pour couvrir les pointes de consommation, tarifs réglementés comprenant une part ARENH même lorsque les prix de marché y sont inférieurs, etc. En prenant en compte l'ensemble de ces éléments, la Cour des comptes a considéré dans son rapport de 2022 sur l'organisation du marché de l'électricité [1] que les revenus d'EDF sur la période 2011-2021 avaient excédé les coûts comptables du parc nucléaire existant en mentionnant les travaux d'évaluation de la commission de régulation de l'énergie (CRE). La Cour des comptes indique ainsi dans son rapport : « *Le fait que les revenus [d'EDF sur la période 2011-2021] couvrent les coûts comptables signifie que la mise en oeuvre de l'ARENH et toutes les conséquences opérationnelles de cette mise en oeuvre n'ont pas empêché l'objectif de financement de parc existant. La couverture des coûts complets du parc a donc été assurée et les revenus perçus ont même excédé les coûts de l'ordre de 1,75 Mdeuros sur la période complète* ». Il n'est dès lors pas exact de considérer que l'ARENH correspond à une vente à perte. Une révision du prix de l'ARENH nécessiterait l'aval de la Commission européenne sur la base d'une analyse en conformité de l'aide d'État correspondante. La Commission européenne devrait s'assurer notamment que cette révision est nécessaire, proportionnée et réalisée de manière transparente, tant pour les consommateurs que pour EDF. Il serait ensuite nécessaire de modifier l'arrêté du 17 mai 2011 fixant le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique à compter du 1^{er} janvier 2012, après avis de la commission de régulation de l'énergie et du conseil supérieur de l'énergie. En conclusion, en raison des différents éléments exposés ci-dessus, le Gouvernement n'envisage pas de réévaluer les paramètres de l'ARENH pour l'année 2025, dernière année du dispositif. [1] Page 112 du rapport de la Cour des comptes de 2022.

Retards persistants de rachat d'électricité photovoltaïque

2201. – 7 novembre 2024. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** au sujet des retards de rachat de l'électricité provenant d'installations photovoltaïques. Depuis la mise en service de leur installation photovoltaïque, certains usagers attendent depuis plus d'un an la signature du contrat de rachat d'électricité par EDF Obligation d'Achat (EDF OA). Cette situation engendre des conséquences financières graves pour ces particuliers, qui, faute de pouvoir facturer leur production à EDF OA, risquent de se retrouver contraints de recourir à des prêts à court terme, avec des taux conséquents de 4,5 %. Malgré les précautions prises, tel que 24 mois de différé de remboursement, les échéances de prêt demeurent fixes, exposant ainsi les usagers à des difficultés financières inattendues. Une précédente question écrite, posée par une ancienne sénatrice de la Marne, faisait écho à des retards similaires en matière de signature de contrats de rachat d'électricité photovoltaïque. La réponse du Gouvernement a souligné la forte demande, liée à la croissance rapide du secteur photovoltaïque, entraînant des délais de traitement des dossiers plus longs que prévu. Cependant, la situation persiste, malgré les mesures annoncées par le Gouvernement et les actions de renforcement entreprises par EDF OA. La chambre d'agriculture, confrontée à ce problème touchant de nombreux producteurs, se trouve démunie. Afin d'assurer le développement continu des énergies renouvelables et de protéger les investissements des citoyens engagés dans cette transition, il lui demande de préciser les actions spécifiques envisagées pour résoudre ces retards persistants de rachat d'électricité photovoltaïque. Il lui demande également les mesures supplémentaires qui seront prises par le Gouvernement pour garantir un traitement plus efficace des dossiers et éviter d'éventuels préjudices financiers pour les usagers. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – La problématique du retard de signature des contrats par EDF OA est bien suivie par le Ministère. Conformément aux objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), le nombre d'installations photovoltaïques se développe à un rythme très soutenu (presque 60 000 nouvelles installations ont été raccordées au réseau au premier trimestre 2024 [1]). Ce flux implique d'importants délais de traitement du côté d'EDF OA. Afin d'assurer le paiement des producteurs, les contrats sont toutefois prioritaires par échéance de facturation. Des actions de simplification du processus administratif ont été également mises en place afin de rationaliser ces délais. En outre, comme précisé dans la réponse à la question écrite n° 5451 du 23/02/2023 de Mme Françoise Férat, différentes mesures ont été mises en oeuvre pour réduire ces délais. Ainsi, les équipes de

EDF OA ont été renforcées. De plus, EDF OA dispose d'une assistance à distance par courriel et par téléphone afin de conserver un lien avec les producteurs au long du délai de contractualisation. Enfin, les producteurs disposent également de la possibilité de saisir le médiateur du groupe EDF en cas de difficulté. [1] Données disponibles sur <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publicationweb/646>

Conséquences sécuritaires du calendrier d'arrêt des réseaux 2G et 3G

2511. – 5 décembre 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les conséquences du calendrier d'arrêt des réseaux 2G et 3G en termes de « sécurité du quotidien ». Les opérateurs télécoms ont en effet annoncé la fermeture des réseaux 2G et 3G, respectivement en 2026 et en 2028/2029. La rapidité de cette transition ne risque-t-elle pas de porter atteinte à la sécurité de nos concitoyens ? Ces réseaux sont utilisés par de nombreux services critiques, notamment la téléassistance, les téléalarmes des ascenseurs, la télésurveillance et les alarmes connectées, les équipements médicaux, ou encore les services d'appel d'urgence des véhicules (« eCall »). Au total, près de 8 millions d'équipements fonctionneraient actuellement sur ces réseaux et 4 millions d'équipements fonctionnant en 2G devront être migrés d'ici 2026. Les acteurs de ces secteurs économiques sont inquiets de ce calendrier d'extinction de ces réseaux prévu par les opérateurs. Les solutions de remplacement nécessitent des fonctionnalités technologiques qui ne sont pas encore opérationnelles, avec une date de disponibilité incertaine (par exemple « roaming multi-opérateur »), ou qui arrivent à maturité tardivement (« voix sur LTE » ou VoLTE pour le « machine-to-machine » ou M2M) et pas encore présentes dans toutes les offres des opérateurs. La mise en oeuvre de ces nouvelles solutions peut nécessiter un temps d'adaptation nécessaire entre quatre et dix ans selon les secteurs. En outre, le manque de personnel qualifié dans des métiers déjà en tension constitue un facteur de difficulté supplémentaire. L'impossibilité d'effectuer les opérations de migration dans les délais prescrits pourrait conduire à l'arrêt de ces équipements, avec des conséquences particulièrement préjudiciables pour nos concitoyens, au premier rang desquels les plus vulnérables. Les systèmes de téléassistance (85 % du parc reste à migrer) utilisés par les personnes en perte d'autonomie ou isolées relaient 50 000 appels critiques par an qui engagent la vie humaine. Le fonctionnement des ascenseurs (95 % du parc reste à migrer) pourrait être en décalage avec la réglementation, ce qui est susceptible de conduire à une mise à l'arrêt dommageable de ces appareils. Nombre de logements et de locaux professionnels sont en effet aujourd'hui protégés par un système d'alarme et risqueraient de ne plus l'être. Les collectivités locales et les territoires ruraux risquent malheureusement d'être les premiers à subir les conséquences de ce calendrier. D'une part, alors que le déploiement de la 4G n'est pas achevé, les habitants des zones reculées se trouveront sans alternative. D'autre part, les entreprises de réseau d'eau relaient des difficultés sur les potentiels surcoûts induits par ce calendrier qui se répercuteront sur les collectivités. Face à ces problématiques, le Gouvernement envisage-t-il de se saisir des pouvoirs conférés aux États membres par le cadre européen pour imposer le maintien de réseaux mobiles lorsque la « sauvegarde de la vie humaine » est engagée ? Dans le cas contraire, quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour anticiper l'arrêt d'équipements critiques pour la vie et la sécurité de nos concitoyens, et accompagner les collectivités dans cette transition ? – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Les opérateurs de télécommunication mobile Orange, SFR et Bouygues Telecom ont annoncé à partir de 2022 leurs plans respectifs d'extinction des réseaux 2G et 3G en France métropolitaine, pour un basculement total vers les réseaux de nouvelles générations 4G et 5G à l'horizon de la fin des années 2028 ou 2029 selon les opérateurs. Les technologies 4G et 5G ont déjà pris le relais pour la majorité des usages, notamment pour l'accès à Internet et l'essentiel des appels et SMS du grand public. De plus, la quasi-totalité des sites d'émission 2G et 3G est aujourd'hui équipée de 4G. Aucune perte de couverture n'est à prévoir dans les zones reculées. Les décisions d'extinction des technologies 2G et 3G relèvent de la stratégie de ces opérateurs, en tant que propriétaires des réseaux 2G et 3G, et ne relèvent pas des prérogatives du Gouvernement français, qui délivre des autorisations d'utilisation de fréquences respectant le principe de neutralité technologique. Ces décisions d'extinction des anciennes technologies, qui suivent une tendance mondiale, sont motivées par plusieurs raisons, notamment l'amélioration de la qualité de service, avec la libération de nouvelles capacités fréquentielles pour les réseaux 4G et 5G, le renforcement de la sécurité des réseaux et une plus grande efficacité énergétique. Si certains équipements peuvent actuellement encore fonctionner exclusivement sur les réseaux mobiles 2G et 3G, il appartient aux usagers et aux fournisseurs de services ou de matériel de prendre sans attendre les actions nécessaires pour anticiper ces fermetures et procéder au changement de ces équipements, dans le respect des conditions contractuelles convenues avec leurs opérateurs. Plusieurs alternatives techniques aux réseaux 2G et 3G sont proposées par les opérateurs de

télécommunications mobiles, qui disposent chacun d'un panel de technologies adaptées aux cas d'usage actuellement desservis par les réseaux 2G et 3G. Pour les usages « machine-to-machine » que vous citez, il existe notamment des protocoles spécifiques, comme le NB-IoT ou le LTE-M, ainsi que des offres 4G de « voix sur LTE » proposées par différents opérateurs. Pour maintenir un accès à différents réseaux (ou « roaming multi-opérateurs »), incluant un service voix, il est d'ores et déjà possible de remplacer des modules IoT 2G par des modules 3G-4G, qui seront compatibles avec la VoLTE pour l'IoT d'ici l'extinction de la 3G. En ce qui concerne le cas particulier des véhicules équipés depuis 2018 du dispositif européen d'appel d'urgence dit « e-call », mis en oeuvre dans le cadre du règlement (UE) 2015/758 du 29 avril 2015, dont le volume est vraisemblablement inclus dans votre question sur les « 4 millions d'équipements » devant être migrés d'ici 2026, il est nécessaire de préciser que ces véhicules disposent d'un dispositif fonctionnel en France au moins jusqu'à la fin 2029 (un seul réseau 3G en service étant suffisant). Une réflexion est engagée par la Commission européenne sur l'avenir du dispositif embarqué dans ces véhicules, avec plusieurs *scenarii* actuellement à l'étude. Aucun plan de changement d'équipements n'a été imposé sur ces véhicules à ce jour. Les services de l'État et l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) oeuvrent à ce que tous les utilisateurs concernés soient informés en avance des conséquences de l'extinction de ces réseaux d'ancienne génération. En particulier, une plaquette pédagogique sur le sujet, destinée aux usagers des équipements et services concernés (principalement les systèmes de télésurveillance, de téléassistance et de téléalarmes d'ascenseurs, ainsi que les visiophones connectés et certains dispositifs médicaux) sera mise en ligne dans les prochaines semaines. En outre, le cadre légal et réglementaire ne permettrait pas à la France d'imposer aux opérateurs le maintien de leurs réseaux 2G et 3G en l'absence d'accord de ceux-ci ou de compensations financières élevées se chiffrant en centaines de millions d'euros par an.

INTÉRIEUR

Cyber-attaques contre des plateformes de tiers -payant

411. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des cyber-attaques dont ont été victimes certaines plateformes de tiers-payant auprès des opticiens. Ces plateformes assurent la gestion du tiers-payant pour des organismes complémentaires d'assurance maladie ; il est évoqué plus de 33 millions de dossiers de patients piratés. Or la transmission des données de santé des assurés est un préalable au remboursement des frais d'optique. Si la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) explique que seules les données nécessaires au traitement des dossiers seraient concernées, il n'empêche que les cyber-attaques ne cessent de se multiplier. La nécessité de trouver des parades a fait l'objet d'une concertation entre le ministère de la santé, la caisse nationale d'assurance maladie, la CNIL, les professionnels des assurances et des opticiens représentés par leur fédération. Ces négociations sont entamées depuis quatre ans et sont interrompues depuis un an. Tous les acteurs sont donc soucieux de relancer les discussions avec les services du ministère. Elle lui demande si ces négociations seront relancées et dans quel délai.

Protection des données personnelles de santé face aux cyberattaques ciblant certaines plateformes de tiers-payant

739. – 3 octobre 2024. – **M. Khalifé Khalifé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la protection des données personnelles de santé face aux cyberattaques ciblant certaines plateformes de tiers-payant. La protection des données personnelles est particulièrement cruciale dans le secteur de la santé, secteur fréquemment visé par des cyberattaques de diverses origines. Notamment dans le domaine de l'optique, de récentes cyberattaques significatives ont touché des opérateurs qui gèrent le tiers-payant pour de nombreux organismes complémentaires d'assurance maladie, entraînant le piratage de plus de 33 millions de dossiers de patients. D'après la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), seules les données nécessaires au traitement des dossiers seraient concernées, incluant l'état civil, la date de naissance, le numéro de sécurité sociale, le nom de l'assureur et les garanties du contrat d'assurance. Toutefois, dans le domaine de l'optique, la majorité des opérateurs de tiers-payant conditionnent le remboursement des frais d'optique à la transmission de données personnelles de santé, y compris pour les contrats responsables. Au-delà des considérations financières, se pose la question du respect des libertés fondamentales et de la protection de la vie privée, valeurs cardinales garanties par notre Constitution. La protection des données personnelles de santé doit être une priorité nationale. Les

professionnels de santé expriment leur inquiétude face au risque de voir les données de leurs patients être piratées. Par conséquent, il l'interroge sur les mesures urgentes envisagées pour contrer ces cyberattaques et mieux protéger les données personnelles de santé de nos concitoyens.

Réponse. – La mise en place des dispositifs de sécurisation des systèmes et de protection des données relève de l'ANSSI, service du Premier ministre, qui est l'autorité nationale en matière de cybersécurité, notamment concernant les infrastructures numériques publiques et privées les plus critiques. Aussi, dans ce domaine, l'action des services du ministère de l'intérieur s'inscrit dans la politique globale de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et s'associe aux éléments de prévention largement diffusés auprès des professionnels et établissements de santé. Dans la lutte contre les cyber-attaques visant l'extorsion de données (rançongiciels et attaques en déni de service), le rôle de veille et d'analyse du COMCYBER-MI vient compléter les actions menées par les forces de sécurité intérieure (unité nationale cyber de la gendarmerie et office anti-cybercriminalité de la police nationale) en matière de prévention, de diagnostic, d'investigations de pointe et d'expertise. Le secteur de la santé est en effet particulièrement visé par des cyberattaques dont la motivation est principalement financière. Le commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberspace (COMCYBER-MI) a ainsi détecté, en 2024, vingt-deux attaques visant principalement des établissements de santé, des pharmacies et plus rarement des praticiens. Il s'agit alors majoritairement d'attaques par rançongiciels, visant le blocage du système d'information et la menace de diffusion de données volées jusqu'au paiement d'une rançon, ou de vols et de diffusion de données de patients. Dans le secteur de l'optique, seule une attaque mineure par "déni de service distribué" a été détectée à l'encontre du site internet d'une marque d'opticien. Il n'existe pas de bases de données spécifiques aux soins ou à la prise en charge en matière ophtalmologique. Au contraire, les opérateurs assurant la gestion de tiers payant auprès des mutuelles de santé recherchent souvent une mutualisation de leurs plateformes d'hébergement de données de santé. Ces dernières font régulièrement l'objet de fuites. L'exploitation des bases judiciaires permet dans ce domaine d'identifier une fuite de données massive visant deux opérateurs survenue en janvier 2024. Par le biais d'un mode opératoire sophistiqué, les cybercriminels ont pu exfiltrer des données concernant 33 millions d'assurés (état civil, date de naissance, numéro de sécurité sociale, nom de l'assureur santé). Cette attaque vise principalement à partager ou à proposer à la vente ces données auprès de groupes cybercriminels spécialisés dans les escroqueries massives en ligne. Complément de la DSS Toute entité publique comme privée qui met en oeuvre un traitement de données à caractère personnel est soumise aux obligations du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ce cadre juridique complet suppose que lorsque cette entité fait appel à un sous-traitant pour effectuer tout ou partie des opérations de traitement, elle doit conclure un contrat de sous-traitance. Celui-ci définit les missions du prestataire, ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données exploitées et enfin les règles applicables en cas de fuite de données (modalités de notification de la Commission informatique et libertés, CNIL, et d'information des personnes concernées). Il revient à la CNIL de mener des investigations, à la suite de la notification d'une fuite de données, afin de déterminer si les mesures de sécurité mises en oeuvre par les opérateurs de tiers-payant préalablement à l'incident et en réaction à celui-ci sont appropriées au regard de leurs obligations. En cas de manquement, la CNIL appliquera les procédures et les peines prévues non seulement par la loi informatique et libertés mais par le code pénal. Concernant l'attaque elle-même, une enquête a été confiée à la Brigade de Lutte Contre la Cybercriminalité de la Préfecture de Police de Paris. Le ministère de l'Intérieur a mis en place un formulaire en ligne sur son site (www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr/actualites/lettre-plainte-vol-donnees-personnelles-viamedis-almerys) afin de faciliter le dépôt de plainte des personnes concernées par la fuite. Le ministère chargé de la santé et de la sécurité sociale est particulièrement vigilant en matière de cybersécurité et de protection de la vie privée. Par un courrier en date du 22 mai 2024, la ministre a rappelé aux opérateurs de la protection sociale l'importance de garantir la sécurité des données des assurés. Un comité de pilotage ministériel a été mis en place pour veiller à la bonne prise en compte des enjeux de sécurité numérique.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère du ministre délégué auprès du ministre des armées et des anciens combattants

1449. – 10 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des armées et des anciens combattants** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou

de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

Réponse. – Le rétablissement de nos finances publiques est un enjeu de souveraineté et de crédibilité, vis-à-vis des Français, de nos partenaires européens comme des investisseurs. La nécessaire consolidation de nos comptes publics passera par une réinterrogation profonde de notre niveau de dépenses publiques, qui atteint 57 % du PIB, supérieur de huit points par rapport à la moyenne européenne. Il convient aussi et surtout d'interroger l'allocation de ces dépenses et l'organisation administrative dans l'exercice des missions. Ce travail est nécessaire pour retrouver, aujourd'hui comme à l'avenir, des marges de manoeuvre suffisantes afin de financer les missions prioritaires et assurer des investissements stratégiques, par exemple dans la défense ou la transition écologique. C'est le sens de la démarche de refondation de l'action publique engagée par le Premier ministre. Cet effort s'est traduit cette année par le vote d'une loi de finances et d'une loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 ambitieuses, qui sécuriseront la diminution du déficit public à un niveau de 5,4 % du PIB en 2025 puis en dessous de 3 % du PIB en 2029. L'État montre l'exemple avec une baisse historique des dépenses, la plus forte depuis 25 ans pour les ministères et les opérateurs. Cet effort sera poursuivi avec un pilotage fin de l'exécution qui sera assuré tout au long de l'année par l'ensemble des administrations publiques.

OUTRE-MER

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé des outre-mer

198. – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant

dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

Réponse. – Le rétablissement de nos finances publiques est un enjeu de souveraineté et de crédibilité, vis-à-vis des Français, de nos partenaires européens comme des investisseurs. La nécessaire consolidation de nos comptes publics passera par une réinterrogation profonde de notre niveau de dépenses publiques, qui atteint 57 % du PIB, supérieur de 8 points par rapport à la moyenne européenne. Il convient aussi et surtout d'interroger l'allocation de ces dépenses et l'organisation administrative dans l'exercice des missions. Ce travail est nécessaire pour retrouver, aujourd'hui comme à l'avenir, des marges de manoeuvre suffisantes afin de financer les missions prioritaires et assurer des investissements stratégiques, par exemple dans la défense ou la transition écologique. C'est le sens de la démarche de refondation de l'action publique engagée par le Premier ministre. Cet effort s'est traduit cette année par le vote d'une loi de finances et d'une loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 ambitieuses, qui sécuriseront la diminution du déficit public à un niveau de 5,4 % du PIB en 2025 puis en dessous de 3 % du PIB en 2029. L'État montre l'exemple avec une baisse historique des dépenses, la plus forte depuis 25 ans pour les ministères et les opérateurs. Cet effort sera poursuivi avec un pilotage fin de l'exécution qui sera assuré tout au long de l'année par l'ensemble des administrations publiques. Il est à souligner que dans ce contexte particulier, les moyens de la Mission Outre-mer sont confortés en 2025 avec une augmentation des crédits de 11 % en autorisations d'engagement et 6 % en crédits de paiement, par rapport au projet de loi de finances initiale.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Prescription de fauteuil roulant électrique pour les personnes atteintes de sclérose latérale amyotrophique

174. – 26 septembre 2024. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes de sclérose latérale amyotrophique (SLA) dans l'accès aux matériels, et plus particulièrement l'accès aux fauteuils roulants électriques. L'arrêté du 12 juin 2023 sur la prescription de dispositifs médicaux par les ergothérapeutes a élargi les possibilités de prescription de matériel médical. Cependant, ils ne sont toujours pas autorisés à prescrire des fauteuils roulants électriques, limitant ainsi l'efficacité du parcours de soin pour les patients atteints de SLA. La prescription des fauteuils roulants électriques est réservée aux médecins de médecine physique et de réadaptation (MPR). Toutefois, ces spécialistes sont souvent absents des centres où sont suivis les patients atteints de SLA, qui sont principalement pris en charge par des neurologues et des ergothérapeutes. Or, ces derniers ne sont pas habilités à prescrire ces fauteuils, ce qui entraîne des délais considérables pour l'accès des patients aux aides techniques essentielles. Cette situation n'entraîne pas seulement un allongement du parcours de soin, elle met également en péril une prise en charge adaptée des patients atteints de SLA. En effet, leurs besoins évoluent rapidement en raison de la nature progressive et invalidante de la maladie, ce qui implique la nécessité d'une réponse rapide pour maintenir leur autonomie. Afin de rationaliser la prescription des fauteuils roulants, il serait impératif d'envisager que les ergothérapeutes puissent prescrire ces fauteuils sous l'indication des neurologues référents des centres SLA, tout en réservant l'intervention des médecins MPR aux cas complexes nécessitant une expertise spécialisée. C'est pourquoi elle demande d'inclure les fauteuils roulants électriques à la liste du matériel médical que les ergothérapeutes peuvent prescrire, afin de mieux répondre aux besoins spécifiques et urgents des personnes atteintes de SLA.

Réponse. – La Sclérose latérale amyotrophique (SLA) (ou maladie de Charcot) est une maladie neurodégénérative considérée comme rare (incidence = 1,5-2,5/100 000 habitants, de l'ordre de 2500 nouveaux cas par an en France). La prise en charge thérapeutique est essentiellement symptomatique, ciblée sur le maintien de l'autonomie et la compensation de la dépendance, la prévention des complications et la compensation des déficiences vitales respiratoires et nutritionnelles. Elle est aussi en grande partie supportive et palliative. Allant de pair avec une dynamique associative présente depuis les années 90, la France a mis en place un dispositif de suivi de la SLA par des experts reconnus depuis 2002. Le déploiement ensuite de 3 plans nationaux maladies rares successifs, associant les ministères de la santé et de l'accès aux soins et de la recherche, continue de soutenir l'effort spécifique à apporter à cette pathologie. La rédaction de l'arrêté aides techniques prévoit que les ergothérapeutes peuvent déjà prescrire les fauteuils roulants électriques : Le point n° 10 « Véhicules pour personnes en situation de handicap, leurs éventuelles adjonctions, et les produits d'aides à la posture (définis au titre I, chapitre 2, section 2,

sous-section 6 et au titre IV de la liste définie à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale) ; » vise le titre IV de la LPP qui comprend les fauteuils roulants à propulsion par moteur électrique. Pour bénéficier d'une prise en charge pour ces fauteuils électriques, la prescription doit se faire dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire.

Recrudescence de la dengue

289. – 3 octobre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le chiffre inquiétant de cas importés de dengue. Selon des données de Santé publique France, du 1^{er} janvier au 30 avril 2024, on a comptabilisé en métropole 2166 cas, contre 128 en moyenne sur la même période les cinq années précédentes. On en dénombrait 2019 pour tout 2023, ce qui constituait alors un record. La dengue est une arbovirose transmise par les moustiques tigres (*Aedes albopictus*). Ces moustiques sont désormais implantés dans 78 départements et le risque est grand de voir exploser le nombre de cas autochtones pendant leur période d'activité, qui court du 1^{er} mai au 30 novembre. En effet, un porteur du virus, même asymptomatique, peut le transmettre via une piqûre de moustique dans un rayon de 150 mètres. Si les symptômes de la dengue sont le plus souvent de type grippal et s'avèrent bénins, ils demeurent toutefois invalidants et peuvent se compliquer de formes hémorragiques. En conséquence, elle lui demande comment elle compte lutter contre la menace sanitaire non négligeable de la propagation de la dengue.

Réponse. – Les arboviroses, et principalement la dengue, constituent une préoccupation importante pour la santé publique. La dengue est le plus souvent asymptomatique, avec des cas symptomatiques fréquemment bénins. Cependant, certaines formes graves peuvent survenir, ce qui justifie des mesures de santé publique. Le moustique tigre (*Aedes albopictus*), vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika, est un insecte invasif largement implanté à travers le monde et présent, au 1^{er} janvier 2024, dans 78 départements métropolitains en France. La France métropolitaine n'est pas considérée comme un territoire d'endémie, ce qui signifie que les virus ne circulent pas en hiver. Les cas de dengue sont liés à l'importation de patients infectés revenant de zones où le virus circule activement. Étant donné que de nombreux cas sont asymptomatiques, il est fréquent que certaines personnes, ne réalisant pas qu'elles sont infectées, transmettent involontairement le virus à un moustique dans leur environnement. Le moustique, à son tour, peut transmettre le virus à d'autres personnes n'ayant pas voyagé. La lutte contre la dengue repose sur la prévention, la surveillance et des actions ciblées autour des cas identifiés. La prévention consiste avant tout à limiter la reproduction des moustiques, notamment par la détection et l'élimination de tous les récipients susceptibles de retenir de l'eau stagnante, qu'ils soient grands ou petits. Cette lutte préventive implique tous les acteurs : particuliers, collectivités territoriales, entreprises, etc. La présence du moustique fait l'objet d'une surveillance sur certains points stratégiques, tels que les points d'entrée sur le territoire (conformément au règlement sanitaire international) et les établissements de santé. La protection individuelle (usage de répulsifs, moustiquaires, port de vêtements couvrants...) est importante pour éviter de se faire piquer pendant les périodes d'activité du moustique. Par ailleurs, l'application Signalement Moustique permet aux particuliers de signaler la présence du moustique tigre dans leur environnement. La surveillance des cas repose sur le système de déclaration obligatoire effectué par les médecins et les biologistes. Au début de la saison, des campagnes de communication sont menées par le ministère et les Agences régionales de santé (ARS) dans les régions les plus touchées pour sensibiliser les professionnels de santé et renforcer leur vigilance. Lorsqu'un signalement est reçu, les ARS procèdent à des investigations épidémiologiques pour identifier d'éventuels autres cas dans l'entourage et déclenchent des actions de lutte antivectorielle, reposant dans son volet chimique sur l'utilisation de produits autorisés par la réglementation en vigueur. Le risque lié à la circulation des arboviroses est ainsi pleinement pris en compte sur le territoire national, notamment dans les Outre-mer, où des épidémies surviennent régulièrement.

Difficultés de trouver des médecins pour les actes de décès

330. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés de trouver des médecins pour les actes de décès. L'établissement des certificats de décès pour les personnes qui perdent la vie en dehors d'une structure médicalisée est devenu une gageure. De nombreux élus, professionnels et particuliers, rapportent des situations durant lesquelles il a été très compliqué, voire impossible, d'obtenir l'intervention d'un médecin en activité pour dresser ces actes dans les meilleurs délais. Ces difficultés sont d'autant plus insurmontables que les décès interviennent en milieu rural ou durant la nuit. Aujourd'hui, les dispositifs prévus dans de telles situations sont très largement insuffisants ou inapplicables à vrai dire. En effet, en cas d'impossibilité pour un médecin d'établir un certificat de décès dans un délai raisonnable, il est possible d'en faire établir un par un médecin retraité à condition qu'il en soit fait la demande auprès du conseil

départemental de l'ordre des médecins. Les étudiants de troisième cycle des études de médecine qui ont validé deux semestres au titre de leur spécialité sont aussi autorisés à établir des certificats de décès dans le cadre de leur stage de troisième cycle, par délégation et sous la responsabilité de leur maître de stage. Enfin, les praticiens étrangers sont également autorisés à établir des certificats de décès à partir de la deuxième année de leur parcours de consolidation de compétences, toujours par délégation et sous la responsabilité du praticien dont ils relèvent. Par ailleurs, en cas d'absence de médecin, les maires peuvent - dans le cadre de leurs pouvoirs de police générale et selon les circonstances - en réquisitionner un pour établir un certificat de décès. En cas de carence d'un maire et après mise en demeure, un préfet peut également s'y substituer et réquisitionner un médecin. Conscient de cette situation, le Parlement a prévu, dans la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, le lancement d'une expérimentation dans plusieurs régions afin de permettre aux infirmiers de réaliser des certificats de décès. L'objectif est clairement d'augmenter le nombre de professionnels habilités à en établir. L'expérimentation envisagée, d'une durée de 1 an, permettra de former les infirmiers au constat et à l'élaboration des certificats de décès. Le lancement de cette expérimentation est urgent. À ce titre, la région Bourgogne-Franche-Comté pourrait être sélectionnée. Si les résultats de cette expérimentation sont concluants, il conviendra de généraliser rapidement le recours aux infirmiers sur l'ensemble du territoire national. En tout état de cause, tout doit être mis en oeuvre rapidement pour que les difficultés qui existent aujourd'hui en ce domaine cessent le plus rapidement possible : tant pour la dignité qui est due aux personnes défunt, que pour le respect de leur famille et de leurs proches. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quel calendrier le Gouvernement a retenu pour la mise en oeuvre effective de cette expérimentation.

Réponse. – Plusieurs actions ont été initiées par les pouvoirs publics pour réduire au minimum le délai nécessaire à l'établissement d'un certificat de décès compte tenu des difficultés de certaines familles à trouver des médecins habilités. Le décret n° 2020-446 du 18 avril 2020 permet, en cas d'incapacité d'un médecin en exercice à produire un certificat de décès dans un délai raisonnable, de recourir à des médecins retraités, des étudiants de troisième cycle ou à certains praticiens étrangers habilités. S'il s'agit d'une avancée importante dans la résolution des difficultés rencontrées pour trouver un médecin disponible dans un délai raisonnable, ces mesures ne permettent néanmoins pas de répondre dans l'ensemble des situations aux attentes des familles. Une expérimentation a donc débuté en décembre 2023 dans 6 régions (Auvergne-Rhône-Alpes, Centre-Val de Loire, Île-de-France, Hauts-de-France, Occitanie et La Réunion) visant à expérimenter l'autorisation des infirmières et des infirmiers à signer les certificats de décès, en application de l'article 36 de la loi du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 et du décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023. La loi Valletoux du 27 décembre 2023 (n° 2023-1268) a permis de l'élargir à l'ensemble du territoire national, dont la région Bourgogne-Franche-Comté. Dans cette région, ce sont ainsi près de 600 infirmiers qui se sont portés volontaires pour participer à l'expérimentation. Les modalités de mise en oeuvre de celle-ci, définies par décret (le décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023), veillent à maintenir des normes de qualité et de responsabilité selon des critères identiques à ceux exigés dans le processus de certification médicale. Un temps de formation conséquent est également assuré. Compte tenu du bilan positif de cette expérimentation, le Gouvernement a fortement soutenu sa pérennisation en droit commun, fixée dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025.

Dépistage de la drépanocytose

354. – 3 octobre 2024. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le dépistage de la drépanocytose, en attente de la publication d'un décret. La drépanocytose est une maladie génétique héréditaire qui touche les globules rouges, dont le nombre de cas a augmenté de plus de 50 % en dix ans sur le territoire français. La drépanocytose est une maladie génétique très répandue : elle concerne environ 300 000 naissances par an dans le monde, dont 400 en France. À ce jour, le seul moyen d'éviter à un couple d'avoir un enfant atteint de drépanocytose est de tester les deux parents afin de vérifier qu'ils ne sont pas porteurs sains de la maladie. De même, afin de prendre en charge dans les meilleures conditions les patients et leur éviter une longue et douloureuse errance diagnostique, la détection de la drépanocytose doit se faire le plus précocement possible. C'est pourquoi les associations et le groupe « maladies rares » de l'Assemblée nationale sont mobilisés afin d'obtenir la publication en urgence d'un décret permettant un dépistage systématique et efficace sur tout le territoire. C'est d'autant plus important que des avancées majeures en termes de thérapies géniques devraient être annoncées prochainement, qui pourraient permettre la guérison des patients. La publication de ce décret était d'ailleurs un engagement de campagne du Président de la République en 2022. C'est la raison pour laquelle elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – La drépanocytose est une maladie du sang due à une anomalie de l'hémoglobine, protéine contenue dans les globules rouges et servant à approvisionner le corps en oxygène. Les principales manifestations et symptômes de la maladie sont l'anémie chronique, des douleurs liées à des crises vaso-occlusives pouvant toucher plusieurs organes et se manifestant par des douleurs vives et brutales, une moindre résistance à certaines infections et des complications à long terme (atteintes rénales, auditives et visuelles, pulmonaires, calculs rénaux, ulcères dans les jambes...). Même si les symptômes de la maladie sont variables et dépendent non seulement de l'âge, mais aussi de la sévérité de la drépanocytose, cette maladie altère la qualité de vie des patients tout en pouvant entraîner de l'isolement, de la stigmatisation ainsi que de l'exclusion sociale. La drépanocytose, désormais incluse dans le programme national de dépistage néonatal depuis novembre 2024, est dépistée chez tous les nouveau-nés en France, avec le consentement des parents, via le test de Guthrie (prélèvement sanguin sur papier buvard). Cette mesure vise à améliorer la prise en charge précoce de la maladie génétique la plus fréquente à la naissance. Initialement, le dépistage de la drépanocytose était réservé aux nouveau-nés à risque accru. Cependant, face à l'augmentation de la prévalence de cette maladie, qui a entraîné une hausse de la morbidité pédiatrique (200 cas supplémentaires dépistés entre 2016 et 2020), la haute autorité de santé a recommandé, le 15 novembre 2022, de généraliser ce dépistage à tous les nouveau-nés. Cette décision marque une rupture avec l'évaluation de 2014, qui avait préconisé un dépistage ciblé en raison de données insuffisantes à l'époque pour une généralisation. Les données récentes montrent une incidence croissante, atteignant 1 nouveau-né sur 1 323 en 2020, faisant de la drépanocytose la seule maladie génétique dont l'incidence continue de progresser régulièrement. La recherche a par ailleurs permis la commercialisation de plusieurs médicaments favorisant la fixation de l'oxygène sur l'hémoglobine ou permettant de réduire les phénomènes d'agrégation cellulaire lors de crises vaso-occlusives. Plusieurs appels à projet liés au 3^{ème} plan national maladies rares ont permis de soutenir la recherche dans le traitement avec 16 projets dans le champ de la drépanocytose pour environ 3,7 millions d'euros. En outre, plusieurs médicaments innovants basés sur la thérapie génique (correction directe du gène codant la bêta-globine dans des cellules souches hématopoïétiques de patients), et des techniques nouvelles basées sur des érythraphères répétées à intervalles réguliers (remplacement progressif du sang du patient par des globules rouges sains) sont en cours d'essais cliniques ou au stade de la preuve de concept clinique. De nouvelles thérapies géniques sont d'ores et déjà en autorisation d'accès compassionnel délivrées au cas par cas. Actuellement, les innovations en biothérapie et en thérapie génique, ainsi que l'érythraphère, restent les axes les plus prometteurs dans la lutte contre la drépanocytose. Dans la suite du plan national maladies rares 4, il s'agira de renforcer l'axe diagnostic avec une prolongation des actions et l'articulation avec les actions du plan France médecine génomique, et permettre un accès à de nouveaux traitements et à l'innovation, en particulier grâce au partage des données de santé et à la collecte de données de vie réelle.

1938

Programmes de recherche concernant la sclérose latérale amyotrophique

517. – 3 octobre 2024. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la maladie rare et particulièrement handicapante de la sclérose latérale amyotrophique (SLA), dite encore maladie de Charcot. Cette pathologie se manifeste par une paralysie progressive de l'ensemble des organes vitaux, dont l'issue fatale est malheureusement programmée - faute de traitement - dans les 3 années qui suivent son diagnostic. Aucun traitement curatif n'a été trouvé. Seul un palliatif permet de ralentir l'évolution de cette maladie. Ses causes, ses origines sont encore largement inconnues. L'approfondissement et l'intensification des programmes de recherche actuellement entrepris doivent être considérés comme prioritaires. Une association française qui s'attache à agir en ce sens « Tous en selles contre la SLA » ne dispose cependant pas de moyens suffisants pour apporter sa pleine contribution à cette action commune. Il souhaiterait par conséquent qu'il lui fasse connaître les moyens que l'État a pu dégager jusqu'à présent pour appuyer ces initiatives et l'évolution qui leur sera donnée à l'avenir. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins .**

Réponse. – La Sclérose latérale amyotrophique (SLA) (ou maladie de Charcot) est une maladie neurodégénérative considérée comme rare (incidence = 1,5-2,5/100 000 habitants, de l'ordre de 2 500 nouveaux cas par an en France). La prise en charge thérapeutique est essentiellement symptomatique, ciblée sur le maintien de l'autonomie et la compensation de la dépendance, la prévention des complications et la compensation des déficiences vitales respiratoires et nutritionnelles. Elle est aussi en grande partie aidante et palliative. Allant de pair avec une dynamique associative présente depuis les années 90, la France a mis en place un dispositif de suivi de la SLA par des experts reconnus depuis 2002. Le déploiement ensuite de 3 Plans nationaux maladies rares (PNMR)

successifs, associant les ministères de la santé et de l'accès aux soins et de la recherche, continue de soutenir l'effort spécifique à apporter à cette pathologie. Le PNMR 3 a réaffirmé la nécessité d'une prise en charge de la SLA par des centres experts, investis dans la recherche, et organise la coordination des ces centres au sein de la filière de santé maladies rares FILSLAN par un guichet unique pour un accès rapide aux traitements. Dans le cadre de la SLA, cette dynamique dans la recherche est nécessaire car aujourd'hui, les thérapeutiques ne peuvent être que palliatives. Une nouvelle campagne de labellisation des centres de référence et des centres de ressources et de compétences sur la SLA pour la période 2023-2028 a labélisé 22 nouveaux centres dont trois nouveaux. Les équipes retenues doivent faire preuve d'une forte exigence au niveau de leur investissement dans la prise en charge, dans l'enseignement-formation et dans la recherche sur la sclérose latérale amyotrophique. Depuis 2002, les plans nationaux maladies rares (PNMR) successifs soutiennent l'effort spécifique porté à cette pathologie. Créée en 2014, la filière de santé maladie rare FILSLAN (Sclérose Latérale Amyotrophique et maladies du neurone moteur) a pour but de structurer la coordination des centres en favorisant les actions de coordination et d'animation, mais aussi de faciliter le parcours de soins des usagers tout en étant en lien avec une multiplicité d'acteurs (tant au niveau national qu'européen). Dans ces différents acteurs se retrouve un fort ancrage associatif, l'Association pour la recherche sur la SLA (ARSLA), principale association à l'échelle nationale, étant incluse dans la filière comme un partenariat robuste. D'autres associations sont également en lien avec la FILSAN via différents centres de contact, c'est notamment le cas de l'association Tous en Selles contre la SLA. Cette organisation est décrite sur le site de la filière : www.portail-sla.fr Au niveau de la recherche, cette filière impulse et coordonne les actions de recherche entre équipes cliniques et acteurs de la recherche fondamentale. Tous les centres labellisés travaillent étroitement avec les 38 laboratoires de recherche institutionnels et sont associés aux actions de la filière. Grâce à la collecte des données cliniques stockées à la Banque nationale de données maladies rares (BNDMR) via le logiciel BaMaRa déployé sur l'ensemble des centres de référence, les cliniciens et chercheurs ont un accès sécurisé et en transparence aux données de santé. Concernant l'errance diagnostique, la BNDMR a travaillé avec FILSLAN pour la mise en place d'un recueil complémentaire dédié à la SLA qui sera très prochainement mis en place. Au cours de l'année 2021, le réseau FILSLAN a également répondu à la campagne de labellisation de l'infrastructure F-CRIN (French Clinical Research Infrastructure Network). Obtenu en janvier 2022, le label FCRIN, par son gage d'excellence, va permettre à la filière FILSLAN de porter des projets de recherche clinique d'envergure internationale et de diffuser des publications scientifiques. En outre, la FSMR FILSLAN a créé un guichet unique pour un accès rapide aux traitements permettant d'améliorer la prise en charge symptomatique de la SLA. Dans le cadre de la SLA, cette dynamique dans la recherche est nécessaire car aujourd'hui, les thérapeutiques ne peuvent être que palliatives. Le 4ème plan maladies rares (PNMR4) est attendu par beaucoup : associations de patients, professionnels de la santé et de la recherche. Plan co-porté par deux personnalités qualifiées du soin et de la recherche, le Pr Agnès Linglart et le Pr Guillaume Canaud, sa construction est structurée autour de quatre grands groupes de travail dont un est axé vers les innovations et les traitements. Le PNMR4 a pour ambition de favoriser les dialogues entre les différentes parties prenantes de l'écosystème maladies rares avec les industriels notamment au sujet des critères d'évaluation des essais cliniques et des enjeux liés à la collecte des données en vie réelle pour accélérer l'accès aux traitements. Dans le cadre de l'accès précoce pour une maladie rare, la Haute autorité de santé (HAS) et la BNDMR ont développé un recueil de données centralisant toutes les informations attendues par la HAS sur un médicament et son utilisation, directement disponible dans l'application BaMaRa (développée par la BNDMR). L'enjeu de la collecte de données en vie réelle a bien été compris par les deux personnalités qualifiées dans la construction du 4ème plan maladies rares. Le groupe de travail en lien avec ces thématiques s'appuiera sur le Set de données minimum traitement (SDM-T) et notamment sur la qualité des traitements donnés aux patients maladies rares. A terme, les données en vie réelle devraient favoriser de nouvelles modalités d'évaluation pour les essais cliniques en se basant davantage sur la qualité et la performance du traitement. Enfin, il est aussi essentiel d'accompagner le parcours de vie de la personne atteinte d'une SLA dans son quotidien. Une proposition de loi visant à améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves, a été voté au Sénat et a été soumis le 16 octobre 2024 à l'Assemblée nationale. Cette loi vise notamment à faciliter l'accès au plan de compensation du handicap aux patients, également à permettre l'accès automatique à l'identification par la maison départementale des personnes handicapées. La proposition de loi portée par les Sénateurs Bouchet et Mouiller vient également ouvrir l'« exception à la barrière d'âge de 60 ans pour le bénéfice de la prestation de compensation du handicap ».

Situation critique des services mobiles d'urgence au cours de l'été 2024

543. – 3 octobre 2024. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des services mobiles d'urgence (SMUR). Au cours de cet été 2024, on a appris selon une

enquête que deux services d'urgence sur trois ont fermé. Des lignes médicales ont ainsi été fermées. Si le ministère de la santé avait récemment déclaré que « le soutien au maillage territorial des SMUR reste une priorité absolue pour le gouvernement », les urgentistes sont inquiets. Des SMUR ont même été à l'arrêt pendant tout l'été. On constate des difficultés qui compliquent la tâche de ces services. Ainsi, il est difficile de recruter des praticiens intérimaires en raison du dispositif qui plafonne les rémunérations. La situation de l'été 2024 a été délicate sur certains territoires. Elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour qu'une telle situation ne se renouvelle pas à l'été 2025.

Réponse. – Les difficultés en matière de ressources humaines rencontrées par certaines Structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) ont fait l'objet d'une attention particulière du ministère. Ainsi, plusieurs mesures ont été prises ces derniers mois pour offrir des solutions aux territoires afin de maintenir ouverts les SMUR. En particulier, les décrets du 29 décembre 2023 portant réforme des autorisations de médecine d'urgence intègrent deux dispositifs destinés à améliorer la réponse aux demandes de soins urgents en amont de l'hôpital, notamment en conservant du temps médical. Depuis la mise en place de cette réforme, les médecins régulateurs peuvent mieux adapter l'offre de soins préhospitaliers en fonction du motif pour lequel un citoyen contacte le centre 15. Ainsi, il est désormais permis l'envoi en intervention d'équipages non médicalisés, sur décision ou sous la supervision constante du Service d'aide médicale urgente (SAMU), lorsque l'état du patient ne nécessite pas a priori la présence d'un médecin. L'équipe d'intervention SMUR peut alors être composée uniquement d'un conducteur et d'un infirmier. Afin d'aider les acteurs à déployer ce dispositif, un guide sur les interventions paramédicalisées des SMUR a été publié en juillet 2024. Rédigé en concertation avec l'ensemble des acteurs de la médecine d'urgence (syndicats, sociétés savantes) et les agences régionales de santé, ce guide permet à ces Unités mobiles hospitalières paramédicalisées (UMH-P) de se déployer progressivement. Les UMH-P contribueront à renforcer la réponse préhospitalière dans les semaines à venir. Engagée et suivie en permanence par le médecin régulateur, cette UMH-P renforce ainsi la capacité du SAMU d'associer un juste soin à une juste utilisation des moyens de santé. Outre la réponse préhospitalière assurée par les établissements de santé via les SAMU et les SMUR, il a aussi été décidé d'étendre le dispositif des médecins correspondants du SAMU à un cadre plus large : celui des professionnels de santé correspondants du SAMU. Le professionnel correspondant du SAMU est un professionnel de santé formé à l'urgence, équipé pour intervenir rapidement dans l'attente de l'arrivée du SMUR. Il peut désormais être un médecin ou un infirmier. Ces deux nouveaux dispositifs, bien que nécessitant du temps pour leur mise en place, s'inscrivent dans une dynamique de renforcement et d'optimisation des réponses préhospitalières, avec pour objectif de mieux répartir les ressources médicales et de garantir des soins de qualité aux patients dans les situations d'urgence.

Dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes

550. – 3 octobre 2024. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la non-publication du décret fixant les conditions d'application des dispositions des articles L. 6327-1 à L. 6327-7 du code de la santé publique concernant les dispositifs d'appui à la population et aux personnels pour la coordination des parcours de santé complexes, articles issus de l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Ce décret est très attendu. Il lui demande quand le Gouvernement envisage de le publier.

Réponse. – Les dispositifs d'appui à la coordination ont été créés dans le but d'unifier et simplifier l'offre d'appui à la coordination et donner de la lisibilité aux professionnels de santé face à une situation ressentie comme complexe. Le décret fixant les conditions d'application de l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 a bien été publié. Il s'agit du décret n° 2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux. Il permet notamment de clarifier leurs missions, activités et modalités de fonctionnement respectives. Concernant plus spécifiquement les dispositifs d'appui à la coordination, au nombre de 133 sur le territoire à ce jour, il précise la nature polyvalente de l'appui apporté aux professionnels de santé afin d'offrir à la personne prise en charge une réponse globale et coordonnée quels que soient son âge, sa pathologie, son handicap ou sa situation. Il fait également mention de la contribution de ces dispositifs à la coordination territoriale ainsi que de l'usage d'un système d'information. Enfin, le texte prévoit que ces dispositifs d'appui sont chargés d'une mission de service public, faisant l'objet de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les agences régionales de santé.

Plateforme numérique du service d'accès aux soins

806. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la plateforme numérique du service d'accès aux soins (SAS). Cette plateforme, qui est en cours de développement par les agences régionales de santé (ARS), l'agence du numérique en santé (ANS) et la direction générale de l'offre de soins (DGOS), a vocation à soulager les urgences en basculant les patients n'ayant pas accès à leur médecin traitant, faute d'une démographie médicale adaptée, vers la médecine de ville, via ce système, en urgence de jour hors service médical d'urgences (SAMU-15). Si le développement d'un tel système est louable, car permettant de répartir l'effort de soin pour les urgences non vitales entre la ville et l'hôpital, après régulation par les services téléphoniques du 15, l'application pratique qui est prévue à l'heure actuelle pose de sérieux problèmes quant à la gestion de l'agenda des médecins généralistes. La conception du SAS est actuellement étudiée pour que les créneaux de deux heures disponibles dans l'agenda des médecins soient mis à disposition des consultations SAS. Afin de pouvoir identifier les plages horaires de deux heures disponibles, le logiciel SAS demande l'accès à l'intégralité de l'agenda des médecins, ce qui est loin de satisfaire le respect de leur organisation du travail et de leur vie privée. Dans le cas où un médecin traitant se laisserait des créneaux disponibles pour ses propres patients, ceux-ci se verraient automatiquement réquisitionnés pour le SAS. Ce dispositif inverserait donc la charge des médecins généralistes en faveur des patients SAS et non de leur patientèle classique. Aujourd'hui, dans les secteurs où les médecins assurent leurs propres urgences et soins non programmés grâce à une organisation adéquate et un flux de patient soutenable, il paraît aberrant de les désorganiser en leur envoyant des patients via le SAS, au détriment de leur propre patientèle. Dans les déserts, les soins non programmés étant un sujet insoluble pour tout le monde, le SAS a un intérêt en permettant de prioriser les demandes des patients par le médecin régulateur. Dans un contexte où les médecins généralistes doivent faire face à un afflux considérable de patients, une telle organisation du SAS n'est pas tenable. Dans ces circonstances, elle lui demande si le Gouvernement entend permettre à chaque médecin de choisir les créneaux qu'il souhaite mettre à disposition du SAS, pour rester maître de son activité, et s'il entend renoncer à obtenir un droit de regard sur l'agenda entier de médecins libéraux conventionnés.

Réponse. – Le principal objectif du Service d'accès aux soins (SAS) vise à répondre à la demande de soins, urgents et/ou non programmés, de la population grâce à une prise en charge lisible et coordonnée entre les acteurs de santé de l'hôpital et de la ville d'un même territoire. En l'absence de disponibilité du médecin traitant, le SAS permet à toute personne qui en présente le besoin d'être mise en relation avec un professionnel de santé afin d'obtenir une réponse adaptée à son état de santé. Un médecin aura la possibilité de délivrer des conseils médicaux, transmettre une prescription, orienter vers un professionnel de santé (médecins généralistes ou spécialistes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, infirmiers, pharmaciens). Le SAS participe à améliorer la pertinence des prises en charge en proposant la bonne intervention de santé, au bon moment, au bon endroit, pour le bon patient. Il participe à réduire les passages évitables aux urgences. Dans le cadre de son activité de régulation, le médecin de la filière ambulatoire du SAS évalue l'état de santé du patient et lui offre une réponse adaptée à son besoin. Il peut ainsi : - délivrer un conseil médical (représentant 50% des décisions médicales) ; - délivrer une prescription médicale transmise à la pharmacie du choix du patient via la messagerie sécurisée santé (MSSanté) ou au patient sur son espace santé (Mon espace santé) ; - orienter vers une prise en charge par un service hospitalier ou orienter vers une consultation sous 48h avec un professionnel de santé de ville en cabinet ou à domicile. Le patient peut être orienté vers un cabinet libéral ou une structure d'exercice coordonné (centre de santé ou maison de santé pluriprofessionnelle). Cette orientation prend la forme d'un rendez-vous pris à travers la plateforme numérique du SAS ou par téléphone par l'opérateur de soins non programmés pour le compte du patient. Pour les médecins équipés de solutions de gestion d'agenda en ligne interfacées avec la plateforme numérique SAS, sont affichés au niveau de la régulation SAS les créneaux disponibles sous 72h suivants : - les créneaux grand public hors patientèle ; - les créneaux professionnels hors structures/communautés professionnelles territoriales de santé, visibles des professionnels de santé ; - les créneaux soins non programmés. Ainsi, les créneaux que chaque professionnel réserve à sa patientèle ne sont pas agrégés au sein de la plateforme numérique puisqu'ils ne sont pas considérés comme disponibles.

Zonage des médecins généralistes en Seine-et-Marne

836. – 3 octobre 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le zonage des médecins généralistes en Seine-et-Marne. En ce qui concerne le nombre de généralistes par rapport à la population, la Seine-et-Marne est le 99^{ème} département sur 101. Ainsi la moyenne en Seine-et-Marne est seulement de 89 médecins généralistes pour 100 000 habitants. Dans certaines villes de ce département comme Vaires-sur-Marne par exemple on est même à jusqu'à trois fois moins de médecins généralistes que cette

moyenne départementale déjà catastrophique ! Il est à noter également que la ville voisine de Brou-sur-Chantereine ne compte que deux généralistes qui sont proches de la retraite. Pourtant ces villes, parmi d'autres en Seine-et-Marne, ne bénéficient pas du classement en zone d'intervention prioritaire (ZIP) qui permet de bénéficier d'aides à l'installation de médecins et de centres de santé. C'est préjudiciable puisque comme l'indique l'agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France elle-même « la diminution des médecins généralistes se portait majoritairement sur des zones qui n'avaient pas été identifiées en ZIP en 2018, là où les aides étaient donc moindres voire absentes. » Le ministère de la santé a indiqué quant à lui le trois novembre 2022 que « chaque ARS peut modifier son arrêté régional dès lors que la situation locale le nécessite, requalifiant des zones pour ajuster les aides en fonction des besoins. » et que sans attendre une révision de l'arrêté instituant ces ZIP « les ARS peuvent si nécessaire actualiser l'identification de leurs zones sous-denses. » Par conséquent elle lui demande au vu de la situation catastrophique de ce département d'agir avec diligence en faveur de requalifier en Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) toutes les communes de la Seine-et-Marne. Elle lui indique que le Conseil Départemental de Seine-et-Marne à l'initiative du groupe « Gauche Républicaine, Communiste et Ecologiste » a adopté à l'unanimité un vœu en ce sens le 26 septembre 2024.

Réponse. – L'amélioration de l'accès aux soins est l'une des priorités du Gouvernement alors que 7,4 millions de Français vivent dans un désert médical. Cette amélioration doit passer par la mobilisation de plusieurs leviers : augmentation de la ressource médicale, coordination des professionnels, innovation en santé, valorisation des territoires et meilleure répartition des professionnels de santé. Dans ce cadre, le ministère de la santé et de l'accès aux soins s'appuie sur une méthodologie nationale de zonage afin d'identifier au niveau local des difficultés d'accès aux professions de santé et de définir sur la base de ces observations la cartographie des zones sous-denses en médecins. En tenant compte de la méthodologie définie par l'arrêté national, les Agences régionales de santé (ARS) adoptent des arrêtés de zonage au niveau régional. Les zones sont classées au niveau du territoire de vie-santé, qui est construit autour d'un pôle d'équipements et de service qui peut être distinct de la commune. Les territoires de vie-santé sont pré-classés par ordre croissant de leur niveau d'Accessibilité potentielle localisée (APL) au médecin généraliste. La détermination des zones d'intervention prioritaire et des zones d'action complémentaire est effectuée dans le respect des parts de population définies dans l'arrêté national. Les premiers territoires de vie-santé avec l'APL le plus faible soient classés zones d'intervention prioritaire (ZIP) ; les territoires de vie-santé suivants, c'est-à-dire ceux avec un APL faible mais à un niveau moins important que les premiers territoires de vie-santé, sont eux classés en zones d'action complémentaire (ZAC). L'ARS peut toutefois faire le choix de retenir un classement différent de celui issu de l'APL si les caractéristiques du territoire le justifient, tenant notamment à la géographie ou à d'autres indicateurs complémentaires, par exemple la part de la population en affection de longue durée, la proportion de médecins exerçant en secteur 1 ou le taux d'hospitalisations potentiellement évitables. Au regard de cette méthodologie, 94,3 % des communes du département de la Seine-et-Marne sont actuellement classées en ZIP et 5,7 % en ZAC. Cette classification a été opérée dans le respect de la méthodologie présentée ci-dessus, afin de correspondre au mieux aux réalités du territoire, au moment de l'adoption de l'arrêté régional de zonage en 2022. Lors de la prochaine révision de l'arrêté de zonage pour la profession de médecins, les données d'APL actualisées seront prises en compte, ce qui permettra de correspondre au mieux à la réalité actuelle rencontrée dans le département et pourrait conduire à une révision à la hausse de la part du territoire en ZIP, s'il s'avérait que la situation du territoire s'était dégradée depuis les précédents arrêtés de zonage. Il est à noter en outre que l'arrêté méthodologique de zonage au niveau national pour la profession de médecin est en cours de révision, afin de prendre au mieux en compte les réalités actuelles s'agissant de la répartition territoriale des médecins.

Indemnisation des victimes de produits phytosanitaires

2065. – 31 octobre 2024. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité de la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de produits phytosanitaires. En effet, même si ces dernières années des liens directs entre exposition aux pesticides et certaines pathologies ont été mis à jour par plusieurs études scientifiques, et que l'impact de ces produits sur la santé a été reconnu, il existe encore une absence de prise en charge pour certaines pathologies par notre système de santé, notamment le syndrome d'hypersensibilité chimique multiple. La proposition de loi n° 630 (Assemblée nationale, XVe législature) portant création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques a été adoptée par le Sénat le 1^{er} février 2018. Cette loi a pour objet de compléter le dispositif de réparation par la création d'un fonds d'indemnisation abondé par les fabricants de ces produits. L'association « phyto-victimes » qui vient en aide aux professionnels victimes des pesticides salue l'adoption indispensable de ce texte. Cependant, le plan d'action sur les produits phytopharmaceutiques du 25 avril 2018, présenté par l'État, ne comporte pas de

dispositifs de prise en charge médicale de ces malades. Cela implique que les patients ne soient pas remboursés des actes médicaux comme les prises de sang, les radios, ou encore scanners, liés à ces pathologies. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – La préoccupation relative aux enjeux sanitaires de l'exposition aux produits phytosanitaires et à l'indemnisation des personnes qui en sont victimes, légitime, est largement partagée et prise en considération par le Gouvernement. C'est ainsi ce qui a fondé la création du Fonds d'indemnisation des victimes des pesticides (FIVP), portée par l'article 70 de la loi 2019-1446 de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. Ce fonds permet l'amélioration de la réparation des maladies liées à une exposition professionnelle aux pesticides à travers trois objectifs : - faciliter la reconnaissance des maladies professionnelles liées aux pesticides en rendant la procédure plus simple, plus rapide et plus juste ; - indemniser plus équitablement les exploitants agricoles grâce à un complément d'indemnisation qui permet de rapprocher leurs modalités d'indemnisation de celles des salariés ; - indemniser, au titre de la solidarité nationale, les exploitants agricoles retraités avant le 1^{er} avril 2002 (date de création du régime accident du travail et maladie professionnelle (AT/MP) obligatoire) et les enfants exposés pendant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de leurs parents, qui n'étaient jusqu'ici pas éligibles aux réparations des régimes AT/MP. Ce Fonds complète le dispositif de réparation de droit commun des victimes d'une exposition professionnelle aux pesticides (avec recours aux tableaux de maladies professionnelles pour alléger la charge de la preuve pour les victimes) par l'indemnisation d'autres personnes potentiellement exposées : - les professionnels victimes d'une pathologie ne rentrant pas dans les critères des tableaux ou non inscrite dans ces derniers mais reconnue comme liée à l'exposition aux pesticides par le comité de reconnaissances des maladies professionnels dédié ; - les exploitants agricoles retraités avant le 1^{er} avril 2002 ; les enfants dont la pathologie est directement liée à l'exposition professionnelle de l'un de leurs parents durant la période prénatale et leurs ayants-droits. Les recettes du FIVP sont assises principalement sur les cotisations AT-MP et la taxe sur les ventes de produits phytopharmaceutiques (qui finance spécifiquement les compléments d'indemnisation des exploitants agricoles, les indemnisations des exploitants agricoles retraités avant le 1^{er} avril 2002 et celles des enfants exposés in utero et dont le montant s'élève à 18 156 489 euros en 2023). Le cadre d'intervention du FIVP représente donc d'ores et déjà une réponse importante pour les victimes des pesticides. Par ailleurs, soucieux d'accompagner au mieux les victimes, le Gouvernement, au travers de la stratégie de réduction des risques et de l'utilisation des produits phytosanitaires, la stratégie Ecophyto 2030, porte plusieurs actions : - mener une étude de faisabilité pilotée par le ministère chargé de la santé sur la possibilité de mettre en oeuvre et de financer un dispositif d'indemnisation des riverains, voire d'autres catégories de personnes, ayant contracté une maladie d'origine non professionnelle, en lien avec l'exposition prolongée et répétée aux phytosanitaires ; - sensibiliser les professionnels de santé à la question des maladies professionnelles liées à l'usage de phytosanitaires et à la question de l'exposition des riverains et des personnes vulnérables. Ces actions s'inscrivent en complément de celles menées par les centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales qui participent à la prévention, au diagnostic et à la prise en charge des maladies en lien supposé ou avéré avec le travail ou l'environnement. Elles apportent un soutien aux professionnels de santé, quel que soit leur lieu ou mode d'exercice, dans l'accomplissement de ces missions.

Financement pérenne des dispositifs de promotion et de collecte du don de sang

2329. – 14 novembre 2024. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés de financement récurrentes auxquelles font face les structures de promotion et de collecte du don de sang bénévole. La Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) a récemment souligné l'importance cruciale d'un financement régulier et constant afin de garantir la continuité des actions de sensibilisation, d'information et de collecte du sang sur l'ensemble du territoire national. Le don de sang repose intégralement sur la générosité des donateurs bénévoles, et il constitue un pilier fondamental de notre système de santé. Les produits sanguins sont essentiels dans de nombreux soins quotidiens, qu'il s'agisse de traitements pour des patients atteints de maladies graves, de situations d'urgence médicale, ou de soutien en transfusion lors d'opérations chirurgicales. Cependant, les besoins en sang et en produits sanguins ne cessent d'augmenter, et la stabilité de l'approvisionnement en sang représente un enjeu majeur de santé publique. Dans ce contexte, le caractère non pérenne des financements alloués aux structures en charge du don de sang compromet la mise en oeuvre continue de campagnes de sensibilisation, ainsi que l'organisation des collectes, notamment dans les zones rurales ou moins desservies. Cette situation met également en péril la capacité des associations de don de sang à maintenir un réseau de bénévoles actifs, et à recruter de nouveaux donateurs, alors que le renouvellement des donateurs devient une priorité face au vieillissement des donateurs réguliers actuels. Ainsi, Monsieur le Sénateur

souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour garantir un financement stable et pérenne à ces structures, en vue d'assurer la continuité de leurs missions sur l'ensemble du territoire. Il souhaite savoir quelles dispositions concrètes pourraient être envisagées pour sécuriser les moyens des organismes en charge du don de sang bénévole, et s'il est prévu d'augmenter le soutien aux acteurs associatifs et professionnels engagés dans la sensibilisation, l'organisation de collectes et la fidélisation des donneurs, dans un souci de réponse aux besoins croissants en produits sanguins.

Réponse. – Le Gouvernement apporte un soutien continu à la préservation de la filière sang, à la sécurisation de la chaîne transfusionnelle et à la valorisation du modèle éthique français, dont l'Etablissement français du sang (EFS) est un acteur essentiel. Le Gouvernement a d'ailleurs porté la première réforme d'ampleur du modèle économique de l'EFS depuis sa création. Cette réforme vise à sécuriser les activités de l'établissement et à permettre sa modernisation tout en conservant un financement principal par les cessions de produits sanguins labiles. Elle doit aussi permettre de sécuriser et de développer ses activités de collecte de plasma, essentielles à notre souveraineté en matière de Médicaments dérivés du plasma (MDP). Ainsi, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 a permis l'octroi d'une dotation pérenne de l'Assurance maladie, pour garantir le financement de ses missions de service public et contribuer à redonner de la visibilité à l'EFS. La dotation de l'EFS a été portée à près de 115 millions d'euros dans la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2025. La valorisation des parcours des personnels de l'EFS sera par ailleurs un point d'attention particulier. En parallèle, de nombreuses réflexions seront menées, pour promouvoir le don, développer les activités en lien avec le plasma, ainsi que pour poursuivre la modernisation de la collecte en valorisant les nombreuses maisons du don réparties sur l'ensemble du territoire. Avec le soutien du Gouvernement, compte tenu des enjeux liés à l'approvisionnement en plasma, l'EFS s'est d'ores et déjà attelé à déployer la téléassistance médicale en collecte, autorisée par le décret du 3 novembre 2023 pour les collectes de composants sanguins par aphérèse. Cela permet de faciliter la collecte de plasma et, par conséquent, d'augmenter les capacités de production de MDP au bénéfice des besoins nationaux. L'ambition du Gouvernement, dans le prolongement des objectifs affichés en 2024 dans le "plan plasma" est d'aboutir à une collecte de plasma de 1,4 millions de litres à l'horizon 2028. La collecte de plasma sera un des sujets prioritaires du prochain contrat d'objectifs et de performance de l'EFS qui sera conclu au premier semestre 2025. En outre, le Gouvernement travaille de concert avec les différentes agences, dont l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, afin de dégager tous les leviers d'assouplissement organisationnel et fonctionnel de cette filière très spécifique qui peuvent être actionnés dans le respect d'un haut niveau de sécurité pour les patients comme pour les donneurs. Le Gouvernement est également aux côtés de l'EFS pour développer des campagnes de communication visant à augmenter les dons de sang et de plasma. Enfin, les associations de donneurs de sang jouent un rôle essentiel dans la promotion du don de sang. Leur engagement permet de maintenir un approvisionnement régulier en produits sanguins. C'est pourquoi l'EFS soutient ces associations par des conventions de financement. L'augmentation du don de sang et de plasma est l'une des priorités du ministère chargé de la santé et de l'accès aux soins.

Parité des monnaies pratiquée par la caisse des Français de l'étranger

2473. – 28 novembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la parité des monnaies pratiquée par la caisse des Français de l'étranger (CFE). Les adhérents remplissent leurs feuilles de soins en monnaie locale et reçoivent un avis de remboursement exprimé en euros, sans qu'aucune référence à la devise ayant servi au règlement de la prestation et au taux de conversion utilisé pour établir le montant de remboursement ne soit mentionnée. Les adhérents peuvent percevoir leur remboursement de santé sur un compte détenu auprès d'une banque française ou auprès d'une banque locale. Dans ce second cas, le montant viré sur leur compte en devise locale est fixé après avoir appliqué un taux de conversion au montant apparaissant sur le décompte de remboursement, sans encore une fois que ce taux ne soit connu de l'adhérent. Elle souhaiterait savoir quel est le taux de change retenu par la CFE pour établir d'une part l'avis de remboursement et d'autre part le montant du remboursement en monnaie étrangère. Elle lui demande que le décompte de remboursement puisse faire apparaître clairement les différentes conversions effectuées, de la monnaie locale à l'euro pour établir le montant remboursé puis de l'euro à la devise étrangère quand le virement est fait sur un compte bancaire local. Elle s'étonne par ailleurs que des adhérents libanais se soient vus refuser le remboursement de leurs soins de santé car leurs factures étaient exprimées en livres libanaises et non en dollars américains comme le réclame la CFE, pratique pourtant interdite au Liban.

– **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins .**

Réponse. – A titre préliminaire, il est nécessaire de préciser que la parité des monnaies relève de la compétence de la Caisse des Français de l'étranger (CFE) et n'est pas encadrée par les dispositions législatives et réglementaires. Seul le montant des remboursements dus pour les soins dispensés à l'étranger des adhérents CFE est déterminé par un arrêté ministériel, par référence aux tarifs appliqués en France pour des soins analogues (arrêté du 22 octobre 2024 fixant les prestations servies aux adhérents volontaires de la Caisse des Français de l'Etranger pour les soins dispensés à l'étranger, publié au *Journal officiel* n° 0254 du 25 octobre 2024). Il est rappelé que les soins dispensés peuvent être pris en charge par la CFE sous forme de pourcentage du coût réel des soins, ou sous forme de montant forfaitaire limitatif, selon le type de soins et ainsi qu'il est indiqué dans cet arrêté. Sollicitée par mes services à ce sujet, la CFE envisage néanmoins de faire évoluer la présentation de ses avis de remboursement afin d'y faire figurer le taux de conversion appliqué. En outre, la CFE utilise actuellement un outil informatique qui permet une mise à jour quotidienne des taux de conversion de toutes les monnaies, pour assurer la plus grande précision possible. En ce qui concerne la situation spécifique du Liban, la CFE est confrontée à d'importantes difficultés, notamment du fait des difficultés de convertibilité de la monnaie et du taux d'inflation local. Cependant, depuis le mois d'août 2023, la CFE accepte les factures présentées par ses adhérents, exprimées en livres libanaises comme en dollars américains. Quand la facture est exprimée en livres libanaises, la conversion se fait sur la base du taux de change SAYRAFA fixé par la Banque du Liban. Quand la facture est exprimée en dollars américains, le remboursement est effectué directement en dollars. Enfin, il est important de préciser qu'en vertu de l'article L. 762-6-1 du code de la sécurité sociale, la cohérence de la facture présentée peut être remise en cause par la CFE. Ainsi, lorsque les dépenses exposées sont manifestement excessives au regard du coût moyen de soins analogues dans le pays de résidence, la CFE peut, après avoir sollicité les explications de l'assuré, ajuster les prestations servies sur la base de ce coût moyen. Dans ce cas, et toujours selon les dispositions de cet article du code de la sécurité sociale, les prestations versées par la CFE ne peuvent pas être supérieures à celles qui auraient été versées selon le barème et le tarif pour le même type de soins, déterminés par l'arrêté susmentionné.

TOURISME

Incertitudes entourant la refonte de la marque Qualité Tourisme et ses impacts sur les offices de tourisme

3456. – 27 février 2025. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme** sur les graves incertitudes entourant la refonte de la marque Qualité Tourisme et ses conséquences pour les offices de tourisme. En effet, la Fédération départementale des offices de tourisme de Haute-Savoie qui regroupe 38 offices de tourisme, dont 29 classés en catégorie I et II et 27 engagés dans la démarche Qualité Tourisme, l'a récemment alerté sur le sujet. Depuis près d'un an, la fédération, en tant que relais territorial d'ADN, accompagne ces offices vers le label Destination d'Excellence. Cependant, la refonte en cours soulève de nombreuses inquiétudes, notamment en raison des délais excessifs pour l'obtention de ce label et des difficultés organisationnelles liées à l'absence de référentiels définitifs. Cette réforme, initiée en vue des Jeux olympiques de 2024, remet en question le classement de certaines stations touristiques, et menace le maintien d'offices de tourisme communaux, leur classement en catégorie I et le statut de « station classée » des communes concernées. De surcroît, le calendrier d'application initialement prévu n'a pas été respecté : bien que les premières informations sur Destination d'Excellence datent de mars 2023, aucune labellisation n'a encore été réalisée à ce jour. Les offices de tourisme se heurtent également à des obstacles majeurs : des référentiels publiés tardivement, un guide méthodologique seulement disponible depuis novembre 2023, et une liste des auditeurs agréés par Atout France communiquée début novembre 2024. Ces éléments entravent de fait la mise en conformité des structures. Par ailleurs, les délais de dépôt des dossiers sont jugés trop courts alors que les référentiels ne sont pas encore pleinement opérationnels, ce qui rend la préparation des dossiers particulièrement complexe. En Haute-Savoie, à ce jour, 6 offices de tourisme (Combloux, Chamonix, Avoriaz, Passy, Châtel, Praz sur Arly) doivent engager la transition DEX avant le 13 octobre 2025 alors qu'ils ne disposent toujours pas d'un référentiel définitif. Enfin, les possibilités d'équivalence initialement annoncées se révèlent limitées à une première labellisation qui est désormais payante, nécessitant l'intervention d'un auditeur professionnel. Or, ces auditeurs rencontrent actuellement des difficultés à calibrer leurs prestations, notamment en ce qui concerne la durée des audits et le nombre de critères à évaluer. Aussi, afin de préserver les classements en catégorie I et les statuts de stations classées, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un moratoire sur le label Destination d'Excellence et de geler les dépôts de dossiers jusqu'à la publication complète des référentiels. Il souhaite également savoir si il est possible de proroger de 12 mois les échéances des dernières visites mystères, afin de laisser le temps nécessaires aux offices de

tourisme pour s'adapter à cette réforme. Enfin, il lui demande si des aides financières pourraient être mises à disposition pour accompagner ces structures dans leur transition vers Destination d'Excellence, et si des mesures d'accélération des procédures (allongement des délais réglementaires, numérisation des démarches, assouplissement des périodes de gel administratif) sont envisagées pour garantir une meilleure réactivité et efficacité des services concernés.

Réponse. – La mise en oeuvre du label « Destination d'excellence » pour les offices de tourisme a été initié en 2023 par Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, en concertation avec les professionnels du secteur et l'ensemble des acteurs déjà impliqués dans la gouvernance du label préexistant « Qualité Tourisme ». Les 12 référentiels du label « Destination d'excellence » ont ainsi été coconstruits avec les acteurs des différentes activités éligibles et testés auprès des professionnels auxquels ils s'adressent. S'agissant des offices de tourisme, le référentiel a été concerté avec ADN Tourisme, fédération nationale des organismes institutionnels de tourisme. Par ailleurs, et afin de professionnaliser le portage des labels d'État garants de la qualité de l'offre touristique, la gestion opérationnelle en a été confiée à Atout France au 1^{er} mai 2024. Depuis lors, certains acteurs ont exprimé des interrogations, voire des réserves, quant à l'identité marketing du nouveau label et la construction de certains référentiels. Attentive aux avis exprimés, Nathalie Delattre, ministre déléguée chargée du tourisme, a tenu à consulter les fédérations professionnelles concernées. Cette consultation s'est conclue, fin février, par la décision de poursuivre la mise en oeuvre du label « Destination d'excellence » mais d'alléger le nombre de critères du référentiel applicable aux offices de tourisme pour le mettre en cohérence avec la nouvelle méthodologie d'audit définie pour ce label. Cette dernière prévoit en effet que l'évaluation « Destination d'excellence » pour les offices de tourisme se déroule en une seule visite calée sur la même méthodologie que les 11 autres filières et non deux audits comme cela été le cas avec le label "Qualité Tourisme". Sans en modifier les objectifs, la rationalisation des critères concertée avec ADN Tourisme a pour effet de réduire la durée, voire le coût de l'audit de labellisation. Le nouveau référentiel sur lequel se sont accordés Atout France et ADN tourisme a été publié le 27 mars dernier sur le site d'Atout France. Les conditions sont désormais réunies pour qu'Atout France procède aux premières labellisations qui devraient intervenir dans les prochains jours. Par ailleurs, le label « Destination d'excellence » ayant vocation à remplacer « Qualité Tourisme », ce dernier a été placé en gestion extinctive depuis le 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2026, soit 28 mois. Ce calendrier de remplacement a été défini en concertation avec les parties prenantes pour ne pas maintenir pendant une trop longue période la coexistence de deux labels d'État visant le même public et ayant vocation à se substituer l'un à l'autre.

TRANSPORTS

Vidéo-verbale des infractions au passage des ponts

1108. – 3 octobre 2024. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le sujet de la sécurité des ponts, et plus précisément, sur le contrôle du poids des camions les empruntant. La vidéo-verbale, autorisée par arrêté préfectoral après demande motivée de la commune, permet aux policiers municipaux de constater des infractions aux règles de circulation, au travers d'un visionnage en direct des images issues d'un système de vidéoprotection. Ce dispositif est autorisé pour une liste d'infractions constatables sans interception, établie à l'article R. 121-6 du code de la route, et dont le périmètre a été élargi en 2024 aux infractions aux règles sur le passage des ponts prévues à l'article R.422-4 du code de la route. Si les infractions au passage des ponts peuvent ainsi faire l'objet d'une vidéo-verbale, cette solution paraît peu opérationnelle pour le contrôle du poids des véhicules. La principale difficulté est de nature pratique. En effet, alors que certaines infractions au franchissement des ponts peuvent être aisément constatées, comme le non-respect d'une interdiction de passage prise par le maire en raison d'un péril imminent, le dépassement du poids maximum autorisé ne se présume en revanche pas et nécessite des vérifications qui paraissent peu compatibles avec le principe de la vidéo-verbale. Les agents assermentés devraient être capables d'opérer les rapprochements nécessaires pour constater, en direct, les dépassements du poids maximum. Dans ce contexte, il lui demande des précisions sur les possibilités de mise en oeuvre concrète de cette disposition. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports.**

Réponse. – L'élargissement du périmètre de l'article R. 121-6 du code de la route en 2024 permet effectivement de réaliser la vidéo-verbale aux infractions aux règles établie par le maire sur le passage des ponts prévues à l'article R. 422-4 du code de la route. Cependant, si la réglementation autorise les agents de polices judiciaire

adjoint des polices municipales à consulter le système d'immatriculation des véhicules ou le système national du permis de conduire pour la recherche des auteurs des infractions, elle n'autorise pas la consultation des données techniques des véhicules et notamment le poids total autorisé en charge inscrit sur le certificat d'immatriculation du véhicule. La liste des informations consultables pour ces agents issues des applications dénommées système d'immatriculation des véhicules (SIV) et système national du permis de conduire (SNPC) est précisée en annexe 1 à l'instruction INTA1835557 du 3 janvier 2019, elle prévoit l'accès seulement au numéro d'immatriculation, à la couleur, à la marque, à la dénomination commerciale et au numéro VIN du véhicule. La mise en oeuvre du contrôle par vidéo-verbalisation reste possible dans le cas d'une interdiction du passage du pont aux transports de marchandise ; il apparaît également que dans une grande majorité des cas, les véhicules et ensembles de véhicules les plus problématiques pour la sécurité des ouvrages sont aisément reconnaissables visuellement. Les mesures de contrôle peuvent être facilitées opérationnellement par des dispositifs de détection posés en amont pour alerter à temps les agents afin qu'ils constatent l'infraction à partir d'une caméra de contrôle au niveau de la signalisation d'interdiction, se basant par exemple sur la détection de silhouette par analyse vidéo.

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé des transports

1434. – 10 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

Réponse. – Le rétablissement de nos finances publiques est un enjeu de souveraineté et de crédibilité, vis-à-vis des Français, de nos partenaires européens comme des investisseurs. La nécessaire consolidation de nos comptes publics passera par une réinterrogation profonde de notre niveau de dépenses publiques, qui atteint 57 % du PIB, supérieur de 8 points par rapport à la moyenne européenne. Il convient aussi et surtout d'interroger l'allocation de ces dépenses et l'organisation administrative dans l'exercice des missions. Ce travail est nécessaire pour retrouver, aujourd'hui comme à l'avenir, des marges de manoeuvre suffisantes afin de financer les missions prioritaires et assurer des investissements stratégiques, par exemple dans la défense ou la transition écologique. C'est le sens de la démarche de refondation de l'action publique engagée par le Premier ministre. Cet effort s'est traduit cette année par le vote d'une loi de finances et d'une loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 ambitieuses, qui sécuriseront la diminution du déficit public à un niveau de 5,4 % du PIB en 2025 puis en dessous de 3 % du PIB en 2029. L'État montre l'exemple avec une baisse historique des dépenses, la plus forte depuis 25 ans pour les ministères et les opérateurs. Cet effort sera poursuivi avec un pilotage fin de l'exécution qui sera assuré tout au long de l'année par l'ensemble des administrations publiques.

Financement des autorités organisatrices régionales de mobilité

1619. – 17 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur les effets de la diminution

des recettes couplée à l'augmentation des charges des régions sur leur capacité à financer les mobilités. L'auteur de cette question a publié un rapport sur le mode de financement des autorités organisatrices de mobilité (AOM) dans lequel il souligne notamment que les augmentations de péages ferroviaires pourraient conduire à une augmentation cumulée des dépenses de fonctionnement de l'activité transport express régional (TER) de 6 milliards d'euros jusqu'en 2030. En parallèle, la hausse des dépenses prévisionnelles de fonctionnement relatives aux transports interurbains et au transport scolaire pourrait se traduire par une augmentation de 5 milliards d'euros, soit une hausse totale des coûts de fonctionnement des transports publics régionaux de 11 milliards euros d'ici 2030. Or, selon le rapport sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales rendu le 22 juillet 2024 par la Cour des comptes, la situation financière des régions se dégrade tout particulièrement. Les représentants des AOM soulignent que, si les régions ont - jusqu'ici - réalisé des investissements importants dans la transition écologique des mobilités et dans une offre de transport soucieuse du pouvoir d'achat de leurs administrés, le contexte économique difficile qu'elles traversent réduit significativement leur marge de manoeuvre financière. Les autorités organisatrices régionales demandent ainsi la création d'une nouvelle recette dont les ressources seraient affectées, immédiates et dynamiques en faveur des régions afin de garantir un mode de financement pérenne de l'offre de mobilité collective proposée par les régions, à la hauteur des enjeux écologiques et sociaux. Le sénateur souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'apporter un financement pérenne aux autorités organisatrices régionales de mobilité.

Financement des autorités organisatrices régionales de mobilité

2861. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** les termes de sa question n° 01619 sous le titre « Financement des autorités organisatrices régionales de mobilité », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les régions en tant qu'autorités organisatrices de la mobilité (AOM) jouent un rôle essentiel dans l'organisation et le financement des transports collectifs notamment pour soutenir la transition écologique et la cohésion territoriale. Plus largement, les transports représentent le premier poste de dépense des régions : Chaque année, une région consacre en moyenne entre 100 et 200 euros par an et par habitant, selon les régions ; les transports représentent près d'un quart dans le budget des régions françaises, devant l'enseignement (18 %). Comme l'État, elles sont confrontées à des contraintes budgétaires fortes malgré la demande croissante de mobilités décarbonées. De ce fait, le Gouvernement a soutenu la possibilité pour les régions de définir et de percevoir un versement mobilité leur permettant de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement des services de transport public ; cela inclut le développement de solutions de mobilité du quotidien telles que les services express régionaux métropolitains. C'est le sens de l'article 118 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, introduit au Sénat avec le soutien du Gouvernement. En contrepartie de ce prélèvement nouveau qui pèse sur la masse salariale des employeurs, publics comme privés, la loi de finances prévoit un renforcement du rôle des employeurs dans un comité des partenaires rénové. Plus largement, la conférence de financement des mobilités permettra de redéfinir le mode de financement des autorités organisatrices de la mobilité au premier rang desquelles figurent les régions.

Fortes perturbations annoncées sur la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse à partir du mois d'avril 2025

2119. – 31 octobre 2024. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** au sujet des fortes perturbations annoncées sur la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT) à partir du mois d'avril 2025, en raison des travaux de rénovation des voies menés par SNCF Réseau entre Boisseaux et Les Aubrais. Entre le mois d'avril 2025 et le mois d'août 2025, des interventions préparatoires sur la ligne entraîneront en effet l'interruption de la circulation des trains cinq heures par jour, entre 10 heures et 15 heures. À partir du mois d'août 2025, des interruptions du trafic ferroviaire sont programmées entre 9 h 30 et 17 h 30, en semaine, jusqu'à la fin du mois de janvier 2026. Ces travaux sont aussi indispensables qu'urgents au regard de la dégradation inacceptable du service ferroviaire constatée par l'ensemble des usagers de la ligne POLT. Le rallongement de la durée de trajet, les successions de retards, les suppressions de trains à répétition, les pannes de locomotives, les perturbations liées à la présence de givre, d'animaux ou de feuilles sur les voies entretiennent un légitime sentiment d'abandon, de régression et d'exclusion. Cette intervention de SNCF Réseau sur une section de 70 kilomètres, bien qu'elle soit devenue impérative, va une nouvelle fois pénaliser les territoires oubliés de la ligne à grande vitesse et notamment le département du Lot. Dans ce contexte, le renforcement de l'offre de trains en dehors des plages

de travaux et la mobilisation de cars de substitution seraient vraisemblablement à l'étude. Une pause du chantier le week-end et durant les vacances de Noël 2025 semble par ailleurs être envisagée. Regrettant que l'option consistant à privilégier des plages d'interruption plus resserrées, nocturnes ou sur une seule voie n'ait pas été retenue, il souhaiterait avoir l'assurance que ces renforcements, ces services de substitution et ces pauses de travaux seront effectivement mis en oeuvre. Il souhaiterait également accéder aux modalités exactes de leur concrétisation, notamment du point de vue des correspondances susceptibles d'être proposées aux voyageurs, et savoir si une baisse générale des tarifs est envisagée pendant la durée des travaux et jusqu'à la mise en circulation des rames Oxygène. À ce sujet, les territoires traversés par la ligne POLT vont subir un nouveau retard de livraison des rames Oxygène, dont la mise en circulation a été reportée à l'année 2027. Dans ce contexte incertain, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend s'engager sur ces nouveaux délais de livraison ainsi que sur les délais des travaux de rénovation des voies sur la section comprise entre Boisseaux et Les Aubrais dont la finalisation est annoncée, à date, par SNCF Réseau, pour le mois de février 2026. Enfin, alors que le financement du plan à 100 milliards d'euros en faveur du ferroviaire a récemment fait l'objet d'interrogations, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement s'agissant de l'avenir de cette ligne qui a longtemps incarné l'engagement de l'État en faveur d'un aménagement équilibré du territoire national. Au-delà de la mise en oeuvre du programme de modernisation et de l'obtention de gains de temps de trajet, il confirme que la ligne POLT nécessite un nombre de locomotives suffisant et en état de marche, davantage de locomotives de réserves et d'agents de conduite ainsi que des centres de maintenance renforcés en personnel et moyens techniques.

Fortes perturbations annoncées sur la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse à partir du mois d'avril 2025

3156. – 6 février 2025. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** les termes de sa question n° 02119 sous le titre « Fortes perturbations annoncées sur la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse à partir du mois d'avril 2025 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La Gouvernement est particulièrement engagé pour garantir des mobilités de qualité, partout et pour toutes et tous. Afin de remédier aux difficultés rencontrées sur la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT), un schéma directeur a été élaboré et porte sur l'infrastructure, le matériel roulant et la desserte des trains d'équilibre du territoire. Ainsi, sur la période 2018 à 2027, 1,9 milliard d'euros, financés conjointement par l'État et SNCF Réseau, sont consacrés à la régénération et la modernisation de cet axe ferroviaire. L'ambition de l'État pour la ligne POLT s'inscrit ainsi non seulement dans le rattrapage des années de sous-investissement, mais également dans la modernisation de la ligne sur un temps long. La poursuite des investissements sur cette ligne a donc vocation à perdurer en fonction des besoins identifiés, des solutions existantes et de leur pertinence notamment socio-économique. À cette fin et dans l'objectif d'améliorer la qualité de service au-delà des performances permises par la phase actuelle du schéma directeur, le Gouvernement a annoncé lors du comité de suivi des dessertes ferroviaires de l'axe le 29 novembre 2024 sa volonté de travailler une nouvelle phase de ce schéma : le matériel roulant sera renouvelé par 28 rames Oxygène du constructeur CAF commandées pour les deux lignes Paris-Clermont-Ferrand et Paris-Limoges-Toulouse. Les mises en service s'étaleront de début 2027 jusqu'à la fin de l'année 2027. En décembre 2027, la desserte TET Paris-Limoges-Toulouse sera renforcée par un onzième aller-retour et les temps de parcours seront améliorés. D'ici là l'État finance une révision mais aussi une amélioration du confort du matériel Corail circulant actuellement, ainsi qu'un renforcement du dispositif de locomotives, afin d'améliorer leur fiabilité et de gérer de manière plus réactive les retards auxquels sont parfois soumis les trains sur cet axe. Afin de remettre à niveau l'infrastructure et de préparer l'arrivée des nouvelles rames, SNCF Réseau réalise d'importants travaux de régénération et de modernisation de l'axe, notamment ceux programmés au nord d'Orléans entre la mi-2025 et le printemps 2026. Il s'agit d'une opération d'envergure qui doit permettre une amélioration consistante et durable de la qualité de cette portion du réseau ferré national. SNCF Réseau a conçu l'organisation de ces travaux de manière à ce qu'ils impactent le moins longtemps possible les circulations ferroviaires, tout en préservant au maximum le besoin légitime de mobilité des voyageurs. Dans le cadre défini par SNCF Réseau, l'État, autorité organisatrice des trains d'équilibre du territoire, et SNCF Voyageurs mènent une large démarche de conception de l'offre journalière de transport pour limiter l'impact de ces travaux pour les voyageurs.

Situation problématique des contrôles techniques pour les véhicules de collection en France.

2357. – 14 novembre 2024. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation problématique des contrôles techniques pour les véhicules de collection en France. Conformément au décret n° 2017-208, les véhicules mis en circulation avant 1960 sont dispensés de contrôle technique. Les critères du contrôle technique standard ne sont pas adaptés à ces véhicules. Un trop grand nombre d'éléments (freins, éclairages, ceintures de sécurité, moteurs...) sont souvent très différents de ceux des voitures dites contemporaines, ce qui pourrait entraîner des défauts lors du contrôle, alors que le véhicule fonctionne parfaitement dans son cadre d'origine. De la même façon que la définition d'un véhicule de collection bénéficie d'une mesure adaptée évoluant dans le temps (mis en circulation de plus de trente ans et plus produit), il conviendrait que l'exemption du contrôle technique obligatoire s'applique aux véhicules mis en circulation depuis soixante ans ou plus au lieu de ceux mis en circulation avant 1960. Cela permettrait à ces voitures de bénéficier des exemptions appropriées aux réglementations futures, sans compromettre leur statut, alors qu'un durcissement des normes du contrôle technique est prévu à partir du 1^{er} janvier 2025, il semble incohérent d'imposer ces nouvelles exigences à ces véhicules. Ainsi, elle s'interroge sur les initiatives envisagées pour remédier à cette situation problématique, qui contraint la majorité des propriétaires de voitures de collection mises en circulation après 1960. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports.**

Réponse. – La directive européenne 2014/45 demande la mise en place, à partir du 1^{er} janvier 2022, d'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm³, à moins que les Etats membres puissent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant compte, notamment, des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 2022 et oeuvré à l'élaboration des textes réglementaires complétant le cadre juridique du contrôle technique des deux ou trois roues motorisés et quadricycles à moteur. Ces textes, un décret et un arrêté, ont été publiés le 23 octobre 2023. La mise en place du contrôle technique de cette catégorie de véhicules se fera de manière échelonnée, en fonction de l'ancienneté du véhicule. Le contrôle comporte un nombre limité de vérifications de défaillances et doit être réalisé tous les cinq ans après la première mise en circulation du véhicule puis tous les trois ans. Les véhicules de collection soumis au contrôle technique sont les véhicules mis en circulation après le 1^{er} janvier 1960. En application de l'article R 323-27 du code de la route, « (...) 4° Pour les véhicules de collection, le délai entre deux contrôles techniques est porté à cinq ans à l'exception des cas de mutation. » Le Gouvernement souligne que ce contrôle technique se réalise dans de bonnes conditions. Environ 800 000 contrôles techniques ont été réalisés entre le 15 avril et le 30 novembre 2024. Environ 12% des véhicules présentent au moins une défaillance majeure et sont mis en contre-visite, ce qui démontre l'utilité du contrôle technique sur le plan de la sécurité routière ainsi que de la maîtrise des émissions polluantes.

Fermeture de la gare routière de Paris Bercy-Seine et ses possibles conséquences pour les autres gares routières parisiennes.

2425. – 28 novembre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la fermeture de la gare routière de Paris Bercy-Seine et ses possibles conséquences pour les autres gares routières parisiennes. Elle rappelle que la mairie de Paris a annoncé en septembre 2023 le projet de fermer la gare routière de Paris Bercy-Seine, située dans le 12^e arrondissement de Paris. Elle précise que la gare routière de Paris Bercy-Seine est la plus grande gare routière d'Ile-de-France, avec plus de 400 destinations desservies, et environ 5 millions de voyageurs par an. Elle ajoute que cette gare représente 37 % du trafic régional et est un hub pour les compagnies des plateformes numériques, dont 13 % sont en correspondance. Elle souligne que, dans le cadre d'un cycle de concertations entre la mairie de Paris, l'autorité de régulation des transports (ART) et les différents acteurs concernés, notamment les cars « service librement organisé » (SLO), plusieurs sites de substitution sont envisagés (par exemple, la gare routière Pershing, située 22 boulevard Pershing, ou encore le parking Douaumont, situé 27 boulevard de Douaumont). Elle note cependant que la fermeture de la gare routière Paris Bercy-Seine aurait des conséquences sur les autres gares routières parisiennes, notamment l'enjeu d'accueillir les 5 millions de voyageurs qui se rendaient à la gare routière Bercy-Seine. Elle estime par ailleurs qu'il est indispensable que la métropole du Grand Paris dispose d'une gare routière internationale, pour le rayonnement et l'attractivité de la capitale et de la France. Elle souhaite par conséquent demander au Gouvernement de préciser la réflexion menée sur la fermeture de la

Gare de Paris Bercy-Seine, et plus particulièrement ses impacts sur les sites de substitution envisagés. Elle demande également l'assurance du Gouvernement de bien associer l'ensemble des acteurs concernés dans cette réflexion, notamment les maires d'arrondissement des sites de substitution envisagés.

Fermeture de la gare routière de Paris Bercy-Seine et ses possibles conséquences pour les autres gares routières parisiennes

3201. – 6 février 2025. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** les termes de sa question n° 02425 sous le titre « Fermeture de la gare routière de Paris Bercy-Seine et ses possibles conséquences pour les autres gares routières parisiennes. », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les services librement organisés par autocar contribuent significativement à la politique de mobilité de notre pays (environ 15 millions de passagers en 2023). La gare routière de Bercy-Seine est un équipement majeur à l'échelle de Paris, de l'Île-de-France et du territoire national, compte tenu des flux de passagers de ces services qu'elle accueille chaque année (environ 5 millions). C'est la raison pour laquelle le Gouvernement porte une attention particulière aux projets d'évolution du site envisagés par la ville de Paris qui en est propriétaire. L'Autorité de régulation des transports (ART) a consulté les parties prenantes et publié une étude, dont je tiens à saluer la qualité, en juillet 2024. Elle a ainsi proposé des scénarios alternatifs et précisé leurs avantages et inconvénients. L'ART a également recommandé la mise en place d'une gouvernance locale pour approfondir les hypothèses et définir les modalités et calendrier de mise en oeuvre. Dans ce contexte, le préfet d'Île-de-France, préfet de Paris, a été mandaté pour constituer un comité de pilotage associant les parties prenantes et déterminer un schéma d'accueil des autocars longue distance en Île-de-France et un calendrier associé qui répondent aux besoins des usagers tout en tenant compte des contraintes des collectivités territoriales et autres parties prenantes. Ce comité est composé de l'ensemble des acteurs, y compris des représentants des communes ou arrondissements parisiens concernés par la gare actuelle et les différents sites alternatifs. Lors d'une réunion conclusive qui s'est tenue le 6 mars dernier, un consensus a été réuni entre l'ensemble des acteurs. Le scénario retenu prévoit d'organiser, à l'horizon 2030, l'accueil en Île-de-France des Services librement organisés dans une nouvelle gare à aménager dans le secteur Pleyel, à Saint-Denis et sur le site de Pershing, situé porte Maillot. Ce dernier site va être réaménagé par la ville de Paris, pour accueillir à partir de l'automne 2025, les navettes entre Paris et l'aéroport de Beauvais ainsi qu'une partie des Services librement organisés qui fréquentent actuellement la gare de Bercy-Seine. Cette infrastructure connaîtra ainsi une moindre fréquentation avant la fin de l'année 2025.

Financement des missions régaliennes de sûreté et de sécurité des aérodromes

2640. – 19 décembre 2024. – **Mme Marion Canalets** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur le financement des missions régaliennes de sûreté et de sécurité des aérodromes. Au travers de l'article 39 du projet de loi pour 2025, le Gouvernement a exclu les aérodromes de classe 3 (entre 5 001 et 5 millions de passagers) de ce dispositif de compensation, ce qui, en faisant peser une charge financière supplémentaire, est susceptible d'altérer fortement l'attractivité des appels d'offre, a fortiori pour certains aérodromes à la rentabilité limitée. C'est notamment le cas pour l'aérodrome de Clermont-Ferrand qui revêt pourtant un intérêt majeur en termes d'aménagement du territoire, accentué par le caractère fortement aléatoire de la liaison ferroviaire Paris-Clermont. Sauf à prendre le risque d'infructuosité, il appartiendrait aux collectivités territoriales propriétaires de pallier le désengagement de l'État en abondant la ligne budgétaire correspondante. Elle lui demande donc les mesures que comptent mettre en oeuvre le Gouvernement pour assumer la responsabilité de ses missions régaliennes stricto-sensu et ne pas mettre en péril de nombreux aérodromes régionaux.

Réponse. – Les exploitants d'aérodromes ou de groupement d'aérodromes bénéficient de recettes fiscales dédiées, en vue du financement de leurs missions régaliennes de sécurité et sûreté (services de sécurité-incendie-sauvetage, de lutte contre le péril animalier, sûreté ainsi que contrôles environnementaux). Ces recettes fiscales sont assises sur le niveau de trafic au départ des aérodromes et sont issues, d'une part des recettes sur chaque aérodrome des tarifs de sûreté et de sécurité (dite T2S) de la taxe sur le transport aérien de passagers et de la taxe sur le transport aérien de marchandises et d'autre part du tarif de péréquation aéroportuaire majoritairement alimenté par les grands aérodromes. Cette péréquation bénéficie uniquement aux petits aérodromes mais aussi à des aérodromes de taille moyenne dont le bilan financier au titre de la sûreté/sécurité est déficitaire. Jusqu'alors, en cas de solde négatif des comptes régaliens lors d'un changement d'exploitant aéroportuaire des aérodromes de taille moyenne dits de classe

3, le déficit cumulé constaté est remboursé à partir d'un fond de réserve pour les fins de concession. Ce fond de réserve est alimenté par les recettes de péréquation aéroportuaire, ce qui contraint les services de l'État à maintenir un niveau relativement élevé de cette réserve et n'incite pas les exploitants des aérodromes de classe 3 à maîtriser leurs coûts en matière de sûreté et de sécurité. La loi de finances initiale 2025 prévoit ainsi dans son article 133 et à compter du 1^{er} janvier 2027 un alignement du régime de solde des comptes régaliens des aérodromes de classe 3 sur les aérodromes de plus grande taille dits de classes 1 et 2 au terme de l'exploitation d'un aérodrome. Désormais, en cas de déficit, ce dernier sera transmis par l'exploitant sortant à l'exploitant entrant et il ne sera plus couvert par le fond de réserve issu des recettes de péréquation aéroportuaire. Cet article permet d'harmoniser entre aéroports le traitement des fins des délégations de service public sans remettre en cause l'équilibre du système. Ainsi, en cas de déficit en fin d'exploitation, ce déficit devra bien être repris par le nouveau délégataire mais celui-ci pourra néanmoins le couvrir par des recettes issues du T2S. Toutes les dépenses de sécurité et de sûreté nécessaires resteront éligibles à un financement par le tarif de sûreté et de sécurité. La part de recettes de péréquation qui ne sera plus immobilisée pour alimenter le compte de réserve afin de solder les comptes régaliens des exploitants de classe 3 viendra augmenter le volume de péréquation affecté aux aéroports bénéficiaires et ainsi contribuer annuellement à une meilleure couverture de leurs coûts de sécurité et de sûreté.

Faisabilité d'un transfert partiel de la compétence d'organisation de la mobilité des syndicats mixtes des transports vers les communautés de communes

2959. – 23 janvier 2025. – **M. Olivier Jacquin** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur le sujet de la faisabilité d'un transfert partiel de la compétence d'organisation de la mobilité des syndicats mixtes des transports vers les communautés de communes. En effet, la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (loi LOM) a transformé les autorités organisatrices de transport (AOT) en autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Cette évolution législative a conduit les syndicats mixtes des transports à devenir les uniques autorités organisatrices de mobilité au sein de leurs territoires respectifs, en lieu et place de leurs collectivités membres, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et notamment aux articles L. 1231-1-1 et suivants du code des transports. Bien que le choix stratégique de couvrir l'ensemble du territoire national par des autorités organisatrices de mobilité soit compréhensible, la loi n'a pas envisagé le traitement des situations spécifiques, telles que celles des communautés de communes ayant déjà initié des projets de mobilité et ayant obtenu des financements étatiques, régionaux ou européens avant la mise en application de la loi LOM. Ces communautés se sont ainsi retrouvées dans l'incapacité de concrétiser leurs projets en cours. Actuellement, il est dans le droit positif très compliqué, voire impossible, de subdéléguer la compétence autopartage ou de rendre sécable la compétence d'organisation de la mobilité. Pourtant, une telle démarche offrirait aux établissements publics de coopération intercommunale volontaires, disposant des moyens financiers nécessaires, la possibilité de mettre en place des services publics adaptés à leur territoire, notamment lorsque le projet s'inscrit dans une initiative écologique visant à combler les lacunes dans un territoire rural et que le syndicat mixte des transports ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour le concrétiser. À titre illustratif, en 2015, la communauté de communes Coeur du Pays Haut a lancé le projet d'autopartage nommé ZEPAR, financé par les fonds européens, dans le cadre de sa compétence en matière de transition énergétique. L'objectif de ce projet était de mettre à disposition de chaque commune de la communauté une voiture à faibles émissions de carbone, acquise grâce à ces financements. Le syndicat mixte des transports du bassin de Briey (ST2B), composé de groupements de collectivités, dont la communauté de communes Coeur du Pays Haut est membre, est devenu l'unique autorité organisatrice de mobilité après la loi LOM, et se trouve aujourd'hui dans l'incapacité de déléguer la compétence en matière d'autopartage à la communauté de communes Coeur du Pays Haut. L'intention du législateur était d'assurer une cohérence et une continuité dans les politiques de mobilité, en les confiant à l'AOM ayant la portée géographique la plus large, comme c'est le cas avec le ST2B. Dans le périmètre de l'AOM, il s'agissait d'harmoniser les politiques de mobilité et de garantir une continuité des dessertes, des lignes et des flux. En ce qui concerne l'autopartage, la gestion des bornes électriques et des parkings à vélos, il est possible d'imaginer que différents territoires au sein d'une AOM évoluent de manière légèrement différente en fonction du rythme de ses adhérents. Notons également que l'autopartage n'organise pas les mobilités, les utilisateurs décidant du moment et des trajets et en cela présente plus les caractéristiques d'un service offert aux populations. Celui offert par la communauté de communes Coeur du Pays Haut est décarboné. Ainsi, il l'interroge sur la possibilité de rendre sécable une partie de la compétence d'organisation de la mobilité, englobant par exemple l'autopartage, la gestion des bornes électriques et des parkings à vélos.

Réponse. – La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a conforté la gouvernance des mobilités autour du couple intercommunalité - région. La compétence d'organisation de la mobilité constitue un bloc insécable. Néanmoins, elle peut faire l'objet d'une délégation ou d'un transfert, afin que la compétence soit mise en oeuvre à l'échelon le plus pertinent, en fonction des besoins identifiés localement, qui ne sont pas nécessairement les mêmes sur l'ensemble du territoire. La compétence d'AOM n'est pas la seule à intervenir en matière de mobilité. En pratique, les projets locaux de mobilité mobilisent des compétences, impliquant différents échelons territoriaux, y compris au sein du bloc communal : l'intermodalité qui relève de la région chef de file des mobilités ; la gestion de voirie qui relève selon les cas de l'Etat, de la région, du département, de l'intercommunalité ou de la commune ; la police de la circulation et du stationnement qui relève souvent de la compétence du maire. Ils supposent donc une bonne collaboration entre les différentes collectivités concernées. Une note d'éclairage sur le cadre juridique de ces coopérations a été publiée, en juillet 2022, par la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, la direction générale des collectivités locales et des associations de collectivités. Au titre de la gestion de leurs biens, les communes et leurs établissements publics peuvent décider de mettre à disposition en autopartage des véhicules relevant de leurs propres flottes, pour leurs personnels ou leurs habitants. Ainsi, des communes peuvent acquérir des voitures électriques partagées, afin notamment de faciliter les déplacements en milieu rural, renforcer le lien social (compétence sociale de la commune) et développer le tourisme vert (compétence touristique de la commune). La communauté de communes Coeur du Pays Haut pourrait ainsi mener de telles initiatives, pour partager des véhicules électriques, des vélos ou des vélos à assistance électrique dont elle est propriétaire ou pour favoriser les déplacements sur son territoire en mobilisant d'autres compétences dont elle dispose : voirie, dont installation d'infrastructure de recharge pour les véhicules électriques, ou en matière sociale, de tourisme, de stationnement... Elle aurait dans tous les cas intérêt à échanger avec l'AOM afin d'assurer la coordination et la cohérence du bouquet de services locaux de mobilité. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi d'orientation des mobilités, l'enjeu est de maintenir la cohérence de cette gouvernance pour assurer le développement de bouquets de services sur l'ensemble du territoire et de conforter les acteurs, autorités organisatrices de la mobilité (AOM), locales et régionales, dans leurs responsabilités. Face aux besoins de financement dans les transports publics, le modèle économique des transports du quotidien implique de mutualiser les projets, les offres de mobilité à l'échelle de l'AOM pour apporter des réponses appropriées aux besoins des territoires. Aussi, le Gouvernement ne souhaite pas subdiviser la compétence d'organisation des mobilités en fonction des services de mobilité.

1953

Fermeture du service de contrôle aérien de l'aéroport de Merville-Lestrem

3025. – 30 janvier 2025. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur la fermeture du service de contrôle aérien de l'aéroport de Merville-Lestrem. Cette décision a été prise par l'État de manière unilatérale, sans concertation préalable avec les élus locaux, alors même que ce secteur constitue une source importante de revenus pour la communauté de communes de Flandre Lys. À l'heure où chaque euro compte pour nos collectivités, cette fermeture soulève de nombreuses interrogations. La communauté de communes a repris, en 2021, la compétence de gestion et d'exploitation de l'aérodrome afin d'assurer sa pérennité et sa redynamisation. Cette reprise en main commence à porter ses fruits, avec une activité désormais maintenue et diversifiée. Or, alors que l'État demande aux collectivités locales de réaliser des économies pour contribuer à la réduction du déficit public, il se désengage financièrement de projets cruciaux pour l'équilibre des territoires. M. le Sénateur souligne que l'État ne peut continuer à transférer toujours plus de compétences aux collectivités sans leur en donner les moyens financiers. Par ailleurs, cet aéroport joue un rôle stratégique en matière de souveraineté nationale. Situé entre Dunkerque et Lille, il offre une alternative aux aéroports belges et s'inscrit dans un réseau essentiel pour le développement économique régional. À l'heure où la réindustrialisation apparaît comme une priorité majeure pour le Gouvernement, il semble incohérent que l'État abandonne un projet réfléchi et construit en collaboration avec les acteurs locaux. M. le sénateur demande donc à M. le ministre si l'État entend revenir sur cette décision et abdiquer face aux efforts des parties prenantes pour soutenir la réindustrialisation. Il souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de suspendre son désengagement financier dans ce projet.

Réponse. – Le Gouvernement a été alerté sur la fermeture des services de contrôle aérien de l'aérodrome de Merville-Lestrem. Vous soulignez le rôle joué par l'aéroport dans la dynamique économique locale, en craignant que la fermeture du contrôle aérien ne porte atteinte à celle-ci. Cette transformation des services de contrôle aérien de l'aérodrome de Merville-Lestrem, qui concerne également d'autres plateformes au sein du territoire métropolitain, s'inscrit dans le cadre d'une restructuration territoriale essentielle pour moderniser le contrôle aérien en France.

Cette restructuration implique, à terme, le retrait de services du contrôle aérien, qui relèvent de la Direction des services de la navigation aérienne (DSNA) de la DGAC, là où les caractéristiques du trafic ne nécessitent pas leur maintien et où la mise en oeuvre d'un service d'information de vol et d'alerte permet de poursuivre l'activité des aérodromes concernés dans des conditions de sécurité préservées et sans nuire au développement de ces activités. Elle doit permettre la meilleure allocation des moyens publics au regard des besoins réels des terrains d'aviation concernés, dont le devenir ne sera pas affecté par cette évolution dès lors qu'un tel service d'information et d'alerte pourra être mis en place, ou être étendu lorsqu'il existe déjà. Il convient de noter, par ailleurs, que, sur ces aérodromes, les exploitants aéroportuaires ont besoin d'une grande souplesse et d'une grande réactivité en termes d'horaires d'ouverture du service de contrôle (pour l'accueil, notamment, de vols charters ou de vols d'évacuations sanitaires), ce que la DSNA n'est plus en mesure d'offrir aujourd'hui face aux tensions en matière de recrutement et au besoin de garantir la qualité de service attendue. Pour pallier ces difficultés, certains exploitants ont d'ores et déjà mis en place un tel service, en complément du service de contrôle actuellement rendu par la DSNA. Le service d'information de vol et d'alerte peut être adapté sur de nombreuses plates-formes, y compris en présence de trafic régulier commercial ou de vols opérés par des écoles de formation de pilotes. Ainsi, des aéroports tels qu'Aurillac, Castres ou Le Mans accueillent, sans service de contrôle mais avec un service d'information de vol et d'alerte, des trafics supérieurs à ceux constatés au niveau d'aéroports sur lesquels se trouve un service de contrôle. Le service d'information de vol et d'alerte à mettre en oeuvre (appelé « service AFIS », pour *Aerodrome Flight Information Service*, soit service d'information de vol sur aérodrome) est certifié et les agents sont détenteurs d'une qualification attestant de connaissances aéronautiques et d'une formation pratique. Ces certificats et qualifications sont délivrés par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile selon la réglementation européenne, garantissant ainsi le niveau de sécurité attendu. La transformation des modalités de navigation aérienne, qui passeront d'un service de contrôle à un service d'information de vol, n'est donc ni un frein ni une opposition au développement de l'économie local, et notamment de l'école de pilotage Amaury de la Grange nouvelle génération (EPAG NG). Je suis et resterai vigilant quant aux conditions de transfert du service de contrôle aérien vers un service d'information de vol. Aussi, les services de la DGAC étudient les modalités d'accompagnement de ce retrait, tant d'un point de vue de la gestion des équipements (systèmes et infrastructure) que du point de vue financier. Ces modalités seront proposées dans le cadre de la concertation engagée avec les principaux acteurs territoriaux, élus, exploitants et usagers, en particulier l'EPAG NG et la communauté de communes Flandres Lys (CCFL) pour l'aérodrome de Merville-Lestrem. Les services de la DGAC sont très impliqués dans cette stratégie et restent à la disposition des exploitants et des élus pour partager les dernières avancées sur ce dossier.

1954

Annnonce de la fermeture du service de contrôle aérien de l'aéroport de Merville-Lestrem

3048. – 30 janvier 2025. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'annonce de la fermeture du service de contrôle aérien de l'aéroport de Merville-Lestrem. Après une période de sous-investissement, la communauté de communes Flandre Lys (CCFL) a entrepris ces dernières années des efforts significatifs pour moderniser et dynamiser l'aéroport de Merville-Lestrem. Or, l'État a annoncé la fermeture du service de contrôlé aérien de Merville-Lestrem pour 2028, qui entraînerait le départ de la demi-douzaine de contrôleurs aériens employés par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et compromettrait la sécurité des opérations du site. Cette décision unilatérale de l'État n'est pas comprise par la communauté de communes Flandre Lys (CCFL). Ainsi, elle lui demande quelles mesures de compensation, notamment financières, le Gouvernement entend prendre pour garantir le maintien du service de contrôle aérien à l'aéroport de Merville-Lestrem, afin de préserver la dynamique engagée par les acteurs locaux, en termes de développement économique et de formation. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports.**

Réponse. – Le Gouvernement a été alerté sur la fermeture des services de contrôle aérien de l'aérodrome de Merville-Lestrem. Vous soulignez que ce retrait « compromettrait la sécurité des opérations du site » et faites part de votre inquiétude sur le développement de la plate-forme. Cette transformation des services de contrôle aérien de l'aérodrome de Merville-Lestrem, qui concerne également d'autres plateformes au sein du territoire métropolitain, s'inscrit dans le cadre d'une restructuration territoriale essentielle pour moderniser le contrôle aérien en France. Cette restructuration implique, à terme, le retrait de services du contrôle aérien, qui relèvent de la Direction des services de la navigation aérienne (DSNA) de la DGAC, là où les caractéristiques du trafic ne nécessitent pas leur maintien et où la mise en oeuvre d'un service d'information de vol et d'alerte permet de poursuivre l'activité des aérodromes concernés dans des conditions de sécurité préservées et sans nuire au développement de ces activités. Elle doit permettre la meilleure allocation des moyens publics au regard des

besoins réels des terrains d'aviation concernés, dont le devenir ne sera pas affecté par cette évolution dès lors qu'un tel service d'information et d'alerte pourra être mis en place, ou être étendu lorsqu'il existe déjà. Il convient de noter, par ailleurs, que, sur ces aérodromes, les exploitants aéroportuaires ont besoin d'une grande souplesse et d'une grande réactivité en termes d'horaires d'ouverture du service de contrôle (pour l'accueil, notamment, de vols charters ou de vols d'évacuations sanitaires), ce que la DSNA n'est plus en mesure d'offrir aujourd'hui face aux tensions en matière de recrutement et au besoin de garantir la qualité de service attendue. Pour pallier ces difficultés, certains exploitants ont d'ores et déjà mis en place un tel service, en complément du service de contrôle actuellement rendu par la DSNA. Le service d'information de vol et d'alerte peut être adapté sur de nombreuses plates-formes, y compris en présence de trafic régulier commercial ou de vols opérés par des écoles de formation de pilotes. Ainsi, des aéroports tels qu'Aurillac, Castres ou Le Mans accueillent, sans service de contrôle mais avec un service d'information de vol et d'alerte, des trafics supérieurs à ceux constatés au niveau d'aéroports sur lesquels se trouve un service de contrôle. Le service d'information de vol et d'alerte à mettre en oeuvre (appelé « service AFIS », pour *Aerodrome Flight Information Service*, soit service d'information de vol sur aérodrome) est certifié et les agents sont détenteurs d'une qualification attestant de connaissances aéronautiques et d'une formation pratique. Ces certificats et qualifications sont délivrés par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile selon la réglementation européenne, garantissant ainsi le niveau de sécurité attendu. La transformation des modalités de navigation aérienne, qui passeront d'un service de contrôle à un service d'information de vol, n'est donc ni un frein ni une opposition au développement de l'économie locale, et notamment de l'école de pilotage Amaury de la Grange nouvelle génération (EPAG NG). Je suis et resterai vigilant quant aux conditions de transfert du service de contrôle aérien vers un service d'information de vol. Aussi, les services de la DGAC étudient les modalités d'accompagnement de ce retrait, tant d'un point de vue de la gestion des équipements (systèmes et infrastructure) que du point de vue financier. Ces modalités seront proposées dans le cadre de la concertation engagée avec les principaux acteurs territoriaux, élus, exploitants et usagers, en particulier l'EPAG NG et la communauté de communes Flandres Lys (CCFL) pour l'aérodrome de Merville-Lestrem. Les services de la DGAC sont très impliqués dans cette stratégie et restent à la disposition des exploitants et des élus pour partager les dernières avancées sur ce dossier.

Difficulté d'accès des jeunes ruraux aux transports

3099. – 6 février 2025. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur la difficulté d'accès des jeunes ruraux aux transports, facteur d'inégalités. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a permis d'insuffler une dynamique en reconnaissant la différence d'accès aux transports des jeunes ruraux avec pour objectif notable un accès à l'emploi facilité. Le ministre délégué aux transports en poste en 2019 rapportait le chiffre d'un Français sur quatre ayant refusé de postuler à un poste faute d'accès à la mobilité. Force est de constater qu'en 4 ans et demi, les statistiques restent inchangées, l'institut Terram rapporte en avril 2024 des chiffres similaires au constat de 2019. 22 % des jeunes ruraux auraient renoncé à un entretien d'embauche faute de transport. Le problème paraît encore plus persistant lorsque l'on parle d'accès aux soins. Selon cette même étude, 26 % des jeunes ruraux ont renoncé à un rendez-vous médical en raison d'un manque de mobilité. Enfin la difficulté d'accès à la culture et aux autres loisirs est déplorée par la jeunesse rurale contrainte d'y renoncer faute d'offre et moyens d'accès. Il paraît dès lors nécessaire de questionner l'efficacité et la mise en oeuvre de cette loi pour ne pas qu'elle apparaisse comme un acquis dépourvu de résultats et qu'elle permette de tendre vers l'égalité des chances entre les jeunes ruraux et les jeunes urbains. De plus, il convient naturellement de demander quel effort peut être fait pour permettre un rapprochement de l'offre culturelle entre les jeunes ruraux et les jeunes urbains.

Réponse. – Le droit à la mobilité pour tous est inscrit dans la loi depuis 2019. Il doit permettre aux usagers de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité, de prix et de coût pour la collectivité, notamment, par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public. Pour autant, de par leur éloignement des coeurs d'agglomération où se concentrent emploi, services et formation et de par leur densité qui rend difficile le développement de solutions de transports massifiées, les territoires ruraux sont particulièrement sensibles aux enjeux d'accessibilité à la mobilité. Les jeunes de 15 à 25 ans sont particulièrement concernés : ils ont peu de moyens financiers et sont moins motorisés que le reste de la population (en 2018, selon l'INSEE, 72,6 % des ménages dont le référent est âgé de 16 à 24 ans avaient un véhicule personnel contre 84,1 % pour la population générale). Le déploiement d'un bouquet de services sur ces territoires visant à renforcer la desserte est un enjeu de politique publique essentiel. Il s'exerce dans un cadre très décentralisé, en France comme en Europe, avec des

enjeux de coordination entre les différentes collectivités territoriales intervenant à l'échelle d'un bassin de vie. C'est tout l'objet de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) qui a renforcé le système de gouvernance dans ces territoires qui étaient dépourvus jusque-là d'une AOM (autorité organisatrice de la mobilité) locale. La LOM a ainsi prévu l'association des principales parties prenantes du territoire via la mise en place par chaque AOM d'un comité des partenaires et la coordination entre les acteurs publics par la mise en place systématique d'un contrat opérationnel de mobilité à l'initiative de chaque région. Concernant l'accès à l'offre culturelle, la majorité des grands festivals et théâtres ont un partenariat de covoiturage. Pour accompagner ces solutions et améliorer les mobilités du dernier kilomètre dans les territoires ruraux, le Gouvernement met en oeuvre depuis 2024 la mesure « développement des mobilités durables en zones rurales » du fonds vert : cette mesure introduite dans le cadre du plan France Ruralités est prévue de 2024 à 2026 au bénéfice des collectivités dans les zones rurales. Celle-ci a pour ambition de doter chaque territoire rural d'une stratégie mobilité et d'une offre de mobilité durable d'ici 2026, et de soutenir ces EPCI ruraux dans le déploiement de bouquets de service de mobilité adaptés à leurs besoins. Pour sa première année de mise en oeuvre la mesure a reçu 360 candidatures pour un total de 50,2 millions d'euros d'aide demandée. Parmi ces projets, 224 lauréats ont bénéficié d'une aide pour un total de 17,9 Meuros. Les principales collectivités bénéficiaires sont les communautés de communes des zones rurales avec 124 projets lauréats, suivies ensuite par les communes (60) et les communautés d'agglomération (19). Cependant, l'État n'a pas vocation à financer de manière pérenne une compétence décentralisée à partir de son budget. Ainsi, l'article 118 de la loi de finances pour 2025 permet aux régions de prélever un versement mobilité sur le territoire qu'elles auront défini, au taux maximal de 0,15%. La région, cheffe de file des mobilités, qui mettra en oeuvre cette possibilité affectera 10 % de cette nouvelle ressource à l'organisation de services de mobilité locaux dans les territoires des communautés de communes. Cette affectation permettra ainsi de trouver une réponse aux besoins de mobilité rurale, notamment pour les jeunes.

Expérimentation du balisage lumineux circonstancié

3148. – 6 février 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'opportunité d'avancer sur le balisage lumineux circonstancié. En effet, les parcs éoliens sont souvent perçus par les citoyens comme de la pollution lumineuse. L'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne a été établi dans l'objectif de limiter les nuisances visuelles causées par le balisage aéronautique. Un groupe de travail national a été mis en place dès mars 2018 pour étudier avec le ministère des armées de nouvelles possibilités pour réduire encore plus les nuisances visuelles causées par le balisage aéronautique nocturne des éoliennes, tout en garantissant un niveau de sécurité suffisant pour la navigation aérienne. Il ressort de ces études que quatre solutions techniques ont été identifiées dont une est particulièrement plébiscitée par les communes intéressées par l'installation d'un dispositif d'énergie renouvelables sur leurs territoires. Il s'agit d'un balisage circonstancié pour lequel l'éclairage d'une éolienne ne s'active qu'à l'approche d'un aéronef et s'éteint après le passage de ce dernier. Les pays voisins tels que l'Allemagne, la Belgique et le Royaume-Uni l'ont déjà adopté car il est considéré comme moins perturbant. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement, en l'état actuel des recherches et à l'issue des différentes expérimentations, serait en mesure d'envisager une adaptation de la réglementation française rendant possible l'usage de cette technique de balisage circonstancié. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports.**

Réponse. – Les éoliennes constituent des obstacles de hauteur conséquente susceptibles de représenter un danger pour les aéronefs. Les aérogénérateurs sont en conséquence équipés de feux de balisage à éclats fonctionnant de jour comme de nuit afin d'en faciliter le repérage visuel par les navigateurs aériens civils et militaires évoluant à basse et moyenne hauteur, soit en général entre 150 et 2000 pieds au-dessus du sol. La multiplication du nombre d'éoliennes sur le territoire national, visant à répondre aux objectifs du Gouvernement en matière de développement des énergies renouvelables, conduit mécaniquement à l'augmentation du nombre de feux à éclats et de la gêne visuelle manifeste qui en résulte chez les riverains des parcs éoliens, particulièrement la nuit. Dans ce cadre, le ministère chargé des Transports et le ministère des Armées ont mis en place un groupe de travail chargé d'étudier des solutions techniques permettant de réduire les nuisances visuelles générées par le balisage aéronautique nocturne des éoliennes, tout en garantissant un niveau de sécurité acceptable autant pour les vols des aéronefs civils que des aéronefs d'État. À ce jour, les travaux du groupe de travail interministériel ont permis d'identifier plusieurs solutions techniques, dont le balisage circonstancié de nuit qui permet de n'allumer les feux qu'en présence d'un aéronef à proximité d'un champ éolien. Les aéronefs sont détectés à partir des émissions spontanées de leur équipement de surveillance, en l'espèce le transpondeur mode S. La direction générale de

l'aviation civile a mené des évaluations en conditions réelles de la détection des aéronefs par un tel dispositif sur plus de mille vols en région toulousaine. Le système qui devait détecter la présence d'aéronefs, dont de nombreux vols commerciaux, s'est révélé fiable sur l'échantillon concerné en tenant compte des modalités d'évolution du trafic civil en termes de hauteur et de vitesse de vol. En conséquence, le système de balisage circonstancié fonctionnant selon les modalités décrites ci-dessus est considéré comme acceptable pour assurer la sécurité des aéronefs civils. En revanche, le ministère des Armées a identifié la nécessité d'effectuer des études et évaluations complémentaires avant de se prononcer sur l'acceptabilité d'un tel système pour les aéronefs d'État, dont certains ont des modalités d'évolution très différentes des aéronefs civils (basse hauteur, vitesse très élevée). En effet, si des évaluations en conditions réelles de vol ont été réalisées avec des aéronefs militaires sur le parc éolien des sources de la Loire situé en Ardèche, l'absence de transpondeur mode S sur certains aéronefs militaires et le besoin de discrétion lors de certaines missions militaires, ont conclu en la nécessité d'étudier l'association de feux infrarouges à la détection d'émissions mode S. Cette étude est à ce jour encore en cours. Ainsi, la modification de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne reste suspendue aux résultats des évaluations supplémentaires annoncées par le ministère des Armées pour se prononcer sur l'acceptabilité du principe du balisage circonstancié pour les besoins de la circulation des aéronefs d'État. En cas de confirmation de la possibilité d'utiliser un tel dispositif pour le balisage des éoliennes, il faudra en outre envisager de rendre obligatoire, par voie réglementaire, l'emport de transpondeur mode S de nuit à bord des aéronefs. Une telle obligation d'emport nécessiterait une concertation avec les fédérations représentant les usagers de l'aviation légère et sportive et un préavis de six mois à un an, au minimum, pour leur laisser le temps d'équiper les aéronefs.

Règles excessivement contraignantes en matière de "minibus" à usage de transport scolaire

3355. – 20 février 2025. – **M. Philippe Folliot** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur les obligations qui incombent aux communes en matière de renouvellement de leurs moyens de transport. En effet, l'arrêté du 16 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur porte à 7 ans la limite à partir de laquelle ils peuvent encore utiliser ces véhicules. Sont ainsi concernés les « minibus » utilisés par certaines communes pour le transport des élèves. Ainsi, nous arrivons dans une situation paradoxale où une commune ne peut pas utiliser ses véhicules pour effectuer le transport d'élèves alors qu'une association à qui elle les céderait pourrait le faire. Or, très souvent, ces véhicules sont bien moins utilisés par rapport à la moyenne nationale, donc bien moins usés par rapport au standard qui a pu conduire à établir un tel seuil. Au regard de cette différence d'utilisation, il souhaiterait attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'adapter ces éléments, qui relèvent du domaine réglementaire, en prenant par exemple en compte l'usure réelle des véhicules qui est effectivement contrôlée chaque année au cours du contrôle technique, plutôt que la date de leur première immatriculation.

Réponse. – L'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur, modifié, a été pris en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 3122-6 du code des transports. Cet article porte sur les transports publics particuliers de personnes définis à l'article L. 3120-1 du code des transports, c'est-à-dire les « prestations de transport routier de personnes effectuées à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places, à l'exclusion des transports publics collectifs mentionnés au titre Ier de la présente partie et du transport privé routier de personnes mentionné au titre III ». Les dispositions de cet arrêté, en particulier la limite d'âge des véhicules, ne concernent que les voitures de transport avec chauffeur. Les communes qui exécutent un service de transport ne relèvent pas de ce régime et ne sont donc pas soumises aux prescriptions de cet arrêté. Elles doivent en revanche respecter les règles relatives au transport public collectif routier de personnes. Pour ce qui concerne les véhicules, il n'y a pas de prescription en matière d'âge. En revanche, ceux-ci sont soumis aux dispositions des articles R. 323-23 ou R. 323-24 du code de la route. Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule lourd, il est soumis à un contrôle périodique renouvelé tous les six mois. S'il s'agit d'un véhicule de moins de dix places, utilisé pour du transport public de personnes, il est soumis à un contrôle technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation, ou préalablement à son utilisation au transport public lorsque celui-ci a lieu plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Ce contrôle technique doit ensuite être renouvelé tous les ans. Ces dispositions sont applicables quel que soit le statut de l'exploitant : collectivité territoriale, association ou entreprise de transport.

Desserte aérienne du Finistère

3443. – 20 février 2025. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur la desserte aérienne du Finistère. Depuis novembre 2023, l'aéroport Brest Bretagne et le département ne bénéficient plus de liaisons quotidiennes à destination ou au départ de l'aéroport de Paris/Orly. Seuls subsistent les vols en direction ou en provenance de l'aéroport de Paris/Charles-de-Gaulle. Cette situation est particulièrement pénalisante, en particulier pour les acteurs économiques, cet aéroport étant plus éloigné du centre de la capitale. Il lui rappelle aussi que le temps moyen d'un trajet ferroviaire entre Brest et Quimper d'une part et Paris d'autre part est de 3h45, quand, pour une distance similaire, Bordeaux est désormais à seulement 2h00. Il y a donc là un vrai sujet en matière de désenclavement et de mobilités, avec de réels enjeux économiques, qui reste malheureusement en jachère depuis de trop nombreux mois. C'est dans ce contexte qu'il a appris la réouverture par la compagnie Amelia, en partenariat avec la compagnie Air France, de la ligne Pau - Paris/Orly à compter du 17 février. Comprenant la satisfaction des béarnais et du Premier ministre, il souhaite connaître, suite à cette annonce, la position du Gouvernement sur les conditions de desserte des zones les plus excentrées du pays, dont le Finistère, et en particulier sur le rétablissement de la liaison entre les aéroports de Brest Bretagne et de Paris/Orly. Il est en effet nécessaire et urgent de définir un cadre national qui engage notamment le groupe Air France-KLM, dont l'État est un actionnaire majeur avec plus de 28 % du capital, au service d'un aménagement équilibré du territoire et de ses acteurs.

Réponse. – Les évolutions structurelles de la demande sur le marché aérien domestique sont majeures depuis la crise sanitaire. Durant et depuis cette crise, les organisations et les habitudes de travail ont profondément évolué et entraîné une baisse du trafic aérien lié au voyage d'affaires, en particulier sur les liaisons radiales du réseau domestique. Alors que, depuis novembre 2023, le trafic aérien général en France a rejoint son niveau de 2019, la fréquentation sur le réseau domestique ne revient pas à son niveau d'avant crise. Sur l'année 2024, le trafic intérieur métropolitain est 25 % en dessous de son niveau 2019, et près de 30 % pour les liaisons radiales. Le nombre de passagers faisant des allers-retours dans la journée sur les lignes radiales en métropole a baissé d'environ 60 %, et ceux faisant l'aller-retour en deux jours, de 50 %. Cette chute de la demande de transport résulte de l'effet conjugué de la politique gouvernementale qui vise à privilégier le transport ferroviaire, lorsque l'offre est adaptée, et du développement des nouveaux moyens de communication - et notamment de la visioconférence - qui réduisent les déplacements professionnels sur les liaisons domestiques. La desserte aérienne de Paris depuis Brest s'est inscrite dans ce contexte, avec la baisse du trafic, de 287 000 passagers en 2019 à 45 000 passagers en 2023, conséquence d'un rétrécissement de la demande sur cette ligne. Le groupe Air France puis la compagnie Chalcair ont successivement enregistré de lourdes pertes les conduisant à prendre la décision d'arrêter la desserte. L'aéroport de Brest n'en reste pas moins dynamique ; le groupe Air France dessert Paris-Charles de Gaulle quatre fois par jour, soit une fois de plus qu'en 2019, permettant l'accès à la plateforme de correspondances nationales, européennes et internationales. En outre, la compagnie Volotea a ouvert sa neuvième base française à Brest en avril 2024 avec l'ouverture de plus de 10 nouvelles liaisons et la création de 30 emplois directs. L'offre ferroviaire entre Brest et Paris est également performante avec jusqu'à 11 allers-retours quotidiens dont la moitié d'une durée inférieure à 3h45. Conscient de la puissance des évolutions en cours mais aussi de l'importance du maintien de la connectivité de la région de Brest et du Finistère, le Gouvernement restera attentif à favoriser les conditions d'une offre de transport diversifiée

Commande de voitures-couchettes pour les trains de nuit et la ligne Paris-Rodez

3478. – 27 février 2025. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur la commande de nouveaux parcs de voitures-couchettes. Le train de nuit favorise la cohésion territoriale. Pour certains territoires ruraux, comme l'Aveyron et la ligne Paris-Rodez, le train de nuit joue un rôle majeur en matière de mobilité. En 2021, le rapport sur le développement de nouvelles lignes de trains d'équilibre du territoire (TET), commandé par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, recommandait d'accroître le parc de voitures-couchettes pour satisfaire une demande de trajets de nuit en forte hausse. Depuis, la fréquentation des trains de nuit a doublé entre 2019 et 2022 et a encore progressé de + 45 % au premier semestre 2024, comparé à la même période sur l'année 2023. Or, la commande de voitures-couchettes n'a cessé d'être reportée par les différents gouvernements depuis 2022. Le 4 octobre 2022, le ministre des transports avait annoncé qu'une détermination du nombre de voitures commandées, interviendrait courant 2023. Le 27 novembre 2022, le chef de l'État annonçait un objectif : « en 2030, notre pays comptera une dizaine de lignes de trains de nuit », ce qui correspond à une

commande de 300 voitures. Peu de temps après, en décembre 2022, un rapport du Conseil d'orientation des infrastructures, a rappelé qu'« il y a urgence à statuer dès 2023 », car construire du matériel neuf prend de 5 à 8 ans. Finalement, le ministre des transports, a annoncé lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2025, au Sénat, l'autorisation d'engagement des crédits pour passer commande de 180 voitures et 30 locomotives destinées aux futurs trains de nuit. Le 18 février 2025, l'appel à candidatures pour la fabrication de 180 voitures et 27 locomotives a été publié. Il se félicite de cet effort gouvernemental, tout en soulignant qu'il ne couvre qu'un tiers des besoins estimés, puisque le rapport TET avait relevé la nécessité de construire 600 voitures. La commande de voitures-couchettes semble donc insuffisante par rapport aux objectifs fixés et prendre du retard sur le calendrier initial, ce qui interroge l'efficacité de la commande publique. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de procéder à de nouvelles commandes de matériel roulant, à l'échelle des 300 à 600 voitures préconisées. Concernant l'affectation de la commande de 180 voitures et 27 locomotives, combien de véhicules seront affectés à la liaison Paris-Rodez ?

Réponse. – Après une phase de déclin depuis les années 1980, la demande de trains de nuit s'est accélérée en France depuis cinq ans, à la faveur de mobilités accessibles et décarbonées. En cohérence avec la priorité donnée aux mobilités du quotidien, le Gouvernement accompagne la relance des trains de nuits, ce qui suppose des investissements à la fois sur les infrastructures et sur le matériel roulant. Cette relance est de la responsabilité par l'État, au regard de la nature des lignes qui relient plusieurs régions entre elles. Avec les ouvertures des lignes de nuit Paris-Nice et Paris-Tarbes en 2021 et Paris-Aurillac en 2023, cinq lignes de nuit fonctionnent aujourd'hui, ce qui place la France parmi les pays en Europe qui ont le plus développé cette offre de transports, en dehors des pays de l'est de l'Europe qui ont cette « tradition » des trains de nuit (Roumanie, Pologne, Hongrie, Autriche). Dans le cadre de la poursuite de ce développement, la desserte Paris-Aurillac deviendra quotidienne à partir du 4 juillet 2025. Une procédure de renouvellement du matériel roulant a été lancée le 18 février dernier. Elle concernera en premier lieu, d'ici le début des années 2030, les lignes de nuit existantes et les lignes actuellement suspendues du fait de travaux : soit environ 180 voitures et près de 30 locomotives. Le montant de l'investissement pour le renouvellement de ce matériel roulant sera important malgré la contrainte budgétaire actuelle. Il n'est aujourd'hui pas possible d'indiquer quel volume de matériel est affecté à une ligne en particulier dans la mesure où les configurations des matériels qui seront proposées par les constructeurs ne sont pas connues et où l'ensemble du matériel commandé sera mutualisé entre toutes les lignes, avec de possibles évolutions en fonction des saisons ou des jours. Une extension ultérieure à d'autres lignes pourra être étudiée et des tranches optionnelles ont été inscrites dans le marché afin de laisser ouverte cette éventualité. Toutefois, cela nécessiterait un financement important supplémentaire et des investissements dans des installations fixes.

Airbags tueurs Takata

3514. – 27 février 2025. – **Mme Evelyne Corbière Naminzo** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur la question des airbags défectueux produits par l'entreprise Takata. La question des airbags tueurs est cruciale à La Réunion : ceux-ci ont fait au moins deux morts et trois blessés graves dans l'île depuis 2020. Ces airbags tueurs concernent potentiellement 500 000 véhicules encore en circulation dont 100 000 en outre-mer. Ils continuent d'équiper des dizaines de milliers de véhicules dans le département de La Réunion, où la voiture est un des principaux moyens de déplacement pour aller travailler, dans un contexte économique tendu où la pauvreté augmente chaque jour. Sans réponse concrète apportées aux automobilistes concernés, ceux-ci n'ont d'autre choix que prendre des risques avec un matériel dangereux. Les conditions climatiques spécifiques à l'outre-mer (chaleur et humidité élevées) constituent des facteurs aggravants de risques d'explosions d'airbags défectueux. Ces équipements représentent un danger de mort pour les automobilistes. À ce jour, il n'existe pas de liste complète et fiable des marques et modèles concernés par l'équipement d'un airbag défectueux. De ce fait, la majorité des automobilistes ne peuvent pas aujourd'hui vérifier si leur véhicule est concerné ou non, faute d'information disponible. Une campagne d'information a été lancée le 7 janvier 2025 par le ministère des transports, pour inviter les conducteurs ultramarins à vérifier le numéro de série (VIN) de leur véhicule sur la base d'une liste comprenant 25 marques. Or, de nombreuses marques ne permettent pas de faire vérifier un véhicule, notamment dans les outre-mer. Les rappels des véhicules équipés d'airbags tueurs reposent donc entièrement sur la volonté des constructeurs automobiles, laissant place à la plus grande opacité sur ces rappels et à des inégalités et retards inacceptables aux conséquences lourdes. L'absence de communication fiable et transparente des fabricants automobiles empêche cette campagne gouvernementale de produire les effets voulus. Alors que certains pays, comme l'Australie, la Corée du Sud, la Chine, les États-Unis, la Malaisie et le Japon ont imposé des rappels obligatoires aux constructeurs automobiles, la

France devrait pouvoir adopter des mesures contraignantes, afin qu'une liste complète des marques et modèles concernés par l'équipement d'un airbag défectueux puisse être établie. Elle rappelle que les risques pour les conducteurs ultramarins sont importants, alors que les citoyens français devraient être égaux en matière de sécurité. Elle demande l'amélioration des mécanismes de gestion des rappels conducteurs. Elle souhaite que des mesures coercitives soient prises à l'endroit des constructeurs automobiles, afin que les citoyens puissent avoir accès à une information libre et transparente.

Réponse. – Des véhicules de très nombreuses marques sont équipés d'airbags TAKATA contenant du nitrate d'ammonium en phase stabilisée. L'explosion commandée de ce nitrate d'ammonium génère le gaz destiné à gonfler l'airbag afin de permettre son déploiement en cas de choc. Or, le nitrate d'ammonium est sensible à l'humidité ; son exposition pendant un temps long à des conditions de température et d'humidité suffisamment sévères conduit à la dégradation progressive de cette matière active. Cette altération provoque, en cas d'activation, une combustion trop rapide pouvant conduire à une rupture du générateur. Cette rupture provoque la projection d'éclats dans la face du conducteur ou du passager, avec pour conséquences des blessures graves voire un décès. Ce problème a été identifié pour la première fois en 2014 aux Etats-Unis. A l'époque, les explosions d'airbags se sont produites très peu de temps après leur production en raison d'un défaut de fabrication. A l'époque, les constructeurs ont évalué que seuls les airbags qui avaient été fabriqués dans certaines usines étaient défectueux et que les véhicules homologués en France n'étaient pas concernés. Ce n'est que plusieurs années plus tard qu'il s'est avéré que tous les airbags composés de nitrate d'ammonium en phase stabilisée sont susceptibles de se dégrader au bout d'un certain temps, en fonction de leur type et des conditions d'humidité et de température auxquelles ils sont exposés. Les modélisations réalisées à cette époque suggéraient que les dysfonctionnements ne se produiraient que dans des zones au climat chaud et humide sur de longues périodes. L'article 14 du règlement européen 2018/858 impose aux constructeurs, lorsqu'un véhicule ou un composant présente un risque grave, de prendre des mesures et d'en informer l'autorité ayant homologué le véhicule et le service de surveillance du marché des véhicules (SSMVM en France). Parmi les actions les plus récentes du SSMVM, ce dernier a, en décembre 2024, réuni l'ensemble des constructeurs et des distributeurs de véhicules dans les Outre-mer et leur a demandé de mettre en place sans tarder, et dans tous les cas avant le 15 février, des rappels dans ces territoires pour tous les véhicules dont les airbags n'ont pas encore été remplacés et des stop-drive pour tous ceux dont l'âge dépasse la durée de vie sûre (Safe service live) de l'airbag. Sur tout le territoire national, le SSMVM a demandé en décembre 2024 aux constructeurs de recenser l'ensemble des véhicules circulant encore avec des airbags Takata et de mettre en place toutes les mesures pour contacter au plus vite les utilisateurs de véhicules le nécessitant ou de justifier l'absence de rappel, avec un échéancier pour sa mise en place. Le SSMVM intervient également spécifiquement auprès de certaines marques, avec par exemple les résultats suivants : - Le groupe Volkswagen a imposé depuis le 14 février un stop drive sur l'ensemble de ses modèles concernés par un rappel depuis plus d'un an, soit 230 000 véhicules. Sont notamment concernés : plusieurs modèles d'Audi, Fox, Up, Crafter et de Polo fabriqués entre 2006 et 2013. - Depuis le 17 février, un nouveau partenariat a été mis en place par BMW avec une entreprise locale en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin afin de remplacer les airbags au plus vite. - Plus de 250 000 modèles C3 et DS3 produits entre 2008 et 2013 circulant dans le nord de la France sont désormais concernés par un stop drive et ceux produits entre 2014 et 2019 font à ce stade uniquement l'objet d'un rappel. Pour le sud de la France, un stop drive avait déjà été mis en place en mai 2024. Les airbags de plus de 2,3 millions de véhicules sont encore à remplacer en métropole, et 80 000 dans les départements et régions outre-mer. Au regard des difficultés constatées pour que les rappels de tous les véhicules aboutissent, notamment en Outre-mer, l'Etat intervient pour accélérer la finalisation de la réalisation de ces rappels. Pour faciliter la prise de contact avec les propriétaires de véhicules équipés d'airbags Takata, l'Etat met à la disposition des constructeurs les informations du système d'immatriculation des véhicules (SIV), dès lors qu'ils en font la demande au ministère de l'intérieur et qu'ils signent une convention avec ce ministère. L'Etat a également mobilisé en décembre 2024 les assureurs (via France Assureurs) et les réseaux de contrôle technique pour qu'ils communiquent aux constructeurs exceptionnellement les coordonnées (adresses e-mail et numéros de téléphone) des propriétaires contactés par courrier qui n'ont pas fait changer les airbags de leur véhicule. Pour renforcer l'information des propriétaires de véhicules équipés d'airbags Takata, L'Etat a ouvert le 8 janvier 2025 une page internet destinée à aider les automobilistes à savoir si leur véhicule est concerné ou non par un rappel lié aux airbags Takata. La liste des modèles de véhicules équipés d'airbags Takata au nitrate d'ammonium concernés par une campagne de rappel en cours ou déjà planifiée en fonction de l'analyse des risques réalisée par le constructeur est en ligne sur la page internet : <https://www.ecologie.gouv.fr/rappel-airbag-takata>. Les liens vers les campagnes de rappel par territoire sont également en ligne sur cette page internet. Plus spécifiquement, dans les départements et régions d'outre-mer, où le rythme de remplacement des airbags est trop lent, l'Etat a lancé en janvier 2025 une campagne d'information

dans les lieux publics, stations-service et centres de contrôle technique afin de sensibiliser les automobilistes et de les inciter à vérifier s'ils sont concernés, et à contacter au plus vite le cas échéant un réparateur/garagiste de la marque de leur véhicule qui procédera gratuitement et sans condition au remplacement des airbags défectueux. La campagne a été lancée le 8 janvier à la Guadeloupe, en Guyane et en Martinique, puis le 20 janvier à la Réunion et Wallis et Futuna, et le sera à une date à déterminer à Mayotte, en addition des actions menées par les constructeurs qui sont responsables des campagnes de rappels. En complément, l'Etat a mis en place en mars 2025, avec le concours des centres de contrôle technique, une mention sur le procès-verbal du contrôle technique pour indiquer, sur la base des informations fournies par les constructeurs réalisant des rappels, lorsque le véhicule contrôlé est visé par une campagne de rappel Takata. Pour développer une réglementation préventive sur les airbags, la France a sollicité la Commission européenne afin qu'elle fasse expertiser les caractéristiques techniques et les performances des systèmes d'airbags (notamment en matière de durabilité) et qu'elle propose en conséquence un encadrement adapté, normatif ou réglementaire, au niveau européen et/ou international, et lui demander d'assurer une bonne diffusion de l'information lorsqu'une difficulté de sécurité grave identifiée par un constructeur est susceptible de concerner également d'autres constructeurs. La Commission européenne s'est montrée intéressée par le sujet. La demande de la France a été abordée lors du comité technique des véhicules à moteurs européen le 28/01, au cours duquel la DGEC a partagé aux autres Etats membres la proposition française. Le sujet a également été évoqué le 6 mars à l'initiative de la France au forum mondial de l'harmonisation des réglementations des véhicules à la CEE-ONU : l'initiative proposée par la France a recueilli les soutiens de plusieurs autres grands pays, et le forum mondial a conclu que ce sujet important devrait être débattu en mai avec les experts techniques. Aussi, une mission a été confiée à l'IGEDD d'inspection dans le but de renforcer les prérogatives et pouvoirs des services du ministère des transports vis-à-vis des constructeurs.

Absence d'achat de trains de nuits pour la Savoie et la Haute-Savoie dans le cadre de l'appel à concurrence

3520. – 27 février 2025. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'absence d'achat de trains de nuit pour la Savoie et de la Haute-Savoie, alors même que ces départements devraient être prioritaires dans le cadre de l'approche des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030. Les trains de nuit sont un moyen de transport écologique et stratégique pour les territoires éloignés, en particulier pour les régions montagneuses comme la Savoie et la Haute-Savoie, qui attirent un grand nombre de visiteurs. Cependant, malgré les engagements du Gouvernement et les discussions sur la relance de ces trains, ces départements ne semblent pas avoir été inclus dans les premières initiatives gouvernementales. Le rapport gouvernemental de 2021 sur les lignes d'équilibre préconisait la création de nouvelles lignes de trains de nuit, dont une reliant Paris à Saint-Gervais-les-Bains et Bourg-Saint-Maurice, et recommandait également l'achat de 600 voitures couchettes. Ce mardi 18 février 2025, l'État a officialisé la commande de nouveau matériel pour les trains de nuit, avec la publication d'un avis d'appel à concurrence pour la location de matériels roulants des trains d'équilibre du territoire (TET) de nuit, comprenant 180 nouvelles voitures couchettes et une trentaine de locomotives. Toutefois, aucune mesure spécifique n'a été annoncée concernant les liaisons vers la Savoie et la Haute-Savoie. Cette absence d'engagement soulève des questions sur les priorités du Gouvernement, particulièrement en ce qui concerne l'importance stratégique de ces départements pour l'organisation des JO de 2030 et leur besoin urgent de renforcer les connexions ferroviaires nocturnes pour soutenir l'économie locale et les flux touristiques. Ainsi, il lui demande pourquoi les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie n'ont pas été inclus dans les projets d'achat de trains de nuit et dans les plans de relance de ce mode de transport, et les moyens que le Gouvernement envisage de déployer pour remédier à cette situation, notamment en vue des JOP de 2030.

Réponse. – Après une phase de déclin depuis les années 1980, la demande de trains de nuit s'est accélérée en France depuis cinq ans, à la faveur de mobilités accessibles et décarbonées. En cohérence avec la priorité donnée aux mobilités du quotidien, le Gouvernement accompagne la relance des trains de nuits, ce qui suppose des investissements à la fois sur les infrastructures et sur le matériel roulant. Cette relance est de la responsabilité par l'État, au regard de la nature des lignes qui relient plusieurs régions entre elles. Avec les ouvertures des lignes de nuit Paris-Nice et Paris-Tarbes en 2021 et Paris-Aurillac en 2023, cinq lignes de nuit fonctionnent aujourd'hui, ce qui place la France parmi les pays en Europe qui ont le plus développé cette offre de transports, en dehors des pays de l'Est de l'Europe (Roumanie, Pologne, Hongrie, Autriche). Une procédure de renouvellement du matériel roulant a été lancée le 18 février dernier. Elle concernera en premier lieu, d'ici le début des années 2030, les lignes de nuit existantes et les lignes actuellement suspendues du fait de travaux : soit environ 180 voitures et près de 30

locomotives. Le montant de l'investissement pour le renouvellement de ce matériel roulant sera important soulignant, dans le contexte budgétaire exigeant, l'investissement prioritaire de l'État dans ces dessertes. Dans le cadre de la desserte des futurs sites de compétition des Jeux Olympiques d'Hiver 2030, les lignes Paris-Briançon et Paris Nice feront l'objet d'une attention toute particulière. Le matériel roulant des trois autres lignes de nuit sera renouvelé à la suite de ces deux premières lignes. Le montant de l'investissement pour le renouvellement de ce matériel roulant sera important soulignant, dans le contexte budgétaire exigeant, l'investissement prioritaire de l'État dans ces dessertes. Depuis le 25 décembre 2023, il n'est plus possible d'ajouter une nouvelle desserte de jour ou de nuit dans le cadre de la convention pour l'exploitation des trains d'équilibre du territoire passée de gré à gré entre l'État et SNCF Voyageurs pour la période 2022-2031. Cette impossibilité concerne non seulement une éventuelle desserte Paris-Savoie mais également tout autre projet. Toutefois, un service librement organisé qui disposerait du matériel pourrait envisager de mettre en place une telle desserte.

Contrôle technique des deux-roues motorisées

3695. – 13 mars 2025. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur les récentes mesures qui imposent un contrôle technique aux deux-roues motorisées. Cette mesure a été vivement critiquée, car elle apporte une contrainte supplémentaire aux motards. La sécurité a été invoquée pour justifier ce contrôle, mais les statistiques démontrent que les accidents qui impliquent des motos ne sont pas liés à un quelconque défaut technique des véhicules. Il conviendrait qu'une évaluation de cette mesure soit envisagée préalablement avant de l'imposer. Les citoyens doivent en connaître l'impact réel. Elle lui demande ce qu'il envisage pour répondre aux critiques qui déplorent cette incompréhension.

Réponse. – La directive européenne 2014/45 demande la mise en place, à partir du 1^{er} janvier 2022, d'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm³, à moins que les États membres puissent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant compte, notamment, des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 2022 et oeuvré à l'élaboration des textes réglementaires complétant le cadre juridique du contrôle technique des deux ou trois roues motorisés et quadricycles à moteur. Ces textes, un décret et un arrêté, ont été publiés le 23 octobre 2023. La mise en place du contrôle technique de cette catégorie de véhicules se fera de manière échelonnée, en fonction de l'ancienneté du véhicule. Le contrôle comporte un nombre limité de vérifications de défaillances et doit être réalisé cinq ans après la première mise en circulation du véhicule puis tous les trois ans. Le Gouvernement souligne que ce contrôle technique se réalise dans de bonnes conditions. Environ 800 000 contrôles techniques ont été réalisés entre le 15 avril et le 30 novembre 2024. Environ 12% des véhicules présentent au moins une défaillance majeure et sont mis en contre-visite, ce qui démontre l'utilité du contrôle technique sur le plan de la sécurité routière ainsi que de la maîtrise des émissions polluantes.

Scandale des airbags défectueux TAKATA

3700. – 13 mars 2025. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur la gestion des rappels des airbags défectueux de la marque Takata. Les airbags défectueux de la marque Takata sont un risque pour la sécurité des conducteurs et passagers des véhicules concernés. Ils sont à l'origine de 15 décès et de plusieurs dizaines de blessés depuis 2016. Environ 500 000 véhicules sont encore concernés en France, dont 100 000 en outre-mer, où les conditions climatiques spécifiques augmentent les risques d'explosions. Malgré cette situation et les risques identifiés, le rappel des véhicules équipés de ces airbags est basé sur la seule initiative volontaire des constructeurs automobiles, sans caractère obligatoire, contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays. Cela entraîne un manque d'information de la part de certains constructeurs, empêchant ainsi tous les automobilistes de vérifier si leur véhicule est concerné, et provoque des délais de réparation anormalement longs. L'efficacité de la campagne d'information lancée en janvier 2025 par le ministère est, de fait, limitée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage pour améliorer l'information des automobilistes, identifier les véhicules concernés, et contraindre les constructeurs automobiles à procéder aux rappels et remplacements nécessaires.

Réponse. – Des véhicules de très nombreuses marques sont équipés d'airbags TAKATA contenant du nitrate d'ammonium en phase stabilisée. L'explosion commandée de ce nitrate d'ammonium génère le gaz destiné à

gonfler l'airbag afin de permettre son déploiement en cas de choc. Or, le nitrate d'ammonium est sensible à l'humidité ; son exposition pendant un temps long à des conditions de température et d'humidité suffisamment sévères conduit à la dégradation progressive de cette matière active. Cette altération provoque, en cas d'activation, une combustion trop rapide pouvant conduire à une rupture du générateur. Cette rupture provoque la projection d'éclats dans la face du conducteur ou du passager, avec pour conséquences des blessures graves voire un décès. Ce problème a été identifié pour la première fois en 2014 aux Etats-Unis. A l'époque, les explosions d'airbags se sont produites très peu de temps après leur production en raison d'un défaut de fabrication et les constructeurs ont évalué que seuls les airbags qui avaient été fabriqués dans certaines usines étaient défectueux et que les véhicules homologués en France n'étaient pas concernés. Ce n'est que plusieurs années plus tard qu'il s'est avéré que tous les airbags composés de nitrate d'ammonium en phase stabilisée sont susceptibles de se dégrader au bout d'un certain temps, en fonction de leur type et des conditions d'humidité et de température auxquelles ils sont exposés. Les modélisations réalisées à cette époque suggéraient que les dysfonctionnements ne se produiraient que dans des zones au climat chaud et humide sur de longues périodes. L'article 14 du règlement européen 2018/858 impose aux constructeurs, lorsqu'un véhicule ou un composant présente un risque grave, de prendre des mesures et d'en informer l'autorité ayant homologué le véhicule et le service de surveillance du marché des véhicules (SSMVM en France). Parmi les actions les plus récentes du SSMVM, ce dernier a, en décembre 2024, réuni l'ensemble des constructeurs et des distributeurs de véhicules dans les Outre-mer et leur a demandé de mettre en place sans tarder, et dans tous les cas avant le 15 février, des rappels dans ces territoires pour tous les véhicules dont les airbags n'ont pas encore été remplacés et des stop-drive pour tous ceux dont l'âge dépasse la durée de vie sûre (Safe service life) de l'airbag. Sur tout le territoire national, le SSMVM a demandé en décembre 2024 aux constructeurs de recenser l'ensemble des véhicules circulant encore avec des airbags Takata et de mettre en place toutes les mesures pour contacter au plus vite les utilisateurs de véhicules le nécessitant ou de justifier l'absence de rappel, avec un échéancier pour sa mise en place. Le SSMVM intervient également spécifiquement auprès de certaines marques, avec par exemple les résultats suivants : - Le groupe Volkswagen a imposé depuis le 14 février un stop drive sur l'ensemble de ses modèles concernés par un rappel depuis plus d'un an, soit 230 000 véhicules. Sont notamment concernés : plusieurs modèles d'Audi, Fox, Up, Crafter et de Polo fabriqués entre 2006 et 2013. - Depuis le 17 février, un nouveau partenariat a été mis en place par BMW avec une entreprise locale en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin afin de remplacer les airbags au plus vite. - Plus de 250 000 modèles C3 et DS3 produits entre 2008 et 2013 circulant dans le nord de la France sont désormais concernés par un stop drive et ceux produits entre 2014 et 2019 font à ce stade uniquement l'objet d'un rappel. Pour le sud de la France, un stop drive avait déjà été mis en place en mai 2024. Les airbags de plus de 2,3 millions de véhicules sont encore à remplacer en métropole, et 80 000 dans les départements et régions outre-mer. Au regard des difficultés constatées pour que les rappels de tous les véhicules aboutissent, notamment en Outre-mer, l'Etat intervient pour accélérer la finalisation de la réalisation de ces rappels. Pour faciliter la prise de contact avec les propriétaires de véhicules équipés d'airbags Takata, l'Etat met à la disposition des constructeurs les informations du système d'immatriculation des véhicules (SIV), dès lors qu'ils en font la demande au ministère de l'intérieur et qu'ils signent une convention avec ce ministère. L'Etat a également mobilisé en décembre 2024 les assureurs (via France Assureurs) et les réseaux de contrôle technique pour qu'ils communiquent aux constructeurs exceptionnellement les coordonnées (adresses e-mail et numéros de téléphone) des propriétaires contactés par courrier qui n'ont pas fait changer les airbags de leur véhicule. Pour renforcer l'information des propriétaires de véhicules équipés d'airbags Takata, l'Etat a ouvert le 8 janvier 2025 une page internet destinée à aider les automobilistes à savoir si leur véhicule est concerné ou non par un rappel lié aux airbags Takata. La liste des modèles de véhicules équipés d'airbags Takata au nitrate d'ammonium concernés par une campagne de rappel en cours ou déjà planifiée en fonction de l'analyse des risques réalisée par le constructeur est en ligne sur la page internet : <https://www.ecologie.gouv.fr/rappel-airbag-takata>. Les liens vers les campagnes de rappel par territoire sont également en ligne sur cette page internet. Plus spécifiquement, dans les départements et régions d'outre-mer, où le rythme de remplacement des airbags est trop lent, l'Etat a lancé en janvier 2025 une campagne d'information dans les lieux publics, stations-service et centres de contrôle technique afin de sensibiliser les automobilistes et de les inciter à vérifier s'ils sont concernés, et à contacter au plus vite le cas échéant un réparateur/garagiste de la marque de leur véhicule qui procédera gratuitement et sans condition au remplacement des airbags défectueux. La campagne a été lancée le 8 janvier à la Guadeloupe, en Guyane et en Martinique, puis le 20 janvier à la Réunion et Wallis et Futuna, et le sera à une date à déterminer à Mayotte, en addition des actions menées par les constructeurs qui sont responsables des campagnes de rappels. En complément, l'Etat a mis en place en mars 2025, avec le concours des centres de contrôle technique, une mention sur le procès-verbal du contrôle technique pour indiquer, sur la base des informations fournies par les constructeurs réalisant des rappels, lorsque le véhicule contrôlé est visé par une campagne de rappel Takata. Pour développer une réglementation préventive sur les airbags, la France a sollicité la

Commission européenne afin qu'elle fasse expertiser les caractéristiques techniques et les performances des systèmes d'airbags (notamment en matière de durabilité) et qu'elle propose en conséquence un encadrement adapté, normatif ou réglementaire, au niveau européen et/ou international, et lui demander d'assurer une bonne diffusion de l'information lorsqu'une difficulté de sécurité grave identifiée par un constructeur est susceptible de concerner également d'autres constructeurs. La Commission européenne s'est montrée intéressée par le sujet. La demande de la France a été abordée lors du comité technique des véhicules à moteurs européen le 28/01, au cours duquel la DGEC a partagé aux autres Etats membres la proposition française. Le sujet a également été évoqué le 6 mars à l'initiative de la France au forum mondial de l'harmonisation des réglementations des véhicules à la CEE-ONU : l'initiative proposée par la France a recueilli les soutiens de plusieurs autres grands pays, et le forum mondial a conclu que ce sujet important devrait être débattu en mai avec les experts techniques. Aussi, une mission a été confiée à l'IGEDD d'inspection dans le but de renforcer les prérogatives et pouvoirs des services du ministère des transports vis-à-vis des constructeurs. L'Etat analyse les retours des remplacements des airbags actuellement et n'exclut pas de prendre d'autres mesures dans les prochaines semaines.

TRAVAIL ET EMPLOI

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère du travail et de l'emploi

194. – 3 octobre 2024. – **M. Sébastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

Réponse. – Le rétablissement de nos finances publiques est un enjeu de souveraineté et de crédibilité, vis-à-vis des Français, de nos partenaires européens comme des investisseurs. La nécessaire consolidation de nos comptes publics passera par une réinterrogation profonde de notre niveau de dépenses publiques, qui atteint 57% du PIB, supérieur de 8 points par rapport à la moyenne européenne. Il convient aussi et surtout d'interroger l'allocation de ces dépenses et l'organisation administrative dans l'exercice des missions. Ce travail est nécessaire pour retrouver, aujourd'hui comme à l'avenir, des marges de manoeuvre suffisantes afin de financer les missions prioritaires et assurer des investissements stratégiques, par exemple dans la défense ou la transition écologique. C'est le sens de la démarche de refondation de l'action publique engagée par le Premier ministre. Cet effort s'est traduit cette année par le vote d'une loi de finances et d'une loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 ambitieuses, qui sécuriseront la diminution du déficit public à un niveau de 5,4% du PIB en 2025 puis en dessous de 3% du PIB en 2029. L'État montre l'exemple avec une baisse historique des dépenses, la plus forte depuis 25 ans pour les ministères et les opérateurs. Cet effort sera poursuivi avec un pilotage fin de l'exécution qui sera assuré tout au long de l'année par l'ensemble des administrations publiques.

Financement du permis de conduire pour les jeunes apprentis de 17 ans

478. – 3 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur l'attribution de l'aide au financement du permis de conduire aux jeunes à partir de 17 ans. Le décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023 permet l'abaissement de l'âge minimal d'obtention de la catégorie B du permis de conduire à 17 ans. Par ailleurs, pour faciliter la mobilité des jeunes professionnels, une aide de l'État d'un montant de 500 euros est destinée au financement du permis de conduire pour tous les apprentis d'au moins 18 ans en contrat d'apprentissage. Cependant, ce dispositif ne s'applique pas aux apprentis âgés de 17 ans, et ce, malgré ledit décret. Dans les territoires ruraux, la conduite automobile est indispensable pour les jeunes apprentis qui doivent effectuer des déplacements entre leur domicile, leur centre de formation d'apprentis (CFA) et leur lieu de travail. En ce sens, elle lui demande si elle envisage d'étendre les critères d'obtention de cette aide au financement du permis de conduire pour qu'elle soit également attribuée aux jeunes apprentis de 17 ans.

Financement du permis de conduire pour les jeunes apprentis de 17 ans

3222. – 6 février 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** les termes de sa question n° 00478 sous le titre « Financement du permis de conduire pour les jeunes apprentis de 17 ans », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2019, une aide au permis de conduire a été créée d'un montant forfaitaire de 500 euros pour les apprentis majeurs inscrits dans une école de conduite pour la préparation des épreuves du permis de conduire autorisant la conduite des véhicules de la catégorie B (décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019). L'aide au permis vient en complément des autres dispositifs existants notamment déployés par plusieurs régions. L'objectif de cette aide est bien de faciliter les déplacements des apprentis dans le cadre de leur formation pratique en apprentissage ou théorique en centre de formation d'apprentis et de favoriser l'entrée dans la vie active, notamment dans les territoires ruraux. Pour permettre l'abaissement de l'âge à l'obtention de cette aide, en lien avec l'abaissement de l'âge légal de passage de l'examen du permis de conduire à dix-sept ans, effectif depuis le 1^{er} janvier 2024 (décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023), une modification du décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 est nécessaire mais doit être envisagée dans un contexte budgétaire très contraint.

Extension de l'aide au financement du permis de conduire aux apprentis âgés de 17 ans

700. – 3 octobre 2024. – **Mme Véronique Guillotin** demande à **Mme la ministre du travail et de l'emploi** l'extension de l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis mineurs. Le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 accorde aux apprentis sous contrat, âgés d'au moins dix-huit ans, une aide de cinq cents euros pour le financement du permis de conduire. Cette mesure permet aux jeunes en apprentissage, souvent confrontés à des difficultés de déplacement, d'accéder plus facilement au permis de conduire. La mobilité constitue en effet un enjeu crucial, notamment pour se rendre sur les lieux de formation et d'emploi, en particulier dans les zones rurales ou mal desservies par les transports en commun. En vertu du décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023, l'âge minimal d'obtention de la catégorie B du permis de conduire a été abaissé à dix-sept ans. Toutefois, le dispositif précité ne s'applique pas aux apprentis n'ayant pas encore atteint la majorité, alors même que ces derniers rencontrent souvent les mêmes problématiques que les majeurs en terme de mobilité, d'accès à l'emploi et de pouvoir d'achat. Elle lui demande donc s'il est envisagé d'étendre l'aide au financement du permis de conduire aux apprentis de dix-sept ans.

Extension aux apprentis de 17 ans de l'aide au financement du permis de conduire

1661. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Gérard Paumier** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** à propos de l'extension aux apprentis de 17 ans de l'aide au financement du permis de conduire. Actuellement, le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 dispose qu'une aide au financement du permis B est accordé aux apprentis à partir de l'âge de 18 ans. Parallèlement, conformément aux dispositions du décret publié le 20 décembre 2023, l'âge de l'obtention de l'examen du permis de conduire et l'exercice du droit à conduire ont été abaissés de 18 à 17 ans, et ce depuis le 1^{er} janvier 2024. Toutefois, aucune disposition n'a été entreprise pour corriger le décret n° 2019-1 de manière que l'aide au financement du permis B accordée aux apprentis ne soit plus à partir de l'âge de 18 ans, mais bien de 17 ans comme la législation en vigueur le permet désormais. Souvent indispensable dans les territoires ruraux mal desservis par les transports publics, la conduite automobile est indispensable pour les jeunes apprentis qui doivent effectuer des déplacements entre leur domicile, leur centre de

formation d'apprentis (CFA) et leur employeur. Aussi, face à cette évolution de la législation, il demande au Gouvernement s'il envisage de modifier les critères d'obtention de cette aide au financement du permis de conduire pour qu'elle soit également attribuée aux jeunes apprentis de 17 ans.

Extension aux apprentis de 17 ans de l'aide au financement du permis de conduire

2026. – 24 octobre 2024. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur l'extension aux apprentis de 17 ans de l'aide au financement du permis de conduire. En vertu du décret publié le 20 décembre 2023, depuis le 1^{er} janvier 2024 l'âge de l'obtention de l'examen du permis de conduire est abaissé de 18 à 17 ans. Pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et leur mobilité, une aide de l'État d'un montant de 500 euros est destinée au financement du permis de conduire de tous les apprentis d'au moins 18 ans en contrat d'apprentissage. Cependant, ce dispositif ne s'applique pas aux apprentis âgés de 17 ans. Dans les territoires ruraux mal desservis par les transports publics, la conduite automobile est indispensable pour les jeunes apprentis qui doivent effectuer des déplacements entre leur domicile, leur centre de formation d'apprentis (CFA) et leur employeur. Il demande donc au Gouvernement s'il compte modifier les critères d'obtention de cette aide au financement du permis de conduire pour qu'elle soit également attribuée aux jeunes apprentis de 17 ans.

Adaptation du dispositif d'aide au financement du permis de conduire des apprentis

2212. – 7 novembre 2024. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur le dispositif d'aide au financement du permis de conduire des apprentis. Le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 relatif à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis impose que l'apprenti atteigne l'âge de 18 ans pour prétendre à cette aide de 500 euros. Or, depuis le 1^{er} janvier 2024, les jeunes âgés de 17 ans ont désormais la possibilité de passer le permis de conduire. Il lui demande quand le dispositif d'aide au financement du permis de conduire des apprentis sera révisé afin de correspondre à l'abaissement de l'âge requis pour passer le permis de conduire.

Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis

2346. – 14 novembre 2024. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la question de l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis. Le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 prévoit une aide au financement du permis de conduire pour les apprentis âgés d'au moins dix-huit ans. Toutefois, le décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023 a abaissé l'âge minimal d'obtention de la catégorie B du permis de conduire à dix-sept ans. Cette modification a engendré une inégalité de traitement entre les apprentis de dix-sept ans et de dix-huit ans, chaque décret étant appliqué de manière indépendante. Face à cette situation, Olivier Jacquin estime qu'il serait plus pertinent et équitable d'étendre cette aide aux apprentis dès l'âge de dix-sept ans. Une telle mesure favoriserait leur insertion professionnelle en facilitant l'accès à la mobilité, élément clé de leur parcours. Il demande donc au Gouvernement quelles sont ses intentions concernant une éventuelle évolution de l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis.

Éligibilité des apprentis à l'aide au financement du permis B

2751. – 16 janvier 2025. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur l'éligibilité des apprentis à l'aide au financement du permis B. En effet, le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 octroie le bénéfice d'une aide au financement du permis de conduire aux apprentis sous réserve qu'ils soient âgés d'au moins dix-huit ans. Or, le décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023 abaisse l'âge minimal requis pour l'obtention du permis de conduire à 17 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024. Il lui demande comment elle envisage de pallier cette incohérence qui sanctionne les apprentis âgés de 17 ans.

Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis dès l'âge de 17 ans

3955. – 27 mars 2025. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** au sujet de l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis. De nombreux jeunes apprentis et leurs parents s'interrogent sur une éventuelle aide au financement du permis de conduire pour les apprentis dès l'âge de 17 ans. Actuellement, le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 dispose qu'une aide au financement du permis B est accordé aux apprentis à partir de l'âge de 18 ans. Cependant, depuis le

1^{er} janvier 2024, les jeunes ont désormais la possibilité de passer leur permis et exercer leur droit de conduire dès l'âge de 17 ans. Face à cette évolution, les parents et les apprentis expriment légitimement leur souhait de voir l'aide au financement du permis être étendue à l'âge de 17 ans. Cette mesure permettrait de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes en apprentissage en leur donnant accès plus tôt à la mobilité indispensable à leur parcours professionnel. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant les évolutions du financement du permis de conduire, pour les apprentis dès l'âge de 17 ans. – **Question transmise à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2019, il existe une aide au permis de conduire d'un montant forfaitaire de 500 euros pour les apprentis majeurs inscrits dans une école de conduite pour la préparation des épreuves du permis de conduire autorisant la conduite des véhicules de la catégorie B. Cette aide au permis vient en complément des autres dispositifs existants notamment déployés par plusieurs régions. Le ministère en charge de la formation professionnelle est pleinement conscient de l'importance de développer la mobilité pour sécuriser le parcours des apprentis. L'objectif de cette aide est bien de faciliter les déplacements des apprentis dans le cadre de leur formation pratique en apprentissage ou théorique en centre de formation d'apprentis et de favoriser l'entrée dans la vie active. Pour permettre l'abaissement de l'âge à l'obtention de cette aide, en lien avec l'abaissement de l'âge légal de passage de l'examen du permis de conduire à dix-sept ans, effectif depuis le 1^{er} janvier 2024 (décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023), une modification du décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 est nécessaire mais doit être envisagée dans un contexte budgétaire très contraint.

Coût budgétaire de l'apprentissage en France

1662. – 17 octobre 2024. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur le coût budgétaire de l'apprentissage en France. Il rappelle qu'en matière d'apprentissage la réforme de l'apprentissage de 2018 opéra un grand tournant. Pour faire décoller une filière encore trop poussive, la loi assouplit les limites d'âge (de 26 à 30 ans), mais surtout libéralisa le financement de l'alternance dans une logique de « coût-contrat », les centres de formation des apprentis recevant une subvention forfaitaire pour chaque contrat signé. Les aides versées aux entreprises pour l'embauche d'un apprenti (jusqu'à 8 000 euros en 2022) firent le reste et les records se mirent à pleuvoir. Il attire l'attention sur le fait que suite à cette réforme la barre du million d'apprentis fut franchie à la fin de l'année 2023 contre moins de 440 000 en 2018. Et la place du supérieur devint majoritaire. Il rappelle que six apprentis sur dix choisissent désormais cette voie après le bac. Il dénonce le non-ciblage des aides et les effets d'aubaine, surtout concernant les apprentis du supérieur qui ont moins besoin que les autres de ce soutien financier. Il rappelle qu'avec ou sans prime, près de la moitié des entreprises (44 % selon l'OFCE) auraient de toute façon recruté des alternants. Il demande au Gouvernement quelles mesures il compte mettre en place afin que les 22 milliards que coûtent l'apprentissage chaque année soient mieux ciblés sur les profils de niveau infra-bac et que les effets d'aubaines ne grèvent pas les finances publiques. – **Question transmise à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi.**

Réponse. – L'apprentissage connaît une très forte dynamique depuis plusieurs années. Son développement constituait un objectif primordial de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui a permis de transformer en profondeur l'apprentissage, d'en simplifier l'accès et de rendre le système plus efficient. Cette loi, couplée à l'aide exceptionnelle au recrutement d'apprentis mise en place à l'été 2020 pour limiter l'impact de la crise sanitaire et aider à la mobilisation des acteurs au sein des territoires, a ainsi initié une dynamique très favorable. En effet, l'aide unique aux employeurs d'apprentis, mise en place par la loi précitée, a été remplacée par une aide plus favorable, d'abord dans le cadre de la crise sanitaire, puis maintenue du fait de la subsistance des tensions de recrutement sur le marché du travail. Ainsi, l'aide aux employeurs d'apprentis prévue par le décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022 s'élève à un montant de 6 000 euros pour le recrutement d'un apprenti quel que soit son âge, et est versée pour la seule première année du contrat. Ce dispositif de soutien a fait l'objet d'une prolongation sur les mêmes paramètres jusqu'au 31 décembre 2024. Pour l'année 2025, le principe d'une aide financière aux employeurs d'apprentis est maintenu mais ses modalités restent à préciser par voie réglementaire. S'il est vrai que la plus-value de l'apprentissage sur l'insertion professionnelle est plus importante pour les premiers niveaux de qualification, un paramétrage de l'aide pour privilégier ces niveaux risquerait toutefois de pénaliser les petites et moyennes entreprises qui sont, en valeur absolue, les plus importantes recruteuses d'apprentis du supérieur. Par ailleurs, le développement de l'apprentissage dans l'enseignement

supérieur présente de nombreux intérêts. Les apprentis du supérieur ont été souvent perçus comme moteurs de la dynamique de l'apprentissage, et contribuent à son image d'excellence. L'enseignement supérieur participe à l'amélioration de l'image de l'apprentissage, qui permet désormais d'accéder, dans une logique de parcours, à des hauts niveaux de qualification. Enfin, l'apprentissage est aussi un solide vecteur d'égalité des chances et d'activation de l'ascenseur social, puisqu'il permet aujourd'hui à des jeunes, qui n'auraient pas pu le faire sous statut scolaire, d'accéder à des études supérieures gratuites tout en bénéficiant d'une rémunération. Une étude publiée par l'Apec le 2 octobre 2024 révèle que 70 % des jeunes diplômés Bac +3 et plus formés en alternance sont en CDI un à quatre ans après leurs études, contre 47 % des autres jeunes diplômés non-alternants de même niveau de diplôme : l'alternance accélère de fait l'accès des jeunes diplômés à un emploi durable, et ce quelle que soit la discipline de formation. Ainsi, si l'apprentissage doit continuer à représenter une solution privilégiée de formation pour les premiers niveaux de qualification et les PME, en raison de ses effets positifs sur l'insertion dans l'emploi durable, le développement de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur doit pouvoir se poursuivre. En outre, afin de préserver l'équilibre financier du système de prise en charge financière des coûts de formation et tenter de corriger les écarts les plus importants entre coûts réels et niveaux de prise en charge, il a été décidé de mettre en place un processus d'ajustements ponctuels du montant des niveaux de prise en charge au regard des coûts identifiés pour chaque formation en apprentissage : - une première baisse de - 2,7 % des niveaux de prise en charge est intervenue à l'été 2022 (soit environ 210 Meuros d'économies en année pleine) ; - une seconde baisse de - 5 % (soit environ 570 Meuros d'économies en année pleine) est intervenue à l'automne 2023 ; - une troisième baisse ayant plus particulièrement pour ambition de favoriser un investissement social, en préservant les niveaux de qualification les plus bas qui garantissent un taux d'insertion plus important et en ciblant les niveaux de qualification 6 et 7, afin de générer une économie de 120 Meuros, est entrée en vigueur le 15 juillet 2024.

Diminution du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage

2774. - 16 janvier 2025. - **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur la diminution du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. Les exercices de 2022 et 2023 ont amené à une baisse des niveaux de prise en charge de l'ordre de 800 millions d'euros. Plusieurs organisations de professionnels et notamment celles représentant les entreprises de proximité déplorent la perspective d'une nouvelle baisse globale et par conséquent sans prise en compte des spécificités de certains secteurs, en particulier ceux exposés à des tensions de recrutement. La voie de l'apprentissage répond à deux objectifs majeurs pour notre économie. D'une part, l'apprentissage est une remarquable opportunité d'insertion professionnelle pour plus de 850 000 jeunes chaque année. D'autre part, cela répond aux besoins en compétence exprimés par les entreprises afin de maintenir et de développer leurs activités. L'apprentissage constitue pour de nombreux artisans et entreprises de toutes tailles un investissement déterminant pour l'avenir. En effet, cette formation pratique permet la transmission de nombreux savoir-faire, dans un contexte de renouvellement des générations. Cela est également un précieux allié dans la volonté gouvernementale de retour au plein-emploi. Une révision des coûts contrats pour les apprentis engendrerait des effets en cascade : une diminution des effectifs d'apprentis issus des centres de formation d'apprentis (CFA), qui seraient contraints de fermer des sections de formation ; des établissements ruraux se trouveraient ainsi fragilisés par cette baisse d'activité et seraient par conséquent en proie des menaces de fermeture. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et ses intentions pour soutenir l'apprentissage.

Réponse. - L'apprentissage connaît une très forte dynamique depuis plusieurs années. Son développement constituait un objectif primordial de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui a permis de transformer en profondeur l'apprentissage, d'en simplifier l'accès et de rendre le système plus efficient. Couplée à l'aide exceptionnelle au recrutement d'apprentis mise en place à l'été 2020 pour limiter l'impact de la crise sanitaire et à la mobilisation des acteurs au sein des territoires, une dynamique très favorable a pu être initiée. En effet, l'aide unique aux employeurs d'apprentis, mise en place par la loi précitée, a été remplacée par une aide plus favorable, d'abord dans le cadre de la crise sanitaire, puis maintenue du fait de la subsistance des tensions de recrutement sur le marché du travail. Ce dispositif de soutien a fait l'objet d'une prolongation sur les mêmes paramètres jusqu'au 31 décembre 2024. Pour l'année 2025, le principe d'une aide financière aux employeurs d'apprentis est maintenu et le décret d'application devrait être publié dans les prochains jours. Ce décret prévoit un paramétrage de l'aide selon la taille de l'entreprise, afin notamment de favoriser les petites et moyennes entreprises qui sont, en valeur absolue, les plus importantes recruteuses d'apprentis. Par ailleurs, afin de préserver l'équilibre financier du système de prise en charge financière des coûts de formation et tenter de corriger les écarts les plus importants entre coûts réels et niveaux de prise en charge, il a été décidé de mettre en place un

processus d'ajustements ponctuels du montant des niveaux de prise en charge au regard des coûts identifiés pour chaque formation en apprentissage : - une première baisse de - 2,7 % des niveaux de prise en charge est intervenue à l'été 2022 (soit environ 210 Meuros d'économies en année pleine) ; - une seconde baisse de - 5 % (soit environ 570 Meuros d'économies en année pleine) est intervenue à l'automne 2023 ; - une troisième baisse ayant plus particulièrement pour ambition de favoriser un investissement social, en préservant les niveaux de qualification les plus bas qui garantissent un taux d'insertion plus important et en ciblant les niveaux de qualification 6 et 7, afin de générer une économie de 120 Meuros, est entrée en vigueur le 15 juillet 2024. Enfin, une concertation sur l'apprentissage a été lancée par la ministre du travail et de l'emploi le 25 novembre 2024 avec les partenaires sociaux. Elle concernera également les régions ainsi que les acteurs de l'apprentissage. L'objectif de cette concertation est de définir un système de financement plus simple et plus équitable, tout en assurant sa soutenabilité financière. Elle s'appuie notamment sur un rapport de l'inspection générale des affaires sociales, publié en novembre 2024 et qui propose différents scénarios d'évolution des modalités de financement des centres de formation d'apprentis.

Aggravation des discriminations dans le recrutement liée à l'utilisation actuelle des algorithmes et de l'intelligence artificielle

3314. - 13 février 2025. - **Mme Silvana Silvani** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur l'aggravation des discriminations dans le recrutement liée à l'utilisation actuelle des algorithmes et de l'intelligence artificielle (IA). À l'occasion du sommet pour l'action sur l'intelligence artificielle, des 10 et 11 février 2025, chefs d'État, entreprises et experts se réunissent pour examiner les avancées technologiques de l'IA et leurs implications à grande échelle. Cet événement constitue une opportunité majeure pour réfléchir aux usages responsables de l'intelligence artificielle. Alors que ces technologies - qui s'avèrent vertueuses dans de nombreux cas - progressent rapidement, leur utilisation de plus en plus fréquente engendre toutefois de nombreux défis. C'est le cas en particulier dans le domaine du travail et plus spécifiquement en ce qui concerne la discrimination dans les processus de recrutement. Les études menées ces dernières années montrent que les discriminations à l'embauche ne sont pas un phénomène nouveau. Toutefois, l'utilisation non encadrée des algorithmes dans les processus de recrutement aggrave ces discriminations préexistantes. En s'appuyant sur des données historiques, des mots-clés et des critères de sélection biaisés, les algorithmes reproduisent et amplifient de manière consciente ou inconsciente les inégalités de genre, raciales ou sociales qui ne reflètent pas et de conséquence écartent la diversité des compétences, des qualifications et des expériences. Or, contrairement à un recruteur humain, une intelligence artificielle n'est pas en mesure de contextualiser un parcours, de percevoir un potentiel ou d'ajuster son jugement. Elle applique mécaniquement des règles prédéfinies qui, biaisées, conduisent à l'exclusion systématique de certains profils, sans possibilité de réévaluation ou d'adaptation aux réalités individuelles. Aujourd'hui, l'industrie technologique demeure majoritairement masculine, ce qui a des répercussions directes sur la manière dont les algorithmes sont conçus. Les biais cognitifs des développeurs influencent la programmation et les critères de sélection adoptés par les algorithmes, souvent sans qu'ils en aient pleinement conscience. En conséquence, les systèmes d'IA peuvent favoriser, même involontairement, des profils correspondant à des normes masculines préétablies. Ce phénomène parmi tant d'autres, met en évidence l'importance d'une approche plus inclusive dans la conception des algorithmes et la nécessité d'une supervision humaine pour détecter et corriger ces biais avant leur déploiement. L'utilisation non transparente et non régulée de l'intelligence artificielle dans les processus de recrutement menace plusieurs principes du droit national et international, notamment l'article L. 1132-1 du code du travail, qui prohibe la discrimination à l'embauche, ainsi que la réglementation générale sur la protection des données (RGPD), qui impose des règles strictes concernant la collecte et la protection des données personnelles. Elle souhaite ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour encadrer l'utilisation de l'IA dans les processus de recrutement, afin d'assurer que ces technologies d'innovation ne renforcent pas les discriminations existantes et qu'elles contribuent au contraire à un recrutement plus équitable, respectueux des principes d'égalité et de non-discrimination. - **Question transmise à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi.**

Réponse. - L'intelligence artificielle (IA) constitue un levier pour accroître la productivité des entreprises et son essor doit être accompagné par le dialogue social pour construire une IA de confiance qui contribuera à passer à une logique collective et accélérera la diffusion de l'IA dans les entreprises. Néanmoins, son utilisation engendre également des risques, en particulier l'aggravation des discriminations dans le cadre du processus de recrutement.

Le Gouvernement est particulièrement attentif vis-à-vis de l'émergence de ces enjeux. La législation en vigueur prévoit bien un principe général de non-discrimination dans la procédure de recrutement (article L. 1132-1 du code du travail). En outre, il se déduit de l'article L. 1121-1 du code du travail que certaines informations ne peuvent pas être collectées auprès du candidat, dans la mesure où leur connaissance par le recruteur, même si elle peut s'avérer utile, est disproportionnée par rapport à l'évaluation des compétences. En outre, la charge de la preuve est aménagée pour les candidats à un emploi qui s'estimeraient discriminés (article L. 1134-1 du code du travail). Par ailleurs, le droit national évoluera prochainement pour encadrer l'utilisation de l'IA, des algorithmes et de leur impact sur les travailleurs sous l'impulsion des normes européennes (notamment la directive (UE) 2024/2831 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme). Enfin, le règlement européen du 13 juin 2024 sur l'intelligence artificielle, qui vise à favoriser un développement et un déploiement responsables de l'intelligence artificielle dans l'Union européenne, est entré en vigueur le 1^{er} août 2024. L'article 5 de ce règlement précise les pratiques interdites en matière d'IA et liste notamment l'interdiction de porter atteinte à l'aide d'une IA à la capacité des personnes ou d'un groupe de personnes à prendre une décision éclairée. L'annexe III de ce même règlement, qui liste les systèmes d'IA à haut risque, mentionne les « systèmes d'IA destinés à être utilisés pour le recrutement ou la sélection de personnes physiques, en particulier pour publier des offres d'emploi ciblées, analyser et filtrer les candidatures et évaluer les candidats ». Certaines dispositions sont applicables depuis le 2 février 2025. Dans les relations de travail, c'est notamment le cas de l'interdiction de l'utilisation de l'IA pour la reconnaissance des émotions sur le lieu de travail, comme l'ont précisé les lignes directrices de la Commission européenne publiées le 6 février 2025. Le Gouvernement sera attentif à ce que l'IA n'aggrave pas les discriminations existantes, mais soit un levier d'équité dans l'emploi.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Financement du service public de la petite enfance

1213. – 10 octobre 2024. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance** sur la profonde inquiétude des élus locaux au sujet du financement du service public de la petite enfance. Créé par la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi afin de mettre un terme aux inégalités d'accès sociales et territoriales, et garantir un accueil de qualité aux enfants et à leurs familles, ce service public incombant aux communes, désignées comme autorités organisatrices de l'offre d'accueil, devra être mis en oeuvre à compter du 1^{er} janvier 2025. Or, de nombreuses incertitudes demeurent quant aux modalités de compensation financière des nouvelles missions qu'elles auront à assurer. Dans un contexte d'extrêmes contraintes pesant sur les budgets des collectivités territoriales et de pénurie de professionnels qualifiés de la petite enfance, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qui seront alloués à cette réforme.

Réponse. – L'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi confère aux communes la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant et, à ce titre, leur confie l'exercice de quatre compétences : - recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ; - informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ; - planifier au vu du recensement des besoins le développement de l'offre d'accueil ; - soutenir la qualité des modes d'accueil. La première et la seconde compétences (recensement et information) sont obligatoires pour toutes les communes, tandis que la troisième et la quatrième compétences (planification et soutien à la qualité) le sont uniquement pour celles dont la population est supérieure à 3 500 habitants. L'article précité définit également le périmètre des collectivités bénéficiaires d'un accompagnement financier dans le cadre de cette création de compétences, en conformité avec l'article 72-2 de la Constitution, qui dispose en outre que l'accompagnement financier est librement déterminé, tant dans ses modalités de répartition que dans son montant, par le législateur. Le principe d'attribution retenu par les législateurs dans le cadre de la loi pour le plein emploi est que les communes amenées à devoir exercer la totalité des compétences relatives à l'offre d'accueil du jeune enfant, soit celles de plus de 3 500 habitants, percevront un accompagnement financier. L'article 188 de loi de finances pour 2025 dispose que cet accompagnement financier est réparti entre les communes concernées en tenant notamment compte du nombre de naissances et du potentiel financier par habitant de chaque commune. Les modalités de sa répartition seront prochainement déterminées par un décret en Conseil d'État. En outre, la

convention d'objectifs et de gestion établie entre l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales pour la période 2023-2027 prévoit un soutien en ingénierie et financier inédit aux communes et à leurs groupements dans le déploiement du service public de la petite enfance, avec des moyens d'actions significativement renforcés.

Projet de décret réformant l'encadrement des micro-crèches

4054. – 3 avril 2025. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la mobilisation du secteur des micro-crèches face à la rédaction d'un projet de décret menaçant la pérennité de ces structures. En décembre 2024, le Gouvernement a exprimé sa volonté de réformer l'encadrement des micro-crèches, notamment en réaction aux révélations de plusieurs livres-enquêtes sur le secteur. Depuis, la presse a évoqué une refonte des qualifications requises pour exercer dans ces structures. Or, une telle réforme pourrait avoir des conséquences désastreuses : fermeture de micro-crèches, suppression d'emplois locaux et renforcement de la pression sur des services publics d'accueil déjà saturés. Les micro-crèches constituent aujourd'hui un maillon essentiel du paysage de la petite enfance, notamment dans les territoires où l'offre publique demeure insuffisante. Leur fragilisation mettrait en difficulté de nombreuses familles, contraintes de trouver des solutions alternatives souvent inexistantes à proximité de leur domicile. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures son ministère entend mettre en place pour éviter ces conséquences préoccupantes et garantir aux gestionnaires de micro-crèches, à leurs personnels ainsi qu'aux familles concernées une visibilité et une stabilité indispensables à la continuité de leur mission.

Réponse. – Le décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches a notamment pour objet de rapprocher les normes d'encadrement des micro-crèches avec celles des crèches classiques de taille similaire (petites crèches). Il est entré en vigueur le 2 avril 2025, à l'exception des dispositions de l'article 2 du décret qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026, et qui concernent plus particulièrement les micro-crèches. Il prévoit que la structure compte au moins un professionnel diplômé d'Etat de rang 1 et la possibilité pour ce professionnel d'accueillir seul jusqu'à 3 enfants. Il prévoit également qu'un directeur exerce des fonctions de direction pour un maximum de 2 établissements. La priorité de cette mesure est la qualité de l'accueil des enfants et la mise en place des garanties nécessaires pour que l'accueil soit respectueux de leurs besoins et de leurs droits. Cette qualité d'accueil est également la condition primordiale pour restaurer l'attractivité des métiers. Les professionnels ne pourront venir et rester dans le secteur de la petite enfance que s'ils sont en mesure d'exercer leur profession d'une façon qui soit conforme à leurs valeurs et à leur formation. La pénurie ne pourra pas se résoudre en dégradant les conditions d'accueil et les conditions de travail pour être en mesure de recruter et de maintenir l'offre. Cette dynamique suivie au cours des quinze dernières années a montré toutes ses limites. Plusieurs rapports des inspections générales, tant le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) de 2023 sur la qualité d'accueil et la prévention de la maltraitance dans les crèches que le rapport IGAS-Inspection générale des finances (IGF) sur les micro-crèches de 2024, ont souligné au cours des deux dernières années que les conditions d'encadrement dérogatoires prévues pour les micro-crèches n'étaient pas suffisantes pour garantir cette qualité d'accueil et permettre un accompagnement adéquat des professionnels dans l'exercice de leur métier. Les conclusions de ces rapports, fruits de plusieurs mois d'investigations approfondies des inspections générales, ont été saluées par l'ensemble du secteur pour leur pertinence et leur fidélité à la réalité quotidienne des professionnels et des enfants qu'ils accueillent. Le Gouvernement agit en conformité avec ces recommandations. Les enfants qui sont accueillis dans les micro-crèches et dans les petites crèches sont les mêmes, il n'y a pas de raison que les conditions prévues pour l'encadrement ne soient pas similaires. Ces orientations ne signifient nullement que l'Etat abandonne les micro-crèches. Il finance ces établissements en versant aux parents le complément mode de garde et en accordant aux entreprises qui y réservent des berceaux des crédits d'impôt et des exonérations sociales. A ce jour, le montant global de financement public pour un berceau en micro-crèche peut aller jusqu'à près de 22 000 euros par an (rapport IGAS-IGF). L'Etat agit en faveur des professionnels, qui sont confrontés quotidiennement aux difficultés induites par des conditions d'encadrement fragiles, pour leur donner la même qualité de conditions de travail et d'accompagnement que les salariés de crèches classiques. S'agissant des fonctions de directeur, les professionnels titulaires de diplômes d'Etat, notamment les éducateurs de jeunes enfants et les infirmiers puériculteurs, sont formés pour assurer la direction des structures, accompagner et former leurs équipes, animer le projet pédagogique de l'établissement. Ils permettent à tous les professionnels de la structure de travailler en confiance et en sécurité avec un encadrement formé. Il est de la responsabilité des gestionnaires et des employeurs d'accompagner les professionnels titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture dans leur parcours de carrière et de leur permettre d'acquérir les diplômes et certifications

nécessaires pour progresser vers des emplois de direction. Pour accompagner cette réforme, des mesures dérogatoires sont prévues pour les personnels déjà en poste et les nouvelles normes ne s'appliqueront aux recrutements qu'à partir du 1^{er} septembre 2026, afin de laisser le temps nécessaire pour s'organiser et pour préserver les structures existantes. Des travaux sont également en cours pour faciliter l'accès à la validation des acquis de l'expérience pour les professionnels, et pour créer un titre professionnel de niveau 4. Le Gouvernement reste néanmoins vigilant quant au modèle économique global de ces crèches. C'est dans cette optique qu'une réforme du financement de l'accueil du jeune enfant est d'ores et déjà engagée. Les élus seront associés à cette démarche et ses effets se concrétiseront pleinement dans la prochaine convention d'objectifs et de gestion de la caisse nationale des allocations familiales, afin de favoriser la création et le maintien de places dans un cadre financier rénové.